



# LES DROITS DES FILLES SONT DES DROITS HUMAINS

Une étude approfondie du statut des  
filles dans le droit international

**Rédacteurs** : Anne-Claire Blok et Hannah Pehle

**Tutorat et conseils** : Anne-Sophie Lois

**Editrice** : Alison Graham

**Maquette** : Anya Gass

**Un grand merci à** : Taif Alkhudary, Flore-Anne Bourgeois, Anna Delany, Rosamund Ebdon, Sarah Fuhrer, Jacqui Gallinetti, Ton Liefaard, Sean Maguire, Alex Munive, et Elisabeth Prügl pour leurs apports et leur participation.

Publié en 2017

© Plan International

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Sigles</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Résumé</b>	<b>7</b>
a. Résumé des conclusions	7
b. Recommandations	10
<b>Cadre de la recherche et méthodologie</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 : Les droits des filles dans les instruments juridiquement contraignants internationaux</b>	<b>15</b>
a. Les traités internationaux relatifs aux droits humains	15
b. Les traités régionaux de droits humains	19
c. Les conventions fondamentales de l'OIT	21
d. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU	21
e. Conclusion	23
<b>Chapitre 2 : Les droits des filles dans le droit souple international</b>	<b>26</b>
a. Les Résolutions de l'Assemblée générale	26
b. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme	36
c. Les déclarations et accords internationaux	45
d. La Commission sur la condition de la femme	56
e. Observations / Recommandations générales	61
f. Les Rapports par Procédures spéciales et Représentants spéciaux du Secrétaire général	72
g. Les Conclusions du Comité exécutif de l'UNHCR (ExCom)	97
h. Les Résolutions de la CPD	99
<b>Chapitre 3 : Les réserves dans le droit international</b>	<b>101</b>
a. Réserves à la CEDAW	102
b. Réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)	104
c. Réserves aux ODD, à la CIPD, et au Programme d'action de Beijing	106
d. Conclusion	110
<b>Chapitre 4 : Tendances et lacunes</b>	<b>111</b>
a. Histoire des droits des filles	111
b. Tendances et lacunes dans le développement d'un langage des droits des filles	114
<b>Recommandations</b>	<b>117</b>

# SIGLES

<b>ACRWC</b>	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
<b>AG</b>	Groupe africain
<b>BDPA</b>	Déclaration et programme d'action de Beijing
<b>CAAC</b>	Enfants et conflits armés
<b>CAT</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>CAT Committee</b>	Comité de l'ONU contre la torture
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CEDAW Committee</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
<b>CEFM</b>	Mariage d'enfants, précoce et forcé
<b>CERD</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
<b>CESCR Committee</b>	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
<b>CHR</b>	Commission des droits de l'homme
<b>CPD</b>	Commission de la population et du développement
<b>CRC</b>	Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)
<b>CRC Committee</b>	Comité des droits de l'enfant
<b>CRPD</b>	Convention relative aux droits des personnes handicapées
<b>CRPD Committee</b>	Comité des droits des personnes handicapées
<b>CSW</b>	Commission de la condition de la femme
<b>DAW</b>	Discrimination à l'égard des femmes
<b>DDR</b>	Désarmement, démobilisation et réintégration
<b>DDRRR</b>	Désarmement, démobilisation, rapatriement, réintégration et réinstallation
<b>ExCom</b>	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire
<b>FGM/C</b>	Mutilations génitales féminines/Excision (MGF/E)
<b>FWCW</b>	Quatrième conférence mondiale sur les femmes
<b>GBV</b>	Violence basée sur le genre/sexospécifique
<b>GC</b>	Observation générale
<b>GR</b>	Recommandation générale
<b>HRC</b>	Conseil des droits de l'Homme
<b>HRTB</b>	Organes de traités sur les droits de l'Homme
<b>ICCPR</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>ICED</b>	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
<b>ICESCR</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>ICMW</b>	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
<b>ICPD</b>	Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD)

<b>ICT</b>	Technologies de l'information et de la communication
<b>IDP</b>	Déplacé interne
<b>IE</b>	Expert indépendant
<b>ILO</b>	Organisation internationale du travail (OIT)
<b>LAC States</b>	États d'Amérique Latine et des Caraïbes (ALC)
<b>LLDT</b>	Apprendre, Diriger, Décider, et S'épanouir
<b>MDGs</b>	Objectifs du millénaire pour le développement
<b>OAS</b>	Organisation des États américains
<b>OHCHR</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
<b>OP</b>	Paragraphe opérationnel
<b>PoA</b>	Programme d'action
<b>PP</b>	Paragraphe préambulaire
<b>SAARC</b>	Association sud-asiatique pour la coopération régionale
<b>SDGs</b>	Objectifs de développement durable
<b>SG</b>	Secrétaire général
<b>SP</b>	Procédures spéciales
<b>SR</b>	Rapporteur/Rapporteuse spécial/e
<b>SRH</b>	Santé sexuelle et reproductive
<b>SRHR</b>	Santé et droits sexuels et reproductifs
<b>SRS</b>	Représentant spécial du Secrétaire général
<b>STEM education</b>	Science, technologie, ingénierie et mathématiques
<b>TVET</b>	Education et formation technique et professionnelle
<b>UDHR</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>UN</b>	Nations Unies
<b>UNGA</b>	Assemblée générale des Nations unies
<b>UNHCR</b>	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
<b>UNIFEM</b>	Fonds de développement des Nations unies pour la femme
<b>UNSC</b>	Conseil de sécurité des Nations unies
<b>URG</b>	<i>Universal Rights Group (URG)</i>
<b>VAC</b>	Violence contre les enfants
<b>VAW</b>	Violence contre les femmes
<b>VAWG</b>	Violence contre les femmes et les filles
<b>VDPA</b>	Déclaration et Programme d'action de Vienne
<b>WASH</b>	Eau, assainissement et hygiène
<b>WG</b>	Groupe de travail
<b>WHO</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>WPS</b>	Les femmes, la paix et la sécurité

# INTRODUCTION

Les filles représentent toujours le plus grand groupe exclu du monde. Elles sont confrontées à la discrimination et aux mauvais traitements pour la simple raison qu'elles sont jeunes et de sexe féminin, leur marginalisation pouvant être aggravée par des circonstances et des contextes supplémentaires. La violence contre les filles peut se manifester dès la naissance, ou même avant. Les pratiques discriminatoires basées sur le genre, comme le mariage précoce et les mutilations génitales féminines, sont des freins supplémentaires à leur développement. Les adolescentes sont souvent retirées de l'école avant qu'elles n'aient pu terminer leurs études secondaires parce que leurs frères sont considérés comme de meilleurs investissements pour l'avenir de la famille. Les stéréotypes de genre associés au travail domestique entraînent aussi la déscolarisation des filles pour qu'elles puissent contribuer aux corvées domestiques et agricoles. Celles qui continuent l'école sont souvent confrontées à la pauvreté, à des environnements non sensibles au genre, aux présupposés sexistes des supports pédagogiques. Cependant, elles méritent la pleine protection de leur gouvernement, et le soutien de leur famille et de leur communauté. Lorsqu'une fille peut grandir dans la sécurité, la joie et la bonne santé en jouissant pleinement de ses droits sur un pied d'égalité avec les garçons, elle peut aspirer à atteindre son plein potentiel.

C'est pourquoi Plan International en appelle à ceux qui sont au pouvoir, aux organisations de la société civile, et aux jeunes activistes – particulièrement aux filles – pour qu'ils se joignent au mouvement pour les droits des filles. Notre nouvelle stratégie internationale sur cinq ans, lancée en 2017, est conçue pour apporter un changement significatif pour les filles et les garçons, un accent particulier étant mis sur l'égalité de genre. Nous continuons à œuvrer pour transformer la vie de filles et garçons vulnérables, mais constatons que le désavantage des filles est disproportionné par rapport à celui des garçons, que ce soit dans l'éducation, la santé, le travail et la vie familiale. En remettant en question les causes profondes des inégalités, nous visons à provoquer des changements à grande échelle car l'égalité de genre va assurer un monde meilleur pour tous les enfants. Nous intensifions donc nos efforts sur le plan international pour obtenir l'égalité pour les filles, avec pour nouvelle ambition audacieuse de travailler avec 100 millions de filles pour qu'elles puissent apprendre, diriger, décider et s'épanouir – y compris dans des contextes humanitaires.

- **Apprendre** : Pour que les enfants vulnérables et exclus, les filles en particulier, aient l'éducation et les compétences dont elles ont besoin pour réussir et bien gagner leur vie.
- **Diriger** : Pour que les enfants vulnérables et exclus, les filles en particulier, aient le pouvoir d'agir sur les questions qui leur importent et de façonner les décisions qui ont un impact sur leur vie.
- **Décider** : Pour que les enfants exclus et vulnérables, en particulier les filles, disposent de leur vie et de leur corps, et fassent des choix éclairés en matière d'identité ainsi que de relations, et sur la possibilité d'avoir des enfants ou le moment propice pour le faire.
- **S'épanouir** : Pour que les enfants vulnérables et exclus, les filles en particulier, grandissent en étant l'objet de considération et de soins au même titre que les autres, sans discrimination, sans crainte, et sans violence.

Ainsi que l'observe ce rapport, la communauté internationale a maintes fois fait la promesse de réaliser l'égalité de genre. Cependant, à la vitesse à laquelle ce changement s'opère actuellement, il faudra des décennies avant que filles et garçons soient traités comme des êtres égaux. Il faudra œuvrer davantage pour accomplir les droits des filles... mais pour revendiquer ces droits, il faut commencer par les comprendre. Par le biais du passage en revue de 1 300 documents d'orientation internationaux et de l'identification de références aux filles et à leurs droits dans le cadre international des droits humains, cette étude évalue si la communauté internationale et ses instruments tiennent compte adéquatement de la réalité des vies des filles, et fait des recommandations pour renforcer et faire progresser leurs droits.

Ce rapport fait partie d'une campagne plus large visant à mettre en lumière les difficultés des filles et à renforcer leurs droits. Notre « [Plate-forme des droits des filles](#) » en ligne comporte un certain nombre d'outils, dont une base de données interactive et interrogeable sur les droits humains renfermant tous les documents visés pour cette étude pour faciliter l'accès à un langage convenu et influencer la future rédaction des textes internationaux dans l'espoir qu'ils refléteront plus fidèlement les besoins, les vulnérabilités et les capacités des filles.

# RÉSUMÉ

Les droits des filles sont des droits humains. Pourtant, des millions de filles continuent à lutter pour revendiquer leurs droits. Les filles sont désavantagées de façon disproportionnée par rapport aux garçons dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail et de la vie familiale... particulièrement dans les pays les plus pauvres du monde. Lorsque des facteurs tels que la pauvreté, l'appartenance ethnique ou le handicap s'entrecroisent et que les stéréotypes de genre et les rapports de force inégaux sont légions, ce désavantage est amplifié. Pourtant les filles méritent la protection complète de leur gouvernement, ainsi que le soutien de

**Le mot « fille » dans notre rapport désigne toutes les filles, de la naissance à l'âge de 18 ans.**

leur famille et de leur communauté. Quand une fille peut grandir dans la sécurité, le bonheur, et la santé dans le plein exercice de ses droits, elle peut s'épanouir pleinement à l'âge adulte.

Bien heureusement, la communauté internationale a promis à maintes reprises qu'elle ferait de l'égalité de genre une réalité. Elle a reconnu les droits fondamentaux des filles en tant que « partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine » - une avancée majeure incluse dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 et approfondi dans le Programme d'action de la CIPD et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Pourtant, depuis les dix dernières années, ce progrès piétine et l'accent spécifique mis sur les filles s'est déplacé. Les approches neutres en matière de genre dominent l'agenda international en raison de la concurrence entre les discours sur les droits des enfants et ceux des femmes.

À ce rythme, il faudra encore bien des décennies avant que garçons et filles ne soient traités en égaux. Il faudra encore œuvrer pour accomplir les droits des filles... mais pour revendiquer les droits des filles il faut les comprendre. Notre rapport « Les droits des filles sont des droits humains » examine si la communauté internationale prend en compte adéquatement la réalité des vies des filles dans les instruments internationaux et fait des recommandations pour renforcer et faire progresser les droits des filles. C'est une étude approfondie du statut des filles dans le droit international, qui passe en revue et analyse les références actuelles aux filles et à leurs droits dans plus de 1300 documents d'orientation internationaux – ce qui couvre une période totale de 87 ans, de 1930 à 2017. Celle-ci fait partie d'une campagne plus large visant à mettre en exergue les difficultés des filles et à consolider leurs droits.

## a. Résumé des conclusions

### *Les lois et traités juridiquement contraignants*

Bien que le droit international protège les droits de tous les êtres humains – y compris ceux des filles – seules quelques dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme mentionnent ou attribuent des droits spécifiquement aux filles. Théoriquement, elles jouissent d'une protection supplémentaire de par leur genre et statut en tant que mineures par l'association de la convention des droits des femmes et celle qui a trait aux enfants. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent par conséquent un cadre important pour la protection et la promotion des droits fondamentaux de la fille,

**L'intersectionnalité renvoie à la façon complexe et cumulative qu'ont les effets de différentes formes de discrimination (par exemple par rapport à l'âge, au genre, à la race et autres) de s'associer, de se juxtaposer et de se croiser.**

mais elles manquent de spécificité et d'axe intersectionnel... ce qui rend les filles, de fait, invisibles.

Bien que la CRC ait été conçue pour être neutre en matière de genre, les chercheurs objectent que l'interprétation qui en est faite est partielle et surtout favorable aux garçons, sans tenir compte des droits des filles. Par exemple, les violations de droits qui touchent essentiellement les garçons (par exemple les enfants soldats) sont abordées par l'Article 38 alors que la même considération n'est pas accordée à celles qui affectent surtout les filles, comme le mariage des enfants.<sup>1</sup> Bien que la CEDAW s'applique théoriquement à toutes les femmes, les filles y apparaissent rarement en tant qu'individus porteurs de droits : elles sont mentionnées une seule fois dans le contexte de l'éducation et des taux de décrochage scolaire des élèves de sexe féminin (Art. 10 (f)). Ces conventions étant censées être des outils fondamentaux pour la protection des filles dans le droit international sont par conséquent moins efficaces qu'on pouvait l'espérer.

C'est principalement dans le contexte de la violence, de l'éducation et de la discrimination que les filles bénéficient d'une reconnaissance spécifique dans le droit international. Des conventions régionales élargissent les contextes dans lesquels les filles sont reconnues et incorporent des références supplémentaires au droit de propriété, à l'emploi, aux soins de santé, à la santé sexuelle et reproductive, et plus encore. Les conventions fondamentales, cependant, manquent souvent de différencier l'âge et le genre. Les filles deviennent souvent invisibles ; leurs droits, et les défis particuliers qu'elles rencontrent, dissimulés sous la catégorie de « femmes », dans laquelle l'âge n'apparaît pas, ou d'« enfants », d'« adolescents », de « jeunes », neutres en matière de genre.<sup>2</sup>

### ***Le droit souple international***

Une analyse du droit souple international centrée sur les droits des femmes révèle un manque de vocabulaire spécifique lié à l'âge ainsi que l'inadéquation du traitement des situations particulières dans lesquelles se trouvent les filles de par leurs identités croisées. Dans des documents qui mentionnent les filles, les références

**Les politiques à l'oeuvre pour la rédaction, la négociation, et l'adoption de normes internationales signifient que le cadre international manque de cohérence pour ce qui est de régler les difficultés que rencontrent les filles.**

ne sont souvent que des ajouts au terme « femme ». Certaines observations/recommandations générales mentionnent que toute référence aux « femmes » inclut généralement les filles dans le texte en question. Même quand on peut lire « femmes et filles » dans les titres et phrases, le contenu qui suit mentionne exclusivement les femmes, et se réfère très peu aux liens entre la condition des femmes et celle des filles. De plus, l'élimination de la discrimination de genre à l'encontre des filles est parfois considérée comme le « premier pas » vers l'accomplissement de son plein potentiel en tant que femme.

Les politiques à l'oeuvre pour la rédaction, la négociation, et l'adoption de normes internationales impliquent également que le cadre international manque de cohérence pour ce qui est de réussir à surmonter les obstacles que rencontrent les filles. Alors que certains droits des filles sont reconnus systématiquement sur un temps donné dans différents documents, d'autres droits ne sont réitérés qu'occasionnellement. Par exemple, le droit explicite d'une fille à disposer de son propre corps et de décider qui épouser, d'être propriétaire, et/ou d'hériter, n'est pas systématiquement reconnu dans le droit international, comparé à son droit à l'éducation et à vivre sans violence. Les droits reproductifs et sexuels sont des questions particulièrement sensibles, donc controversées et politiques, par rapport au droit à l'éducation. Cependant, le

<sup>1</sup> Pour une discussion approfondie sur ce thème, voir L. Askari, The Convention on the Rights of the Child: The Necessity of Adding a Provision to Ban Child Marriage, ILSA Journal of International and Comparative Law Vol. 5 No. 123 (1998), p. 137.

<sup>2</sup> Plan International UK, La situation des droits des filles au Royaume-Uni (2016), p. 146.



fait de ne pas utiliser systématiquement un langage progressif déjà convenu – et par conséquent d'ouvrir les discussions aux tactiques de négociation – a pour effet de faire reculer les droits des filles.

### ***Les réserves dans le droit international***

Une analyse des réserves faites à la CEDAW, à la CRC, aux ODD, au Programme d'action de la CIPD, et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing font ressortir des chevauchements importants dans les réserves émises par les Etats, leur permettant de déroger à leurs obligations en vertu de certaines dispositions de leur choix. La grande majorité des réserves sont posées sur des articles centrés sur la santé et les droits sexuels et reproductifs. Juste après on trouve des domaines connexes comme l'égalité dans le mariage et la famille, entre autres. En conséquence de l'approche neutre en matière de genre appliquée dans la CRC, les réserves à cette convention se concentrent globalement sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, et sur l'adoption. Dans tous les types de documents, pour justifier leurs réserves, les Etats invoquent majoritairement politiques et législation nationales, ainsi que des raisons culturelles et religieuses.

Alors que la CEDAW a été ratifiée par 189 Etats, elle représente la convention des droits humains à laquelle le plus grand nombre de réserves ont été formulées, avec 48 Etats réservataires.<sup>3</sup> La grande majorité des réserves s'opposent à l'article 2 sur les mesures à appliquer pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et à l'Article 16, qui expose le fait que femmes et filles ont les mêmes droits qu'hommes et garçons dans la vie familiale et dans le mariage, et stipule que le mariage d'enfants n'a pas d'effet légal. La grande majorité des réserves, quoique pas la totalité, sont posées par des Etats musulmans qui invoquent la charia.

---

<sup>3</sup> Voir [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=en) [Consulté le 29 septembre 2017].

Ils démontrent la volonté des Etats de ne pas combattre la discrimination, et leur réticence pour ce qui est de prioriser les droits des filles par rapport à des points de vue essentialistes sur la culture et la religion.

De même, la vaste majorité des réserves aux ODD, à la CIPD et à Beijing sont liées aux Droits et à la Santé sexuelle et reproductive (SRHR). La plupart des Etats ayant formulé des réserves aux ODD ont tendance à en avoir sur l'avortement, le « genre », la « famille » et l'éducation sexuelle complète – ce qui démontre une attitude généralement conservatrice envers les droits des filles. Des raisons culturelles et religieuses sont souvent données pour justifier ces réserves, ainsi que des conceptions traditionnelles de le noyau familial, des responsabilités et des droits parentaux. Certaines tendances régionales peuvent également être observées. Par exemple, beaucoup d'Etats latino-américains et caribéens formulent des réserves aux ODD sur l'avortement et des réserves sur la « famille » dans des déclarations à la CIPD.

### L'interprétation et l'application actuelles des instruments de droits humains internationaux ne suffisent pas pour protéger les filles de la marginalisation ou les aider à s'épanouir.

En ce qui concerne la CRC, 40 des 196 Etats parties à la Convention y ont formulé des réserves. Même si l'absence de prise en compte du genre rend difficile de déterminer quelles réserves sont motivées par les attitudes et pratiques discriminatoires en matière de genre, certaines observations ont été faites en rapport avec les dispositions visées par la majorité de ces réserves. L'Article 1 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion compte 15 réserves. Comme l'a suggéré le Rapporteur spécial de l'ONU, M. Bielefeldt, cette tendance peut être attribuée au fait que si les filles peuvent

exercer leur droit de liberté de pensée, de conscience et de religion, elles peuvent avoir le pouvoir de remettre en question des normes discriminatoires et patriarcales qui existent dans différentes religion et croyances. Huit Etats ont également formulé des réserves vis-à-vis de l'adoption ou de la prise en charge alternative, dont la majorité était des pays musulmans. L'Article 21 de la CRC représente une tentative de prévenir des pratiques d'adoption contraires à l'éthique, qui ciblent souvent des mères vulnérables, y compris des femmes et des filles démunies, autochtones et/ou provenant de zones rurales.

#### b. Recommandations

Malgré des accords majeurs et des promesses de s'attaquer à l'égalité de genre, des millions de filles dans le monde entier ne peuvent toujours pas revendiquer leurs droits tels qu'ils sont édictés dans le droit international. L'interprétation et l'application actuelles des instruments de droits humains internationaux ne suffisent simplement pas pour protéger les filles de la discrimination et de la marginalisation, ni pour les aider à s'épanouir.

Autonomiser les filles, par conséquent, demande une approche plus holistique et audacieuse, ainsi que des actions complémentaires entre les enjeux des droits de l'enfant et ceux des droits des femmes. À cette fin, Plan International a suggéré un certain nombre de recommandations dans le dernier chapitre de ce rapport. Cependant, il semble particulièrement nécessaire de souligner les points suivants, essentiels si l'on veut faire en sorte que les réalités quotidiennes des filles soient reconnues dans le droit international :

- Avant tout, **les Etats devraient accepter et promouvoir le discours sur les droits des filles en différenciant les droits fondamentaux des filles de ceux des femmes et des enfants.** Il faut qu'ils évitent d'adopter des approches neutres au niveau de l'âge et du genre et qu'ils adoptent des politiques et une législation qui ciblent les filles ainsi que la particularité de leur marginalisation et de leur discrimination. Il leur faut mieux formuler les besoins spécifiques des filles lorsqu'ils développent de nouvelles normes internationales, et qu'ils considèrent la jonction des identités et du contexte culturel des filles, car cela a souvent pour effet une marginalisation intersectionnelle.
- **Deuxièmement, les Etats devraient désigner un Rapporteur spécial sur les droits des filles.** Nommer un Rapporteur spécial pour les filles permettrait de les ramener vers le centre de l'agenda

international. Ce Rapporteur pourrait identifier la façon dont l'intersection entre genre et âge impacte les filles, et sensibiliser sur ce sujet. Cet expert pourrait harmoniser les engagements internationaux pour mieux refléter les réalités des filles, tout en renforçant l'interprétation et l'application du droit international au bénéfice des filles.

- **Troisièmement, les Comités de la CEDAW et de la CRC devraient développer une Observation/Recommandation générale commune** qui définisse clairement les droits fondamentaux des filles. En gardant à l'esprit la discrimination multiple rencontrée par les filles, il faut que ces deux comités augmentent leurs interactions directes l'un envers l'autre pour garantir que les deux mécanismes abordent plus spécifiquement et adéquatement la question des filles. Il faut également que ces comités formulent une Observation/Recommandation générale explicitant les droits humains des filles ainsi que la façon de les aborder grâce à l'interprétation des obligations de la CEDAW et de la CRC, dans le but de combler le vide actuel dans le droit international.
- **Quatrièmement, les Etats devraient cesser de politiser les questions liées aux filles** et utilisent systématiquement le vocabulaire disponible convenu le plus fort, le plus progressif (celui qui favorise le mieux l'avancement des droits des filles).
- **Cinquièmement, les Etats devraient écouter les filles pour mieux réfléchir à leur réalité dans les normes internationales.** La communauté internationale doit partir du principe selon lequel les filles sont celles qui comprennent le mieux ce qui arrive dans leur propre vie et faciliter leur participation significative.

# CADRE DE LA RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE

Pour pouvoir identifier les droits spécifiques des filles et déterminer la façon dont les droits des filles sont abordés dans le droit international et dans quels contextes, Plan International a passé en revue 1 300 documents provenant de diverses sources de droit international – y compris des instruments juridiquement contraignants ou non, des conventions internationales et régionales, ainsi que des documents négociés ou non de droit souple international – couvrant une période totale de 87 ans de 1930 à 2017.<sup>4</sup> En répertoriant l'intégralité des documents dans une base de données, nous avons pu naviguer dans cette magnitude d'informations, et d'en extraire toute information intéressante. Dans l'objectif de conduire cette recherche, nous avons vérifié toutes les références faites à « fille », à leurs « droits », leurs « vulnérabilités » et leurs « besoins ». Nous avons développé des mots clés d'accompagnement qui élargissent la recherche pour reconnaître le vocabulaire de l'ONU – par exemple, nous avons inclus dans notre recherche, pour identifier les droits des filles, « égalité d'accès à ».

Dans la sélection des documents à étudier, nous avons priorisé les traités des droits de l'homme internationaux et régionaux juridiquement contraignants, complétés d'une large sélection de sources de droit souple international axé sur le genre et sur l'enfance. En plus de s'être concentrés sur les questions clés en lien avec les filles, nous avons inclus des documents qui sont associés aux domaines de priorités du programme « Apprendre, diriger, décider, s'épanouir » de Plan International pour décortiquer la situation des droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels des filles. Enfin, pour expliquer la marginalisation intersectionnelle des filles, nous avons inclus des textes qui touchent à des groupes de gens perçus comme nécessitant une attention particulière, comme par exemple les peuples autochtones, les migrants et les réfugiés – qui comptent naturellement des filles. Pour un aperçu des types de documents examinés et de quelques exemples thématiques, voir le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Vue d'ensemble du type de documents examinés**

<b>DOCUMENTS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS</b>		
<b>Type de document</b>	<b># documents</b>	<b>Exemples de documents examinés<sup>5</sup></b>
Conventions internationales	22	CRC, CEDAW, UDHR, ICCPR, ICESCR, CRPD, CAT, CERD, ICED, Conventions de Genève, Statut de Rome, ATT, etc.
Conventions régionales	23	Convention d'Istanbul, ACRWC, Convention de Belem do Para, Convention de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (SAARC) sur la prévention et la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants à des fins de prostitution, etc.

<sup>4</sup> Les documents publiés jusqu'en avril 2017 ont été pris en compte pour les besoins de ce rapport.

<sup>5</sup> For a full list of documents reviewed, please refer to Annex I.

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU	27	« Les femmes, la paix et la sécurité », « Les enfants et les conflits armés » « Violence sexuelle dans les conflits armés », « Protection des civils »
Conventions fondamentales de l'OIT	7	Convention sur l'abolition du travail forcé, sur l'égalité de rémunération, sur la discrimination, etc.

**Total des documents juridiquement contraignants examinés : 79**

### **DROIT SOUPLE INTERNATIONAL (NON-CONTRAIGNANT) : DOCUMENTS NÉGOCIÉS**

Résolutions de l'Assemblée générale	280	« Les petites filles », « Les droits de l'enfant », les droits de l'homme et l'extrême pauvreté », etc.
Résolution du Conseil des droits de l'homme	256	« Le droit à l'éducation », « L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », « Les jeunes et les droits de l'homme », etc.
Conclusions concertées de la CSW	33	Les filles, les droits de la femme, les femmes et l'économie, les femmes et la santé, etc.
Résolutions de la CSW	72	« Le mariage forcé des filles », « L'autonomisation économique des femmes », « Mettre fin aux mutilations génitales féminines », etc.
Accords et déclarations internationales	16	Déclaration politique sur le VIH/sida, Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, ODD, etc.
Conclusions de l'ExCom	113	Enfants réfugiés, Femmes réfugiées, Protection des réfugiés et violence sexuelle, Personnes déplacées dans leur propre pays, etc.
Résolutions de la Commission sur la population et le développement	5	« Adolescents et jeunes », « Fécondité, santé reproductive et développement », etc.

### **DROIT SOUPLE INTERNATIONAL (NON-CONTRAIGNANT) : DOCUMENTS NON-NÉGOCIÉS**

Observations/Recommandations générales	155	Observation générale sur le droit à la santé sexuelle et reproductive de la CESCR, Observation générale du CRPD sur les femmes et les filles handicapées, etc.
Rapports de procédures spéciales	297	Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, expert indépendant sur l'albinisme, etc.

**Total des documents de droit souple international examinés : 1,227**

**NOMBRE TOTAL DE DOCUMENTS EXAMINÉS : 1,306**

La jurisprudence et les conventions ou résolutions qui dépassaient le cadre de notre recherche, ou qui simplement ne correspondaient pas aux orientations de celle-ci (par exemple, la revue du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'usage des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), n'ont pas été considérées. De plus, pour les besoins de ce rapport, nous n'avons pas pris en considération les normes internationales actuellement non appliquées, et par conséquent n'avons par exemple pas examiné davantage la déclaration de Genève sur les droits de l'enfant et les Résolutions de la Commission des droits de l'homme. Cependant, nous avons tenu compte d'un certain nombre de sources secondaires pour soutenir et renforcer notre interprétation du cadre légal international, y compris en examinant des articles de presse et des rapports d'agences de l'ONU. Nous reconnaissons que davantage de recherche sur les besoins, la vulnérabilité, et les capacités des filles, ainsi qu'un examen de la jurisprudence internationale, permettraient de développer davantage le discours des droits des filles.

Pour terminer, alors que l'objet de cette étude était de souligner les exemples de contextes dans lesquels les filles sont mentionnées dans le droit international, il est possible qu'elle évoque accidentellement une prépondérance des droits des filles. Pourtant, en réalité, la présence des filles dans le droit international est globalement mince. Sur 71 023 paragraphes, seulement 5 638 – c'est-à-dire 7,9 % - mentionnent explicitement les termes « fille » ou « enfant de sexe féminin ». Par contraste, les termes « femmes » et « femme » ont été mentionnés dans 15 554 paragraphes (21,0%) et « enfant » 15 648 fois (22%).

# CHAPITRE UN

## LES DROITS DES FILLES DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

### a. Les traités internationaux relatifs aux droits humains

Le droit international des droits humains protège les droits de *tous les êtres humains*, y compris les filles. Elles bénéficient en effet d'une protection supplémentaire de par leur appartenance sexuelle et leur statut de mineures par le renforcement mutuel des conventions relatives aux droits des femmes et à ceux des enfants. La convention pour l'élimination de toutes les sortes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), avec leurs protocoles facultatifs, constituent par conséquent une contribution importante au cadre juridique pour la protection et la promotion spécifique des droits humains de la fille.

**La Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne pas explicitement les filles.**

Pourtant, la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée quasi universellement, ne mentionne pas explicitement les filles, mais cautionne les droits de tous les enfants sans discrimination de quelque forme que ce soit.<sup>6</sup> Elle oblige les Etats parties à garantir que l'ensemble des droits énoncés dans la Convention soient reconnus pour chaque enfant - garçon ou fille - vivant dans leur juridiction. Cependant, le fait qu'elle ne fasse pas état de l'identité des filles, à la croisée entre femmes et enfants, signifie que leurs droits ne sont pas protégés et ne sont pas mis en avant.<sup>7</sup> Alors que la CRC a été conçue pour être neutre en matière de genre, les chercheurs font remarquer que l'interprétation qui en est faite est orientée et majoritairement favorable aux garçons, au mépris des droits des filles. Par exemple, les

violations de droits qui touchent les garçons en priorité (comme les enfants soldats) sont couvertes par l'Article 38 alors que celles qui affectent les filles, comme le mariage d'enfant,<sup>8</sup> n'attirent pas autant de considération. Il a aussi été noté que durant le processus de rédaction, les pratiques traditionnelles néfastes, telles que la préférence pour les fils et l'infanticide féminin, n'ont pas été discutées.<sup>9</sup> De plus, alors que le besoin de garantir

<sup>6</sup> Même si le Comité des droits de l'enfant ne fait pas mention des filles dans son texte, l'Article 2 oblige les États parties à respecter les droits de chaque enfant, sans distinction d'âge ou de sexe (entre autres). La Convention relative aux droits de l'enfant qui contrôle la mise en œuvre de la Convention par les États parties considère la question de la discrimination à l'égard des filles plus spécifiquement dans ses observations finales. Dans ses directives concernant les rapports, la convention demande aux États parties des informations sur les mesures permettant de combattre la discrimination sexospécifique (CRC/C/58/Rev.3, para. 24). Les Commentaires généraux de la Convention mentionnent également les besoins spécifiques des filles, et sont analysés plus loin dans ce rapport.

<sup>7</sup> L. Askari, The Convention on the Rights of the Child: The Necessity of Adding a Provision to Ban Child Marriage, ILSA Journal of International and Comparative Law Vol. 5 No. 123 (1998), p. 124.

<sup>8</sup> Pour une discussion approfondie sur la question, voir L. Askari, The Convention on the Rights of the Child: The Necessity of Adding a Provision to Ban Child Marriage, ILSA Journal of International and Comparative Law Vol. 5 No. 123 (1998), p. 137.

<sup>9</sup> Voir N. Taefi, The Synthesis of Age and Gender: Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl Child, International Journal of Children's Rights 17 (2009), p. 357. Cependant, il faut noter que le Comité des droits de l'enfant et la

l'égalité des droits des filles a été fortement souligné dans la première mouture, ce n'est pas le cas dans la version finale adoptée par la Convention.<sup>10</sup> Cette omission de l'inclusion des droits particuliers des filles témoigne d'un manque de familiarité, d'appréciation et de sensibilité vis-à-vis du large éventail de violations des droits humains subies par les filles.<sup>11</sup> Les chercheurs ont aussi fait valoir que le principe du « meilleur intérêt de l'enfant » du Comité des droits de l'enfant peut aisément encourager un parti-pris sexiste. L'une des préoccupations principales pour les filles est la possibilité que ce principe du « meilleur intérêt » occulte les attitudes préjudiciables au sein des institutions publiques et autres organes de décision.<sup>12</sup> En raison de sa nature subjective, des attitudes sexistes peuvent influencer le concept du « meilleur intérêt » et mettre en péril le plein exercice des droits édictés dans la CRC. Ce qui est conçu pour représenter une protection fondamentale pour les enfants est, par conséquent, moins efficace pour les filles qu'escompté.

La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - souvent décrite comme « La déclaration internationale des droits des femmes » - garantit l'égalité des droits des hommes et des femmes à jouir de tous les droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Bien que la CEDAW s'applique théoriquement à toutes les femmes, les filles y figurent rarement en tant qu'individus porteurs de droits : elle fait référence à celles-ci une seule fois dans le contexte de l'éducation et du taux de décrochage scolaire (Art.10 (f)). Elle déclare également que le mariage des enfants n'aura aucun effet légal (Article 16 (2)), alors que les filles, en tant que catégorie à part entière, demeurent globalement invisibles.<sup>13</sup> Entre temps – comme ce sera vu plus précisément plus tard – la CEDAW, de tous les traités relatifs aux droits humains, est celui qui affiche le plus haut taux de réserves, beaucoup d'entre elles étant en lien avec les articles fondamentaux 2 et 16. Cela affaiblit ses garanties essentielles des droits de la personne et expose davantage les filles au risque de marginalisation.<sup>14</sup>

Les spécialistes ont également observé que les dispositions de la CEDAW faisant référence aux relations parents-enfants évoquent un schéma de propriétaire à propriété. Par exemple, l'Article 9 de la Convention qui vise à protéger le droit des femmes à la nationalité affirme que : « *Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants* » (Article 9 (2)). Dans la même veine, l'Article 5 déclare la responsabilité partagée des hommes et des femmes dans l'éducation et le développement de « *leurs enfants* ». De même, l'Article 16 traite du droit des femmes à l'égalité en matière de mariage et de relations familiales, y compris dans les questions en rapport avec « *leurs enfants* » tels que « *les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants* ». Selon eux cette idéologie accentue les divisions entre les filles et les femmes adultes, et compromet l'objectif de garantir que les filles soient élevées au statut d'ayants-droits au même titre que les autres.<sup>15</sup>

En dehors de ces deux conventions primordiales pour les filles, l'Article 6 (1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) reconnaît que les femmes et les filles en situation de handicap sont plus exposées à la violence (préambule), ainsi qu'à de multiples formes de discrimination.<sup>16</sup> Qui plus est,

CEDAW ont élaboré ensemble une Observation / Recommandation générale sur les pratiques néfastes – qui est développée plus loin dans ce rapport.

<sup>10</sup> Voir Office of the High Commissioner for Human Rights, *Legislative History of the Rights of the Child Vol. I & II* (2007).

<sup>11</sup> L. Askari, *Girls' Rights Under International Law: An Argument for Establishing Gender Equality as Jus Cogens*, *Southern California Review of Law and Women's Studies* Vol. 8 No. 3 (1998), p. 4.

<sup>12</sup> N. Taefi, *The Synthesis of Age and Gender: Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl Child*, *International Journal of Children's Rights* 17 (2009), p. 357-8.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 355.

<sup>14</sup> L. Askari, *The Convention on the Rights of the Child: The Necessity of Adding a Provision to Ban Child Marriage*, *ILSA Journal of International and Comparative Law* Vol. 5 No. 123 (1998), p. 134.

<sup>15</sup> Voir N. Taefi, *The Synthesis of Age and Gender: Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl Child*, *International Journal of Children's Rights* 17 (2009), p. 356.

<sup>16</sup> L'Observation générale No.3 de la Convention relative aux « Femmes et aux filles handicapées » de la CRPD note, fait intéressant, que cet article de la Convention mentionne explicitement que les « filles » se sont « battues pour que ces dispositions figurent dans la convention ». Il continue en déclarant l'Article 6 d'une grande importance car il « sert d'outil d'interprétation pour aborder les responsabilités des États parties de la Convention de promouvoir, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles handicapées. » Comité des droits des personnes handicapées, *Commentaire général No.3 (CRPD/C/GC/3)*, paragraphe 7.



les protocoles facultatifs de la CRC reconnaissent une vulnérabilité supplémentaire liée au genre de l'enfant. A part ces références explicites aux filles, les conventions internationales fondamentales manquent souvent de différencier l'âge et le sexe, et ont tendance, si elles mentionnent les enfants, à y faire référence de façon plus générale. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW) font seulement référence à « chaque enfant » ou à « tous les enfants » et ne mentionnent pas explicitement les « filles ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) offre protection aux jeunes vis-à-vis de l'exploitation économique et sociale, tandis que la Quatrième Convention de Genève incorpore des mesures en lien avec la protection de l'enfance, l'enregistrement des naissances, l'éducation, la récréation, et plus encore. Les autres conventions de Genève (I – III), la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ne font pas du tout référence aux enfants.

Cependant, de façon un peu plus surprenante, le Traité sur le commerce des armes (ATT) et le Statut de Rome comprennent chacun des références à la violence basée sur le genre. Reconnaisant la nature endémique de la violence basée sur le genre affectant 35% des femmes dans le monde entier,<sup>17</sup> l'Article 42 (9) du Statut de Rome appelle le procureur à « nommer des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants. » L'Article 7 (4) de l'ATT sur l'exportation d'armes appelle spécifiquement les Etats à prendre en considération le risque que des armes conventionnelles « puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission ».

---

<sup>17</sup> Voir Organisation mondiale de la santé, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire (2013), p. 2.

Tableau 2 : Aperçu des types de références faites aux filles dans les conventions internationales

TRAITÉS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS <sup>18</sup>						
Instrument juridique	Année	Filles	Femmes & filles	Garçons & filles	Enfants	Genre
UDHR	1948				✓	
Convention de Genève I	1949					
Convention de Genève II	1949					
Convention de Genève III	1949					
Convention de Genève IV	1949				✓	
Convention relative au statut des réfugiés	1951					
Convention sur la réduction des cas d'apatridie	1961				✓	
CERD	1965					
ICCPR	1966				✓	
ICESCR	1966				✓	
CEDAW	1979		✓		✓	
Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	1980				✓	
CAT	1984					
ICCPR-OPII	1989					
CRC	1989				✓	
ICMW	1990				✓	
Statut de Rome	1998				✓	✓
CRC OP-AC	2000				✓	✓
CRC OP-SC	2000	✓			✓	✓
ICED	2006				✓	
CRPD	2006		✓		✓	
Traité sur le commerce des armes	2013				✓	✓

<sup>18</sup> For an overview listing all references to 'girls', 'women and girls', 'boys and girls', 'children', and 'gender' in international conventions, please refer to Annex II.

## b. Les traités régionaux de droits humains

En général, les conventions régionales comportent peu de références supplémentaires faites aux filles par rapport aux conventions internationales; cependant elles élargissent le contexte dans lequel elles sont mentionnées. Hormis dans le cadre de l'éducation et de la violence, les filles sont citées dans le contexte des droits de propriété, de l'emploi, de la participation politique, de la santé (sexuelle et reproductive), et plus encore. La Charte africaine de la jeunesse, en particulier, fait de nombreuses références aux filles et aux jeunes femmes, le plus souvent dans le contexte de l'éducation et de l'emploi, mais aussi en rapport avec les droits de propriété, les loisirs, les services de santé et la participation, etc. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance approfondit la parité dans la représentation à tous les niveaux (Art. 29 (3)), mais invite également les Etats à fournir une éducation gratuite et obligatoire à tous, en particulier aux filles (Art. 43 (1)).

Convention homologue de la CRC, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, inclut également une disposition spécifique portant sur les filles dans le contexte de l'éducation, appelant les gouvernements à *“prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins, doués et défavorisés, aient un accès égal à l'éducation dans toute ses couches sociales”* (1ère partie, Art. 11). Cette charte contient également un article général sur la non-discrimination et, comporte, bien entendu, de nombreuses autres références aux enfants en général.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique comporte une définition globale pour expliciter que *« femmes signifie personnes de sexe féminin, y compris les filles »*. Cependant, il reconnaît la vulnérabilité des filles dans le contexte de recrutement d'enfants soldats, ainsi que toutes les formes de maltraitance en cadre scolaire, la rétention scolaire, et l'exploitation des enfants. De plus, ce Protocole reconnaît le besoin *« d'intégrer les préoccupations des femmes dans les décisions politiques, la législation, les plans, programmes et activités de développement ainsi que dans les autres domaines de la vie »* (Art. 2 (1) (c)), et le besoin d'organes chargés de l'application des lois à tous les niveaux pour *« qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme »* (Art. 8 (d)). La Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des déplacés internes en Afrique se contente, quant à elle, d'inclure une disposition *« fourre-tout »* pour inclure les filles dans toutes les références faites aux femmes dans la convention (Art.1 (p)). Ensuite, quand les femmes sont mentionnées, c'est souvent dans le contexte de la violence (Art. 7 (5)), la santé sexuelle et reproductive (Art. 9 (2) (d)), l'identité juridique (Art. 13 (4)).

Dans les Amériques, la Convention américaine des droits de l'Homme et son protocole additionnel ne mentionnent pas le mot *« filles »*, mais incluent des articles sur les droits de *« tous les enfants »* ou *« mineurs »*, y compris dans le domaine de la protection et du droit à une éducation gratuite et obligatoire. Toutes les autres conventions interaméricaines consultées se réfèrent exclusivement aux enfants en général, tandis que la convention interaméricaine des droits des femmes, la *« Convention de Belem Do Para »*, témoigne du fait que les obstacles liés à l'âge et la situation spécifique de la petite fille ne sont pas pris en compte.

La Convention de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (SAARC) sur la prévention et la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que la Convention de la SAARC sur les dispositifs régionaux pour la promotion du bien-être de l'enfant, ne reconnaissent pas spécifiquement la situation précaire de la petite fille, bien que ce dernier traité régional des droits de la personne comporte une disposition selon laquelle les Etats parties devraient *« toujours considérer la justice et l'égalité de genre comme des aspirations primordiales pour les enfants qui, réalisée collectivement par les gouvernements, contribuerait aux progrès de l'Asie du Sud »* (Art. III (7)).

Alors que la Charte sociale européenne fait référence au droit de protection des personnes de moins de 16 ou 18 ans dans le contexte de l'emploi, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) mentionne explicitement

« *les droits des femmes et des filles* » et reconnaît que les femmes et les filles sont confrontées à de plus grands risques de violence sexiste que les hommes. Enfin, la Convention du Conseil de l'Europe sur les Actions contre le trafic d'êtres humains souligne le besoin de mesures préventives, comme des programmes éducatifs pour garçons et filles durant leur scolarité pour montrer la nature inacceptable de la discrimination basée sur le sexe (Art.6 (d)). Cette convention mentionne l'égalité de genre à un certain nombre d'occasions et consacre l'Art. 17 à ce sujet. Elle souligne également le besoin d'utiliser l'intégration de la dimension de genre et une approche adaptée aux enfants lors du développement, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes de prévention du trafic (Art.5(3)).

**Tableau 3 : Aperçu des types de références faites aux filles dans les traités régionaux de droits humains**

TRAITÉS RÉGIONAUX DES DROITS HUMAINS <sup>19</sup>						
Instrument juridique	Année	Filles	Femmes & filles	Garçons & filles	Enfants	Genre
<b>Afrique</b>						
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique	1969					
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	1981				✓	
Charte africaines des droits et du bien-être de l'enfant	1990	✓			✓	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	2003	✓	✓		✓	✓
Charte africaine de la jeunesse	2006	✓	✓	✓	✓	
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	2007	✓			✓	✓
Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique	2009		✓		✓	✓

<sup>19</sup> For an overview listing all references to 'girls', 'women and girls', 'boys and girls', 'children', and 'gender' in regional conventions, please refer to Annex III.

Instrument juridique	Année	Filles	Femmes & filles	Garçons & filles	Enfants	Genre
<b>Ameriques</b>						
Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme	1948					
Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme	1948					
Convention américaine relative aux droits de l'homme	1969				✓	
Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme	1988				✓	

### c. Les conventions fondamentales de l'OIT

Le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT) a identifié huit conventions comme étant fondamentales, couvrant des sujets liés à la liberté d'association, au travail forcé, à la discrimination et au travail des enfants. Alors que la Convention sur les pires formes de travail des enfants aborde les droits des enfants en général, seul le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé mentionne les filles spécifiquement. De plus, celle-ci expose les obligations des Etats de prévention et d'élimination du travail des enfants et ainsi comprend implicitement l'obligation de garantir le droit des enfants à être protégés contre le travail infantile. En soulignant l'importance de l'éducation dans l'élimination du travail des enfants, cette Convention demande aux Etats de prendre en compte la situation spécifique des filles. Le préambule de ce protocole reconnaît simplement que le travail forcé et obligatoire constitue une violation des « *droits humains et de la dignité de millions de femmes et d'hommes, de filles et de garçons* ».

### d. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

Pour les besoins de cette recherche, un total de 24 résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (UNSC) sur « Les femmes, la paix et la sécurité » (WPS), « Les enfants et les conflits armés », « La protection des civils dans les conflits armés » et la « Violence sexuelle dans les conflits armés » ont été passées en revue, couvrant la période allant de 1999 à 2015. À l'exception de la résolution sur les « enfants et les conflits armés » de 2012 (S/RES/2068), toutes les résolutions ont été adoptées par consensus.<sup>20</sup> Bien que les résolutions sur les enfants dans les conflits armés, la protection des civils, et la violence sexuelle mentionnent les filles en tant que groupe à part entière, aucune des résolutions sur les WPS ne fait explicitement référence aux filles séparément.

#### **Droits des (femmes et des) filles**

De par la nature du mandat du Conseil de sécurité de l'ONU et le thème des résolutions, il n'est pas surprenant que toutes les mentions des droits des filles soient en lien avec les situations de conflit ou d'après-conflit. À l'exception d'une référence faite aux droits spécifiques des enfants, y compris ceux de la petite fille, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils n'abordent pas les droits des femmes

<sup>20</sup> L'Azerbaïdjan, la Chine, le Pakistan, et la Fédération Russe se sont abstenus dans le vote sur cette résolution.

et des filles.<sup>21</sup> Les résolutions sur les WPS et les enfants dans les conflits armés font plus globalement référence aux droits des femmes et des filles ou aux droits des enfants, tout en insistant occasionnellement sur les filles.

Tandis que de nombreuses résolutions se cantonnent à appeler à la protection des droits des femmes et des filles, on peut trouver certaines références spécifiques aux droits des femmes et des filles en lien avec les politiques et les programmes de prévention des conflits et de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi qu'avec les négociations de paix et la mise en œuvre d'accords de paix.<sup>22</sup> Fait intéressant, la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité appelle à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles car ils sont liés à la constitution, au système électoral, à la police ainsi qu'à l'appareil judiciaire en contexte de négociations ou d'accords de paix.<sup>23</sup> De plus, cette résolution reconnaît que le terrorisme et l'extrémisme violent ont un impact différent sur des droits des femmes et des filles, soulignant ainsi en particulier les contextes de santé, d'éducation et de participation à la vie publique. Elle exprime également qu'il est très préoccupant que des femmes et des filles soient les cibles directes de terroristes, la violence sexuelle et basée sur le genre servant d'objectif stratégique et d'idéologie.<sup>24</sup>

### ***Besoins et vulnérabilité des (femmes et des) filles***

De la même manière que la reconnaissance des droits des (femmes et des) filles, les Résolutions de l'UNSC sur les WPS et les enfants dans les conflits armés constatent largement les vulnérabilités particulières et des besoins spéciaux des femmes et des filles dans les situations de conflit ou d'après-conflit.<sup>25</sup> En dehors des références plus générales faites aux besoins des femmes et des filles, les résolutions mettent en exergue les besoins particuliers des (femmes et des) filles dans les contextes suivants : (i) l'acheminement d'aide humanitaire<sup>26</sup> (ii) les camps et la réinstallation de réfugiés,<sup>27</sup> (iii) les programmes de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines,<sup>28</sup> (iv) le rapatriement, la réinstallation, le relèvement et la reconstruction après les conflits,<sup>29</sup> et (v) les situations d'après-conflit.

Les besoins les plus spécifiquement pris en compte sont ceux des femmes et des filles en lien avec les forces et les groupes armés,<sup>30</sup> ainsi que les besoins et capacités des filles, en particulier dans le contexte de l'éducation dans le but d'empêcher qu'elles ne soient de nouveau recrutées.<sup>31</sup> De plus, des références aux besoins des femmes et des filles dans le contexte de situations post-conflit sont souvent liées à la volonté de garantir leur sécurité (physique), leur mobilité, leur éducation, leurs activités et opportunités économiques et lucratives,<sup>32</sup> leur accès aux services de base et aux services de santé (y compris de santé reproductive et mentale), leurs moyens d'assurer leur subsistance, de garantir leurs droits fonciers et de propriété, leur

<sup>21</sup> Voir Résolution 1265 du Conseil de sécurité de l'ONU « Protection des civils au cours de conflits armés » (1999), PP11. Dans ce paragraphe il est écrit : « Soulignant les droits et les besoins particuliers des enfants en période de conflit armé, notamment ceux des petites filles ».

<sup>22</sup> Voir Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les femmes, la paix et la sécurité » (2000), PP6 et OP9 ; Résolution 1379 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les enfants et les conflits armés » (2001), OP8c ; et la résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les femmes, la paix et la sécurité » (2009), OP2.

<sup>23</sup> Voir Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les femmes, la paix et la sécurité » (2000), OP8c.

<sup>24</sup> Voir Résolution 2242 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les femmes, la paix et la sécurité » (2015), PP14.

<sup>25</sup> Voir par exemple Résolution 1379 « Protection des enfants dans les conflits armés » (2001), OP8c, OP11d et Résolution 1325 « Les femmes, la paix et la sécurité » (2000), OP14.

<sup>26</sup> Voir Résolution 1261 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les enfants et les conflits armés » (1999), OP10.

<sup>27</sup> Voir Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les femmes, la paix et la sécurité » (2000), OP12.

<sup>28</sup> Id., PP7.

<sup>29</sup> Id., OP8a.

<sup>30</sup> Voir Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU « Droits des femmes, paix et sécurité » (2009), OP13.

<sup>31</sup> Voir Résolution 1460 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les enfants et les conflits armés » (2003), OP13.

<sup>32</sup> Voir Résolution 2242 du Conseil de sécurité de l'ONU « Droits des femmes, paix et sécurité » (2015), OP15. Ce paragraphe reconnaît que les environnements de conflit et d'après-conflit ont un impact spécifique sur la sécurité, la mobilité, l'éducation, l'activité et les opportunités économiques des femmes et des filles, ce qui mène à la conclusion que les femmes et les filles sont confrontées à des défis spécifiques en lien avec ces questions.

participation aux prises de décision<sup>33</sup> et la planification post-conflit.<sup>34</sup>

### e. Conclusion

Malgré leurs limites et leur décalage lorsqu'il s'agit d'aborder l'identité des filles entre femmes et enfants, la nature complémentaire et mutuellement consolidante des conventions sur les droits des femmes et des enfants forme la pierre angulaire des droits des filles. Et pourtant, les filles demeurent globalement invisibles dans ces deux conventions. La CRC applique une approche neutre en matière de genre et n'inclut aucune référence spécifique aux filles, tandis que la CEDAW ne les mentionne qu'une fois. De par la nature universelle et indivisible des droits de la personne, tous les autres traités relatifs aux droits humains – régionaux et internationaux – proposent plus de protections à la petite fille et certains reconnaissent spécifiquement les vulnérabilités et les besoins particuliers des filles. Par exemple, le CRPD reconnaît que les femmes comme les filles handicapées sont plus sujettes à des risques de violence (préambule) et sont exposées à de multiples formes de discrimination (CRPD Art. 6 (1)). De plus, la Convention sur les Pires formes de travail des enfants de l'OIT de 1999 reconnaît spécifiquement la situation particulière des filles lorsqu'elle prend en compte l'importance de l'éducation dans l'élimination du travail des enfants (Art. 7 (2) (e)).

**Tableau 4 : Aperçu de toutes les conventions internationales et régionales faisant explicitement référence aux « filles »**

RÉFÉRENCES AUX FILLES DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES/RÉGIONALES				
Convention	Année	Internationale / Régionale	Référence	Contexte
CEDAW	1979	Internationale	Art. 10 (f)	Maintien des filles à l'école
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	1990	Régionale	1 <sup>ère</sup> Partie, Chapitre 1, Art. 3	Accès à l'éducation sur un pied d'égalité
Charte sociale européenne	1996	Régionale	Art. 10	Formation professionnelle
Convention sur les pires formes de travail des enfants	1999	Internationale	Art. 7 (2) (e)	Travail forcé ou obligatoire
Protocole facultatif de la CIDE sur la vente des enfants	2000	International	Préambule, para. 5	Exploitation sexuelle
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	2003	Régional	Arts. 11 (4), 12 (1) (c), 12 (2) (c), 13 (g)	Participation à des hostilités ; mauvais traitements ; recrutement et rétention scolaire des filles ; égalité des chances au travail ; exploitation

<sup>33</sup> Voir Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU « Les femmes et la paix et la sécurité » (2009), OP10.

<sup>34</sup> Id., PP9.

Convention	Année	Internationale / Régionale	Référence	Contexte
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	2005	Régionale	Art. 6 (d)	Education sexo-transformatrice
Charte africaine de la jeunesse	2006	Régionale	Arts. 9 (2), 11 (2) (c), 12 (1) (f), 13, 15 (4) (b), 22 (1) (a), 23	Obstacles à la participation à la société ; droits de propriété ; égalité des chances ; rétention scolaire des écolières enceintes ; bourses d'études post-primaires ; création d'emplois ; discrimination ; exploitation économique ; égalité d'accès à l'emploi, aux services de santé, et à l'éducation ; pour participer à la prise de décision et aux activités de loisir ; congé de maternité ; violence (et plus encore)
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	Internationale	Préambule para. Q, Arts. 6 (1), 28 (2) (b)	Violence, discrimination multiple, protection sociale
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	2007	Régionale	Art. 41 (1)	Education libre et gratuite
Convention de l'UA pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique	2009	Régionale	Arts. 7, 9, 13	Violence, enfants soldats, identité juridique
Convention d'Istanbul	2011	Régionale	Préambule, para. 11	Violence basée sur le sexe
Protocole de l'OIT de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé	2014	International	Préambule, para. 2	Travail forcé ou obligatoire et impact sur l'éducation

En dehors de la CEDAW qui porte une attention particulière aux femmes et aux filles, ce n'est que vers la fin des années 90 que les filles ont commencé à être citées dans le cadre international. Les filles sont majoritairement mentionnées dans les contextes de violence, d'éducation, et de discrimination. Les conventions régionales élargissent bien les contextes dans lesquels les filles sont évoquées et comprennent des références supplémentaires aux droits de propriété, à l'emploi, aux soins médicaux, à la santé sexuelle et reproductive, et plus encore. Les conventions internationales fondamentales, cependant, ne font souvent pas la différence entre l'âge et le genre. Les filles deviennent souvent invisibles ; leurs droits, et les difficultés

particulières qu'elles rencontrent, dissimulés sous la catégorie sans âge déterminé de « femmes », ou la catégorie neutre en matière de genre des « enfants », des « adolescents » ou des « jeunes ».<sup>35</sup> De plus, différents facteurs dont une terminologie de traité ambiguë,<sup>36</sup> les réserves aux traités,<sup>37</sup> et le refus de ratification de certains Etats, rendent les conventions internationales et leurs protections pour les filles moins efficaces qu'espéré.<sup>38</sup> Le fait que ces problèmes spécifiques ne soient pas pris en compte crée, fondamentalement, une lacune dans le corpus du droit international des droits humains.<sup>39</sup>

**Tableau 5 : Nombre total de références aux droits des filles dans le droit international juridiquement contraignant, catégorisé par contexte**

NOMBRE DE RÉFÉRENCES DANS LE DROIT INTERNATIONAL, PAR CONTEXTE	
Nombre	Contexte
15	Violence et maltraitance
11	Education
6	Discrimination / égalité des chances et participation à part égale
4	Emploi
2	Prise de décision et exécution de ses devoirs civiques
2	Sport, activités culturelles et de loisir
1	Soins de santé
1	Identité juridique
1	Droits de propriété
1	Protection sociale
1	Santé sexuelle et reproductive

Enfin, les Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU offrent des protections spécifiques aux droits et aux besoins spécifiques des filles affectées par les conflits, par exemple, en vue d'incorporer les droits des filles dans le développement des politiques et programmes de prévention, de désarmement, de démobilisation et de réintégration. De plus, les Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU appellent souvent les Etats à adopter une approche sensible au genre lors de la négociation et de la mise en application d'accords de paix, tout en protégeant spécifiquement les droits fondamentaux des femmes et des filles dans la constitution, le système électoral, la police et le système judiciaire.

<sup>35</sup> Plan International UK, La situation des droits des filles au Royaume-Uni (2016), p. 146.

<sup>36</sup> Askari affirme que les failles linguistiques font partie des dysfonctionnements dont souffre le droit international, fragilisant sa protection pour les filles. Par exemple, l'Article 16 (2) de la CEDAW ne prescrit pas d'âge minimum auquel une fille peut être mariée – ce qui affaiblit son efficacité. Le fait de ne pas fixer d'âge minimum sous sa disposition interdisant le mariage des enfants permet aux signataires de la CEDAW d'éviter facilement les obligations en vertu de l'Article 16. L. Askari, The Convention on the Rights of the Child: The Necessity of Adding a Provision to Ban Child Marriages, ILSA Journal of International and Comparative Law Vol. 5 No. 123 (1998), p. 133.

<sup>37</sup> Pour un examen détaillé des réserves ayant une incidence sur les droits des filles, voir chapitre III.

<sup>38</sup> L. Askari, The Convention on the Rights of the Child: The Necessity of Adding a Provision to Ban Child Marriages, ILSA Journal of International and Comparative Law Vol. 5 No. 123 (1998), p. 124.

<sup>39</sup> Comme l'affirme également N. Taefi, The Synthesis of Age and Gender: Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl Child, International Journal of Children's Rights 17 (2009), p. 356.

# CHAPITRE DEUX

## LES DROITS DES FILLES DANS

## LE DROIT SOUPLE INTERNATIONAL

Le droit souple international consiste en instruments quasi-légaux qui n'ont pas de valeur juridiquement contraignante, mais qui sont des normes autoritaires, renforcent l'engagement aux accords, réaffirment les normes internationales, et établissent des bases juridiques à de futurs traités. Au total, 1 227 sources de droit souple international sont examinées : 280 Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU (Assemblée générale), 256 résolutions du Conseil des droits de l'Homme (HRC), 105 conclusions concertées et Résolutions de la Commission de la condition de la femme (CSW), 113 conclusions du Comité exécutif de l'UNHCR, 155 Observations/Recommandations générales des organes conventionnels des Nations unies, 297 rapports de procédures spéciales (SP), cinq Résolutions de la CIPD et 16 accords internationaux et documents finaux internationaux tels que l'agenda 2030 pour le développement durable.

### a. Les Résolutions de l'Assemblée générale

Au total, 280 Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU entre 1992 et 2016 ont été examinées pour les besoins de ce rapport.<sup>40</sup> Certaines résolutions ciblant spécifiquement les filles, comme les résolutions sur le mariage des enfants, précoce et forcé ou les mutilations génitales féminines, sont relativement récentes. Beaucoup d'autres résolutions ont été considérées sur une base annuelle ou bisannuelle depuis le milieu des années 90, y compris les résolutions sur Les petites filles, les droits de l'enfant, et la traite des femmes et des filles, entre autres. En général, le langage utilisé dans celles-ci fait référence aux droits des filles (et des femmes) d'une des façons suivantes :

- Le texte décrit les obstacles ou barrières qui empêchent les filles d'exercer leurs droits
- Le texte énonce clairement les violations des droits des filles (et des femmes)
- Le texte fait référence aux droits des filles (et des femmes) qui sont confrontées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes et les filles handicapées ;
- Le texte mentionne un droit spécifique des filles (et des femmes), comme le droit à l'éducation ; ou
- Le texte fait implicitement référence aux droits des filles (et des femmes) en reconnaissant le besoin de leur garantir l'égalité d'accès à, par exemple, l'éducation.

En dehors de reconnaître explicitement les droits humains des filles et des femmes, beaucoup de résolutions constatent également que les filles (et les femmes) ont des besoins spécifiques, par exemple dus à leur genre, leur âge, ou leur intersectionnalité. Cependant, dans la plupart des cas, ces besoins ne sont pas davantage explicités plus avant. De plus, les Résolutions de l'Assemblée générale reconnaissent globalement que les filles (et les femmes) sont particulièrement vulnérables à ou affectées de façon disproportionnée par certains

<sup>40</sup> Ce chiffre n'inclut pas les conventions, accords internationaux ou documents finaux des conférences internationales qui sont, en théorie, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, mais qui sont abordés dans différentes sous-parties de ce rapport pour bien différencier les différents types de documents.

phénomènes ou violations de droits, y compris de par de multiples formes croisées de discrimination ou un contexte spécifique dans lequel elles se trouvent.

Le langage utilisé dans ces résolutions a évolué lentement. Leurs paragraphes sont soit restés inchangés, soit ont subi de légères modifications au cours des années, y compris pour refléter de nouvelles terminologies.<sup>41</sup> Certains mots forts ont disparu au fil du temps, tandis que nombre de paragraphes ont observé des changements positifs significatifs en raison de clarifications ajoutées ou d'ajouts précis consolidant le langage existant.

On notera en particulier que l'élimination de la discrimination envers les filles, et l'investissement dans la réalisation des droits des filles visent souvent l'autonomisation de la femme adulte et la pleine jouissance de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, plutôt que la réalisation des droits des filles et son autonomisation au cours de l'enfance et de l'adolescence.

### **Droits des filles**

Dans les résolutions sur Les petites filles, les Etats s'engagent à « *faire tout le nécessaire et entreprendre les réformes juridiques pour garantir que la petite fille puisse jouir pleinement et à égalité de tous les droits humains et fondamentaux et les libertés fondamentales et d'agir contre les violations de ces droits et libertés* ». <sup>42</sup> Fait surprenant, cet appel général à la réalisation des droits des filles n'a pas été réaffirmé dans les résolutions après 2015. Les Etats, cependant, se sont continuellement engagés à promouvoir le respect des droits fondamentaux des filles et à sensibiliser sur ceux-ci, en particulier chez les enfants.<sup>43</sup>

En dehors de références générales reconnaissant les droits humains des filles, les Résolutions de l'Assemblée générale mentionnent les droits des filles dans le contexte de l'éducation, de l'emploi, de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène et de la santé – y compris sexuelle et reproductive. Par exemple, les Résolutions de l'Assemblée générale sur les filles articulent le droit des filles à accéder au niveau le plus élevé de santé physique et mentale, y compris dans la santé sexuelle et reproductive,<sup>44</sup> et exhortent les Etats à garantir que les filles aient « *accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine* ». <sup>45</sup> En 2015, les Etats se sont engagés à « *assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantes d'un*

<sup>41</sup> Par exemple, le terme « filles affectées par la guerre » a été utilisé dans les résolutions sur la petite fille jusqu'en 2003 et a été remplacé par « filles affectées par les conflits armés » depuis 2005.

<sup>42</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2003), A/RES/58/156, OP 3 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2002), A/RES/57/189, OP 3 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2001), A/RES/56/139, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2000), A/RES/55/78, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (1999), A/RES/54/148, OP 2

<sup>43</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 29 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, OP 36 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, OP 37 ; Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, OP 31 ; Assemblée générale, « Les filles » (2007), A/RES/62/140, OP 22, Assemblée générale, « Les filles » (2005), A/RES/60/141, OP 18 ; Résolution de l'Assemblée générale « Les petites filles » (2003), A/RES/58/156, OP 13 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2002), A/RES/57/189, OP 13 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2001), A/RES/56/139, OP 16 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2000), A/RES/55/78, OP 16.

<sup>44</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 10 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, OP 36 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, OP 13.

<sup>45</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 7.

*respect de la pudeur et de la dignité* ». <sup>46</sup>

Les résolutions de l'Assemblée générale ont également reconnu les droits de certains groupes de filles, notamment les adolescentes et les filles affectées par les conflits armés. Par exemple, en ce qui concerne le désarmement des enfants utilisés dans les conflits armés et « *leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale* », les Etats sont exhortés à « tenir compte des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles ». <sup>47</sup> De même, la résolution de 2003 sur les filles insiste sur l'importance de tenir compte des « *droits, des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits* ». <sup>48</sup> Les années précédentes, ce paragraphe ne mentionnait pas les « droits », mais seulement « *les besoins spéciaux et la vulnérabilité particulière* » de celles-ci. <sup>49</sup> Les résolutions sur les filles depuis la fin des années 1990 appellent les Etats à prêter attention aux « *droits et besoins des adolescentes* », ce qui demande une action spécifique pour les protéger de l'exploitation et des abus sexuels et économiques, des pratiques néfastes, de la grossesse adolescente et de la vulnérabilité aux infections sexuellement transmissibles et au sida/VIH ainsi que pour le développement de leurs compétences de vie et de leur estime de soi. <sup>50</sup> Depuis 2007, les résolutions sur les filles ont systématiquement souligné la vulnérabilité particulière d'un grand nombre d'entre elles de par leur intersectionnalité dépassant leur statut d'enfant de sexe féminin – faisant référence aux orphelines, aux enfants vivant dans les rues, aux enfants déplacés internes ou réfugiés, à ceux qui sont affectés par le trafic ou l'exploitation sexuelle ou économique, ceux qui vivent avec ou sont atteints du virus du sida ou du VIH, et les enfants incarcérés ou qui vivent sans soutien parental. Pour aborder la situation de ces filles, les Etats sont exhortés à leur offrir « *des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé* ». <sup>51</sup>

De plus, ces résolutions identifient la discrimination et l'inégalité de genre comme des obstacles qui empêchent les filles d'exercer leurs droits. Depuis 2007, les résolutions sur les filles considèrent le besoin de « *parvenir à l'égalité des genres et à un monde équitable pour les filles* » comme crucial pour la promotion de leurs droits. <sup>52</sup> Elles reconnaissent également qu'en raison de la discrimination envers les filles elles ont moins accès à une éducation de qualité, à une bonne nutrition et aux services de soins médicaux et qu'elles « *bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence* ». <sup>53</sup> Les résolutions sur

<sup>46</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2015), A/RES/70/137, OP 49e. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 4 ; et Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, OP 5.

<sup>47</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2013), A/RES/68/147, OP 63b ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2008), A/RES/63/241, OP 55c ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2007), A/RES/62/141, OP 41b ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2005), A/RES/60/231, OP 33b ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2006), A/RES/61/146, OP 48b ; et Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2004), A/RES/59/261, OP 48b.

<sup>48</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2003), A/RES/58/157, OP 47.

<sup>49</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2002), A/RES/57/190, OP V.18 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'enfant » (2000), A/RES/55/79, OP V.17.

<sup>50</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (1998), A/RES/53/127, OP 6d ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (1997), A/RES/52/106, OP 4d ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (1996), A/RES/51/76, OP 3c.

<sup>51</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 24 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, OP 29 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, OP 30 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, OP 25 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2007), A/RES/62/140, OP 17.

<sup>52</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, PP 15 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, PP 23 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, PP 12 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, PP 13 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2007), A/RES/62/140, PP 11.

<sup>53</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, PP 18 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, PP 27 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, PP 17 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, PP 17 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2007), A/RES/62/140, PP 13 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2005), A/RES/60/141, PP 10 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2003), A/RES/58/156, PP 12 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2002), A/RES/57/189, PP 13 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2001), A/RES/56/139, PP 3 ; et la Résolution

les « *politiques et programmes mobilisant les jeunes* » exhortent les Etats à lutter contre les stéréotypes de genre qui « *perpétuent la discrimination et la violence à l'égard des filles et des jeunes femmes et le rôle stéréotypé des hommes et des femmes qui entravent le développement social* ». <sup>54</sup> Pourtant, ce paragraphe ne mentionne pas l'impact négatif qu'ont les rôles stéréotypés sur les filles (et les garçons), malgré la réaffirmation des Etats de leur engagement envers les droits humains des femmes et des filles. Cependant, dans les mêmes résolutions de 2011 et 2013 la spécificité a été ajoutée, demandant aux Etats de garantir « *la participation active des jeunes femmes dans l'ensemble des sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à améliorer leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs libertés fondamentales* » ainsi que de leur assurer « *le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique* ». <sup>55</sup> Cependant, la résolution de 2015 n'a pas repris cette formulation. <sup>56</sup>

### **Droits des femmes et des filles**

La plupart des résolutions ne font pas référence aux filles en tant que groupe à part entière, mais associent plutôt les filles avec les femmes. Elles réaffirment régulièrement que la CRC, la CEDAW et toutes les autres conventions associées et les protocoles facultatifs s'y rapportant représentent une contribution importante au cadre juridique de la promotion et de la protection des droits des femmes et des filles. <sup>57</sup> Cependant, le terme « toutes les autres conventions associées » a été incorporé uniquement dans la résolution de 2016 sur les MGF. En outre, le CRPD n'est pas du tout mentionné explicitement, malgré son article sur les femmes handicapées qui a également trait aux filles (Article 6). <sup>58</sup> Dans les résolutions sur la « Participation des femmes au développement », les Etats reconnaissent également l'importance d'un « *environnement national et international favorable aux femmes et aux filles et propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales* ». <sup>59</sup>

En outre, les résolutions reconnaissent les droits spécifiques des femmes et des filles, y compris dans le contexte de l'éducation, de la santé (comme la santé sexuelle et reproductive), de l'héritage et de la propriété, de la participation politique, du repos et des loisirs, des ressources économiques, de la nourriture, et de la protection sociale. Les résolutions s'attachant au problème de la fistule obstétricale, par exemple, exhortent les Etats à garantir de droit des femmes et des filles à une éducation de qualité, tout en réclamant des actions supplémentaires pour améliorer et développer « *leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre d'une formation professionnelle et technique* ». <sup>60</sup> La référence explicite à des « cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge » de ce paragraphe est incluse depuis 2012, et c'est un exemple de la

---

de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2000), A/RES/55/78, PP 3. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2010), A/RES/65/188, PP 10.

<sup>54</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (2013), A/RES/68/130, OP 5.

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (2015), A/RES/70/127, OP 11.

<sup>57</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2016), A/RES/71/168, PP 3 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2014), A/RES/69/150, PP 2 ; et Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2012), A/RES/67/146, PP 2.

<sup>58</sup> Voir « Convention relative aux droits des personnes handicapées » (CRPD), Article 6.

<sup>59</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Participation des femmes au développement » (2015), A/RES/70/219, PP 31. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Participation des femmes au développement » (2013), A/RES/68/227, PP 17.

<sup>60</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2016), A/RES/71/169, OP 6. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2014), A/RES/69/148, OP 4 ; et Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2012), A/RES/67/147, OP 4.

façon dont les formulations sont affinées avec le temps.<sup>61</sup>

Concernant les mariages d'enfants, précoces et forcés, les Etats se sont engagés à mettre davantage « *l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage et d'alphabétisme pour celles qui n'ont pas reçu un enseignement de type classique ou ont quitté précocement l'école* » pour assurer la protection et la promotion de l'égalité de droit à l'éducation pour les femmes et les filles.<sup>62</sup> Dans le même contexte, les Etats sont encouragés à faciliter le développement des opportunités de subsistance pour les filles en leur procurant accès à « *la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière* »<sup>63</sup> En abordant ce qui menace la santé des femmes et des filles en conséquence des mariages d'enfants, précoces et forcés, les Etats ont reconnu que celles qui subissent ou risquent de subir ces mariages « *doivent avoir accès sur un pied d'égalité à des services abordables et de qualité en matière d'éducation, de conseil et de logement et à d'autres services sociaux, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et reproductive, aux soins médicaux, et à l'assistance juridique* ». <sup>64</sup> En vue de s'attaquer aux causes des mariages d'enfants, précoces et forcés, telles que la pauvreté et le manque d'opportunités économiques, les Etats sont exhortés à garantir les droits d'héritage et de propriété des femmes et des filles ainsi que leur égalité d'accès à la « *protection sociale, aux services financiers, au soutien financier direct et au microcrédit* ». <sup>65</sup> Fait intéressant, le même paragraphe, plus bas, ne mentionne que « *l'égalité d'accès des femmes au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation égale à la vie politique et l'égalité des droits en matière d'héritage, de propriété et de contrôle des terres et des ressources productives* » sans prendre en considération la situation des filles. <sup>66</sup>

De même, en faisant référence à des mesures permettant d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et d'assurer leur autonomisation, et leur participation pleine et équitable à la société et aux processus de prise de décision, les Etats se sont engagés à garantir « *la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers* » ainsi que « *les droits successoraux des femmes et des filles* ». <sup>67</sup> La reconnaissance de ces derniers vient seulement d'être ajoutée à la résolution de 2016 de la VAWG, alors que les précédentes ne mentionnaient que « *le droit plein et entier [des femmes] à égalité avec les hommes, de posséder des terres et d'autres biens* ». <sup>68</sup>

Avec l'objectif d'atteindre le plein potentiel humain et du développement durable, la résolution de 2015 sur la « *Participation des femmes au développement* » exhorte les Etats à garantir aux femmes et aux filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, « *aux ressources économiques et à la vie politique active, et*

<sup>61</sup> Comparer Résolutions de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » 2007, 2008, et 2010, OP5.

<sup>62</sup> Comparer les Résolutions de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » 2007, 2008, et 2010, OP5.

<sup>63</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, précoces et forcés » (2016), A/RES/71/175, OP 10.

<sup>64</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2016), A/RES/71/170, PP 24. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfant, précoces et forcés » (2014), A/RES/69/156, PP 15.

<sup>65</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, précoces et forcés » (2016), A/RES/71/175, OP 10.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles: violence familiale » (2016), A/RES/71/170, OP 15d.

<sup>68</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » (2014), A/RES/69/147, OP 20t. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » (2012), A/RES/67/144, OP 18q ; Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » (2010), A/RES/65/187, OP 16k ; Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » (2008), A/RES/63/155, OP 16j ; et Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » (2006), A/RES/61/143, OP8e.

*avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions* ». <sup>69</sup> Dans le contexte du bien-être des jeunes, le droit des filles et des jeunes femmes au repos et aux loisirs est particulièrement mise en avant. <sup>70</sup> Les Etats sont également invités à garantir la « *pleine et équitable réalisation du droit à l'alimentation* » pour aborder de jure et de facto l'inégalité de genre et la discrimination à l'égard des femmes, qui peut contribuer à la malnutrition des femmes et des filles. <sup>71</sup>

Les résolutions sur la fistule obstétricale reconnaissent le droit des femmes et des filles à jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint (notamment pour la santé sexuelle et reproductive) ainsi que de leurs droits reproductifs. Elles appellent les Etats à garantir l'accès universel aux systèmes et services de santé ainsi que d'« *assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de bonne qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule* ». <sup>72</sup> Cependant, les références explicites aux « *droits en matière de procréation* » ainsi qu'à « *des soins prénatals et périnatals de très bonne qualité* » n'ont été ajoutées qu'en 2012. <sup>73</sup>

Paradoxalement, dans un certain nombre de cas, les résolutions abordent une situation qui affecte les femmes comme les filles, mais ne reconnaît que les droits des *femmes*. Elles appellent les Etats à garantir seulement *l'accès des femmes* aux services de base, à l'emploi, aux ressources et à la participation, mais excluent les filles. La résolution de 2015 sur les femmes et les filles en milieu rural, par exemple, fait un certain nombre de recommandations pour l'amélioration de leur situation. Cependant, malgré leur concentration sur le thème des femmes et des filles, seuls les droits des femmes sont reconnus. Les Etats s'engagent à « *assurer et améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non-agricole, en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail* » [mot souligné par l'auteur]. <sup>74</sup> Ce texte reconnaît plus loin aux *femmes* rurales la « *plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, notamment en faisant en sorte que tous aient le même droit aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, à des nouvelles technologies et à des services financiers adéquats, y compris la microfinance.* » Les Etats sont également appelés à donner aux femmes « *le même droit que les hommes s'agissant du crédit, au capital, des techniques et de l'accès aux marchés et à l'information* » tout en garantissant également « *leur accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes* ». <sup>75</sup> Il est possible que les filles soient exclues de ces références parce que le fait de donner explicitement aux

<sup>69</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Participation des femmes au développement » (2015), A/RES/70/219, PP 7.

<sup>70</sup> Résolution de l'Assemblée générale, « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (2009), A/RES/64/130, OP 12.

<sup>71</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2016), A/RES/71/191, OP 7. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2015), A/RES/70/154, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2014), A/RES/69/177, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, 'Droit à l'alimentation' (2013), A/RES/68/177, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2012), A/RES/67/174, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2011), A/RES/66/158, OP 6 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2010), A/RES/65/220, OP 5 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2009), A/RES/64/159, OP 5 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2008), A/RES/63/187, OP 5 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2007), A/RES/62/164, OP 5 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2006), A/RES/61/163, OP 5 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2005), A/RES/60/165, OP 5 ; et Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2004), A/RES/59/202, OP 7.

<sup>72</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2016), A/RES/71/169, OP 4 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2014), A/RES/69/148, OP 3 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2012), A/RES/67/147, OP 3.

<sup>73</sup> Comparer la Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2010), A/RES/65/188, OP 4 ; et la Résolution de l'Assemblée générale « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » ; (2008), A/RES/63/158, OP 4 ; et la Résolution de l'Assemblée générale « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2007), A/RES/62/138, OP 4.

<sup>74</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (2015), A/RES/70/132, OP 2q.

<sup>75</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (2015), A/RES/70/132, OP 2z.

filles un droit au « plein emploi et à un travail décent » peut malencontreusement faire la promotion du travail des enfants. De plus, l'autonomisation politique et économique des filles peut mettre au jour des tensions au niveau de l'âge minimum de capacité juridique.

De même, dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et des filles, les résolutions font souvent seulement référence aux droits des femmes et proposent des mesures aux Etats pour traiter la situation des femmes, mais pas celle des filles. Les recommandations n'évoquent pas de critères d'âge malgré la reconnaissance du fait que femmes et filles sont touchées par toutes les formes de violence. En ce qui concerne les mesures visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, les résolutions font référence à l'autonomisation des femmes, à la « *pleine représentation et participation pleine et équitable à tous les niveaux de la prise de décision* » des femmes, à leur « *autonomie intégrale* » et à leur « *accès au marché du travail sur un pied d'égalité* ». <sup>76</sup> En soulignant le besoin de mettre fin à l'impunité et d'exercer toute la diligence requise dans le traitement de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que pour les meurtres sexistes de femmes et de filles, les Etats sont exhortés à garantir l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice. <sup>77</sup> Les obstacles supplémentaires que peuvent rencontrer les filles ne sont pas reconnus, et les résolutions n'exigent pas des Etats qu'ils prennent des mesures spécifiques ajustées à la situation des filles en vue d'assurer leur protection équitable. En ce qui concerne les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, les Etats sont appelés à favoriser « *l'égalité d'accès des femmes aux services de santé publics à égalité avec les hommes* ». <sup>78</sup>

Tandis que la résolution de 2015 sur « La participation des femmes au développement » reconnaît le besoin de prendre en considération l'autonomisation des femmes et des filles au niveau de la nutrition et d'autres politiques en lien, elle voit l'autonomisation comme une contribution seulement faite pour « *leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, la terre et l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et les services de santé* » <sup>79</sup> Dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la malnutrition des femmes et des filles, les résolutions sur le Droit à l'alimentation exigent que les Etats garantissent la réalisation pleine et équitable de leur droit à l'alimentation ainsi qu'à « *l'égalité d'accès aux ressources, notamment les revenus, la terre et l'eau et leur propriété, et les moyens de production agricoles ainsi que le plein accès, en toute égalité, aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie* ». <sup>80</sup> Elles soulignent également le « *besoin de donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions* ». <sup>81</sup> Alors que l'autonomisation des femmes et leur rôle dans la prise de décisions ont seulement été ajoutés en 2013, la situation des filles ou leur contribution dans le contexte de la sécurité alimentaire ne sont pas du tout abordées. <sup>82</sup>

<sup>76</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (2010), A/RES/65/187, PP 13.

<sup>77</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (2008), A/RES/63/155, OP 11 ; et la Résolution de l'Assemblée générale « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles » (2015), A/RES/70/176, OP 7.

<sup>78</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (2010), A/RES/65/187, OP 16q.

<sup>79</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Participation des femmes au développement » (2015), A/RES/70/219, PP 29.

<sup>80</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2016), A/RES/71/191, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2015), A/RES/70/154, OP 7 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2014), A/RES/69/177, OP 7.

<sup>81</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2016), A/RES/71/191, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2015), A/RES/70/154, OP 7 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Droit à l'alimentation » (2014), A/RES/69/177, OP 7.

<sup>82</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2016), A/RES/71/191, OP 7. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Le Droit à l'alimentation » (2015), A/RES/70/154, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2014), A/RES/69/177, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2013), A/RES/68/177, OP 7 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2012), A/RES/67/174, OP 7. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2011), A/RES/66/158, OP 6 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2010), A/RES/65/220, OP 5 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2009), A/RES/64/159, OP 5 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2008), A/RES/63/187, OP 5 ; Résolution de l'Assemblée



Cela arrive régulièrement. Les résolutions se réfèrent souvent exclusivement à l'autonomisation des femmes, sans mentionner les filles, ce qui est en contradiction avec la reconnaissance de l'autonomisation des femmes en tant que moyen d'éliminer les violations des droits des femmes et des filles telles que la discrimination, la violence, ou les pratiques néfastes. Seules les résolutions sur les filles adoptées avant 1998 déclarent qu'il faut se préoccuper de « *promouvoir et émanciper la femme à tous les stades de sa vie, et ce dès son plus jeune âge* », bien que cette formulation disparaisse dans les résolutions suivantes.<sup>83</sup>

### **Obstacles à l'exercice des droits des femmes et des filles**

Les résolutions identifient également un certain nombre d'obstacles au plein exercice des droits des femmes et des filles, notamment la pauvreté, les pratiques et la législation qui désavantagent les femmes et les filles, mais aussi l'inégalité de genre, la discrimination, le manque d'accès aux services, ainsi qu'un manque de connaissances des droits des femmes et des filles. Pour ce qui est des causes profondes de la fistule obstétricale, les Etats reconnaissent que l'éradication de la pauvreté est la clé de la réalisation des droits des femmes et des filles.<sup>84</sup> De même, il est reconnu que l'autonomisation des femmes et des filles essentielle à la

---

générale, « Le droit à l'alimentation » (2007), A/RES/62/164, OP 5. Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2006), A/RES/61/163, OP 5; et Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2005), A/RES/60/165, OP 5; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2004), A/RES/59/202, OP 7.

<sup>83</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (1998), A/RES/53/127, OP 6d; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (1997), A/RES/52/106, OP 4d; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (1996), A/RES/51/76, OP 3c.

<sup>84</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2016), A/RES/71/169, OP 2. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2014),

promotion et à la protection de leurs droits fondamentaux.<sup>85</sup> Appelant à la prévention des violations des droits des femmes et des filles, la résolution de 2016 sur « La violence à l'égard des femmes et des filles » demande aux Etats de « *prêter une attention particulière à l'abolition des pratiques et de la législation qui désavantagent les femmes et les filles* ». <sup>86</sup> Les résolutions sur les filles et celles sur la fistule obstétricale reconnaissent les implications négatives directes de la discrimination à l'encontre des filles et la violation des droits des filles à accéder à une éducation de qualité, à la nutrition (notamment l'attribution de nourriture), et aux services de soins médicaux et psychologiques.<sup>87</sup> La résolution de 2015 sur « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » reconnaît l'influence négative du « *manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier à l'école* » et « *la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation* » sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont le droit à l'éducation.<sup>88</sup> Dans des résolutions sur les « Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles », les Etats s'engagent à promouvoir « *une prise de conscience individuelle et collective des droits fondamentaux des femmes et des filles et à faire comprendre en quoi les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables violent ces droits* ». <sup>89</sup>

Comme le souligne l'exemple ci-dessus, les Résolutions de l'Assemblée générale évoquent aussi directement les diverses violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, comme la violence (notamment la violence sexuelle et domestique<sup>90</sup>), les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la traite (dont le trafic sexuel<sup>91</sup>). Les résolutions abordant la question de la violence à l'égard des femmes adoptées depuis 2010 reconnaissent explicitement que « *toutes les formes de violence à l'encontre des femmes portent gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible* ». <sup>92</sup> Les précédentes ne mentionnaient que « *l'exercice* »

---

A/RES/69/148, OP 1 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2012), A/RES/67/147, OP 1 ; Résolution de l'Assemblée générale : « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2010), A/RES/65/188, OP 1 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2008), A/RES/63/158, OP 1 ; et Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2007), A/RES/62/138, OP 1.

<sup>85</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2016), A/RES/71/168, OP 1. Voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2014), A/RES/69/150, OP 1 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2012), A/RES/67/146, OP 1.

<sup>86</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » (2016), A/RES/71/170, OP 14b.

<sup>87</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, PP 18 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, PP 27 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, PP 17 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, PP 17 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2007), A/RES/62/140, PP 13 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2005), A/RES/60/141, PP 10 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2003), A/RES/58/156, PP 12 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2002), A/RES/57/189, PP 13 ; Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2001), A/RES/56/139, PP 3 ; and Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2000), A/RES/55/78, PP 3. Pour une formulation similaire, voir également : Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2010), A/RES/65/188, PP 10 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2008), A/RES/63/158, PP 10.

<sup>88</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (2015), A/RES/70/169, PP 14.

<sup>89</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles » (1999), A/RES/54/133, OP 3j. Voir également : la Résolution de l'Assemblée générale, « Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles » (1998), A/RES/53/117, OP 3f ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles » (1997), A/RES/52/99, OP 2e.

<sup>90</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » (2003), A/RES/58/146, OP 3f. Voir également : la Résolution de l'Assemblée générale, « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » (2001), A/RES/56/129, OP 6h.

<sup>91</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Traite des femmes et des petites filles » (1997), A/RES/52/98, PP 9 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Traite des femmes et des petites filles » (1996), A/RES/51/66, PP 7 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Traite des femmes et des petites filles » (1995), A/RES/50/167, PP 10.

<sup>92</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2014), A/RES/69/147, PP 21 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2012), A/RES/67/144, PP 14. La Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2010), A/RES/65/187, PP 11. Voir également : la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes »

de leurs droits par les femmes.<sup>93</sup> Seule la résolution la plus récente reconnaît en outre que la violence constitue un obstacle majeur à l'aptitude des femmes et des filles à « *participer pleinement, activement et à conditions égales à la société, l'économie et la prise de décisions politique* »<sup>94</sup>, tandis que les résolutions adoptées avant 2016 reconnaissent simplement que cela nuit grandement à leur « *aptitude à tirer parti de leurs capacités* »<sup>95</sup> ou à la « *pleine participation à la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques* ».<sup>96</sup> Elles ne font aucune mention de l'impact de la violence sur le plein potentiel des filles.

Dans la résolution de 2011 sur les filles, les Etats reconnaissent seulement que « *le mariage des enfants et le mariage forcé violent ou entravent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux* », sans mentionner « *le mariage précoce* ». <sup>97</sup> Pour ce qui est des mutilations génitales féminines, la résolution de 2016 sur les MGF reconnaît que celles-ci constituent « *un acte de violence qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles* ». <sup>98</sup> Les résolutions précédentes ne font que reconnaître que les MGF « *portent atteinte* » ou ont un « *impact négatif* » sur les droits fondamentaux des femmes et des filles (2012). <sup>99</sup> Le fait qu'il ne soit pas clairement établi que les MGF constituent une « violation » des droits fondamentaux dans ces résolutions est particulièrement remarquable car les Etats ont déjà déclaré dans la résolution de 2009 sur les filles que « *les mutilations génitales féminines violent les droits fondamentaux des femmes et des filles et les empêchent de les exercer pleinement* » [mot souligné par l'auteur]. <sup>100</sup>

### **L'intersectionnalité des femmes et des filles**

Les Résolutions de l'Assemblée générale font référence aux droits de différents groupes de femmes et de filles, notamment des femmes et filles victimes de trafic et de viol, des migrantes (y compris des travailleuses domestiques), des femmes et filles exposées aux mariages d'enfants, précoces ou forcés ou à ses conséquences, les femmes et les filles handicapées en milieu rural, et les adolescentes. En abordant la situation des femmes et des filles en milieu rural, les résolutions mettent un accent particulier sur les droits des femmes et des filles handicapées, et appellent les Etats à garantir « *l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier* ». <sup>101</sup> Dans les résolutions sur la

(2009), A/RES/64/137, PP 10 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2007), 62/133, PP 6.

<sup>93</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2008), A/RES/63/155, PP 8 ; la Résolution de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2006), A/RES/61/143, PP 7.

<sup>94</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2016), A/RES/71/170, PP 11.

<sup>95</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2010), A/RES/65/187, PP 11 ; la Résolution de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2008), A/RES/63/155, PP 8 ; and la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2006), A/RES/61/143, PP 7.

<sup>96</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2014), A/RES/69/147, PP 21 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2012), A/RES/67/144.

<sup>97</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, PP 18.

<sup>98</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2016), A/RES/71/168, PP 9.

<sup>99</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2014), A/RES/69/150, PP 7 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2012), A/RES/67/146, PP 7.

<sup>100</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, PP 30. Voir également : la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, PP 22 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, PP 18.

<sup>101</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (2015), A/RES/70/132, OP 2m. Voir également : la Résolution de l'Assemblée générale « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (2013), A/RES/68/139, OP 2m ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural », A/RES/66/129 (2011), OP 2k ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (2009), A/RES/64/140, OP 2j.

« Participation des femmes au développement », les Etats sont instamment priés de protéger les droits des femmes et des filles migrantes, notamment en lien avec le temps de travail, les conditions de travail et les salaires, tout en favorisant l'accès aux services de santé et aux aides sociales et économiques.<sup>102</sup> Dans le contexte de la santé, les résolutions sur les filles appellent les Etats à garantir aux adolescentes l'offre de « *soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH* ». <sup>103</sup> Pour ce qui est de la question de la violence sexuelle dans les situations de conflit, les Etats se sont engagés à garantir que « *les victimes de viol, les femmes et les filles en particulier, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice* ». <sup>104</sup> De la même façon, la résolution sur la traite des femmes et des filles souligne la nécessité de garantir que le traitement des victimes de la traite des femmes et des filles respecte pleinement leurs droits fondamentaux, tout en étant adapté au genre et à l'âge. <sup>105</sup> La mention explicite qui est faite de la dimension d'âge est particulièrement intéressante car, dans la plupart des cas, les textes en rapport avec les femmes et les filles ne comportent pas cet angle spécifique.

La résolution de 2006 sur « L'élimination de la violence à l'égard des femmes » a reconnu la nécessité de s'attaquer aux pratiques discriminatoires et aux normes sociales afin de lutter contre les causes structurelles de la violence contre les femmes et de la prévenir, et a identifié le besoin d'accorder une attention spéciale aux femmes en situation d'intersectionnalité. Même si le paragraphe prend bien en considération l'âge en tant que facteur menant à la marginalisation intersectorielle, il ne mentionne pas les filles et ne fait référence qu'aux femmes, notamment les femmes autochtones, les femmes handicapées, et les femmes apatrides. <sup>106</sup>

## b. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme

Près de 250 résolutions du Conseil des droits de l'homme (HRC) adoptées entre 2006 et 2017 ont été examinées pour ce rapport. <sup>107</sup> Contrairement à l'Assemblée générale, le HRC n'a pas encore considéré l'adoption d'une résolution spécifique sur « les filles ». Cependant, les résolutions générales ou « omnibus » sur les « Droits de l'enfant » ont inclus une section séparée sur les filles <sup>108</sup>, tandis que des résolutions ordinaires sur « Les droits de l'enfant » adoptent une approche thématique plus large. Pour la première fois en 2016, trois résolutions du HRC ont mentionné « les filles » dans leur titre. <sup>109</sup> La résolution sur « L'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », accompagnée du thème de cette année-là orienté sur « Prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones » est une résolution annuelle adoptée depuis 2008. <sup>110</sup> Comme l'Assemblée générale, le HRC considère un certain nombre de résolutions portant le même

<sup>102</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Participation des femmes au développement » (2015), A/RES/70/219, OP 25. Voir également : la Résolution de l'Assemblée générale, « Participation des femmes au développement » (2013), A/RES/68/227, OP 21.

<sup>103</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 10 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, OP 36 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, OP 13.

<sup>104</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées » (2007), A/RES/62/134, OP 1b.

<sup>105</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Traite des femmes et des filles » (2016), A/RES/71/167, OP 38.

<sup>106</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2006), A/RES/61/143, OP 8f.

<sup>107</sup> Il convient de prendre en compte le fait qu'au moment de la rédaction toutes les versions finales des résolutions adoptées durant les sessions du HRC de mars, juin, et septembre 2017 n'étaient pas disponibles et ne pouvaient par conséquent être prises en compte pour les besoins de ce rapport. »

<sup>108</sup> Les résolutions générales ont été adoptées en 2008 (A/HRC/RES/7/29) et 2012 (A/HRC/RES/19/37).

<sup>109</sup> « Impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux » (A/HRC/RES/32/17) ; « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones » (A/HRC/RES/32/19) ; et « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » (A/HRC/RES/32/20).

<sup>110</sup> L'intégration des « filles » dans l'intégralité de la résolution, notamment dans le titre, s'explique par le plaidoyer direct fait auprès du groupe principal responsable de la présentation de la résolution. Même si le simple ajout du terme « fille » à toutes les références faites aux femmes ne peut pas être perçu comme l'objectif ultime, il est malgré tout remarquable que les « filles » aient été mentionnées presque deux fois plus que dans les résolutions précédentes (2016 : 82 fois ; 2015 : 42 fois ; 2014 : 40 fois).

titre ou sur le même sujet tous les ans ou tous les deux ans. D'après le *Universal Rights Group* (URG), « en moyenne, sur environ 45 et 50% des résolutions adoptées dans une année donnée, des résolutions associées ont été adoptées sur le même sujet (et avec exactement le même titre) l'année précédente, ce qui montre un degré élevé de répétition dans les restitutions. »

**Les résolutions abordent fréquemment les « besoins spécifiques » des filles (et des femmes), mais souvent sans donner de détail supplémentaire sur ce qui constitue ces besoins.**

Il y a un certain nombre de similitudes entre les formulations adoptées par l'Assemblée générale et le HRC dans la manière dont les résolutions abordent les questions liées aux « filles » ou aux « droits des filles ». Tout comme celles de l'Assemblée générale, les résolutions du HRC mentionnent souvent les femmes et les filles ensemble ou reconnaissent la vulnérabilité toute particulière des filles (et des femmes) de par leur intersectionnalité, ce qui réclame une attention spécifique à l'égard de leur situation. Les références explicites aux droits des filles en tant que groupe à part entière sont rares. Les résolutions abordent fréquemment les « besoins spécifiques » des filles (et

des femmes) mais souvent sans donner de détails supplémentaires sur ce qui constitue ces besoins. Dans le domaine de la reconnaissance des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, les Résolutions de l'Assemblée générale comme celles du HRC se réfèrent au Programme d'action de la CIPD et au programme d'action de Beijing, ainsi qu'aux documents finaux des conférences d'examen. Il est utile de noter, en outre, que l'analyse des Résolutions de l'Assemblée générale comme de celles du HRC ont révélé des chevauchements significatifs dans les paragraphes utilisés. Cela s'aligne avec les résultats de l'URG selon lesquels « 56% de toutes les résolutions de droits de l'homme adoptées par le troisième comité de l'[UN]AG entre 2012-2013 avait des équivalents *prima facie* du Conseil [des droits de l'homme], et 40 % d'entre eux avait un certain degré de chevauchement dans leur contenu, un nombre significatif de sections entières des résolutions du Conseil étant répétées mot pour mot ». <sup>111</sup> Enfin, dans un certain nombre de cas, le HRC admet l'importance de prendre les violations des droits des femmes et des filles en considération, cependant, quand il s'agit d'énoncer des mesures à faire adopter par les Etats, le texte ne dit rien de la situation des filles, et mentionne uniquement les femmes et leur autonomisation, leur participation politique, ou leur accès aux ressources ou aux services économiques.

### **Droits des filles**

Les résolutions du HRC font référence aux droits des filles en tant que groupe à part entière principalement dans le contexte de l'éducation, ainsi que des mesures que les Etats devraient prendre pour favoriser et protéger les droits des filles plus généralement, notamment ceux qui ont trait à la discrimination, à la violence et à l'exploitation, à la participation et à l'accès aux services primaires. Les résolutions reconnaissent, en outre, les droits des filles confrontées à la marginalisation intersectorielle, ainsi que le besoin de prêter une attention particulière aux obstacles liés au genre qui empêchent les filles de jouir de leurs droits.

Sans surprise, la résolution sur les « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » examine le droit des filles à l'éducation de façon approfondie et identifie une liste complète des étapes nécessaires pour y parvenir. Elle exhorte les Etats à remédier au taux d'abandon scolaire parmi les filles, <sup>112</sup> à faire tomber les obstacles les empêchant d'accéder à l'éducation, tels que les pratiques néfastes, la grossesse précoce et les obstacles financiers, <sup>113</sup> et à retirer « les stéréotypes sexistes de tous les

<sup>111</sup> Ibid.

<sup>112</sup> Voir La résolution du HRC, « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » (2016), A/HRC/RES/32/20, OP 2c.

<sup>113</sup> Id., OP 2a.

processus, toutes les pratiques et tous les supports d'enseignement ». <sup>114</sup> En outre, elle reconnaît le besoin de garantir un environnement scolaire exempt de violence, <sup>115</sup> avec notamment des services de transports sûrs, <sup>116</sup> ainsi qu'« *un accès complet à des services d'eau et d'assainissement séparés, convenablement équipés en produits d'hygiène* ». <sup>117</sup> Fait intéressant, cette résolution ne reproduit pas la formulation sur « la sécurité des filles sur le chemin de l'école et à l'école » <sup>118</sup> ni sur « l'hygiène menstruelle » <sup>119</sup> utilisées dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du HRC. Au sujet de la situation des filles confrontées à la marginalisation intersectorielle, notamment les filles handicapées, les filles autochtones, les filles en situation d'urgence humanitaire, les filles vivant en milieu rural ou appartenant à des groupes minoritaires, cette résolution demande également aux Etats de leur procurer l'égalité d'accès à l'éducation et de prévenir le décrochage des filles pour des raisons économiques. <sup>120</sup> Par ailleurs, cette résolution expose l'acquisition de « *compétences de base, notamment financières, lui permettant de s'intégrer efficacement dans la société* » comme un objectif d'apprentissage primordial pour les filles qui terminent leur cycle d'éducation primaire et secondaire. <sup>121</sup> De même, les Etats sont exhortés à garantir une éducation de qualité, ainsi qu'une éducation aux droits humains, de sorte que « *chacune puisse développer ses aptitudes au maximum et jouer un rôle actif dans la société* ». <sup>122</sup> La résolution sur « l'élimination de la discrimination contre les femmes » de 2015 s'applique aussi au droit à l'éducation comme moyen d'autonomisation et de garantie d'égalité et de non-discrimination, tout en demandant aux Etats d'assurer aux filles l'égalité d'accès à l'éducation et « *éliminer les disparités entre les sexes en matière de scolarisation ainsi que les partis pris et les stéréotypes sexistes dans les systèmes éducatifs, les programmes scolaires et le matériel didactique* ». <sup>123</sup>

Tout comme les Résolutions de l'Assemblée générale, un texte adopté par le HRC reconnaît également que les filles, parmi d'autres groupes d'enfants, sont souvent confrontées à des obstacles supplémentaires à l'exercice de leurs droits. En ce qui concerne le droit à l'éducation, les Etats s'engagent à rendre « *l'éducation primaire gratuite et obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants, les filles en particulier [...] aient accès à une éducation de bonne qualité [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>124</sup> Reconnaisant l'importance de l'investissement public dans le secteur de l'éducation, la résolution sur « Le droit à l'éducation » exhorte les Etats à prendre en compte la situation des filles, des enfants marginalisés et des personnes handicapées dans le cadre du développement de possibilités d'éducation. <sup>125</sup> De plus, les résolutions sur le « Droit à l'éducation » (2014 et 2015) ainsi que « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » reconnaissent les effets négatifs des attaques

<sup>114</sup> Id., OP 2k.

<sup>115</sup> Id., OP 2b.

<sup>116</sup> Id., OP 2e.

<sup>117</sup> Id., OP 2i.

<sup>118</sup> Voir La résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique » (2014), A/HRC/RES/26/15, OP 6i ; La résolution du HRC, « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » (2015), A/HRC/RES/29/8, OP 14 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 4 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2014), A/RES/69/147, OP 20o ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, OP 5. Voir également la formulation adoptée après la 32ème session du HRC : la Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (2016), A/RES/71/175, OP 9.

<sup>119</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement » (2015), A/RES/70/169, PP 14 et La résolution du HRC, « Droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement » (2014), A/HRC/RES/27/7, PP 14. Après l'adoption de la résolution sur les « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité », la résolution du HRC de 2016 sur le « Droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement » (A/HRC/RES/33/10, PP 13) et à la Résolution de l'Assemblée générale de 2016 sur « Les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (A/RES/71/175, OP 9) a réutilisé la formulation sur l'hygiène menstruelle inscrite dans les résolutions mentionnées ci-dessus.

<sup>120</sup> Voir la résolution du HRC, « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » (2016), A/HRC/RES/32/20, OP 2f, 2g, et 2m.

<sup>121</sup> Id., OP 2j.

<sup>122</sup> Id., OP 2h.

<sup>123</sup> Voir la résolution du HRC, « Elimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2015), A/HRC/RES/29/4, OP 7.

<sup>124</sup> Voir la résolution du HRC, « Droits de l'enfant : résolution générale » (2008), A/HRC/RES/7/29, OP 23a. Voir également : La résolution du HRC, « Droits de l'enfant : approche holistique de la promotion et de la protection des droits des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue » (2011), A/HRC/RES/16/12, OP 3c.

<sup>125</sup> Voir la résolution du HRC, « Le droit à l'éducation » (2015), A/HRC/RES/29/7, OP 2b.

(terroristes) sur la réalisation du droit à l'éducation, en particulier pour les (femmes et) les filles.<sup>126</sup>

La résolution générale (omnibus) de 2012 sur les « Droit de l'enfant », elle, ne fait référence que globalement aux « droits des filles » en appelant les Etats à prendre un certain nombre de mesures pour leur promotion et leur protection. Celles-ci doivent lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ainsi que « *les stéréotypes concernant les rôles dévolus à chaque sexe et d'autres préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes* »<sup>127</sup> et protéger les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation. De plus, la résolution demande aux Etats de s'attaquer aux causes fondamentales de ces violations, de développer des services pour venir en aide aux filles qui en sont victimes<sup>128</sup> et de promouvoir « *L'égalité des sexes et l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux de base, comme l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment la santé sexuelle et reproductive, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, la vaccination et la protection contre les maladies constituant les principales causes de mortalité* ». <sup>129</sup> Il est important de noter que ce paragraphe mentionne uniquement le Programme d'action de la CIPD, mais ne dit rien sur celui de Beijing. La plupart des résolutions sont fondées sur ces deux documents lorsqu'elles traitent de santé sexuelle et reproductive.<sup>130</sup> Tandis que ce paragraphe reproduit de larges sections des Résolutions de l'Assemblée générale telles qu'elles sont rédigées sur les filles, il manque, fait intéressant, de faire référence à l'incorporation d'une perspective de genre dans les politiques et programmes de développement (comprise dans les Résolutions de l'AG depuis 2005).<sup>131</sup> De la même façon, comme la résolution générale de 2012, celle de 2008 sur « Les droits des filles » fait référence aux droits des filles d'une manière générale en appelant les Etats à « *faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous leurs droits et leurs libertés fondamentaux* » et de tenir compte de la « *situation spéciale des filles* ». <sup>132</sup>

Les résolutions du HRC reconnaissent, en outre, que les filles peuvent être particulièrement vulnérables de par leur intersectionnalité. La résolution omnibus de 2008 sur les « Droits de l'enfant », par exemple, appelle les Etats à « *accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des filles affectées par les conflits armés* ». <sup>133</sup> Dans le contexte de la migration, le HRC a exhorté les Etats à protéger les droits des enfants, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'inclure une approche sexospécifique dans les politiques et les programmes pour garantir aux filles une meilleure protection vis-à-vis des « *dangers et abus* ». <sup>134</sup>

### **Droits des femmes et des filles**

Les Résolutions du HRC font référence aux droits des femmes et des filles – dans des termes génériques,

<sup>126</sup> Voir la Résolution du HRC, « Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme » (2014), A/HRC/RES/26/17, OP 6. Pour les paragraphes faisant référence aux « femmes et aux filles » comparer avec la résolution du HRC, « Le droit à l'éducation » (2015), A/HRC/RES/29/7, OP 7; et la résolution du HRC, « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » (2016), A/HRC/RES/32/20, PP 11.

<sup>127</sup> Voir la Résolution du HRC, « Droits de l'enfant : résolution omnibus » (2012), A/HRC/RES/19/37, OP 17a.

<sup>128</sup> Id., OP 17b.

<sup>129</sup> Id., OP 17c.

<sup>130</sup> Comparer la Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (2016), A/RES/71/175, OP 13 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (2016), A/RES/71/168, OP 1 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (2016), A/RES/71/169, OP 4 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : la violence domestique » (2016), A/RES/71/170, OP 14f.

<sup>131</sup> Comparer la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2011), A/RES/66/140, OP 16 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2009), A/RES/64/145, OP 14 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2007), A/RES/62/140, OP 12 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les petites filles » (2005), A/RES/60/141, OP 8. La Résolution de l'Assemblée générale sur les filles adoptée en 2013 et en 2015 comportait des références supplémentaires à l'eau et à l'assainissement dans le contexte de l'accès aux services sociaux de base. Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2015), A/RES/70/138, OP 11 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Les filles » (2013), A/RES/68/146, OP 13.

<sup>132</sup> Voir la résolution du HRC, « Droits de l'enfant : Résolution omnibus » (2008), A/HRC/RES/7/29, OP 24a.

<sup>133</sup> Id., OP 44.

<sup>134</sup> Voir La résolution du HRC, « Les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant » (2009), A/HRC/RES/12/6, OP 3e.

mais aussi en reconnaissant les droits spécifiques des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la succession et de la propriété, de la violence, de la discrimination, des pratiques néfastes (comme les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés), l'éducation, la santé (dont la santé sexuelle et reproductive, et la mortalité maternelle), la participation dans la vie économique, politique et sociale, la nourriture, et la liberté d'opinion et d'expression.

La résolution de 2016 sur « L'impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux » réaffirme la reconnaissance des Etats que « *les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de universels de la personne* »<sup>135</sup>. Pour ce qui est de la lutte contre la discrimination, les Etats se sont engagés à « *promouvoir les droits des femmes et des filles et à soutenir leur autonomisation* » en adoptant des politiques tenant compte du genre, ainsi qu'en combattant la pauvreté et l'exclusion sociale pour faire tomber les obstacles structurels à leur participation à la vie économique et sociale.<sup>136</sup> En outre, la résolution sur « L'élimination des mutilations génitales féminines » relève que les violations des droits des femmes et des filles sont de nature à compromettre leur « *pleine et effective participation au développement économique, politique, social et culturel de leur pays* ».<sup>137</sup> Les Etats reconnaissent également que la non-prévention de la mortalité et la morbidité maternelles constitue pour les femmes et les filles un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits fondamentaux ainsi qu'à « *leur capacité à réaliser pleinement leur potentiel* ».<sup>138</sup> Plus concrètement, les résolutions devraient ne faire référence qu'à la « morbidité maternelle », puisque le manquement à la prévention de la « mortalité maternelle » entraîne la mort des femmes et des filles. En 2013, le HRC a déclaré que les mariages d'enfants, précoces et forcés « *entravent ou rendent impossible l'exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles* ».<sup>139</sup>

Les résolutions sur l'« Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes » et le « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » reconnaissent bien les droits de succession (et de propriété à des femmes et des filles comme moyen d'autonomisation (économique)).<sup>140</sup> Pourtant, tout comme les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, les résolutions du HRC ne mentionnent pas les filles, et se contentent de distinguer les femmes lors de références à l'autonomisation politique et économique et à l'égalité des droits ou l'accès aux ressources économiques, à l'emploi, ou à la justice. Par exemple, en identifiant des mesures à adopter pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, les Etats ont insisté que la nécessité d'autonomiser les **femmes** et de garantir aux **femmes** « *leur pleine participation, dans des conditions d'égalité,*

<sup>135</sup> Voir la résolution du HRC, « Impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux » (2016); A/HRC/RES/32/17, PP 5.

<sup>136</sup> Voir la résolution du HRC, « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2015), A/HRC/RES/29/4, OP 9 ; La résolution du HRC, « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2014), A/HRC/RES/26/5, OP 4 ; et La résolution du HRC, « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2013), A/HRC/RES/23/7, OP 8.

<sup>137</sup> Voir la résolution du HRC, « Élimination des mutilations génitales féminines » (2016), A/HRC/RES/32/21, PP 12.

<sup>138</sup> Voir la résolution du HRC, « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme » (2016), A/HRC/RES/33/18, PP 23 ; et la résolution du HRC, « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme » (2014), A/HRC/RES/27/11, PP 5.

<sup>139</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle » (2013), A/HRC/RES/23/25, PP 11. Comparer la Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (2016), A/RES/71/175, PP 10 ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (2014), A/RES/69/156, PP 7.

<sup>140</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones » (2016), A/HRC/RES/32/19, OP 7c ; et la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: éliminer la violence familiale » (2015), A/HRC/RES/29/14, OP 8h ; la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique » (2014), A/HRC/RES/26/15, OP 6e; and la résolution du HRC, Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (2015), A/HRC/RES/29/8, OP 17.

à la société et à la prise de décisions », tout en gardant le silence sur la situation des filles.<sup>141</sup> De même, les Etats se sont engagés à garantir « un accès sans restriction, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité, y compris à une éducation sexuelle complète, et à des formations ».<sup>142</sup> En vue de favoriser l'autonomie (économique) des **femmes**, les résolutions demandent aux Etats de garantir « le droit des femmes de posséder des terres et d'autres biens, de les occuper, d'en disposer et d'en hériter », ainsi que leur plein accès, sur un pied d'égalité, aux ressources financières et à un travail décent.<sup>143</sup> Fait intéressant, seule la résolution de 2014 sur l'« Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » exhorte les Etats à garantir « l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux biens et aux ressources naturelles et autres ressources productives et la maîtrise de ces ressources, y compris la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncières et autres » pour les femmes **et les filles**.<sup>144</sup> Cependant, elle reconnaît uniquement les droits des **femmes** en matière de « crédit, de finances, d'avoirs financiers, de science et de technologie, de formation professionnelle et d'accès aux technologies de l'information et de la communication et aux marchés, et assurer l'égalité d'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle ».<sup>145</sup> Dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et le manque d'opportunités économiques pour les femmes et les filles, facteurs qui contribuent aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, les Etats sont engagés à assurer leur égalité d'accès à la protection sociale, y compris un soutien financier direct et le microcrédit pour les filles, leurs familles et leurs tuteurs »<sup>146</sup>.

Les résolutions sur « L'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » de 2010 et 2011 soulignent l'importance de la promotion des droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, tout en insistant sur le fait que « toutes les femmes devraient se voir donner les moyens de se protéger elles-mêmes contre la violence ».<sup>147</sup> En évoquant les mesures à prendre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour promouvoir l'égalité de genre, la résolution de 2011 n'évoque pas de condition d'âge, qui permettrait de prendre en considération la situation des filles, mais fait simplement référence à l'« entière autonomie, y compris en matière de propriété foncière, de biens, de mariage et de divorce, de garde des enfants et de succession » des femmes.<sup>148</sup> De même, les Etats se sont engagés à garantir « l'égalité d'accès à l'alphabétisation, à l'éducation, à la formation professionnelles et aux possibilités d'emploi, à la participation à la vie politique et la représentation dans des organes politiques, au crédit, à la vulgarisation agricole, à un logement décent, à des conditions de travail et d'entreprise justes et favorables et

<sup>141</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones » (2016), A/HRC/RES/32/19, OP 7c ; et la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale » (2015), A/HRC/RES/29/14, OP 8h. Voir également : la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale » (2015), A/HRC/RES/29/14, PP 11.

<sup>142</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones » (2016), A/HRC/RES/32/19, OP 7c ; et voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale » (2015), A/HRC/RES/29/14, OP 8h.

<sup>143</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones » (2016), A/HRC/RES/32/19, OP 7c ; et la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale » (2015), A/HRC/RES/29/14, OP 8h. Pour des exemples de formulation similaires comparer également : la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale » (2015), A/HRC/RES/29/14, OP 8h ; et la résolution du HRC, « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » (2015), A/HRC/RES/29/8, OP 17.

<sup>144</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique » (2014), A/HRC/RES/26/15, OP 6e.

<sup>145</sup> Ibid.

<sup>146</sup> Voir la résolution du HRC, « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » (2015), A/HRC/RES/29/8, OP 17.

<sup>147</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle » (2011), A/HRC/RES/17/11, OP 4 ; et la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection » (2010), A/HRC/RES/14/12, OP 13.

<sup>148</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle » (2011), A/HRC/RES/17/11, OP 4.

à la formation à l'activité d'entreprise et aux fonctions de direction ». <sup>149</sup> Pour ce qui est de la prévention de la violence à l'égard des femmes, les Etats ont souligné le rôle primordial de la « réalisation de tous des droits fondamentaux des femmes et des filles », notamment en lien avec l'éducation, la santé, le travail, la participation, la nationalité, le logement et la sécurité sociale. <sup>150</sup> Pourtant, ce texte ne reconnaît que les « différents traitements des femmes devant la loi » comme étant des freins à leur exercice de ces droits, sans reconnaître la situation spécifique qui peut être celle des filles. <sup>151</sup> Lorsqu'ils abordent les questions de violence, les Etats soulignent le besoin d'autonomiser les femmes pour qu'elles se protègent elles-mêmes de la violence, sans mentionner les filles. Depuis 2015, les résolutions sur « L'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes » ont reconnu la responsabilité primaire des Etats dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles et les a appelés à prendre des mesures pour prévenir et protéger les femmes et les filles de toutes formes de violence, y compris en abolissant les pratiques et les législations discriminatoires. <sup>152</sup>

En matière de soins de santé, les Etats ont exprimé leur inquiétude vis-à-vis du fait qu'un grand nombre de femmes et de filles ne pouvaient toujours pas jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capable d'atteindre. <sup>153</sup> Face à ce problème, les Etats se sont engagés à garantir l'accès des femmes et des filles à des soins et des services de santé de qualité. Cependant, dans le paragraphe exhortant les Etats à faire disparaître les obstacles au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale atteignable, seules les femmes sont mentionnées. <sup>154</sup>

Les résolutions du HRC reconnaissent elles aussi le droit des femmes et des filles à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capable d'atteindre, y compris la santé sexuelle et reproductive. Dans ce dernier domaine, il est remarquable que la résolution de 2015 sur le « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés », référence soit faite, de façon explicite, aux « filles » alors que « le droit [de femmes et des filles] de disposer de leur sexualité et de décider librement et de façon responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et reproductive » est reconnu. <sup>155</sup> Dans tous les autres documents, y compris dans les Résolutions de l'Assemblée générale, le Programme d'action de Beijing, les Conclusions concertées et résolutions du CSW, ainsi que les résolutions du CPD, ce droit n'est reconnu que pour les « femmes » <sup>156</sup>, « toutes les

<sup>149</sup> Ibid.

<sup>150</sup> Id., PP 8.

<sup>151</sup> Ibid.

<sup>152</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones » (2016), A/HRC/RES/32/19, OP 3 ; et la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale » (2015), A/HRC/RES/29/14, OP 6, 8b. Voir également :

<sup>153</sup> Voir la résolution du HRC, « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme » (2016), A/HRC/RES/33/18, PP 19.

<sup>154</sup> Voir la résolution du HRC, « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2016), A/HRC/RES/32/4, OP 4.

<sup>155</sup> Voir la résolution du HRC, « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » (2015), A/HRC/RES/29/8, OP 12.

<sup>156</sup> Voir la Résolution de la CPD, « Santé, morbidité, mortalité et développement » (2010), OP 12 ; Résolution de la CPD, « Fécondité, santé reproductive et développement » (2011), OP 6 ; la Résolution de la CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement » (2009), OP 7, 17, 18 ; Conclusions concertées du CSW, « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution », (2017), 40x ; Résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2016), OP 9 la résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2014), OP 24 ; résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2011), OP 19 ; la résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2010), OP 19 ; la résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2009), OP 20 ; la résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2008), OP 19 ; la résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2007), OP 18 ; la résolution du CSW, « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (2006), OP 18 ; les conclusions concertées du CSW, « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida » (2001), 1c ; la déclaration et le programme d'action de Beijing (1995), para. 96 ; la résolution du HRC, « Elimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2016), A/HRC/32/4, PP 10 ; la résolution du HRC, « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme » (2016), A/HRC/33/18, PP 3 ; la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle » (2013), A/HRC/RES/23/25, OP 6 ; la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection » (2010), A/HRC/RES/14/12, OP 13 ; la résolution du HRC, « La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience



femmes »<sup>157</sup>, « les femmes et les hommes »<sup>158</sup>, « tous les couples et les individus »<sup>159</sup>, « les femmes, les hommes et les jeunes »<sup>160</sup> ou les « adolescents et les jeunes ». <sup>161</sup> Cependant, les filles ne sont mentionnées explicitement dans aucun des cas énumérés.<sup>162</sup> Dans le domaine de la mortalité et de la morbidité maternelles, les Etats se sont engagés à garantir « l'accès universel à des services de maternité, de santé sexuelle et reproductive de qualité » notamment en fournissant « l'information et les services de santé nécessaires en

---

humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) » (2009), A/HRC/RES/12/27, OP 6 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida » (2001), A/RES/S-26/2, 59 ; la Résolution de l'Assemblée générale, « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Beijing » (2000), A/RES/S-23/3, 44 ; et la Résolution de l'Assemblée, « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Beijing » (2000), A/RES/S-23/3, para. 72k.

<sup>157</sup> Voir Conclusion concertée du CSW, « Elimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (2013), para. 34nn ; et la Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (2014), A/RES/69/156, OP 5.

<sup>158</sup> Voir Résolution de la CPD, « Santé, morbidité, mortalité et développement » (2010), PP 12 ; et la résolution du CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement », (2009), PP 6.

<sup>159</sup> Voir Résolution de la CPD, « Adolescents et jeunes » (2012), PP 15 ; la Résolution de la CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement » (2009), PP 17 ; et la Déclaration et le programme d'action de Beijing (1995), para. 95.

<sup>160</sup> Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Rio+20 – Conférence sur le développement durable : L'avenir que nous voulons » (2012), para. 146.

<sup>161</sup> Voir la résolution du CPD, « Adolescents et jeunes » (2012), OP 7.

<sup>162</sup> La seule exception est la Résolution de 2016 de l'Assemblée générale sur « Les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés », qui attribuent aux « femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé [mot souligné par l'auteur] » « le droit de disposer de leur sexualité et de décider librement et de façon responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et reproductive, sans subir de contraintes, de discrimination ou de violence ». Voir la Résolution de l'Assemblée générale, « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (2016), A/RES/71/175, OP 13.

*relation avec le droit jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles ».*<sup>163</sup>

Les résolutions du HRC mentionnent aussi le droit des femmes et des filles à l'éducation dans un certain nombre de contextes. Reconnaisant que l'exercice du droit à l'éducation contribue à l'autonomisation des femmes et des filles, les Etats reconnaissent le « *droit à participer aux affaires publiques, et de participer pleinement aux décisions qui façonnent la société* ». <sup>164</sup> De même, les Etats soulignent la nécessité d'éliminer les lois, les politiques, les coutumes et les traditions qui restreignent l'accès des femmes et des filles sur un pied d'égalité à une pleine participation efficace aux processus de développement et à la vie économique et sociale.<sup>165</sup> La résolution sur « Le droit à l'alimentation » reconnaît le rôle primordial des droits des femmes et des filles à l'éducation et à la protection sociale. Pourtant, contrairement aux femmes, les filles ne sont pas prises en compte au niveau de la participation à la prise de décisions et de l'accès aux ressources comme moyens de faire avancer le développement de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.<sup>166</sup> En ce qui concerne la violence, les Etats ont identifié la « *menace de violence ou le risque d'y être exposée* » en tant que frein à l'exercice du droit à l'éducation des femmes et des filles.<sup>167</sup> Les résolutions sur « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » soulignent les effets négatifs de la stigmatisation associée aux menstruations – accentuée par un manque d'accès à l'eau et aux services d'assainissement, y compris pour l'hygiène menstruelle – sur les droits des femmes et des filles à l'éducation et à la santé.<sup>168</sup> En reconnaissant l'éducation comme l'une des façons « *les plus efficaces de prévenir et de mettre fin aux mariages d'enfants, précoces et forcés* », les Etats se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles à l'éducation, mettant l'accent sur « *une éducation de qualité, y compris l'éducation et la formation aux droits de l'homme, ainsi que sur des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation* ». <sup>169</sup>

Les résolutions sur le « Droit à l'alimentation » utilisent presque la même formulation mot pour mot que celles votées par l'Assemblée générale.<sup>170</sup> Face à la malnutrition des femmes et des filles, les Etats se sont engagés à garantir « *la réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité* », ainsi que « *l'égalité d'accès [des femmes et des filles] à la protection sociale et aux ressources, notamment le revenu, la terre et l'eau, et leur propriété, et le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie* ». <sup>171</sup> Cependant, jusqu'à 2014, ce paragraphe ne mentionnait pas explicitement « les filles », engageant simplement les Etats à garantir que les femmes jouissent de l'égalité d'accès aux ressources et services énumérés ci-dessus.<sup>172</sup>

La résolution unique sur « Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes », adoptée en 2013, aborde le droit des femmes et des filles à la liberté d'opinion et d'expression et appelle les

<sup>163</sup> Voir la résolution du HRC, « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme » (2016), A/HRC/RES/33/18, OP 1 ; et la résolution du HRC, « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme » (2014), A/HRC/RES/27/11, OP 1.

<sup>164</sup> Voir la résolution du HRC, « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » (2016), A/HRC/RES/32/20, PP 15.

<sup>165</sup> Voir la résolution du HRC, « Elimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2014), A/HRC/RES/26/5, PP 7. Voir également: la résolution du HRC, « Elimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2013), A/HRC/RES/23/7, PP 7.

<sup>166</sup> Voir la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2017), A/HRC/RES/34/12, OP 7 ; et la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2016), A/HRC/RES/31/10, OP 7.

<sup>167</sup> Voir la résolution du HRC, « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection » (2010), A/HRC/RES/14/12, PP 10.

<sup>168</sup> Voir la résolution du HRC, « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (2016), A/HRC/RES/33/10, PP 13. Voir également : Voir la résolution du HRC, « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (2014), A/HRC/RES/27/7, PP 14.

<sup>169</sup> Voir la résolution du HRC, « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » (2015), A/HRC/RES/29/8, OP 11.

<sup>170</sup> Comparer par exemple avec la Résolution de l'Assemblée générale, « Le droit à l'alimentation » (2016), A/RES/71/191, OP 7.

<sup>171</sup> Voir la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2017), A/HRC/RES/34/12, OP 8 ; et la Résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2016), A/HRC/RES/31/10, OP 8 ; et la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2015), A/HRC/RES/28/10, OP 7.

<sup>172</sup> Voir la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2014), A/HRC/RES/25/14, OP 7 ; la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2013), A/HRC/RES/22/9, OP 6 ; la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2012), A/HRC/RES/19/7, OP 7 ; la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2011), A/HRC/RES/16/27, OP 6 ; la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2010), A/HRC/RES/13/4, OP 6 ; et la résolution du HRC, « Le droit à l'alimentation » (2009), A/HRC/RES/10/12, OP 5.

Etats à protéger les femmes et les filles qui exercent ce droit de la discrimination, notamment en rapport avec l'emploi, l'éducation, le logement et le système judiciaire.<sup>173</sup> En outre, elle engage les Etats à fournir aux femmes et aux filles un « accès à des recours utiles en cas de violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ».<sup>174</sup> Enfin, les Etats reconnaissent que « la discrimination, les manœuvres d'intimidation, le harcèlement et la violence, y compris dans les espaces publics » ont un effet négatif sur l'exercice du droit de liberté d'opinion et d'expression des femmes et des filles, et entravent leur « pleine participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique ».<sup>175</sup> Cette résolution, cependant, n'aborde pas les obstacles spécifiques à l'exercice du droit à la liberté d'expression des filles, ni ne considère les mesures qui permettraient de donner aux filles les moyens de revendiquer ce droit.

Finalement, les résolutions du HRC reconnaissent la vulnérabilité accrue des femmes et des filles aux violations de droits fondamentaux dans différents contextes. Sans mentionner explicitement les filles, la résolution sur la « Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société » reconnaît que « Les femmes défenseuses des droits de l'homme de tous âges » sont confrontées à la discrimination et à la violence et appelle les Etats à agir pour protéger « les droits des défenseuses des droits de l'homme ».<sup>176</sup> Les Etats se sont engagés, dans les contextes de migration, à prévenir les violations des droits des migrants, et ont insisté sur la nécessité de prêter une attention toute particulière aux femmes et aux filles en raison de leur vulnérabilité à la violence.<sup>177</sup>

### c. Les déclarations et accords internationaux

Au total, 15 accords internationaux et déclarations internationales ont été examinés pour les besoins de ce rapport.<sup>178</sup> Alors que trois d'entre eux ne mentionnent absolument pas le terme « fille »<sup>179</sup>, tous les autres documents font référence aux filles soit en reconnaissant leurs droits explicitement, soit en reconnaissant les obstacles et barrières à l'exercice de leurs droits.

#### **Conférence mondiale sur les droits de l'homme – Déclaration et programme d'action de Vienne, juin 1993**

La conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et l'adoption de la déclaration et du programme d'action de Vienne (VDPA) qui en a découlé ont marqué un moment déterminant pour la reconnaissance des droits des femmes et des filles en tant que droits fondamentaux. La VDPA déclare que « les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne »<sup>180</sup> En outre, elle appelle les Etats et la communauté internationale « à intensifier leurs efforts pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles ».<sup>181</sup> Dans une section séparée des droits de l'enfant, la VDPA reconnaît explicitement la vulnérabilité des filles vis-à-vis de la discrimination et des pratiques néfastes en stipulant que les Etats doivent « abroger les lois et règlements en vigueur et éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit

<sup>173</sup> Voir la résolution du HRC, « Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes » (2013), A/HRC/RES/23/2, OP 3(b).

<sup>174</sup> Id., OP 3(e).

<sup>175</sup> Id., OP 2.

<sup>176</sup> Voir la résolution du HRC, « Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société » (2016), A/HRC/RES/31/32, OP 9.

<sup>177</sup> Voir la résolution du HRC, « Droits de l'homme des migrants » (2013), A/HRC/RES/23/20, OP 4b.

<sup>178</sup> Pour obtenir une liste exhaustive des accords internationaux et déclarations examinés pour les besoins de ce rapport voir annexe I.

<sup>179</sup> La Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice. Il convient de noter que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne mentionne pas le mot « fille » non plus; cependant, elle fait référence aux « enfants de sexe féminin » et n'est donc pas comprise dans les quatre documents sans référence aux « filles ».

<sup>180</sup> Voir Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993), para. 18.

<sup>181</sup> Ibid.

des filles. »<sup>182</sup> La VDPA identifie la violence à l'égard des femmes – sans mentionner les filles, cependant – comme une préoccupation clé, appelant à l'élimination de la violence basée sur le genre.<sup>183</sup> Cette insistance spécifique sur la violence basée sur le genre peut être considérée comme une étape importante dans l'intégration de ce sujet en tant que préoccupation majeure dans le cadre des droits internationaux de la personne dans les années consécutives à la conférence.

### **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, décembre 1993**

Avec l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les Etats ont affirmé « que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés ».<sup>184</sup> Cette déclaration, en outre, a reconnu que les « petites filles » sont particulièrement vulnérables face à la violence et que « les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin » et « les mutilations génitales féminines » sont des formes de violence à l'égard des femmes (Article 2a).<sup>185</sup>

### **Conférence internationale sur la population et le développement – Programme d'action, 1994**

Dans les années suivant l'adoption de la VDPA, le Programme d'action (PoA) de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) a représenté un autre tournant majeur pour les droits des femmes. Bien que la seule référence aux droits des filles soit associée aux « femmes », le principe 4 du PoA réitère la reconnaissance de la VDPA de ce que « les droits des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne ».<sup>186</sup> Le PoA consacre également une partie intitulée « égalité entre les sexes, équité et habilitation des femmes » spécifiquement aux filles. Cette partie propose des objectifs et des actions à mettre en place par les gouvernements pour répondre aux problèmes clés qui sont associés aux filles. La discrimination en fait partie. Fait intéressant, cependant, l'accent est mis sur ses effets négatifs sur la vie de la femme adulte, plutôt que sur la petite fille elle-même car l'élimination de la discrimination à l'égard des filles est considérée comme le « premier pas » vers la réalisation du plein potentiel et de la participation de la femme en tant que partenaire à part égale dans la société.<sup>187</sup> Il est reconnu également que la discrimination a pour effet un accès limité des filles à l'alimentation, à l'éducation, et à la santé et appelle à un investissement spécifique dans les filles comme étape cruciale à l'éradication de la discrimination basée sur le sexe.<sup>188</sup> En dressant une liste des domaines d'application de l'action gouvernementale, cette section sur les filles aborde également les pratiques néfastes, en particulier les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines ainsi que l'infanticide, la sélection sexuelle prénatale, la traite des filles et l'utilisation de filles pour la prostitution et la pornographie.<sup>189</sup>

D'autres passages du PoA reconnaissent également les vulnérabilités particulières des filles (et des femmes) et les défis spécifiques en matière de genre qu'elles rencontrent, appelant les Etats à prêter une attention particulière à leur situation. Dans le contexte de l'éducation, le PoA appelle à un accroissement de l'action menée pour réaliser les droits des femmes et des filles à l'éducation et met en évidence la différence de taux de scolarisation selon le sexe dans l'éducation primaire, faisant que moins de filles que de garçons ont accès à l'éducation. Il aborde aussi la nécessité de garantir la rétention scolaire des filles, l'égalité d'opportunités entre les garçons et les filles, ainsi que l'accès au secondaire et à des degrés supérieurs d'éducation, et la formation professionnelle et technique pour les filles et les femmes.<sup>190</sup> En ce qui concerne la violence,

<sup>182</sup> Id., para. 18 et 49.

<sup>183</sup> Id., para. 18.

<sup>184</sup> Voir Assemblée générale, « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » (1993), A/RES/48/104, PP 5.

<sup>185</sup> Id., PP 7.

<sup>186</sup> Voir CIPD, Programme d'action (1994), Principe 4.

<sup>187</sup> Id., para. 4.15.

<sup>188</sup> Ibid.

<sup>189</sup> Voir CIPD, « Programme d'action » (1994), paras. 4.21-4.23.

<sup>190</sup> Id., paras. 3.18, 4.18, 4.2, 6.8 et 11.8.

l'exploitation et les sévices infligés aux femmes, aux adolescents et aux enfants, le PoA appelle à s'intéresser particulièrement à la protection des droits et à la sécurité des écolières, entre autres.<sup>191</sup> De même, le PoA demande aux Etats de prendre en compte les femmes et les filles spécifiquement dans le domaine de la prévention et du traitement des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, ainsi que dans les actions contre la malnutrition des enfants.<sup>192</sup> En outre, la vulnérabilité spécifique des femmes et des filles face aux pratiques néfastes, notamment au mariage d'enfants et aux mutilations génitales féminines est reconnue.<sup>193</sup> Dans le contexte de l'égalité de traitement entre les garçons et les filles, y compris au sein du foyer, le PoA appelle à l'égalité en matière successorale.<sup>194</sup> Le PoA a reconnu que les filles et les jeunes femmes ont « *des besoins spécifiques dans le domaine de la nutrition, de la santé générale et reproductive, de l'éducation et du social* »<sup>195</sup> et en appelant à l'élimination des préjugés et stéréotypes sexistes, il souligne que les « *besoins spécifiques des filles* » doivent être pris en compte dans le changement de programme et d'installations scolaires.<sup>196</sup> Pourtant, il n'y a pas d'autres précisions sur ce que sont les « *besoins* » mentionnés plus haut.

De plus, le PoA a marqué une avancée majeure pour la formulation de la santé et des droits sexuels et reproductifs. Il reconnaît les risques que rencontrent les adolescents et les jeunes femmes dans le contexte du mariage précoce, de la grossesse précoce et de la maternité précoce, notamment les effets négatifs sur leur santé, leur éducation, et leurs opportunités d'emploi. Dans ce contexte, le PoA appelle les Etats à fournir aux adolescents des « *informations et des services [...] pour les aider à comprendre leur sexualité et les protéger des grossesses non désirées, des infections sexuellement transmissibles et du risque de stérilité en résultant* ».<sup>197</sup> Se référant à la santé reproductive et au planning familial, les Etats sont exhortés à être attentifs « *aux besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services afin de leur permettre d'assumer leur sexualité de façon positive et responsable* ».<sup>198</sup> En définissant les droits reproductifs et la santé reproductive, le PoA reconnaît le droit fondamental de « *tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction* »<sup>199</sup>, ainsi que « *le droit de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence* ». Cependant, le langage utilisé est neutre en matière de genre et n'aborde aucune spécificité se rapportant aux femmes, aux filles, aux hommes ni aux garçons. Sur la base de sa définition de la santé reproductive<sup>200</sup>, le PoA reconnaît le droit des hommes et des femmes à l'information sur les méthodes de planning familial ou de régulation de la fertilité et le droit d'y avoir accès, ainsi que le droit d'accès aux services de santé liés à la grossesse et à l'accouchement. Pourtant, l'absence de perspective d'âge dans ce contexte signifie qu'il ne reconnaît pas le droit manifeste qu'en ont aussi les filles comme les garçons. De plus, les filles ne sont mentionnées ni dans le contexte de « *la capacité des femmes à maîtriser leur fécondité* » ni dans celui de « *son égale et pleine participation à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale* ».<sup>201</sup>

<sup>191</sup> Id., para. 4.9.

<sup>192</sup> Id., para. 7.29 et 8.17.

<sup>193</sup> Id., para. 7.40.

<sup>194</sup> Id., para. 4.17.

<sup>195</sup> Id., para. 4.2.

<sup>196</sup> Id., para. 4.19.

<sup>197</sup> Id., paras. 7.41 et 7.42.

<sup>198</sup> Id., para. 7.3.

<sup>199</sup> Id., Principe 8 et para. 7.3.

<sup>200</sup> « Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies et d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent et aussi peu souvent qu'elle le désire. » Voir CIPD, Programme d'action (1994), para. 7.2.

<sup>201</sup> Voir CIPD, Programme d'Action (1994), Principe 4.

## Quatrième conférence mondiale sur les femmes (FWCW) – Déclaration et Programme d'action de Beijing, 1995

Ratifiés en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (BDPA) s'appuient sur de précédentes conférences mondiales sur les femmes, sur le Programme d'action de la CIPD et sur la VDPA, et continue de mettre en avant la situation précaire des petites filles. Ils se concentrent sur 12 domaines liés à la mise en application des droits des femmes, l'un de ces domaines couvrant les objectifs et actions stratégiques axés spécifiquement sur les filles.<sup>202</sup> Réutilisant les formulations précédemment utilisées dans la VDPA ainsi que le PoA de la CIPD, les Etats soulignent alors à nouveau leur engagement pour la promotion et la protection des droits des femmes et des filles, tout en réaffirmant que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.<sup>203</sup>

Contrairement au PoA, les objectifs et actions stratégiques de Beijing mentionnent les droits des filles indépendamment de ceux des femmes. Les Etats sont entre autres incités à garantir « *l'égalité des droits de succession et d'héritage, quel que soit le sexe de l'enfant* » et à protéger et promouvoir les droits des petites filles.<sup>204</sup> La Déclaration et le Programme d'action de Beijing citent le mariage, la grossesse et la maternité précoces, ainsi que les pratiques néfastes, comme risques graves pour la santé des filles, tout en reconnaissant que les adolescentes sont souvent confrontées à des obstacles compromettant leur accès aux services sanitaires et nutritionnels, de conseil et d'information en matière de sexualité et de reproduction.<sup>205</sup> En dehors des références isolées aux droits des filles, ils mentionnent explicitement les droits des femmes *et* des filles sous les diverses thématiques, y compris dans le contexte de la liberté de conscience et de religion, le trafic et les situations de conflits armés.<sup>206</sup> Ils affirment également que « *le droit [des jeunes femmes] à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause* » leur est souvent refusé.<sup>207</sup> Fait intéressant, ils jugent que les adolescentes sont « *biologiquement et psychologiquement plus vulnérables que les garçons aux sévices sexuels, à la violence et à la prostitution, et aux conséquences des rapports sexuels non-protégés et précoces* ». <sup>208</sup> En reprenant la formulation du PoA, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing reconnaissent également que le mariage précoce et la maternité précoce peuvent avoir des effets néfastes sur les opportunités éducatives et d'emploi, ainsi qu'un impact négatif, à long terme, sur leur qualité de vie.<sup>209</sup> Dans le même contexte, ils font une référence implicite au droit des femmes à l'auto-détermination en matière de reproduction en reconnaissant que « *les jeunes hommes reçoivent rarement une éducation qui les encourage à respecter l'autonomie des femmes et de partager avec elles les responsabilités en matière de sexualité et de reproduction* ». <sup>210</sup>

En ce qui concerne la santé et les droits sexuels et reproductifs, Beijing reprend la plupart des formulations du PoA de la CIPD,<sup>211</sup> y compris pour citer les droits suivants – ne reconnaissant pourtant à aucun moment les droits des filles dans ce domaine :

- Le droit de tous les couples et individus à décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants, de quand les avoir et à quel intervalle et à obtenir les informations à ces fins ;

<sup>202</sup> Voir Déclaration et programme d'action de Beijing (1995), Chapitre IV, L.

<sup>203</sup> Id., paras. 2, 9-10, 31, 213.

<sup>204</sup> Id., paras. 274d, L3.

<sup>205</sup> Id., para. 93.

<sup>206</sup> Id., paras. 80f, 83n, 87c, 106n, 130b, 135.

<sup>207</sup> Id., para. 93.

<sup>208</sup> Ibid.

<sup>209</sup> Ibid.

<sup>210</sup> Ibid.

<sup>211</sup> Voir « Déclaration et Programme d'action de Beijing » (1995), paras. 94-95 ; 223 et CIPD, « Programme d'Action » (1994), Principe 8, paras. 7.2-7.3.

- Le droit d'avoir le meilleur niveau de santé sexuelle et reproductive possible ;
- Le droit de prendre des décisions concernant la reproduction sans subir discrimination, tentatives de coercition ni violence ;
- Le droit des hommes et des femmes à être informés des méthodes sûres, efficaces, accessibles et acceptables de planification familiale de leur choix et à y accéder, ainsi que d'autres méthodes de leur choix pour la régulation de la fécondité qui ne sont pas interdites par la loi ;
- Le droit d'avoir accès aux services de santé qui permettront aux femmes de passer une grossesse et un accouchement en toute sécurité et donner aux couples la meilleure chance d'avoir un bébé en bonne santé.<sup>212</sup>

Alors que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing observent que beaucoup de femmes et de filles ont un pouvoir limité sur leurs droits sexuels et reproductifs, ils affirment explicitement uniquement le fait que « *Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence* ». <sup>213</sup> [mot souligné par l'auteur]. De plus, il y a un certain nombre de références implicites aux droits des filles, comme « *le droit de toutes les femmes à contrôler tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité* », qui est considéré comme constitutif de leur autonomisation ou le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé possible qui « *doit être garanti pendant toute leur vie* » [mot souligné par l'auteur]. <sup>214</sup>

Hormis les références aux droits des femmes et des filles, la BDPA reconnaît plusieurs besoins des (femmes et des) filles, comme le contexte des programmes scolaires et matériaux pédagogiques, de l'éducation et de la formation, et de la santé physique et mentale sensibles au genre, notamment pour les jeunes mères, enceintes ou allaitantes. <sup>215</sup>

### ***Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 2000***

Le rapport de la vingt-troisième session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU intitulé « Femmes 2000: égalité de genre, développement et paix pour le vingt-et-unième siècle » examinait la mise en œuvre des douze domaines critiques de préoccupation du programme d'action de Beijing et reprenait l'énumération de nombreux obstacles à l'exercice de toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles identifiés à cette occasion.<sup>216</sup> Le rapport de Beijing+5 met l'accent sur les droits, les besoins, et les vulnérabilités particulières des filles dans un certain nombre de contextes, y compris l'éducation, la santé (y compris la santé sexuelle et reproductive), ainsi que sur la violence, notamment le trafic et les pratiques néfastes.

Le rapport de Beijing+5 reflète également la situation spécifique de certains groupes de (femmes et de) filles. Ce texte fait référence aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'urgence humanitaires et dans les situations de conflits et d'après-conflit, et reconnaît que les filles sont aussi affectées par le conflit armé et peuvent être soumises à des enlèvements ou du recrutement, notamment en tant que combattantes, esclaves sexuelles, ou domestiques.<sup>217</sup> Pourtant, le rapport Beijing+5 continue de ne faire référence qu'à la violation des droits des *femmes* dans les conflits armés, les avancées dans le traitement de la violence contre les *femmes* dans les situations de conflit, le rôle des *femmes* dans les démarches de paix, de réconciliation et

<sup>212</sup> Voir « Déclaration et Programme d'action de Beijing » (1995), paras. 94-96.

<sup>213</sup> Id., para. 95.

<sup>214</sup> Id., paras. 17, 89 et 92.

<sup>215</sup> Id., paras. 74, 81c, 83n, 86a, 106l, 106a, 281h.

<sup>216</sup> Cité sous le nom de « Beijing + 5 » dans le reste du texte

<sup>217</sup> Voir Assemblée générale, « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (2000), A/RES/S-23/3, paras. 15 et 19.

de résolution des conflits ainsi que les besoins des *femmes* déplacées. De même, il reconnaît la nécessité d'efforts concertés pour garantir l'égalité d'accès à une nourriture et une nutrition adaptées, à l'eau salubre, à un assainissement sûr, à un abri, à une éducation, à des services sociaux et de santé, notamment les soins reproductifs et les soins de maternité pour les réfugiées et les femmes déplacées – sans jamais mentionner les filles.

Au demeurant, Beijing+5 a exhorté les Etats à garantir la protection des enfants, des filles en particulier, en cas d'hostilités, et de prendre en compte les expériences spécifiques des filles et leurs besoins en matière de mécanismes de réhabilitation et de réintégration.<sup>218</sup> Ce rapport reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont particulièrement vulnérables et marginalisées par la société et il appelle les Etats à aborder leurs besoins spécifiques et à garantir leur égalité d'accès à l'éducation, y compris la formation technique et professionnelle et les programmes de réhabilitation, les soins de santé, et les opportunités de services et d'emploi. Fait intéressant, ce document incite à l'élimination des inégalités entre hommes et femmes, mais pas entre garçons et filles dans ce contexte.<sup>219</sup>

En outre, alors que le Beijing+5 engage à l'élimination des inégalités entre femmes et hommes, et filles et garçons et à leur égalité de droits, de responsabilités, de chances et de possibilités, il continue à se référer aux besoins, intérêts, préoccupations, expériences et priorités des femmes dans le même paragraphe.<sup>220</sup> Ce texte reconnaît la situation spécifique des adolescents, notamment des adolescentes, en admettant la nécessité d'accorder une attention accrue à leurs besoins et de leur fournir une éducation, des informations, et des services pour aborder leur santé sexuelle et reproductive, tout en prenant en compte leur droit à la vie privée, leur confidentialité, leur respect, et leur consentement volontaire et éclairé.<sup>221</sup> En outre, cette résolution appelle à l'élaboration de programmes visant à répondre à la situation des adolescents/es visant à renforcer l'estime de soi des filles et à conseiller les adolescents/es sur les façons d'éviter les grossesses non-désirées ou précoces.<sup>222</sup> Reprenant la formule exposée, en 1994, par la CIPD, et réaffirmée par le FWCW, sur la santé sexuelle et reproductive, Beijing+5 appelle à accorder plus d'attention aux besoins éducatifs et de services des adolescents, pour leur permettre d'assumer leur sexualité de manière positive et responsable.<sup>223</sup> Tout comme le PoA et Beijing, elle reconnaît que les femmes et les filles ont un pouvoir de décision limité sur leur vie sexuelle et reproductive et que les adolescents sont particulièrement vulnérables.<sup>224</sup> Les références faites aux adolescents, cependant, sont neutres en matière de genre et n'abordent pas les besoins, défis ou vulnérabilités spécifiques des adolescents, garçons ou filles. Dans le contexte de la santé, le prolongement de Beijing exhorte les Etats à prendre diverses mesures pour faire en sorte que toutes les femmes jouissent de l'égalité d'accès à des soins complets, de très bonne qualité, et accessibles financièrement, à l'information, l'éducation et aux services tout au long de leur vie.<sup>225</sup>

De plus, ce texte reconnaît le fait qu'il est nécessaire d'agir davantage pour garantir le droit des femmes et des filles à jouir de la meilleure santé physique et mentale possible, et pour que les femmes et les filles soient considérées comme particulièrement vulnérables aux infections sexuellement transmissibles, y compris au VIH/sida et à d'autres problèmes de santé sexuelle et reproductive. Cependant, dans la majorité des cas, ce texte ne fait pas de différence entre les femmes et les filles, et se contente de mentionner des obstacles que rencontrent les femmes, les besoins des femmes en matière de santé, ou l'accès des femmes aux soins et à

<sup>218</sup> Voir Assemblée générale, « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (2000), A/RES/S-23/3, para. 99f.

<sup>219</sup> Voir Assemblée générale, « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (2000), A/RES/S-23/3, paras. 63 et 83d.

<sup>220</sup> Id., para. 52.

<sup>221</sup> Id., paras. 43 et 79f.

<sup>222</sup> Id., para. 79b.

<sup>223</sup> Id., paras. 33 et 72j.

<sup>224</sup> Id., para. 72j.

<sup>225</sup> Id., paras. 12 et 72g.

l'éducation ainsi que les programmes spécifiques de santé mentale et professionnelle.<sup>226</sup>

Beijing+5 met en exergue les disparités de genre dans l'accès à l'éducation, en particulier secondaire et tertiaire, comme faisant partie des obstacles principaux à la réalisation des droits des filles. En conséquence, l'après Beijing appelle les Etats à intensifier leurs efforts pour fournir l'égalité d'accès à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, aux sciences et à la technologie pour les filles.<sup>227</sup> Dans la partie séparée sur les petites filles, Beijing+5 expose des améliorations dans le domaine de l'éducation, notamment pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères. De plus, il constate des avancées depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en 1995 y compris un surcroît d'attention portée à la santé des filles, la santé sexuelle et reproductive des adolescents ainsi que pour l'introduction de la législation sur les mutilations génitales féminines, les sévices sexuels, le trafic et l'exploitation.<sup>228</sup> Cependant, il relève qu'il subsiste un certain nombre d'obstacles au plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur potentiel. La pauvreté, la discrimination, les pratiques néfastes, la violence, l'exploitation, le travail des enfants (notamment le travail domestique), une nutrition inadaptée, le manque d'accès à l'éducation et aux services de soins médicaux (y compris les services et informations sur la santé sexuelle et reproductive, ainsi que les grossesses non désirées) sont mentionnées à cet égard. Beijing+5 observe qu'une conscience inadaptée de la situation spécifique des filles contribue au fait que « *celles-ci n'ont ni l'occasion ni la possibilité de prendre confiance en elles-mêmes et de devenir des adultes indépendantes et autonomes* ». <sup>229</sup> Parmi les accomplissements les plus reconnus on trouve, entre autres, une plus grande attention ou une prise de conscience concernant les taux de mortalité des femmes et des filles, les droits sexuels et reproductifs des femmes, les méthodes de planification familiale et de contraception, ainsi que les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida.

#### **Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, 2000**

La déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice ne mentionne pas les « filles », mais se contente de reconnaître les besoins spécifiques des femmes en tant que praticiennes de la justice, victimes, détenues ou délinquantes.<sup>230</sup> Alors que les Etats se sont engagés à augmenter la collaboration pour combattre la traite des femmes et des enfants, ainsi que le trafic de migrants, les vulnérabilités spécifiques des filles dans le contexte des systèmes de justice pénale ne sont pas reconnues.<sup>231</sup>

#### **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007**

Adoptée par vote, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne mentionne pas du tout « les filles ». Cependant, elle appelle à accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones, et demande aux Etats de prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés de toutes les formes de violence et de discrimination.<sup>232</sup> Les vulnérabilités et besoins spécifiques des enfants de sexe féminin ou des jeunes femmes ne sont pas reconnus.

#### **Rio+20 – Conférence sur le développement durable : l'avenir que nous voulons, 2012**

<sup>226</sup> Id., paras. 12, 32, 72g.

<sup>227</sup> Id., paras. 10, 32, 55, 67a et 72h.

<sup>228</sup> Voir Assemblée générale, « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (2000), A/RES/S-23/3, para. 32.

<sup>229</sup> Voir Assemblée générale, « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (2000), A/RES/S-23/3, para. 33.

<sup>230</sup> Voir Assemblée générale, Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (2001), A/RES/55/59, OP 12.

<sup>231</sup> Id., OP 14.

<sup>232</sup> Voir Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), A/RES/61/295, Article 21 (2), Article 22 (1) and (2).

Le document final de la Conférence sur le développement durable, Rio+20, aborde plusieurs questions liées au genre liées à l'exercice des droits de l'homme et au développement. En faisant référence spécifiquement aux filles, les Etats se sont engagés à « promouvoir l'accès égal des femmes et des filles à l'éducation, aux services de base, aux débouchés économiques et aux services de soins de santé ».<sup>233</sup> Pourtant, dans la plupart des autres exemples mentionnés, seuls les droits des femmes sont reconnus, et les obstacles qu'elles rencontrent limitant l'exercice de ces droits, comme ceux qui concernent : la santé sexuelle et reproductive, (notamment l'accès universel à des méthodes sûres, efficaces, bon marché, modernes et acceptables de planification familiale), l'égalité d'accès à la justice et à l'aide juridique, l'égalité des droits, l'accès à la participation et à des opportunités de leadership en économie, à la prise de décisions sociétale et politique, ainsi que l'égalité des droits aux ressources économiques, avec notamment l'accès à la propriété et au contrôle de la terre et d'autres formes de biens, le crédit, la succession, les ressources naturelles et des nouvelles technologies appropriées.<sup>234</sup> De plus, - contrairement aux femmes – les filles ne sont pas reconnues comme étant moteurs du développement durable, et leur autonomisation n'est pas mise en valeur à cet égard. Dans le contexte de la mortalité maternelle et infantile, les Etats se sont engagés à redoubler d'actions pour améliorer la santé des femmes, des jeunes et des enfants. Cependant, le document final ne reconnaît que le droit des femmes, des hommes et des jeunes de contrôler et de décider librement et de façon responsable des questions liées à leur sexualité, notamment leurs droits sexuels et reproductifs, sans aborder les barrières spécifiques à ces droits et à la santé sexuelle et reproductive.<sup>235</sup>

### **L'agenda 2030 pour le développement durable**

La déclaration du millénaire de l'organisation des Nations Unies et les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ne mentionnaient les filles que dans le contexte de l'éducation. Alors que l'objectif 2 (« Assurer à tous l'éducation primaire ») appelait les Etats à garantir que « *les garçons comme les filles, seront aptes à suivre l'intégralité d'un cursus primaire* » (cible 3), Objectif 3 (« promouvoir l'égalité des sexes et autonomiser les femmes ») abordait les disparités de genre dans l'éducation, en incluant un indicateur du ratio de filles par rapport aux garçons dans l'éducation primaire, secondaire et tertiaire.<sup>236</sup>

Le programme de développement durable à l'horizon 2030 contient plus de références aux filles. Cependant, elles sont exclusivement mentionnées en association avec les femmes ou les garçons. Dans le préambule et la déclaration, les Etats exposent leur engagement à atteindre « *l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles* ».<sup>237</sup> Ils promettent de supprimer « *tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à l'autonomisation [des femmes et des filles]* ».<sup>238</sup> Il y est également souligné que « *les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux* ».<sup>239</sup> Enfin, les Etats s'engagent à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (ainsi que c'est également énoncé dans les cibles 5.1<sup>240</sup> et 5.2<sup>241</sup>) et soulignent à quel point il est important que « *le principe de l'égalité*

<sup>233</sup> Voir Assemblée générale, L'avenir que nous voulons (2012), A/RES/66/288, para. 241

<sup>234</sup> Id., paras. 31, 146, 240 et 241.

<sup>235</sup> Voir Assemblée générale, L'avenir que nous voulons (2012), A/RES/66/288, para. 146.

<sup>236</sup> Voir <https://mdgs.un.org/unsd/mdg/Host.aspx?Content=Indicators/OfficialList.htm> [Consulté le 29 septembre 2017].

<sup>237</sup> Voir Assemblée générale, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015), A/RES/70/1, Préambule, para. 3 et Déclaration para. 3. Comparer également la cible 5.c, dans laquelle on lit : « Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent »

<sup>238</sup> Id., Déclaration, para. 8.

<sup>239</sup> Id., Déclaration, para. 20.

<sup>240</sup> « Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles » Voir Assemblée générale, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015), A/RES/70/1, Objectif 5.1.

<sup>241</sup> « Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation. » Voir Assemblée générale, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015), A/RES/70/1, Objectif 5.2.



*des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme ».*<sup>242</sup>

En outre, les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) reconnaissent les besoins spécifiques des filles. Ils mentionnent les filles dans le contexte de l'éducation (Objectif 4), de l'égalité des sexes (Objectif 5), de l'eau et de l'assainissement (Objectif 6) et de la malnutrition (Objectif 1). Cependant, seuls les objectifs 1 et 6 abordent les besoins particuliers des filles (et des femmes). En vertu de l'objectif 1 (« fin de la pauvreté »), l'Agenda 2030 comporte une cible qui souligne le besoin spécifique en matière de nutrition des adolescentes, ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes, pour soutenir son objectif de mettre fin à la malnutrition avant 2030.<sup>243</sup> Avec pour but de garantir « l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », comme il est spécifié dans l'Objectif 6, les Etats se sont engagés à accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des filles en leur donnant accès à des équipements sanitaires et d'hygiène appropriés et équitables.<sup>244</sup>

### **Troisième Conférence internationale sur le financement du développement : Programme d'action d'Addis Abeba, 2015**

Le programme d'action d'Addis Abeba exhortait les Etats à garantir l'accès, en toute égalité, des femmes et des filles à l'apprentissage des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) ainsi

<sup>242</sup> Voir Assemblée générale, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015), A/RES/70/1, Déclaration, para. 20.

<sup>243</sup> Id., Objectif 2.2.

<sup>244</sup> Id., cible 6.2.

qu'à une éducation et une formation au niveau technique, professionnel et tertiaire (TVET), et d'encourager leur participation dans ces domaines.<sup>245</sup> Il reconnaissait également le droit des femmes et des filles à « *bénéficier des mêmes chances et droits que les hommes d'accéder à la décision politique et économique et à l'attribution des ressources* » et les Etats s'engageaient à éliminer « *les obstacles à la pleine participation des femmes à l'économie* ». <sup>246</sup> Le document final, lui, réaffirme que le plein exercice des droits des femmes et des filles est essentiel à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables.<sup>247</sup>

### **Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016**

Avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, les Etats ont affirmé leur engagement à respecter et à protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles.<sup>248</sup> Il y est constaté que les filles, les garçons, les femmes et les hommes ont des besoins, des vulnérabilités, des aptitudes qui doivent être considérées pour faire face aux déplacements massifs de réfugiés et de migrants. <sup>249</sup> De plus, cette déclaration met davantage l'accent sur la situation des femmes et des filles migrantes en reconnaissant qu'elles sont confrontées à des vulnérabilités particulières appelant des mesures pour aborder la violence sexuelle et basée sur le genre et le trafic, mais aussi des formes de discrimination multiples et croisées.<sup>250</sup> En outre, cette déclaration insiste sur l'importance de l'accès aux soins de santé essentiels, notamment aux services de santé sexuelle et reproductive.<sup>251</sup> Il est intéressant de noter que, dans son annexe, la Déclaration de New York exhorte les Etats à « *tenir compte des droits, des besoins particuliers, des contributions et des voix des femmes et des filles réfugiées* ». <sup>252</sup>

### **Déclaration politique sur le VIH et le sida, 2001 – 2016**

Les différentes déclarations politiques consécutives sur le VIH et le sida reconnaissent unanimement que les femmes et les filles sont confrontées à des vulnérabilités particulières face au VIH/sida. Se référant aux mesures de prévention contre le VIH, celles de 2006, de 2011 et de 2016 admettent la vulnérabilité plus importante des femmes et des filles face au VIH/sida et appellent à la promotion et à la protection des droits des petites filles ainsi qu'à une attention spéciale à accorder aux filles atteintes du VIH ou vulnérables au VIH dans les dispositions des programmes de soin et d'aide.<sup>253</sup> De la même façon, les Etats se sont engagés à garantir que l'action nationale contre le VIH et le sida prenne en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles en 2011.<sup>254</sup>

La Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2016 aborde la situation particulière des femmes et des filles à un certain nombre d'occasions, notamment dans le paragraphe intitulé « *Trouver des solutions qui changent la donne face au sida pour contribuer à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles* ». Globalement, cette déclaration constate que les femmes et les filles sont particulièrement affectées par l'épidémie de VIH, notamment par coïnfection et par comorbidité.<sup>255</sup> De plus, elle aborde la part disproportionnée des femmes et des filles dans les soins et le travail domestique non-rémunérés lié aux soins

<sup>245</sup> Voir Assemblée générale, Programme d'action d'Addis Abeba (2015), A/RES/69/313, para. 119.

<sup>246</sup> Id., para. 41.

<sup>247</sup> Id., para. 6.

<sup>248</sup> Voir Assemblée générale, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016), A/RES/71/1, para. 31.

<sup>249</sup> Ibid.

<sup>250</sup> Voir Assemblée générale, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016), A/RES/71/1, paras. 31 et 60.

<sup>251</sup> Id., paras. 31 et 83.

<sup>252</sup> Id., Annexe I, para. 5b.

<sup>253</sup> Voir Assemblée générale, Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida (2011) A/RES/65/277, para. 82 et Assemblée générale, Déclaration politique sur le HIV/AIDS (2006), A/RES/60/262, para. 15.

<sup>254</sup> Voir Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida (2011), para. 81.

<sup>255</sup> Voir Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 (2016), A/RES/70/266, paras. 15, 18, 42.

apportés aux personnes vivant avec le VIH, qui a un effet négatif sur l'exercice de leurs droits fondamentaux.<sup>256</sup> Appelant à la protection des droits des enfants dans les foyers tenus par des mineurs, cette déclaration reconnaît le besoin d'apporter une attention particulière aux filles spécifiquement dans ce contexte, cependant, elle ne fournit pas davantage de détails sur la façon dont les filles chefs de famille sont affectées différemment des garçons.<sup>257</sup> Elle expose également plusieurs obstacles liés au genre qui empêchent les femmes et les filles de pouvoir se protéger du VIH, notamment les rapports de force inégaux entre femmes et hommes et garçons et filles, ainsi que l'inégalité de condition au niveau juridique, économique et social, un accès insuffisant aux services de santé, notamment à la santé sexuelle et reproductive, et toutes les formes de discrimination et de violence.<sup>258</sup>

En faisant le lien entre égalité de genre, l'autonomisation des femmes et des filles, et l'éradication de la pauvreté, cette déclaration, sans mentionner les filles, réaffirme que la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes, et le respect pour ceux-ci, devraient être intégrés dans les politiques et les programmes visant l'éradication de la pauvreté en vue d'aborder les inégalités socioéconomiques des femmes qui les rendent plus vulnérables au VIH et au sida.<sup>259</sup> Cette déclaration met en évidence que le manque de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leur santé sexuelle et reproductive ainsi que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, augmente leur vulnérabilité et aggrave les effets de l'épidémie.<sup>260</sup> Pour protéger les femmes et les filles du VIH, les Etats se sont engagés à fournir des soins et des services de santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, ainsi qu'un accès à des informations et une éducation complètes.<sup>261</sup>

Cependant, la Déclaration de 2016 appelle uniquement les Etats à garantir « *que les femmes puissent exercer leurs droits de contrôler, et de prendre des décisions librement et de façon responsable sur des sujets liés à leur sexualité, y compris leur santé sexuelle et reproductive* » [mot souligné par l'auteur]<sup>262</sup> Elle réaffirme également l'engagement des Etats à éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques et les normes sociales néfastes qui, en perpétuant l'inégalité de statut des femmes et des filles, accroissent leur vulnérabilité au VIH.<sup>263</sup> Afin de remédier aux conséquences de la violence sur la santé des femmes et des filles, les Etats reconnaissent la nécessité de fournir des services de santé sensibles au genre et accessibles, comme la contraception d'urgence et l'avortement sans risque.<sup>264</sup> De plus, cette déclaration appelle à l'accès universel à des soins de santé sexuelle et reproductive ainsi qu'à des services du VIH de qualité, accessibles à tous et complets, mais aussi à des informations et des produits pour les femmes et les filles, tels que les préservatifs féminins et d'autres formes de préservatifs modernes.<sup>265</sup>

Abordant spécifiquement le risque d'infection au VIH des filles adolescentes et des jeunes femmes, la Déclaration de 2016 appelle les Etats à garantir la disposition d'une information et d'une éducation de qualité, de mentorat, de protection sociale et de services sociaux mais aussi l'accès à l'éducation secondaire et tertiaire ainsi que la formation professionnelle.<sup>266</sup> Avec pour intention de permettre aux adolescentes et aux adolescents de se protéger du VIH, les Etats se sont engagés à leur fournir « *une éducation complète adaptée à leur âge, scientifiquement exacte [...]* » sur la santé sexuelle et reproductive.<sup>267</sup> Pourtant, l'éducation et les

<sup>256</sup> Id., paras. 41 et 61(e).

<sup>257</sup> Id., para. 40.

<sup>258</sup> Id., paras. 41 et 42.

<sup>259</sup> Id., para. 61(a).

<sup>260</sup> Id., para. 61(b).

<sup>261</sup> Voir Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 (2016), A/RES/70/266, para. 61(c) and (d).

<sup>262</sup> Id., para. 61(c).

<sup>263</sup> Id., para. 61(h) et (i).

<sup>264</sup> Voir Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 (2016), A/RES/70/266, para. 61(j).

<sup>265</sup> Id., para. 61(l).

<sup>266</sup> Id., para. 61(m).

<sup>267</sup> Id., para. 62(c).

informations doivent « *correspondre au contexte culturel* » ainsi que correspondre aux « *capacités évolutives* » des adolescentes.<sup>268</sup> Finalement, concernant les dispositifs de protection des enfants, cette Déclaration affirme que les filles, en tant que groupe particulièrement vulnérable, devraient mobiliser une attention particulière dans la disposition de « *l'accès à la protection sociale sensible au VIH, notamment de transferts monétaires et l'égalité d'accès au logement, et soutien des programmes, l'égalité d'accès aux services de développement de la petite enfance, de l'aide psychosociale et aux traumatismes et l'éducation* ». <sup>269</sup>

#### d. La Commission sur la condition de la femme

La Commission des Nations Unies sur la condition de la femme (CSW) est l'organe politique international principal consacré exclusivement à la promotion de l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, instrumental dans la promotion des droits des femmes et façonnant les normes internationales sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes. Ses conclusions et résolutions, adoptées chaque année, par conséquent, comptent également, de façon prévisible, de multiples références aux droits des filles. Après examen de 105 documents, la CSW fait spécifiquement référence aux droits des filles dans les contextes suivants :

**Tableau 6 : Références aux droits des filles dans la CSW**

LES DROITS DES FILLES DANS LA CSW	
•	Le droit à être protégé de toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de mauvais traitements et de négligence ;
•	Le droit d'être libre et à l'abri de la violence, y compris des pratiques coutumières ou traditionnelles néfastes qui sont des violations des droits des filles ;
•	Le droit de donner son libre consentement au mariage ;
•	Le droit à une éducation formelle et informelle, au développement de ses compétences et à la formation professionnelle ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Égalité d'accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales et inaccessibles ;</li> <li>- Égalité d'accès à la formation continue ;</li> </ul>
•	Le droit à des opportunités d'emploi ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Égalité d'accès au développement de carrière, à la formation, à des bourses d'études et à des subventions de recherche ;</li> </ul>
•	Le droit à la succession et à la propriété ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Égalité d'accès et de contrôle des biens et des ressources naturelles et autres ressources productives et la maîtrise de ces ressources, y compris la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncières et autres ;</li> </ul>
•	Le droit d'être entendue/droit de s'exprimer librement/droit de participation ;

<sup>268</sup> Ibid.

<sup>269</sup> Id., para. 62(i).

- Le droit à un niveau de vie acceptable notamment à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à aux ressources d'énergie et au logement ;
  - Egalité d'accès à la protection sociale ;
  - Egalité d'accès aux services sociaux ;
- Le droit au meilleur état de santé physique et mentale atteignable, y compris les services de santé sexuelle et reproductive ;
  - Accès à l'éducation sexuelle ;
  - Egalité d'accès aux services de soins préventifs, curatifs, réhabilitatifs, palliatifs et de promotion de la santé fondamentaux ;
  - Egalité d'accès au traitement du VIH/sida ;
  - Egalité d'accès à des médicaments et des vaccins sûrs, abordables et de qualité ;
- Egalité d'accès à la justice et à la possibilité de déférer à la justice les responsables de violations de droits de l'homme ;
- Le droit au développement;
- Le droit à l'information ;
- L'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication (ICTs);
  - Egalité d'accès aux opportunités de marchés, de réseaux et de débouchés.

Malgré cette reconnaissance et la réaffirmation des droits fondamentaux des femmes, l'objectif premier de la CSW demeure « les femmes ». Par exemple, tandis que la Commission a, à multiples reprises, reconnu que la discrimination de genre (potentiellement intensifiée par d'autres formes de discrimination) ne parvient pas à répondre aux besoins des femmes et des filles, elle s'est contentée d'appeler les Etats à garantir ou à aborder les violations des droits fondamentaux des femmes – principalement dans les contextes de droits politiques et économiques, comme la participation politique, les droits de propriété et de succession, mais aussi les SRHR. Cependant, d'autres années, la CSW a également reconnu les droits des filles à propos de ces sujets et, ainsi, paraît plutôt inconstante.

### **Conclusions concertées de la CSW**

Les conclusions concertées représentent les principales productions de la CSW. Elles contiennent une analyse du thème prioritaire de l'année ainsi qu'une série de recommandations concrètes pour les gouvernements, les organes intergouvernementaux, les acteurs de la société civile, et les autres parties prenantes concernées, à mettre en application au niveau international, national, régional, et local. La majorité des références aux droits des filles – différenciées des femmes- peuvent être trouvées dans ses conclusions de 1998, 2001 et 2007.

En 1998, la Commission a priorisé les filles en tant que thème annuel, et invité les organes de surveillance de l'application des traités à prêter une attention particulière aux droits de celles-ci dans leur évaluation des rapports des Etats,<sup>270</sup> et les gouvernements à encourager les filles et autres individus et communautés à jouer un rôle clé dans le signalement des violations des droits des filles dans les conflits armés.<sup>271</sup> Elle a également

<sup>270</sup> Voir Conclusions concertées de la CSW, « Filles et petites filles » (1998), para. h.

<sup>271</sup> Id., para. b.

appelé les Etats à améliorer les soins de santé pour les adolescentes<sup>272</sup>, et reconnu les besoins particuliers des filles dans les circonstances difficiles, comme les filles migrantes, réfugiées, et déplacées, celles issues de minorités ethniques, autochtones, orphelines, ayant subi des sévices, de la violence, employées comme domestiques ou chargées d'un excès de corvées domestiques dans leur propre foyer, handicapées ou encore ayant des difficultés d'apprentissage.<sup>273</sup> Elle engageait également les gouvernements à impliquer les filles dans les processus de prise de décision.<sup>274</sup>

Les conclusions de la CSW en 2001 se concentraient sur « Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome immunodéficitaire acquis » et réaffirmaient les droits fondamentaux des filles et des femmes à l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation, et aux opportunités d'emploi en tant que moyen de réduire leur vulnérabilité aux virus sexuellement transmissibles/VIH.<sup>275</sup> Elles appelaient également les gouvernements à concevoir des programmes d'éducation aux compétences pratiques spécifiquement axés sur les besoins des femmes et des filles, en accord avec leur contexte socio-culturel et les besoins particuliers de leur parcours de vie.<sup>276</sup> D'autres références aux filles reconnaissent les besoins particuliers des filles infectées ou affectées par le VIH/sida ; comme les orphelines du sida, qui peuvent aisément devenir victimes d'exploitation sexuelle.<sup>277</sup>

Plus récemment, en 2007, la Commission a choisi à nouveau de prioriser le thème de « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles », et ses conclusions concertées contenaient une analyse complète de la situation précaire des filles soulignant plusieurs de leurs droits spécifiques. Par exemple, elle fait référence au droit des filles à participer, à s'exprimer librement, et à être entendues, et à ce que les Etats les autonomisent pour qu'elles exercent ce droit.<sup>278</sup> Elle mentionnait également le droit des filles à jouir de la meilleure santé possible.<sup>279</sup> En outre, cette commission a reconnu que « *les attitudes socioculturelles négatives et les stéréotypes concernant les sexes contribuent à la discrimination de droit et de fait à l'encontre de la petite fille ainsi qu'aux violations de ses droits* », <sup>280</sup> et a appelé les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits des filles ainsi qu'à augmenter l'engagement à des actions à mener face aux violations de leurs droits.<sup>281</sup> Ces conclusions concertées stipulent aussi que les « *droits des filles sont pleinement intégrés dans tous les cours d'éducation en matière de paix et de non-violence (...) qui devraient être dispensés à partir de l'enseignement primaire comme moyen d'instruire filles et garçons à la prévention, à la résolution et à la gestion des conflits aux niveaux interpersonnel, communautaire, national et international* ». <sup>282</sup>

**Il est important d'intégrer les droits des filles et l'égalité de genre dans les programmes scolaires à tous les niveaux, pour garantir l'implication des hommes et des garçons.**

Ce document final de 2007 tient également compte des besoins particuliers des filles, mentionnant spécifiquement la nécessité d'être particulièrement attentif à une nourriture et une nutrition adaptées, aux désordres alimentaires, et à la santé sexuelle et reproductive - y compris des mesures pour empêcher la

<sup>272</sup> Id., para. f.

<sup>273</sup> Id., paras. d, g & h.

<sup>274</sup> Id., para i.

<sup>275</sup> Voir Conclusions convenues de la CSW, « Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome immunodéficitaire acquis » (2001), para. 1g.

<sup>276</sup> Id., para. 2b.

<sup>277</sup> Id., para. 3e.

<sup>278</sup> Voir Conclusions concertées de la CSW, « Elimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles » (2007), para. 14.14.1.

<sup>279</sup> Id., para. 14.4.a.

<sup>280</sup> Id., para. 12.

<sup>281</sup> Id., para. 14.13.c.

<sup>282</sup> Voir Conclusions concertées de la CSW, « Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles » (2007), para. 14.2.k.

transmission du VIH de mère à enfant.<sup>283</sup> Les besoins spécifiques des filles en situation intersectionnelle, comme les filles réfugiées, migrantes, affectées par les conflits armés, les catastrophes naturelles, ou les situations d'après-conflits, sont aussi reconnues. Il appelle également les Etats à identifier besoins des filles chefs de famille en matière de protection et d'accès aux ressources financières, de soins de santé, ainsi que des possibilités de poursuivre leurs études, et à y répondre.<sup>284</sup> Il est intéressant de noter que les Etats sont aussi appelés à « *faire assumer davantage de responsabilités aux hommes dans les soins au foyer afin d'alléger le fardeau démesuré incombant aux femmes et aux filles pour ce qui est de soigner les malades chroniques* ».<sup>285</sup> Les Etats sont également encouragés à promouvoir et à soutenir l'accès des filles aux TIC pour réduire l'écart filles-garçons au niveau de l'information et du numérique<sup>286</sup> ; pour impliquer les filles dans les processus de prise de décisions et les inclure en tant que partenaires actives dans l'identification de leurs propres besoins ;<sup>287</sup> et garantir qu'elles jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation ainsi qu'à la formation professionnelle et technique.<sup>288</sup> Enfin, la Commission prie instamment les gouvernements de « *veiller à ce qu'hommes et femmes, garçons et filles, connaissent les droits des filles (...) en intégrant les droits des filles dans les programmes d'études appropriés à tous les niveaux* ».<sup>289</sup>

Depuis, la CSW a continué de réaffirmer les droits fondamentaux des filles. Ses conclusions concertées de 2014 font l'inventaire des droits des filles qui doivent être concrétisés dans la liste suivante : « *les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et assurer les droits de succession et de propriété des femmes et des filles, l'égalité d'accès à l'éducation, l'égalité d'accès à la justice, à la protection sociale et à un niveau de vie acceptable, notamment à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à aux ressources d'énergie et au logement, ainsi que l'accès des femmes et des adolescentes à la santé, y compris les services de santé sexuelle et reproductive, et l'égalité d'accès des femmes au plein emploi productif et à un travail décent, la pleine participation des femmes et leur intégration dans l'économie formelle, l'égalité des salaires à travail égal ou pour un travail de valeur égale, et l'égalité de partage du travail non-rémunéré.* »<sup>290</sup> Cependant, comme c'est relativement souvent le cas dans le droit souple, les preneurs de décisions peinent à soutenir de façon explicite (et systématique) l'autonomisation politique et économique des filles, notamment pour leurs droits de propriété et de succession. Cela peut être dû au fait qu'accorder explicitement (et systématiquement) aux filles le droit « de plein emploi et d'un travail décent » peut être une façon de faire valoir involontairement le travail des enfants. En outre, l'autonomisation politique et économique des filles peut faire ressortir des tensions au niveau de l'âge minimum de capacité juridique. Pourtant, des formulations récentes dans les conclusions concertées de 2017 tendent à contourner ces inquiétudes et peuvent servir d'exemple : « *Adopter les lois et entreprendre les réformes voulues pour que les femmes et les hommes et, le cas échéant, les filles et les garçons, aient des droits égaux aux ressources économiques et aux moyens de production, y compris un égal accès à la terre, à la propriété foncière, à l'héritage, aux ressources naturelles, aux nouvelles technologies et aux services financiers dont ils ont besoin, y compris le crédit, la banque et la microfinance, et jouissent d'une égalité d'accès à la justice et, à ce titre, à l'aide juridictionnelle, et assurer aux femmes la capacité juridique et les mêmes droits que les hommes de conclure des contrats.* »<sup>291</sup> L'incorporation des garçons et des filles dans ce paragraphe expose clairement le fait que cela pourrait s'appliquer à eux, le cas échéant – plutôt que de les exclure complètement.

<sup>283</sup> Id., para. 14.13.c.

<sup>284</sup> Id., para. 14.5.e.

<sup>285</sup> Ibid.

<sup>286</sup> Id., para. 14.2.m.

<sup>287</sup> Id., para. 14.14.b.

<sup>288</sup> Id., para. 14.2.c.

<sup>289</sup> Id., para. 14.3.c.

<sup>290</sup> Voir Conclusions concertées de la CSW, « Les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des Objectifs du millénaire pour le développement pour les femmes et les filles. » (2014), 42k.

<sup>291</sup> Voir conclusions concertées de la CSW, « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution. » (2017), E/CN.6/2017/L.5, 40(d).

Parfois, cependant, les droits de succession et de propriété des filles<sup>292</sup> ou leur droit à l'égalité d'accès au développement de carrière<sup>293</sup> sont mentionnés de manière explicite.

### Résolutions de la CSW

Les Résolutions de la CSW reconnaissent les vulnérabilités particulières des filles dans le contexte des pratiques néfastes telles que les MGF et le mariage forcé, puis décrivent les droits des filles à l'éducation, à la nutrition, à la meilleure santé physique et mentale possible et aux soins de santé mentale – y compris la santé sexuelle et reproductive – ainsi qu'à être protégées de la violence.<sup>294</sup> Les filles ont également le droit de s'exprimer et de participer à toutes les questions qui les concernent.<sup>295</sup> Les Etats devraient, de surcroît, garantir le droit des filles à l'éducation en soutenant celles qui sont devenues orphelines par suite de l'épidémie de VIH/sida, et qui en conséquence assument le rôle de chef de famille, pour qu'elles continuent leur scolarité.<sup>296</sup>

Les Résolutions de la CSW renferment aussi plusieurs références à la fois aux femmes et aux filles. Par exemple, elles reconnaissent le droit des femmes et des filles à l'égalité d'accès au traitement du VIH/sida<sup>297</sup>, et à l'éducation sexuelle complète,<sup>298</sup> ainsi qu'à une éducation professionnelle et technique.<sup>299</sup> De plus, elles bénéficient du droit à la formation aux compétences quotidiennes et aux opportunités d'embauche,<sup>300</sup> et les Etats ont l'obligation de les équiper de compétences de formation et d'entrepreneuriat.<sup>301</sup> Elles ont également le droit de consentir librement au mariage, de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants et de l'intervalle des naissances, et d'avoir accès aux informations et aux moyens de le faire.<sup>302</sup> De plus, les femmes et les filles ont les droits de ne pas être soumises à la violence sexuelle, notamment au trafic.<sup>303</sup> Les Etats doivent également garantir les droits des femmes et des filles dans l'aide humanitaire en cas de catastrophe, dans les actions d'aide d'urgence, de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction.<sup>304</sup>

Les besoins particuliers des filles sont reconnus dans le contexte des mutilations génitales féminines,<sup>305</sup> avec comme mention supplémentaire l'identification de la pauvreté chronique en tant que frein principal à la capacité de répondre à ces derniers.<sup>306</sup> Il y a beaucoup d'autres références, plus larges, aux besoins spécifiques des femmes comme des filles (y compris pour les filles et les femmes autochtones, enceintes ou allaitantes), particulièrement dans les contextes de santé (mentale), du VIH/sida, des interventions d'aide post-catastrophe, du rétablissement, de la réhabilitation et de la reconstruction, de la migration, de la mortalité et de la morbidité maternelles, et des pratiques néfastes. Ces résolutions ont également observé que femmes et

<sup>292</sup> Par exemple, « Garantir aux femmes et aux filles le droit à l'héritage, l'accès, sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, aux biens et aux ressources naturelles et autres moyens de production et la maîtrise de ces ressources, y compris la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncières et autres ». Voir conclusions concertées de la CSW, « Les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des Objectifs du millénaire pour le développement pour les femmes et les filles. » (2014), para. 42(aa).

<sup>293</sup> Par exemple, « (...) veiller également à ce que les filles ayant un emploi bénéficient de l'égalité d'accès à un travail décent, de l'égalité de salaire et de rémunération, et de protection contre l'exploitation économique », Voir conclusions concertées de la CSW, « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles. » (2007), para. 14.6.a, ou « (...) en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant des mesures de promotion pour renforcer les compétences en matière de direction et d'influence des femmes et des filles » Voir conclusions concertées de la CSW, « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable. » (2016), para. 23(p).

<sup>294</sup> Voir Résolution de la CSW, « Le mariage forcé de petites filles » (2007), PP9.

<sup>295</sup> Id., OP1d.

<sup>296</sup> Voir Résolution de la CSW, « Les femmes, les filles et le VIH et le sida » (2014), OP13.

<sup>297</sup> Voir Résolution de la CSW, « Les femmes, les filles et le VIH et le sida » (2008), OP16.

<sup>298</sup> Voir Résolution de la CSW, « éliminer la mortalité et la morbidité maternelles par l'autonomisation des femmes » (2012), PP24.

<sup>299</sup> Id., OP8.

<sup>300</sup> Voir Résolution de la CSW, « Les femmes, les filles et les VIH/sida » (1999, 2000), OP2.

<sup>301</sup> Voir la Résolution de la CSW, « Progrès économique pour les femmes » (2005), OP4.

<sup>302</sup> Voir Résolution de la CSW, « Eliminer la mortalité et la morbidité maternelles par l'autonomisation des femmes » (2012), OP20.

<sup>303</sup> Voir Résolution de la CSW « La traite des femmes et des filles » (1995/1997), PP5/PP7.

<sup>304</sup> Voir Résolution de la CSW, « Intégrer une perspective de genre dans l'aide d'urgence après une catastrophe, le rétablissement, la réhabilitation et la reconstruction » (2005), OP11.

<sup>305</sup> Voir Résolution de la CSW, « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » (2007, 2008, 2010), OP16, OP17, OP18.

<sup>306</sup> Voir Résolution de la CSW, « Le mariage forcé de petites filles » (2007), OP5.

filles subissent les effets négatifs du changement climatique et risquent davantage d'être affectées par la violence, ce qui entraîne pour elles un plus grand besoin de sécurité physique.

La progression positive de la formulation inscrite dans « Les femmes, les petites filles, le VIH et le sida » est assez intéressante pour être soulignée. Au fil des années, les paragraphes fonctionnels sur le droit des femmes et des filles à se protéger de l'infection du VIH ont commencé à incorporer un discours sans ambiguïté sur le renforcement de leur indépendance économique et la diminution de leur vulnérabilité financière pour réduire leur risque d'exposition au VIH, en faisant référence à leur droit à des documents d'identité, leur droit de propriété, de succession, leur droit à l'égalité des chances au niveau économique et à un travail décent, ainsi qu'à d'autres aspects politiques, civils, sociaux et culturels de l'autonomisation des femmes et des filles.<sup>307</sup>

### e. Observations / Recommandations générales

L'intégralité des 155 Observations générales (GC) et des Recommandations générales (GR) adoptées par les organes de traités des droits de l'homme (HRTB)<sup>308</sup> a été examinée pour les besoins de ce rapport.<sup>309</sup> Bien que juridiquement non-contraignantes, les Observations/Recommandations générales sont des interprétations autoritaires des dispositions de traités et donnent des conseils pour la mise en application pratique des droits humains. Alors que certains Comités ont adopté plus d'une douzaine de GC ou de GR (comme la CEDAW, la CERD, le CESCR, la CIDE et autres Comités des droits humains), d'autres ont déjà publié quelques interprétations des dispositions de leur propre traité (comme les Comités de la CAT, la CMW et la CRPD).<sup>310</sup> Chaque GC et GR a eu une portée limitée, bien que leurs interprétations soient devenues de plus en plus longues et détaillées au fil des années.

Il convient de noter qu'un grand nombre de GC ou de GR ne comportent pas de références aux filles. Fait intéressant, elles sont mentionnées uniquement dans un cinquième de tous les GC du Comité des droits de l'enfant (quatre sur 20) et presque un tiers des GR de la CEDAW (11 sur 34). Sur les organes de traités sans orientation particulière sur les enfants ou le genre, seulement deux GC sur les 35 (6%) du Comité des droits de l'homme, six sur 23 GC du Comité de la CESCR (26%), et trois sur les 35 GR (9%) du Comité de la CERD, mentionnent spécifiquement les filles.

<sup>307</sup> Voir la Résolution de la CSW, « Les femmes, les filles, le VIH et le sida » (1999-2016).

<sup>308</sup> Au total, ce sont dix organes conventionnels, y compris le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

<sup>309</sup> Tandis que la Commission sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Commission sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) adoptent des « recommandations générales », tous les autres organes conventionnels font des « Observations générales ».

<sup>310</sup> A noter : au moment de la rédaction le Comité des disparitions forcées (CED Committee) n'avait pas encore adopté d'Observation générale.

**Tableau 7 : Mentions explicites du mot « fille » dans les Observations/Recommandations générales des organes de traités**

<b>LES FILLES DANS LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES</b>		
<b>Comité</b>	<b>Nombre de GC/GR mentionnant explicitement les « filles »</b>	<b>Nombre totale de GC/GR</b>
Comité de la CAT	2	2
Comité de la CED	0	0
Comité de la CEDAW	23	34
Comité de la CERD	3	35
Comité de la CESC	6	23
Comité de la CMW	1	2
Comité des droits de l'enfant	16	20
Comité de la CRPD	3	4
Comité des droits de l'homme	2	35

### **CRC**

Globalement, le Comité sur les droits de l'enfant (CRC) a adopté une approche généralement neutre en matière de genre à son interprétation des dispositions du Comité des droits de l'enfant – en continuité avec l'approche adoptée dans la rédaction de la convention elle-même. C'est évident de par le fait qu'un cinquième de toutes les GC ne mentionne pas du tout « les filles ». Cependant, les derniers commentaires généraux adoptés ont tendance à systématiquement incorporer une perspective genrée dans les discussions entourant les obligations des Etats. Pourtant, même dans les cas où la vulnérabilité particulière et la double marginalisation de ces dernières en tant qu'enfants de sexe féminin sont reconnues, les GC n'articulent pas les effets spécifiques de la discrimination de genre sur l'exercice de leurs droits par les filles. De même, il est rare que des mesures concrètes prises par les Etats pour protéger et promouvoir les droits des filles et s'attaquer aux causes sous-jacentes des obstacles à la pleine réalisation, en toute égalité, de leurs droits, soient exposées.

Par exemple, l'Observation générale sur « Le VIH/sida et les droits de l'enfant » adopte un discours neutre en matière de genre et ne prend pas en compte la dimension genrée de la situation des « enfants qui sont atteints ou directement touchés par le VIH/sida » ou qui « sont discriminés de par leur marginalisation sociale et économique et leur situation, ou celle de leurs parents, par rapport au VIH ». Tout en reconnaissant que ces enfants sont en danger d'exploitation sexuelle et économique, y compris de prostitution, les GC n'abordent pas les vulnérabilités spécifiques des filles (et des garçons).<sup>311</sup>

Dans l'observation générale sur « Les buts de l'éducation », le Comité des droits de l'enfant fait une seule référence explicite aux filles. En abordant la question de la discrimination dans le contexte de l'éducation, il

<sup>311</sup> Voir Observation générale de la CRC, « Le VIH/sida et les droits de l'enfant » (2003), CRC/GC/2003/3, para. 36.

reconnait que la discrimination de genre peut être exacerbée par « *le non-respect [dans les programmes] du principe de l'égalité entre les garçons et les filles, par des dispositions restreignant les bénéfices que les filles peuvent tirer des possibilités d'éducation offertes et par des conditions d'insécurité ou d'hostilité qui dissuadent les filles de poursuivre leur scolarité* ». <sup>312</sup>

En ce qui concerne les enfants non-accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, le Comité des droits de l'enfant prend en compte une perspective sexospécifique dans son abord des obligations des Etats à garantir leur accès à l'éducation « *durant toutes les phases du cycle de déplacement* » et appelle les Etats à garantir que « *les filles séparées ou non accompagnées [jouissent] de l'égalité d'accès à l'éducation formelle et informelle, y compris à tous les niveaux de la formation professionnelle* ». <sup>313</sup> En outre, ce GC reconnaît la dimension genrée de la violence. <sup>314</sup>

Le GC sur la « *Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance* » contient plusieurs références aux filles en tant que groupe particulièrement vulnérable. Le Comité spécifie l'obligation des Etats à garantir les droits des enfants à la non-discrimination en déclarant que « *certaines groupes de jeunes enfants doivent être protégés contre la discrimination* ». <sup>315</sup> Le Comité des droits de l'enfant identifie les filles comme étant l'un de ces groupes, qui peuvent être « *victimes d'avortements sélectifs, de mutilations génitales, de négligence et d'infanticide, notamment en étant sous-alimentées pendant la petite enfance* » et de par un excès de responsabilités familiales « *privées d'accès à l'éducation préscolaire et primaire* ». <sup>316</sup> En outre, le Comité des droits de l'enfant note que le droit au jeu peut être limité par un excès de corvées domestiques, ce qui affecte particulièrement les filles. Cependant, la Commission n'aborde pas les causes sous-jacentes de la disproportion au niveau de la charge de travail domestique sur les filles, comme notamment les rôles stéréotypés des filles et des garçons dans l'environnement familial. <sup>317</sup> En ce qui concerne le droit à l'éducation, notamment dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant reconnaît le besoin d'accorder une attention particulière à la situation des filles. Il réitère l'obligation des Etats de garantir la participation des filles à l'éducation « *sans discrimination aucune* » en vertu de l'Article 2 de la Convention, et reconnaît les difficultés particulières rencontrées par les filles issues de communautés affectées par le VIH/sida pour rester scolarisées. <sup>318</sup> Faisant référence aux obligations des Etats de protéger les enfants des sévices sexuels et de l'exploitation, le Comité des droits de l'enfant fait remarquer la dimension genrée de ces violations de droits et souligne la vulnérabilité particulière des filles, notamment celles qui sont employées comme domestiques. <sup>319</sup>

Dans l'observation générale sur les « *Droits des enfants handicapés* », le Comité des droits de l'enfant adopte pour la première fois une analyse de la discrimination intersectionnelle que rencontrent ces enfants – notant que les filles handicapées sont « *encore plus vulnérables à la discrimination en raison de leur sexe* ». <sup>320</sup> Le Comité des droits de l'enfant reconnaît également la vulnérabilité particulière des filles handicapées soumises à la stérilisation forcée, qui est considérée comme une violation du droit de l'enfant à l'intégrité physique. <sup>321</sup>

En ce qui concerne le droit des enfants au meilleur état de santé physique et mentale possible, le Comité des

<sup>312</sup> Voir Observation générale de la CRC, « *Les buts de l'éducation* » (2006), CRC/GC/2001/1, para. 10.

<sup>313</sup> Voir Observation générale de la CRC, « *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine* » (2005), CRC/GC/2005/6, para. 41.

<sup>314</sup> Id., para. 47.

<sup>315</sup> Voir Observation générale de la CRC, « *Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance* » (2006), CRC/C/GC/7/REV.1, para. 11b (i).

<sup>316</sup> Ibid.

<sup>317</sup> Id., para. 34.

<sup>318</sup> Voir observation générale de la CRC, « *Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance* » (2006), CRC/C/GC/7/REV.1, para. 28.

<sup>319</sup> Id., para. 36g.

<sup>320</sup> Voir Nura Taefi, *The Synthesis of Age and Gender: Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl Child*, *International Journal of Children's Rights* 17 (2009), p. 369. Voir également observation générale de la CRC, « *Les droits des enfants handicapés* » (2007), CRC/C/GC/9, paras. 8 and 10.

<sup>321</sup> Voir observation générale de la CRC, « *Les droits des enfants handicapés* » (2007), CRC/C/GC/9, para. 60.

droits de l'enfant reconnaît que « *la mortalité et la morbidité maternelle évitables constituent de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et menacent gravement leur [...] droit à la santé* ». <sup>322</sup> Cependant, il ne tient pas compte du fait que la mortalité maternelle est une violation du droit à la vie des femmes et des filles. Il aborde également les effets de la discrimination basée sur le sexe, notamment les normes et valeurs sexospécifiques, sur le droit de santé des garçons et des filles. Il reconnaît les différents besoins des garçons et des filles, mais sans expliciter davantage en quoi ils consistent. <sup>323</sup>

Dans l'observation générale sur « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité du droit des enfants a spécifié les obligations des Etats dans le contexte du droit d'accès aux informations ainsi que le droit à jouir du meilleur état de santé possible. Il stipule que les Etats doivent « *assurer aux adolescents l'accès à une information en matière de santé sexuelle et génésique, notamment sur l'importance de la planification familiale et les méthodes de contraception, les risques liés aux grossesses précoces, la prévention du VIH/sida et la prévention ainsi que le traitement des maladies sexuellement transmissibles (MST)* ». <sup>324</sup> Le Comité est conscient de la dimension genrée comprise dans ce contexte et du fait que les informations doivent être « *adaptées aux besoins et tenir compte des droits spécifiques des adolescents et des adolescentes* ». <sup>325</sup> En outre, il souligne le droit des adolescents et des adolescentes « *à l'accès aux informations nécessaires à leur santé et à leur épanouissement et susceptibles de favoriser leur pleine participation à la vie sociale* ». <sup>326</sup> En vertu de l'Article 4 de la Convention, <sup>327</sup> le Comité des droits de l'enfant reconnaît la nécessité que les adolescents aient « *facilement accès à des mécanismes d'examen des plaintes et à des procédures de recours judiciaire et non judiciaire dans lesquels soit garanti le respect d'une procédure équitable et régulière* », tout en demandant à ce qu'une attention particulière soit accordée leur droit à la vie privée. <sup>328</sup> Cependant, on n'y trouve aucune reconnaissance du fait que la discrimination de genre peut constituer un obstacle supplémentaire à l'accès des filles (adolescentes) à ces mécanismes.

D'autres observations reconnaissent la vulnérabilité particulière des filles ou indiquent les effets de la discrimination de genre sur l'exercice de leurs droits à égalité avec les garçons. Dans son observation générale sur « Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention », le Comité des droits de l'enfant adopte une approche sensible au genre en reconnaissant la double discrimination à laquelle sont soumis les enfants autochtones de sexe féminin et en exhortant les Etats à garantir que les filles puissent jouir de leurs droits à égalité avec les garçons. <sup>329</sup> Enfin, l'observation sur « Le droit de l'enfant d'être entendu » reconnaît que les filles sont confrontées à des obstacles supplémentaires les empêchant d'exercer ce droit de par leur genre et appelle les Etats à s'attaquer aux stéréotypes de genre et aux valeurs patriarcales. <sup>330</sup> L'observation générale sur les « Observations des Etats sur les effets du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant » aborde l'impact négatif des obligations domestiques et familiales, qui incombent aux filles de façon disproportionnée, dans les cas où « *les pratiques des entreprises en matière d'emploi exigent des adultes*

<sup>322</sup> Voir observation générale de la CRC, « Le droit d'un enfant de jouir du meilleur état de santé possible » (2013), CRC/C/GC/15, para. 51.

<sup>323</sup> Id., para. 9.

<sup>324</sup> Voir Observation générale de la CRC, « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » (2003), CRC/GC/2003/4, para. 28.

<sup>325</sup> Ibid.

<sup>326</sup> Id., para. 26.

<sup>327</sup> « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention [...] »

<sup>328</sup> Voir observation générale de la CRC, « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » (2003), CRC/GC/2003/4, para. 9.

<sup>329</sup> Voir observation générale de la CRC, « Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la convention » (2009), CRC/C/GC/11, para. 29.

<sup>330</sup> Voir observation générale de la CRC, « Le droit de l'enfant d'être entendu » (2009), CRC/C/GC/12, para. 77.

qu'ils travaillent durant de longues heures » ont une incidence sur leur droit à l'éducation et leur droit au jeu.<sup>331</sup>

L'Observation/Recommandation générale commune des Comités des droits des enfants et de la CEDAW sur « Les pratiques néfastes » appellent à la protection des droits des filles et des femmes qui cherchent à être dédommées pour violations pour cause de pratiques nuisibles.<sup>332</sup> Au niveau de l'éducation, cette Observation/Recommandation générale attire l'attention sur le « *droit des adolescentes à continuer leurs études, pendant et après la grossesse* ». <sup>333</sup> Elle reconnaît également que l'achèvement des études confère aux femmes et aux filles l'autonomie nécessaire pour faire valoir leur droit à vivre sans violence. De même, les Comités de la CRC et de la CEDAW mettent en lumière l'obligation des Etats de garantir le « *droit universel à une éducation de qualité* » et leur demande d'éliminer les disparités de genre dans l'éducation, notamment en « *sécurisant les écoles et leurs environs, en les rendant favorables aux filles et à leur performance optimale* ». <sup>334</sup> De plus cette Observation/Recommandation générale commune reconnaît que le mariage d'enfants restreint l'exercice de leur droit à la liberté de mouvement, et contribue aussi à des taux plus élevés de décrochage scolaire en particulier parmi les filles, et à un risque accru de violences conjugales. <sup>335</sup> Il est intéressant de noter que le Comité des droits de l'enfant et celui la CEDAW ne mentionnent pas les filles dans leurs recommandations aux Etats de prendre en considération « *les besoins de soins de santé distincts des enfants et des femmes qui ont subi des mutilations génitales féminines* ». <sup>336</sup> Concernant les scénarios qui mènent au mariage forcé, y compris lorsque « les gardiens ont l'autorité légale de consentir au mariage des filles en vertu de la loi coutumière ou statutaire », les Comités de la CRC et de la CEDAW font référence au droit des filles à entrer librement dans le mariage. <sup>337</sup>

## CEDAW

Presque un tiers des recommandations générales de la CEDAW (11 sur 34) ne comportent pas une seule référence aux filles.<sup>338</sup> Ce qui est très surprenant, c'est que la recommandation générale sur « La circoncision féminine » (1990) en fait partie. Un certain nombre de Recommandations générales sont axées sur un groupe spécifique de femmes ou sur des femmes vivant dans un contexte particulier, comme les femmes de milieu rural (2016), les femmes dans la prévention des contextes de prévention de conflits, de conflits ou d'après-conflit (2013), les femmes âgées (2010), les femmes travailleuses migrantes (2008), les travailleuses non-rémunérées dans des entreprises familiales en milieu rural et urbain (1992), et les femmes handicapées (1991). D'autres abordent un article particulier de la Convention, comme la GR qui traite de santé, de violence à l'égard des femmes, ou d'accès à la justice.

Dans sa GR sur les « Droits des femmes rurales », le Comité de la CEDAW incluait systématiquement les filles dans son analyse de la discrimination de genre. Pour ce qui est des droits à l'eau et à l'assainissement des femmes et des filles en milieu rural, elle admet le fait que la concrétisation de ces droits est fondamentale pour l'exercice d'autres droits, comme les droits à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, et à la participation. <sup>339</sup> Dans le contexte du droit à l'éducation, le Comité de la CEDAW a adopté une approche sensible au genre et à l'âge et a abordé la situation particulière des filles en milieu rural, notamment en identifiant un certain nombre d'obstacles qui peuvent entraver l'exercice de leur droit à l'éducation, ainsi que des mesures que

<sup>331</sup> Voir observation générale de la CRC, « Obligations des Etats concernant les effets du secteur de l'entreprise sur les droits des enfants » (2013), CRC/C/GC/16, para. 19.

<sup>332</sup> Voir Observation générale du Comité des droits de l'enfant « Harmful Practices » (Recommandation générale commune avec la CEDAW) (2014), CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, para. 85.

<sup>333</sup> Id., para. 63.

<sup>334</sup> Id., para. 62.

<sup>335</sup> Id., para. 22.

<sup>336</sup> Voir Observation générale du Comité des droits de l'enfant « Harmful Practices » (Recommandation générale commune avec la CEDAW) (2014), CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, para. 73d.

<sup>337</sup> Id., para. 21.

<sup>338</sup> Ce chiffre comprend l'Observation/Recommandation générale commune sur les « Pratiques néfastes » adoptée avec le Comité de la CEDAW en 2014 (CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18).

<sup>339</sup> Voir Recommandation générale de la CEDAW « Les droits des femmes rurales » (2016), CEDAW/C/GC/34, para. 81.

doivent prendre les Etats pour éliminer ces obstacles. Elle appelle, par exemple, les Etats à garantir la rétention scolaire des filles durant une grossesse et leur retour à l'école après l'accouchement,<sup>340</sup> et reconnaît le travail non-rémunéré comme un obstacle à l'assiduité scolaire des filles. La CEDAW demande aussi aux Etats de protéger les filles « *de l'exploitation par le travail, du mariage des enfants et/ou forcé et de la violence fondée sur le sexe, notamment la violence et les sévices sexuels* »<sup>341</sup> et appelle à l'élimination des attitudes négatives envers l'éducation des filles.<sup>342</sup> La GR désigne également les champs d'étude spécifiques en matière de genre lorsqu'elle appelle les Etats à encourager les filles à opter pour « *des champs d'étude et carrières non traditionnels tels que les mathématiques, l'informatique, les sciences naturelles et agricoles et la technologie* ». <sup>343</sup> Cette commission reconnaît que « *les stéréotypes discriminatoires fondés sur le sexe et le genre, l'appartenance ethnique et autres* » ont des effets négatifs sur les opportunités éducatives des femmes et des filles en milieu rural.<sup>344</sup> Enfin, les Etats sont appelés à faire en sorte que les écoles en milieu rural soient équipées « *d'une eau convenable et de latrines séparées, sûres et abritées pour les filles* ». <sup>345</sup>

Ce qui est surprenant, pourtant, c'est que la GR mentionne uniquement « *l'égalité d'accès à l'éducation technique et professionnelle et à la formation qualifiante* », et ne reconnaisse pas explicitement ce droit aux filles de milieu rural.<sup>346</sup> En ce qui concerne le droit à des soins de santé appropriés, la GR appelle à « *la formation sensible au genre et à la culture des femmes et des filles de milieu rural pour les travailleurs de la santé communautaires et les accoucheuses traditionnelles* », <sup>347</sup> en incorporant un enseignement sur la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes comme des hommes. Cependant, elle ne demande pas aux Etats de prêter une attention particulière aux obstacles à l'exercice des droits à la santé liés à l'âge, ni ne mentionne les filles et les garçons dans le contexte de la santé et des droits sexuels et reproductifs.<sup>348</sup> De même, le Comité de la CEDAW ne reconnaît que « *les obstacles à l'accès des femmes rurales aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive* », appelant à leur élimination – cependant, encore une fois, sans faire référence aux filles.<sup>349</sup> En référence à leurs obligations de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de milieu rural, le Comité de la CEDAW appelle les Etats à sensibiliser sur les droits des femmes et filles rurales avec pour objectif d'éliminer « *les attitudes et pratiques sociales discriminatoires, en particulier celles qui tolèrent la violence sexiste* ». <sup>350</sup> En outre, la GR s'interroge sur les pratiques néfastes, notamment le mariage d'enfant, le mariage précoce et le mariage forcé. Pourtant, manifestement, elle ne les reconnaît pas clairement comme des violations des droits des femmes et des filles rurales. Le Comité de la CEDAW déclare simplement que cela « *a des effets négatifs sur la santé, le bien-être et la dignité des femmes et des filles rurales* ». <sup>351</sup> Dans le même contexte, il demande aux Etats d'éliminer les stéréotypes qui « *compromettent l'égalité des droits des femmes rurales à la terre, à l'eau et à d'autres ressources naturelles* » ; cependant, il ne reconnaît pas les droits de filles à ces ressources. <sup>352</sup>

Au sujet de la situation des femmes dans les zones touchées par un conflit, le Comité de la CEDAW reconnaît que « *les femmes et les filles sont davantage exposées au risque de grossesse non désirée, de blessures graves des organes reproducteurs et de contamination par les maladies sexuellement transmissibles, dont le*

<sup>340</sup> Id., para. 43g.

<sup>341</sup> Id., para. 43d.

<sup>342</sup> Id., para. 43c.

<sup>343</sup> Id., para. 43f.

<sup>344</sup> Id., para. 43b.

<sup>345</sup> Id., para. 43h.

<sup>346</sup> Id., para. 43j.

<sup>347</sup> Id., para. 39h.

<sup>348</sup> Voir Recommandation générale de la CEDAW, « Les droits des femmes rurales » (2016), CEDAW/C/GC/34, para. 39h.

<sup>349</sup> Id., para. 39c.

<sup>350</sup> Id., para. 25a.

<sup>351</sup> Id., para. 23.

<sup>352</sup> Ibid.

*VIH et le sida, par suite des violences sexuelles liées au conflit* ». <sup>353</sup> Cependant, en mettant l'accent sur les restrictions liées à la mobilité et à la liberté de mouvement, ainsi que sur l'accès aux services de santé, cette Observation générale ne mentionne pas les filles, faisant exclusivement référence aux femmes. <sup>354</sup> Elle appelle également à la protection des femmes et des filles déplacées internes, notamment face à la violence sexiste et aux mariages d'enfants, précoces et forcés, et demande aux Etats de garantir qu'elles « *puissent, sur un pied d'égalité avec les hommes, bénéficier de certains services et soins de santé et participer pleinement à la distribution de fournitures et à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'aide* ». <sup>355</sup> Sans aborder la situation spécifique des filles, le comité appelle à un accroissement de la coopération des Etats entre eux afin de « *protéger les droits des femmes et des filles victimes de la traite* ». <sup>356</sup> De la même manière, dans le contexte du déplacement, le Comité de la CEDAW prie instamment les Etats de prendre des mesures préventives pour garantir « *la protection des droits fondamentaux des femmes et de filles déplacées* », notamment en leur fournissant un accès aux services de base pendant les différentes étapes du déplacement. <sup>357</sup> En ce qui concerne les situations de conflit, il reconnaît l'égalité de droits des femmes et de filles « *pour obtenir des documents nécessaires à l'exercice de leurs droits juridiques* », ainsi que « *le droit de se faire livrer des documents à leur propres noms* ». <sup>358</sup>

La GR sur « Les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie » appelle les Etats à garantir « *l'égal accès des femmes et des filles aux papiers d'identité, notamment les documents attestant de la nationalité* ». <sup>359</sup> Au sujet de la situation des femmes et des filles apatrides, la GR reconnaît qu'elles sont souvent « *privées de leur droit de vote ou de leur droit à se présenter à une fonction publique et peuvent être privées de certaines prestations publiques* » ce qui peut les empêcher d'avoir accès aux droits associés au statut de ressortissant d'un pays, comme le droit à l'éducation, aux soins de santé, à la propriété, ou à l'emploi. <sup>360</sup> Elle mentionne les multiples formes de discrimination subies par les femmes et les filles apatrides et renvoie à l'obligation des Etats de prévenir et de réduire l'apatridie pour garantir la réalisation des droits de nationalité des femmes et des filles. <sup>361</sup>

Dans la GR sur « L'accès des femmes à la justice », la CEDAW déclare que toutes les références faites aux femmes devraient être comprises comme englobant également les filles, à moins que le contraire ne soit spécifié. L'interprétation des dispositions de la Convention dans ce contexte applique donc globalement une approche neutre au niveau de l'âge. <sup>362</sup> La GR, cependant, fait bien explicitement référence aux filles dans le contexte de la garantie de « *la disponibilité de mécanismes de dépôt de plaintes et de communication d'informations indépendants, sûrs, efficaces, accessibles et répondant aux besoins des enfants* ». <sup>363</sup>

La GR sur « Les femmes et la santé » appelle les Etats à prêter une attention toute particulière « aux besoins et aux droits des femmes et des filles issues de groupes vulnérables ou défavorisés en matière de santé », y compris les filles. Cependant, elle ne reconnaît pas que les filles issues de ces groupes vulnérables ou défavorisés, comme les femmes migrantes ou réfugiées, ou les déplacées, pourraient subir une marginalisation intersectionnelle de par leur âge. <sup>364</sup> La Recommandation générale reconnaît la vulnérabilité

<sup>353</sup> Voir recommandation générale de la CEDAW, « Les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit » (2013), CEDAW/C/GC/30, para. 50.

<sup>354</sup> Ibid.

<sup>355</sup> Id., para. 57d.

<sup>356</sup> Id., para. 41d.

<sup>357</sup> Id., para. 57a.

<sup>358</sup> Id., para. 61c.

<sup>359</sup> Voir recommandation générale de la CEDAW, « Les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie » (2014), CEDAW/C/GC/32, para. 63l.

<sup>360</sup> Id., CEDAW/C/GC/32, para. 53.

<sup>361</sup> Voir Recommandation générale de la CEDAW, « Les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie » (2014), CEDAW/C/GC/32, para. 51.

<sup>362</sup> Voir Recommandation générale de la CEDAW, « L'accès des femmes à la justice » (2015), CEDAW/C/GC/33, para. 1.

<sup>363</sup> Id., para. 25b.

<sup>364</sup> Voir Recommandation générale de la CEDAW, « Les femmes et la santé » (1999), para. 6.

particulière des filles aux sévices sexuels ou aux mutilations génitales féminines en conséquence de la discrimination de genre.<sup>365</sup> En outre, dans le contexte du VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles, le Comité de la CEDAW mentionne explicitement les droits des femmes et des adolescentes à la santé sexuelle, notamment son droit aux informations, à l'éducation et aux services de santé sexuelle, ainsi que le droit des adolescentes et des adolescents à l'éducation sur la santé sexuelle et reproductive et à la vie privée. L'observation générale reconnaît que les pratiques néfastes font courir aux femmes et aux filles de plus grands risques de contracter ces maladies. Fait intéressant, dans le paragraphe sur la prostitution en tant que facteur aggravant au niveau de la vulnérabilité au VIH/sida, seules les femmes sont mentionnées.<sup>366</sup>

Dans sa Recommandation générale de 2010 sur « Les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'Article 2 », le Comité de la CEDAW reconnaît l'obligation particulière des Etats à « *promouvoir l'égalité des droits des filles étant donné qu'elles font partie de la communauté élargie des femmes et sont plus vulnérables à la discrimination dans des domaines tels que l'accès à une éducation de base, le trafic, la maltraitance, l'exploitation et la violence* ». De plus, elle reconnaît que la discrimination dans ces situations est exacerbée lorsque les victimes sont adolescentes et stipule que les Etats doivent prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des filles (adolescentes), notamment en « *dispensant une éducation en matière de sexualité et de procréation, et en mettant en place des programmes de prévention du VIH/sida, de l'exploitation sexuelle et des grossesses précoces* ».<sup>367</sup>

## CESCR

Dans ses observations générales, le Comité de la CESCR revient principalement sur les droits des filles en lien avec l'éducation et la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Seules six des 23 observations mentionnent les filles, deux d'entre elles, dans chaque cas, se concentrant sur les questions d'éducation,<sup>368</sup> de santé/santé sexuelle et reproductive,<sup>369</sup> et de non-discrimination au niveau des droits économiques, sociaux et culturels.<sup>370</sup>

En ce qui concerne l'éducation, le Comité de la CESCR donne une interprétation sur l'interdépendance entre les dispositions en vertu de l'Article 13 (le droit à l'éducation pour tous et l'Article 3 (le droit égal des hommes et des femmes à jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels). Il appelle les Etats à agir pour « *garantir les mêmes critères d'admission pour les garçons et les filles quel que soit le niveau d'éducation* ».<sup>371</sup> En outre, il identifie la discrimination de genre et le traitement préférentiel des garçons comme obstacle à l'égalité de droit à l'éducation et incite les Etats à garantir la sécurité des enfants sur le chemin de l'école, faisant ressortir la vulnérabilité particulière des filles.<sup>372</sup> Dans l'Observation générale sur « Le droit à l'éducation », le Comité de la CESCR éclaire « des caractéristiques essentielles » du droit à l'éducation, à savoir « la disponibilité », « l'accessibilité », « l'acceptabilité » et « l'adaptabilité ». Donnant un exemple pour « l'accessibilité », L'Observation générale souligne l'obligation des Etats de « *protéger l'accessibilité de l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris les parents et employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école* ».<sup>373</sup> Cependant, ce texte ne va pas jusqu'à aborder les causes sous-jacentes des difficultés

<sup>365</sup> Id., para. 12b.

<sup>366</sup> Id., para. 18.

<sup>367</sup> Voir Recommandation générale de la CEDAW, « Obligations fondamentales des états parties découlant de l'Article 2 » (2010), CEDAW/C/GC/28, para. 21.

<sup>368</sup> Comparer « Plans d'action pour l'éducation primaire (Art. 14) » (1999), E/C.12/1999/4 ; et « Le droit à l'éducation (Art. 13) » (1999), E/C.12/1999/10.

<sup>369</sup> Comparer « Le droit à la santé sexuelle et reproductive (Art. 12) (2016), E/C.12/GC/22 ; et « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Art. 12) » (2000), E/C.12/2000/4.

<sup>370</sup> Comparer « La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Art. 2, para. 2) » (2009), E/C.12/GC/20 ; « Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels » (2005), E/C.12/2005/4.

<sup>371</sup> Voir observation générale de la CESCR, « Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits Économiques, sociaux et culturels » (2005), E/C.12/2005/4, para. 30.

<sup>372</sup> Ibid.

<sup>373</sup> Voir observation générale de la CESCR, « Le droit à l'éducation (Art. 13) » (1999), E/C.12/1999/10, para. 50.

d'accès des filles à l'éducation dans ce contexte, notamment le peu de valeur attachée à l'éducation des filles en raison des stéréotypes et des normes de genre.<sup>374</sup>

Dans son observation la plus récente sur « Le droit à la santé sexuelle et reproductive », le Comité de la CDESCR reconnaît les effets négatifs des « *obstacles juridiques, procéduraux, pratiques et sociaux* » sur l'accès aux ressources, aux services et aux produits de la santé sexuelle et reproductive. En s'appuyant plus spécifiquement sur les obstacles sociaux, il attire l'attention sur les « *normes ou croyances qui empêchent les individus de tout âge des deux sexes, les femmes, les filles et les adolescents, d'exercer de façon autonome leur droit à la santé sexuelle et reproductive* ». <sup>375</sup> En outre, le Comité de la CDESCR identifie des groupes de personnes qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées dans le contexte de la santé sexuelle et reproductive. Tout notant que la liste fournie n'est pas exhaustive, et qu'elle inclut bien les adolescents, il est néanmoins remarquable que ni les filles ni les enfants n'y soient explicitement mentionnés.<sup>376</sup> Ça l'est encore plus en constatant que le Comité de la CDESCR souligne que pour les femmes et les filles en particulier la réalisation du droit de santé sexuelle et reproductive reste souvent hors d'atteinte.<sup>377</sup> En outre, dans le cas des situations de conflit, ce comité reconnaît que les femmes et les filles sont « *particulièrement exposées à un risque important de violations de leurs droits, notamment par le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la stérilisation forcée* ». <sup>378</sup> Bien qu'incorporant une perspective de genre dans son interprétation des dispositions liées à la santé sexuelle et reproductive, et appelant les Etats à « *garantir aux femmes et aux filles l'accès à des services d'avortement médicalisé et à des soins postérieurs de qualité* », cette Observation générale ne fait pas systématiquement référence aux filles. Elle appelle simplement les Etats à faire disparaître les obstacles à l'accès des *femmes* à des services, des produits, une éducation et des informations de santé sexuelle et reproductive complète, et mentionne l'obligation des Etats « *de respecter le **droit des femmes** de prendre des décisions autonomes sur leur santé sexuelle et reproductive [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>379</sup>

Au niveau de la disposition de l'Engagement sur la mortalité infantile et le développement sain des nourrissons et des enfants (Article 12.2), le Comité de la CDESCR fait référence au droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible comme il l'est stipulé dans la CRC. Il conclut que, en accord avec le principe de non-discrimination, l'Article 12(2) de l'ICESCR exige que les filles et les garçons « *accèdent dans des conditions d'égalité à une alimentation suffisante, à un environnement sûr et à des services de santé physique et mentale* ». <sup>380</sup> Cette observation prend compte implicitement des obstacles liés au genre et des risques encourus par les filles et reconnaît la nécessité de s'attaquer aux pratiques néfastes qui ont un effet particulièrement négatif sur la santé des filles, comme le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, et les préférences manifestées à l'égard des garçons en matière d'alimentation et de soins. <sup>381</sup>

## CRPD

Dans l'Observation générale sur « Les femmes handicapées », le Comité de la CRPD a appliqué une approche globalement neutre au niveau de l'âge aux interprétations des dispositions de la Convention, en déclarant que les références aux « femmes handicapées » comprennent toutes les femmes, les filles, et les adolescents présentant un handicap.<sup>382</sup> Tout en reconnaissant que la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées peut prendre différentes formes, ce comité ne met pas l'accent sur la discrimination

<sup>374</sup> Ibid.

<sup>375</sup> Voir Observation générale de la CDESCR, « Le droit à la santé sexuelle et reproductive (Art. 12) » (2016), E/C.12/GC/22, para. 2.

<sup>376</sup> Id., para. 28.

<sup>377</sup> Id., para. 2.

<sup>378</sup> Id., para. 30.

<sup>379</sup> Id., para. 28.

<sup>380</sup> Comparer avec la CRC, Article 24.

<sup>381</sup> Voir CDESCR, observation générale, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Art. 12) » (2000), E/C.12/2000/4, para. 22.

<sup>382</sup> Voir CRPD observation générale, « Les femmes et les filles handicapées » (2016), CRPD/C/GC/3, para. 4a.

supplémentaire que les filles peuvent rencontrer en raison de leur âge.<sup>383</sup> Il identifie des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées, en particulier au regard de « l'égalité d'accès à l'éducation, de l'égalité des chances sur le plan matériel, des relations sociales et de la justice, de la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et de la possibilité de participer à la vie politique et d'exercer un contrôle sur leur propre vie dans divers contextes ».<sup>384</sup>

Dans l'Observation générale sur « Le droit à l'éducation inclusive », le Comité de la CRPD reconnaît que « la discrimination croisée et l'exclusion constituent des obstacles importants à la réalisation de [ce] droit » et appelle les Etats à garantir que le « droit à l'éducation n'est pas entravé par le sexe et/ou la discrimination fondée sur le handicap, la stigmatisation ou les préjugés ».<sup>385</sup> Il reconnaît également la nécessité de combattre les normes de genre « qui perpétuent les cadres sociétaux patriarcaux et paternalistes »<sup>386</sup> Cependant, il ne dit rien des vulnérabilités spécifiques dues à la discrimination liées à l'âge des filles handicapées.<sup>387</sup> Conscient du fait que les femmes et les filles handicapées ont plus de risques d'être victimes de violences sexuelles en situations de conflit et d'urgences humanitaires, en particulier dans le contexte de l'éducation, le Comité de la CRPD demande aux Etats de garantir l'accès aux femmes et aux filles à des « environnements pédagogiques [qui soient] accessibles et sans danger ».<sup>388</sup> Comme le Comité de la CESCR dans son observation générale sur « Le droit à l'éducation », le Comité de la CRPD ajoute aux obligations des Etats celles de respecter, de protéger et de remplir toutes les caractéristiques du droit à l'éducation inclusive. Il utilise presque la même formulation, mot pour mot, que le Comité de la CESCR lorsqu'il déclare que l'obligation de protection suppose une action pour « empêcher des tiers de faire obstacle à l'exercice de ce droit, par exemple, des parents qui refusent d'envoyer leur fille handicapée à l'école ».<sup>389</sup> Comme le Comité de la CESCR dans son Observation générale, le Comité de la CRPD étend les obligations des Etats de respecter, de protéger et d'honorer tous les aspects du droit à l'éducation inclusive.

## CCPR

Les Observations générales du Comité des droits de l'homme évitent en grande partie d'aborder les droits des enfants. La grande majorité des références aux enfants sont neutres en matière de genre, le terme « fille » étant mentionné explicitement seulement trois fois dans à peine deux sur 35 Observations générales adoptées sur une période de 30 ans.<sup>390</sup>

Le Comité des droits de l'homme reconnaît que les Etats remplissent leur obligation de protection des enfants (en vertu de l'Article 24) pour les garçons et les filles à égalité. Il reconnaît implicitement la vulnérabilité particulière des filles en lien avec l'éducation, l'alimentation et les soins de santé en appelant les Etats à agir pour garantir l'égalité de traitement des filles dans ces contextes et pour recueillir des données ventilées (par sexe) à cette fin. Cette Observation générale traite également des causes sous-jacentes des obstacles au plein exercice de leurs droits par les filles lorsqu'elle demande aux Etats d'agir pour l'élimination de « toutes les pratiques culturelles ou religieuses qui portent atteinte à la liberté et au bien-être des filles ».<sup>391</sup> Le Comité des droits de l'homme, cependant, ne reconnaît pas de façon marquée que « les pratiques culturelles et religieuses » sont souvent synonymes de graves violations des droits des filles.

<sup>383</sup> Id., para. 12 et 17.

<sup>384</sup> Id., para. 2.

<sup>385</sup> Voir CRPD « Le droit à l'éducation inclusive » (2016), CRPD/C/GC/4, para.46.

<sup>386</sup> Ibid.

<sup>387</sup> Ibid.

<sup>388</sup> Id., para. 14.

<sup>389</sup> Voir CRPD, observation générale, « Le droit à l'éducation inclusive » (2016), CRPD/C/GC/4, para. 38. Comparer avec CESCR observation générale, « Le droit à l'éducation (Art. 13) » (1999), E/C.12/1999/10, para. 50.

<sup>390</sup> Comparer « Article 9 : Liberté et sécurité de la personne » (2014), CCPR/C/GC/35; et « Article 3 : Egalité des droits entre hommes et femmes – remplace GC No. 4 » (2000), CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.

<sup>391</sup> Voir CCPR, observation générale, « Article 3 : Egalité des droits entre hommes et femmes – remplace GC No. 4 » (2000), CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, para. 28.

Dans ses mentions de la protection des femmes de « *pratiques qui violent leur droit à la vie* », l'observation générale sur « L'égalité des droits entre les hommes et les femmes » mentionne l'infanticide des filles comme l'un des exemples de ces pratiques.<sup>392</sup> Paradoxalement, le Comité des droits de l'homme n'a pas incorporé de référence aux filles, bien qu'il soit évident que c'est la petite fille qui a besoin d'être protégée de l'infanticide de filles pour garantir son droit à la vie.

### **CERD**

Seules trois des trente-cinq recommandations adoptées par le Comité de la CERD mentionnent le mot « fille ». Globalement, les recommandations qui font explicitement référence aux filles reconnaissent leur vulnérabilité particulière due à la discrimination intersectionnelle dans le contexte de l'éducation. La recommandation générale sur « La discrimination à l'égard des Roms » (2000) et celle sur « L'Article 1, paragraphe 1 de la Convention » (2002) reconnaissent bien que les filles sont particulièrement touchées par le décrochement scolaire et la marginalisation.<sup>393</sup> La Recommandation générale sur « La discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine » comporte simplement une vague référence aux « droits spécifiques des jeunes filles et les droits des garçons dans des situations vulnérables » sans donner d'autres détails.<sup>394</sup>

### **CAT**

Le Comité de la CAT mentionne les droits des femmes et des filles dans le contexte de la violence basée sur le genre. A l'égard du droit d'accéder aux procédures régulières et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, ce comité souligne que, pour déterminer le droit à la réparation des victimes de violences basées sur le genre, toutes les procédures « *doivent accorder un poids égal au témoignage des femmes et des filles* ». Pourtant, lorsqu'on fait référence aux procédures judiciaires ou non-judiciaires, il appelle seulement à l'application « *d'approches tenant compte du sexe de la victime* » pour éviter « *que les victimes de tortures ou de mauvais traitements ne subissent d'autres préjudices ou ne soient stigmatisées* ». Il n'aborde pas la vulnérabilité particulière des enfants victimes. De même, pour les mécanismes de plaintes et d'enquête, le Comité de la CAT appelle les Etats à prendre en compte les obstacles liés à l'âge auxquels peuvent être confrontées les victimes lorsqu'elles cherchent ou obtiennent réparation.<sup>395</sup> Paradoxalement, les victimes de mutilations génitales féminines sont mentionnées dans le même contexte, mais il n'y a pas de reconnaissance des barrières spécifiquement liées à l'âge empêchant l'accès des filles au recours. .

### **CMW**

Le Comité sur les travailleurs migrants a adopté deux Observations générales : « Les travailleurs domestiques migrants » (20011) et les « Droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille » (2013). Ces deux observations comprennent bien une perspective de genre dans l'interprétation des articles de la Convention ; cependant, elles n'abordent pas systématiquement les formes multiples et croisées de discrimination que rencontrent les filles ni leur vulnérabilité spécifique due à la fois à leur âge et à leur genre.

Dans son Observation générale sur « les travailleurs migrants domestiques », le Comité de la CMW reconnaît que la plupart des travailleurs domestiques sont des femmes et des filles. De plus, il affirme que les femmes et les filles encourent le risque d'être soumises à des brutalités et à des sévices sexuels.<sup>396</sup> Alors que cette

<sup>392</sup> Voir CCPR, observation générale, « Article 3 : Egalité entre les femmes et les hommes - remplace GC No. 4 »(2000), CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, para. 10.

<sup>393</sup> Voir CERD, recommandation générale, « Discrimination à l'égard des Roms » (2000), para. 17 et 22; et recommandation générale du CERD, « Article 1 paragraphe 1, de la Convention (Descent) » (2000), para. (ss).

<sup>394</sup> Voir CERD, Recommandation générale, « Discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine » (2011), CERD/C/GC/34, para. 26.

<sup>395</sup> Voir CAT, observation générale, « Application de l'Article 14 par les Etats parties » (2012), CAT/C/GC/3, para. 33.

<sup>396</sup> Voir CMW, observation générale, « Travailleurs domestiques migrants » (2011), CMW/C/GC/1, para. 10.

observation demande aux Etats d'appliquer une perspective de genre lorsqu'ils abordent la situation des travailleurs domestiques, mais aussi de « *trouver des solutions pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe que les travailleurs domestiques migrants subissent tout au long du processus de migration* », <sup>397</sup> il n'y a pas d'accent particulier mis sur les formes de discrimination multiples et croisées vécues par les migrantes travaillant comme domestiques, en raison de leur âge. L'usage d'un langage neutre au niveau de l'âge perdure lorsque le Comité de la CMW fait référence aux risques supplémentaires pour les domestiques migrantes dus à leur sexe, notamment la violence basée sur le genre, sans mentionner les filles. <sup>398</sup> En outre, il reconnaît que les travailleurs domestiques, en particulier lorsqu'ils sont migrants, « *souvent exclus des droits que confère la législation nationale en matière de sécurité sociale* ». Le Comité de la CMW observe que la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants augmente en cas d'absence « *de prestations de sécurité sociale et de couverture sanitaire sensible au genre* ». <sup>399</sup> De même, l'Observation générale admet la dimension de genre de l'accès aux soins de santé, mais ne prend pas en compte l'âge pour considérer la situation spécifique des filles travailleuses domestiques migrantes.

L'Observation générale sur les « *Droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille* » reconnaît que les filles migrantes subissent de multiples formes de discrimination. Si le Comité de la CMW souligne bien explicitement la discrimination à l'égard des enfants migrants dans le contexte de l'éducation, il n'aborde pas les obstacles particuliers auxquels les filles peuvent être confrontées pour accéder au système éducatif. <sup>400</sup> A partir de l'énoncé des droits des travailleurs migrants détenus (Article 17), il demande aux Etats de garantir que « *le personnel du centre de détention soit formé aux droits de l'homme et sensibilisé aux différences culturelles ainsi qu'aux particularités propres à l'âge et au sexe* », ce qui peut être considéré comme une reconnaissance implicite des besoins spécifiques au genre et à l'âge des femmes et des filles. <sup>401</sup> Plus concrètement, cette Observation générale aborde la situation particulière des femmes migrantes en détention, en demandant aux Etats de « *loger les hommes et les femmes séparément* », « *proposer des services de soins adaptés à chaque sexe* », et de répondre aux « *besoins des femmes enceintes, allaitantes et accompagnées de jeunes enfants* ». <sup>402</sup> Cependant, elle ne prend pas en compte de critère d'âge dans ce contexte et, ainsi, il n'y a pas de reconnaissance particulière du statut de la fille travailleuse migrante en détention.

## f. Les Rapports par Procédures spéciales et Représentants spéciaux du Secrétaire général

Au total 297 rapports de Procédures spéciales (SP) du HRC, <sup>403</sup> le Représentant spécial du Secrétaire général sur les Enfants et les conflits armés (SRSG CAACC), et le Représentant spécial sur la Violence à l'égard des enfants (SRSG VAC) ont été examinés pour les besoins de ce rapport. Ils comportent des rapports présentés au HRC ainsi qu'à l'Assemblée générale depuis 2010. <sup>404</sup> Sur les 44 mandats thématiques de procédures spéciales, aucun n'avait inscrit « les filles » dans son titre, bien que 23 aient été sélectionnés en raison de leur axe sur les enfants, les femmes, les groupes marginalisés ou les droits fondamentaux, comme l'éducation, la

<sup>397</sup> Voir CMW, observation générale, « *Travailleurs domestiques migrants* » (2011), CMW/C/GC/1, para. 60.

<sup>398</sup> Voir CMW, observation générale, « *Les travailleurs domestiques migrants* » (2011), CMW/C/GC/1, para. 7.

<sup>399</sup> Id., para. 24.

<sup>400</sup> Voir CMW, observation générale, « *Droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille* » (2013), CMW/C/GC/2, para. 76.

<sup>401</sup> Id., para. 39.

<sup>402</sup> Voir CMW, commentaire général, « *Droit des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille* » (2013), CMW/C/GC/2, para. 45.

<sup>403</sup> Les représentants spéciaux du HRC sont des experts indépendants des droits de l'homme chargés de mandats pour établir des rapports et donner des conseils sur les droits de l'homme avec une perspective thématique ou rattachée spécifiquement à un pays. Pour plus d'information, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx> [Dernière consultation le 29 septembre 2017].

<sup>404</sup> Il faut souligner que le Groupe de travail sur la Question de la discrimination à l'égard des femmes dans le droit et les pratiques ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences ne font pas de rapport à l'Assemblée générale. A noter également que tous les rapports publiés en 2017 n'ont pas été pris en compte car leurs versions finales n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction.

santé, l'eau ou l'assainissement, la nourriture, la torture, l'esclavage, la liberté d'opinion et d'expression, entre autres.<sup>405</sup> Cependant, seuls 18 de ces 23 mandats ont fait des références intéressantes aux filles et font l'objet d'une analyse plus détaillée dans ce chapitre.<sup>406</sup>

Sur les 222 rapports des SP sans mandats spécifiquement axés sur les enfants ou le genre, 15 rapports émanant de 12 détenteurs de mandats différents ont consacré des rapports annuels à des questions spécifiquement liées à l'enfance ou au genre :

**Tableau 8 : Les Rapports de procédure spéciale consacrés aux questions spécifiquement centrées sur les enfants ou le genre**

<b>RAPPORTS DE PROCEDURE SPÉCIALE CONSACRÉS AUX ENFANTS OU AU GENRE</b>			
<b>Mandat au titre des procédure spéciale</b>	<b>Axe thématique du rapport annuel</b>	<b>Année</b>	<b>Code du document</b>
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Intégrer une perspective de genre au droit à l'alimentation	2016	A/HRC/31/51
	Droits de la femme et droit à l'alimentation	2013	A/HRC/22/50
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Droit de l'enfant à la liberté d'expression	2014	A/69/335
Rapporteur spécial sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale atteignable	Petite enfance et droit à la santé	2015	A/70/213
Rapporteur spécial sur le logement décent en tant que composante du droit à un niveau de vie convenable, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte	Femmes et leur droit à un logement décent	2012	A/HRC/19/53
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Défenseuses des droits humains et celles et ceux qui oeuvrent pour les droits de la femme ou les questions de genre	2011	A/HRC/16/44

<sup>405</sup> Pour une liste complète des mandats des SP pris en compte veuillez consulter l'Annexe I.

<sup>406</sup> Les mandats qui n'abordaient pas spécifiquement de questions en rapport avec les filles sont le Rapporteur spécial sur l'albinisme, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, celui sur la liberté de réunion pacifique et d'association, sur la vie privée, et le groupe de travail sur l'ascendance africaine. Le Rapport spécial sur les défenseurs des droits de l'homme ne mentionne explicitement les filles dans aucun des 15 rapports publiés depuis 2010.

Contrairement aux résolutions adoptées par le CPD, la CSW, le HRC, l'Assemblée générale ou les Conclusions de l'ExCom, les Rapports des Rapporteurs spéciaux et des Représentants spéciaux du Secrétaire général ne sont pas négociés par les Etats, mais reflètent les points de vue et priorités d'experts indépendants désignés par le HRC ou l'Assemblée générale. Cependant, les Rapports de procédure spéciale (SP) peuvent être considérés comme des sources de droit souple, puisqu'ils contribuent à la clarification d'obligations incombant aux Etats en vertu des différents traités relatifs aux droits de l'homme et sont pour la plupart approuvés par les Etats lorsqu'ils sont présentés au HRC ou à l'Assemblée générale.<sup>407</sup>

En raison de la nature des rapports de SP, qui sont à grande échelle et supposent des formulations plus descriptives que, par exemple, les résolutions, les paragraphes qui font explicitement référence aux droits ou qui comportent des recommandations aux Etats ont été choisis en priorité pour cette analyse. En général, cette analyse a révélé que les rapports des différents détenteurs de mandats ont tendance à mentionner la vulnérabilité particulière des filles dans un contexte donné, plutôt que de détailler leurs droits. Même les détenteurs de mandats qui évoquent les filles le font rarement de manière systématique et en parlent souvent en association avec les femmes – négligeant la composante « âge ».

### **Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées (2014)<sup>408</sup>**

Alors que ce mandat est relativement récent, la Rapporteuse spéciale sur les Droits des personnes handicapées a remarqué dans ses méthodes de travail qu'elle avait pour but de « prêter une attention particulière à la question du genre » et de considérer les « multiples formes de discrimination et de marginalisation dont sont victimes les femmes et les filles handicapées dans la plupart des sociétés et des atteintes, d'autant plus graves, portées à leurs droits fondamentaux, et compte tenu de la discrimination dont peuvent être victimes d'autres personnes ou groupes de personnes en raison de leur sexe ou de leur handicap ». <sup>409</sup> Cependant, elle ne prend pas en compte les filles séparément des femmes. Cela se manifeste dans son rapport au HRC de 2016, dans lequel elle remarque que « les femmes et les filles handicapées ont, de tous temps, été confrontées à de nombreux obstacles à leur participation à la prise de décision publique, en raison des déséquilibres de pouvoir et de multiples formes de discrimination », ce qui suppose que les États veillent particulièrement à ce que leur droit à participer activement et directement à l'ensemble des processus décisionnels concernant leur vie soit garanti.<sup>410</sup> Dans ce contexte, la Rapporteuse Spéciale recommande aux Etats de « consulter les femmes et les filles handicapées et garantir leur participation directe à tous les processus publics de prise de décisions, et veiller à ce que leur participation et leur consultation soit conduite dans un cadre sûr, notamment lorsqu'il s'agit de l'élaboration de mesures législatives ou de politiques relatives à la violence ou aux agressions sexuelles ». <sup>411</sup> Alors que les Etats devraient garantir « *que tous les mécanismes et organes participatifs prennent en considération les facteurs liés au handicap comme ceux liés au genre, ainsi que la relation complexe entre les deux* », les obstacles supplémentaires que peuvent rencontrer les filles en raison de leur âge ne sont pas spécifiquement abordés.<sup>412</sup>

Dans son premier rapport de 2015, la Rapporteuse spéciale reconnaît que « *les femmes et les filles handicapées rencontrent de nombreuses difficultés pour ce qui est de l'accès à un logement approprié, aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, et sont plus susceptibles d'être institutionnalisées et de connaître la pauvreté* ». <sup>413</sup> De ce fait, elle appelle les Etats à prendre des mesures

<sup>407</sup> Voir D. Shelton, *Commitment and Compliance: The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System* (2003), Oxford University Press, pp. 449-452.

<sup>408</sup> Il convient de noter que l'année indiquée entre parenthèses pour les différents mandats de SP correspond à l'année où les mandats respectifs ont été mis en place par le HRC (mandats mis en place après 2005), le CHR (mandats mis en place jusqu'à 2005) ou l'Assemblée générale (pour les mandats de SRSG)

<sup>409</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur les droits des handicapés, rapport au HRC (2015), A/HRC/28/58, para. 19d.

<sup>410</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur les droits des handicapés, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/62, para. 72.

<sup>411</sup> Id., para. 100d.

<sup>412</sup> Id., para. 58.

<sup>413</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur les droits des handicapés, rapport au HRC (2015), A/HRC/28/58, para. 38.

pour éliminer les barrières qui les empêchent d'accéder à des programmes de protection sociale et à faire en sorte que les systèmes de protection sociale tiennent compte de facteurs liés au handicap comme au genre dans la conception et la mise en œuvre de ces programmes.<sup>414</sup>

**Groupe de travail (WG) sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (2010)**

Le groupe de travail (WG) sur la Discrimination à l'égard des femmes aborde systématiquement les questions concernant les filles dans ses rapports au HRC. Cependant, la notion d'âge n'est pas toujours incorporée dans les rapports, et les filles sont généralement mentionnées avec les femmes. Dans sa réflexion sur les femmes (et les filles) autochtones, le rapport de 2010 ne souligne les filles que sporadiquement, comme lorsqu'il fait allusion à la surreprésentation des filles autochtones en matière de grossesses précoces.<sup>415</sup> Dans le même contexte, sur les conséquences médicales des formes croisées de discrimination, le WG ne fait référence qu'aux femmes et aux violations liées à leurs droits sexuels et reproductifs. De plus, les rapports ne renvoient qu'aux violations des droits des femmes autochtones à la santé reproductive dans le contexte de la négation des droits des peuples autochtones à l'auto-détermination et à l'autonomie culturelle.<sup>416</sup> Dans son rapport axé sur la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale, le WG aborde explicitement les obstacles socio-culturels à l'accès des filles à l'éducation.<sup>417</sup>

Dans son rapport de 2016, le Groupe de travail adopte une approche majoritairement neutre en termes d'âge lorsqu'il traite de « *la contestation politique au sujet des droits à la santé sexuelle et reproductive* ».<sup>418</sup> Alors

**Dans le cadre juridique international les enfants, et en particulier les filles, ne sont pas considérés comme des êtres sexuels, et les questions liées à la santé sexuelle et reproductive des enfants, y compris leur accès à une éducation sexuelle complète, ou l'accès des filles à des services d'avortement sécurisés, ne sont pas pris en compte.**

que ce rapport argue que la politique en matière de santé ne devrait pas être influencée par « *l'instrumentalisation et la politisation* », le Groupe de travail réclame uniquement la considération des besoins des *femmes* en matière de santé et du « prix fort » que celles-ci doivent payer au niveau de leur santé et de leur vie en conséquence du débat politisé sur la santé sexuelle et reproductive.<sup>419</sup> Cela vaut particulièrement la peine d'être observé, alors que le cadre juridique international se garde bien de considérer les enfants, et les filles en particulier, comme des êtres sexués, et ne tient pas compte des questions liées à la santé sexuelle et reproductive des enfants, notamment leur accès à une éducation sexuelle complète, ni de l'accès des filles à des services d'avortement sûrs.<sup>420</sup> Au mieux, le langage usité dans le droit souple international pour traiter de la santé

et des droits sexuels et reproductifs fait référence aux adolescents, mais il ne mentionne les filles ou les garçons qu'à de rares occasions. Ce rapport appelle à un engagement plus fort pour les « *droits sexuels et reproductifs des femmes dans le droit, les politiques et les programmes de droit international et national* », tout en soulignant par la suite son importance pour atteindre l'égalité de genre, ainsi que la réalisation du

<sup>414</sup> Id., para. 39.

<sup>415</sup> Voir Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, Rapport au Conseil des droits de l'homme, (2016), A/HRC/32/44, para. 54.

<sup>416</sup> Ibid.

<sup>417</sup> Id., para. 35.

<sup>418</sup> Id., para. 24.

<sup>419</sup> Ibid.

<sup>420</sup> Certains groupes conservateurs considèrent la promotion de la santé sexuelle et reproductive comme un danger qui renvoie à une idéologie radicale des droits sexuels, qui fait la promotion de l'avortement, et de termes « controversés » comme « orientation sexuelle » et « identité genrée » ainsi que d'une « éducation à la sexualité explicite et néfaste pour les enfants ». Voir S. Slater, *An Analysis of the UN 2030 Development Agenda: The Hidden Threats to Life, Family, and Children* (2017), pp. 1-4 et 15-23.

« *droit des femmes et des filles à la santé et au bien-être* [accentuation ajoutée] ». <sup>421</sup>

En 2015, le groupe de travail mentionne en effet explicitement les filles dans la description de l'axe de son rapport sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la vie culturelle et familiale. Cependant, le thème du rapport tend à être centré sur les questions relatives aux droits des femmes et ne fait explicitement référence aux filles qu'à un certain nombre d'occasions. Par exemple, lorsqu'il évoque la construction culturelle du genre, ce texte reconnaît qu'elle « *fait apparaître l'assujettissement des femmes à la discrimination basée sur le genre comme inhérent et immuable* » sans mentionner les filles. <sup>422</sup> Ce rapport met en avant un certain nombre de recommandations concernant le droit à l'égalité des femmes et des filles *de jure* et *de facto* dans la diversité familiale. <sup>423</sup> Il met en lumière l'obligation des Etats d'éliminer « *les formes de mariage limitant et/ou niant les droits, le bien-être et la dignité des femmes et des filles* », <sup>424</sup> et les appelle à garantir l'accès aux solutions et réparations adaptées au respect des droits des femmes et des filles vivant dans le mariage précoce et/ou forcé, polygame ou temporaire, notamment le droit de se remarier. <sup>425</sup> De plus, le groupe de travail stipule que les Etats devraient protéger les femmes et les filles victimes de violences domestiques, y compris le viol et l'inceste, par le biais des dispositions prises pour obtenir des ordonnances de protection et des centres d'accueil. <sup>426</sup> Alors que la plupart des recommandations incluent bien les filles, elles ne les font pas de façon systématique. Par exemple elles prient instamment les Etats d'agir pour « *protéger les femmes de l'exploitation et de la discrimination dans diverses formes de familles* ». <sup>427</sup> En ce qui concerne les droits de succession et de propriété, le groupe de travail appelle les Etats à faire en sorte que les femmes et les filles aient droit « *sur un pied d'égalité avec les hommes, et les filles avec les garçons, au minimum à la moitié de la propriété familiale et de l'héritage, en cas de divorce ou de veuvage* ». Par conséquent, ce rapport ne fait que mettre en exergue que les Etats devraient prêter une attention particulière à la pression exercée sur les femmes par leur famille ou leur communauté pour les spolier de leurs droits de succession ou de propriété, sans considérer que les filles sont peut-être encore plus susceptibles de subir cette pression en raison de leur âge et de leur capacité limitée à faire reconnaître leurs droits. Globalement, le WG demande aux Etats de garantir aux femmes et aux filles leurs « *droits de subsistance, leurs droits à la propriété y compris à la terre et à l'héritage, à un lieu d'habitation, à la garde des enfants et au droit de se remarier* ». <sup>428</sup>

Les rapports du groupe de travail traitant la discrimination à l'égard des femmes au niveau de la santé et de la sécurité reconnaissent que, en matière de santé et de sécurité des femmes et des filles, l'égalité doit se comprendre comme la prise en compte des « *besoins biologiques particuliers, tout au long de leur vie* », tout en procurant des services, des traitements et des médicaments différenciés selon les besoins. <sup>429</sup> Cependant, ce rapport n'en dit pas davantage sur ces besoins. De plus, il ne fait référence aux femmes que dans certains cas, notamment sur le thème de la discrimination dans le contexte des droits sexuels et reproductifs. De plus, le WG appelle les Etats à aborder « *les facteurs sociaux, religieux et culturels qui bafouent la dignité des filles et des femmes* », afin de garantir le droit à l'égalité des femmes en matière de santé et de sécurité. <sup>430</sup> Il reconnaît cependant que les violations du droit de femmes et des filles à la santé et à la sécurité pour cause de discrimination représentent « *une négation de leur droit à la dignité humaine* ». <sup>431</sup>

<sup>421</sup> Voir groupe de travail sur la Discrimination à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2016), A/HRC/32/44, para. 24.

<sup>422</sup> Voir groupe de travail sur la Discrimination à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/40, para. 71.

<sup>423</sup> Il est intéressant de noter que ces recommandations sont regroupées sous l'appel principal des Etats à « garantir le droit des femmes de jure et de facto à l'égalité dans la diversité familiale ». Les filles ne sont ajoutées qu'ultérieurement. Voir groupe de travail sur la Discrimination à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/40, para. 73c (i). Voir également : groupe de travail sur la Discrimination à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/40, para. 28, 31, 65, et 70.

<sup>424</sup> Voir groupe de travail sur la Discrimination à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/40, para. 73c (ii).

<sup>425</sup> Id., para. 73c (iii).

<sup>426</sup> Id., para. 73c (vi).

<sup>427</sup> Id., 73c (i).

<sup>428</sup> Id., para. 26.

<sup>429</sup> Voir groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2016), A/HRC/32/44, para. 98.

<sup>430</sup> Id., para. 27.

<sup>431</sup> Id., para. 98.

De même, dans le contexte des menstruations, le groupe de travail ne fait pas systématiquement référence aux filles. Il souligne que la stigmatisation et la honte qui y sont associées nuisent gravement à la vie des femmes et des filles ainsi qu'à leur droit à l'éducation et à l'emploi. Cependant, par la suite, il ne mentionne que les femmes lorsqu'il fait remarquer que « *le fait de qualifier les douleurs menstruelles de « névrotiques » n'incite guère les femmes à demander de l'aide, ce qui est susceptible de retarder, par exemple, le diagnostic de l'endométriose, maladie très invalidante à cause de laquelle des tissus qui se développent normalement dans l'utérus apparaissent en un endroit anormal de l'anatomie [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>432</sup>

En abordant l'impact de l'extrémisme religieux, le groupe de travail se contente de souligner l'impact de celui-ci sur « *les droits des femmes, y compris leur droit à la santé ou à des activités économiques* ». <sup>433</sup> Bien qu'il mentionne les codes de modestie qui « *asservissent les femmes et les filles au nom de la religion* », lorsqu'il fait référence aux sanctions pour « *crimes commis contre le patriarcat comme l'adultère* », c'est sur les femmes que l'accent est mis. <sup>434</sup>

A l'égard des stéréotypes fondés sur le genre, le groupe de travail fait remarquer qu'ils sont souvent justifiés au nom de normes culturelles et de croyances religieuses. Fait intéressant, lorsqu'il aborde « *les stéréotypes sexistes qui existent dans les médias, sur Internet, dans les productions audio-visuelles ou dans les jeux vidéo* », il ne fait référence qu'à leur contribution à la perpétuation d'une culture de la discrimination à l'égard des femmes, sans mentionner les filles. <sup>435</sup> C'est particulièrement remarquable dans la mesure où les stéréotypes sexistes sont considérés comme nuisant gravement au développement des stéréotypes de genre chez les enfants.

### **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (1998)**

En général, l'obligation des Etats à garantir le droit des filles à l'éducation à tous les niveaux, sur un pied d'égalité, et les taux de décrochage scolaire plus élevés chez celles-ci, sont des questions récurrentes abordées par le Rapporteur spécial dans ses rapports. Cet expert traite également de la violence à l'égard des femmes et des filles, de la valeur moindre attribuée à l'éducation des filles par les parents, ainsi que de l'extrémisme religieux qui s'oppose à l'éducation des filles, menaçant le plein exercice de leur droit à l'éducation. <sup>436</sup> Au niveau de la privatisation de l'éducation, le Rapporteur spécial reconnaît ses effets négatifs sur le droit des filles à l'éducation, de par le fait que les familles priorisent souvent celle des garçons sur celle des filles. <sup>437</sup>

De plus, dans le rapport de 2010 à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial insistait sur l'importance du droit à l'éducation sexuelle pour l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que pour l'exercice de tous leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la santé. <sup>438</sup> L'expert a également déclaré que la réalisation du droit à l'éducation sexuelle est « *l'un des meilleurs outils pour faire face aux conséquences du système de domination patriarcal car il modifie les modèles socioculturels de conduite qui pèsent sur les hommes et les femmes et qui tendent à perpétuer la discrimination et la violence à l'égard des femmes* ». <sup>439</sup> Cependant, ce rapport ne mentionne pas systématiquement les filles lorsqu'il aborde les questions qui touchent à la fois les femmes et les filles. Par exemple, dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, l'expert ne fait que reconnaître que « *l'autonomisation des femmes, dont l'éducation sexuelle fait nécessairement partie, est un puissant moyen de défense contre les atteintes aux droits fondamentaux des filles et des adolescentes* ». <sup>440</sup>

<sup>432</sup> Id., para. 70.

<sup>433</sup> Voir groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/40, para. 19.

<sup>434</sup> Voir Idem.

<sup>435</sup> Id., para. 20.

<sup>436</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'éducation, Rapport au HRC (2013), A/HRC/23/35, para. 56.

<sup>437</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'éducation, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/30, para. 57.

<sup>438</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'éducation, Rapport à l'Assemblée générale (2010), A/65/162, para. 30 et 77.

<sup>439</sup> Id., para. 77.

<sup>440</sup> Id., para. 60.

De plus, ce rapport souligne que l'éducation sexuelle complète est essentielle à la prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, et reconnaît que les femmes et les filles sont confrontées à des risques plus importants de par leur vulnérabilité à la violence basée sur le genre.<sup>441</sup>

En se penchant sur la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits au droit des femmes et des filles à l'éducation, le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il est important d'éliminer les multiples formes de discrimination et de comprendre que la réalisation d'une éducation correcte pour les femmes et les filles est avantageuse pour leurs enfants et à la société, et en tant que « [qu']impératif découlant de leurs droits en tant que personnes humaines ».<sup>442</sup>

Dans le rapport au Conseil des droits de l'homme de 2010 axé sur le droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, le Rapporteur spécial met l'accent sur la marginalisation supplémentaire due au genre rencontrée par les femmes et les filles en matière de systèmes et d'opportunités d'éducation. Il identifie « *le mariage et la grossesse précoce, les contraintes culturelles voulant que les filles et les femmes s'occupent des enfants et du foyer, ainsi que l'insécurité sur le chemin de l'école* » en tant que facteurs aggravants qui ont des effets négatifs sur l'exercice du droit à l'éducation des femmes et des filles dans des contextes de migration ou de déplacement.<sup>443</sup>

### **Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2000)**

Dans le rapport au HRC de 2016 axé sur les obstacles à la réalisation du droit des femmes et des filles à l'alimentation, la Rapporteuse spéciale a insisté sur le fait qu'elles sont victimes de discrimination en lien avec le droit à l'alimentation tout au long de la vie, notamment lorsqu'elles reçoivent moins de nourriture en raison de leur statut social inférieur.<sup>444</sup> Elle en conclut que la discrimination basée sur le genre dans ce contexte constitue une violation du droit à l'alimentation des femmes et des filles. Cependant, cet expert mentionne uniquement l'autonomisation des femmes, sans mentionner les filles, comme étant l'un des moyens de réaliser ce droit pour les femmes et les filles.<sup>445</sup> Qui plus est, elle reconnaît qu'en raison des traditions ou en conséquence de mariages d'enfants, précoces ou forcés, ou de grossesse adolescente, les filles et les jeunes femmes sont privées de leurs droits, notamment leur droit à une nutrition et une éducation adaptée.<sup>446</sup>

De plus, la Rapporteuse spéciale appelle les Etats à garantir les droits fonciers ainsi que les droits à l'éducation et à la protection sociale des femmes et des filles. Cependant, comme les résolutions sur le droit à l'alimentation par le HRC et l'Assemblée générale, ce rapport ne fait pas systématiquement référence aux filles dans ce contexte, notamment en ce qui concerne l'accès à leurs actifs et le contrôle de ces derniers.<sup>447</sup> De plus, ce rapport reconnaît que les femmes – sans mentionner les filles – sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et la faim et que la discrimination et la violence basées sur le genre restent des obstacles qui « *empêchent les femmes d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier leur droit à une alimentation et à une nutrition adéquates [mot souligné par l'auteur]* ».<sup>448</sup> La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que l'accès des femmes et des filles à l'alimentation et à la sécurité alimentaire est fragilisé par les lois discriminatoires, les normes, valeurs et pratiques sociales, et les rapports de force inégaux entre les genres. Elle appelle à une analyse spécifique en matière de genre de la sécurité alimentaire, tout en soulignant que cette analyse devrait inclure d'autres facteurs pouvant contribuer à la

<sup>441</sup> Id., para. 14.

<sup>442</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'éducation, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/294, para. 65.

<sup>443</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'éducation, Rapport au HRC (2010), A/HRC/14/25, para. 34.

<sup>444</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur l'alimentation, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/51, para. 12.

<sup>445</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'alimentation, Rapport au HRC (2014), A/HRC/25/57, para. 43.

<sup>446</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur l'alimentation, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/51, para. 14.

<sup>447</sup> Id., para. 89.

<sup>448</sup> Id., para. 3.

marginalisation, comme l'âge, le statut social, la race, l'appartenance ethnique et la classe.<sup>449</sup>

### **Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (2002)**

Le Rapporteur spécial sur la santé aborde la situation des filles dans un certain nombre de rapports. Dans celui de 2016 qui traite des complémentarités entre les ODD et le droit à la santé, l'expert souligne que le droit à la santé suppose que les services essentiels soient sensibles aux besoins particuliers des femmes et des filles, y compris celles qui sont en situation de handicap, mais aussi en lien avec leur santé sexuelle et reproductive.<sup>450</sup> Dans le rapport de 2016 axé sur le droit des adolescents à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial traite de la question de l'avortement et appelle les Etats à le dépénaliser, conformément aux normes internationales relatives aux droits de la personne et d'agir pour garantir l'accès à des services d'avortement légaux et médicalisés.<sup>451</sup> De plus, cet expert déclare que la législation qui pénalise l'avortement revient à une « atteinte à la dignité et constitue des violations de l'obligation incombant aux Etats de garantir le droit à la santé des adolescentes ». <sup>452</sup> Ce rapport identifie un certain nombre de circonstances dans lesquelles, a minima, les Etats devraient fournir des informations sur les services d'avortement de bonne qualité et disponibles sans discrimination, et l'accès à ces services, notamment « lorsque la vie ou la santé de la mère est en danger, lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste et lorsque le fœtus présente une malformation grave ou mortelle ». <sup>453</sup> Le Rapporteur spécial signale également que, quel que soit le statut juridique de l'avortement, « toutes les adolescentes doivent avoir accès à des soins après avortement ». <sup>454</sup> Ce rapport ajoute que, en dehors de criminaliser l'avortement, les lois qui restreignent la disponibilité des informations et des services en matière de santé sexuelle et reproductive aggravent les risques de complication durant la grossesse et de mortalité maternelle auxquels les femmes et les filles sont exposées. <sup>455</sup>

Le rapport de 2011 au HRC est plus explicitement axé sur l'interaction entre le droit pénal et les autres restrictions juridiques en lien avec la santé sexuelle et reproductive et le droit à la santé. En ce qui concerne l'avortement, le Rapporteur spécial fait référence aux positions des Comités de la CEDAW, CRC, CAT, et des droits de l'homme, qui ont tous exprimé leurs inquiétudes concernant les lois restrictives sur l'avortement, déclarant qu'elles représentent des violations du droit à la vie, à la santé et à l'information (Comité de la CEDAW), ainsi que des violations du droit des femmes à ne pas être soumises à un traitement inhumain et cruel (Comité de la CAT). <sup>456</sup> De plus, le Rapporteur spécial attire l'attention sur la façon dont les lois qui restreignent l'accès aux informations sur la santé sexuelle et reproductive renforcent les préjugés de l'opinion publique, dont les enseignants ou les éditeurs, qui à leur tour peuvent refuser aux femmes et aux filles l'accès aux informations nécessaires sur la santé sexuelle et reproductive. Cet expert conclut que les obligations en lien avec le droit à la santé exigent « de garantir qu'une éducation et des informations complètes sur la santé sexuelle et génésique soit offerte à tous, en particulier aux femmes et aux filles ». <sup>457</sup> Il est particulièrement intéressant de noter la mention explicite des « filles » car le droit souple international évite généralement de mentionner ces dernières dans le contexte de la santé sexuelle et reproductive et fait référence quasi exclusivement aux femmes et aux adolescentes. <sup>458</sup> Le SR souligne également que les lois exigeant le consentement du mari ou des parents avant l'accès à un moyen contraceptif « violent de manière directe le droit des femmes et des filles de faire des choix libres et éclairés en ce qui concerne leur santé sexuelle et

<sup>449</sup> Id., para. 87.

<sup>450</sup> Voir Rapporteur spécial sur la santé, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/304, para. 79.

<sup>451</sup> Voir Rapporteur spécial sur la santé, Rapport au HRC (2016), A/HRC/32/32, para. 92.

<sup>452</sup> Ibid.

<sup>453</sup> Ibid.

<sup>454</sup> Ibid.

<sup>455</sup> Voir Rapporteur spécial sur la santé, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/304, para. 46.

<sup>456</sup> Voir Rapporteur spécial sur la santé, Rapport à l'Assemblée générale (2011), A/66/254, para. 22.

<sup>457</sup> Id., para. 64.

<sup>458</sup> Ibid.

*généraliste* ». <sup>459</sup> Cependant, ce rapport reconnaît aussi que ces lois traduisent les conceptions discriminatoires qui ont cours au sujet des « *rôles des femmes dans la famille et dans la société* », sans mentionner les filles. <sup>460</sup>

Au sujet du lien de causalité entre les stéréotypes liés au genre, la discrimination, la marginalisation des femmes et des filles ainsi que l'exercice de leur droit à la santé sexuelle et reproductive, le Rapporteur spécial souligne que les lois pénales et les restrictions juridiques « *marginalisent les femmes, qui peuvent être dissuadées de prendre des mesures pour protéger leur santé, à la fois pour éviter la responsabilité et par crainte d'être montrées du doigt [caractère gars ajouté]* » <sup>461</sup>, sans rien dire de la situation des filles. Cependant, cet expert mentionne les filles de façon explicite lorsqu'il reconnaît que les femmes et les filles encourrent des sanctions à la fois quand elles respectent les lois, ce qui peut mener à des problèmes de santé, et quand elles ne les respectent pas, car elles sont passives d'emprisonnement. <sup>462</sup> Lorsqu'il met en lumière que, en raison de « *la physiologie de la reproduction humaine et le contexte social, juridique et économique « sexué » dans lequel se déroulent la sexualité, la fécondité, la grossesse et la parenté* », <sup>463</sup> les femmes sont plus exposées aux violations de leurs droits sexuels et reproductifs, ce rapport ne mentionne pas les filles de façon explicite. De même, il n'aborde que les rôles sexospécifiques au sein de la société et de la famille. En ce qui concerne la liberté sexuelle et reproductive, le Rapporteur spécial, de même, ne fait référence aux femmes que lorsqu'il déclare que les normes sociétales en matière de santé sexuelle et reproductive sont souvent basées sur la croyance selon laquelle l'identité sexuelle de la femme devrait être « *bridée et réglementée* ». <sup>464</sup> Le manque d'attention accordée aux filles dans ce contexte est particulièrement intéressante, car les filles ne sont, en général, pas considérées comme des « êtres sexuels », ce qui fait que l'exercice de leurs droits à la santé sexuelle et reproductive est encore plus invisible et négligé.

Dans le rapport de 2016 sur le sport, les styles de vie sains et le droit à la santé, le Rapporteur spécial désigne des politiques de ségrégation sexuelle et la façon dont elles mènent à des violations des droits dans le sport. Tout en expliquant que la ségrégation sexuelle est justifiée par « *la sécurité et l'équité reposant sur la supposée supériorité physique de l'homme* », cet expert renvoie à des décisions juridiques qui ont accordé aux filles et aux femmes « *le droit de se mesurer aux hommes dans des compétitions sportives* ». <sup>465</sup>

### ***Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine (2000)***

La Rapporteuse spéciale sur le logement aborde majoritairement des questions en rapport avec les filles dans son rapport au HRC de 2012, qui est axé sur les femmes et le droit au logement. Cependant, quand il est question spécifiquement de droits, ce rapport ne mentionne souvent que les femmes. La Rapporteuse spéciale, par exemple, fait remarquer que « *dans le contexte plus large de la législation sur la famille et le mariage, les droits des femmes à un logement convenable sont souvent niés ou négligés [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>466</sup> De même, elle reconnaît que « *le manque d'autonomie et d'égalité des femmes [mot souligné par l'auteur]* » <sup>467</sup> est accentué lorsqu'elles sont exclues des questions de succession. Ce rapport, cependant, reconnaît bien que les filles, comme les femmes, sont victimes de l'inégalité dans les questions de succession en raison des coutumes et traditions. <sup>468</sup> Dans le contexte de la loi de la charia, elle ne mentionne, une fois de plus, que « *le droit des femmes à l'égalité en matière de succession [mot souligné par l'auteur]* » ainsi que « *les droits des femmes d'acquiescer, de détenir, d'utiliser, de gérer des biens et d'en disposer [mot souligné*

<sup>459</sup> Id., para. 53.

<sup>460</sup> Ibid.

<sup>461</sup> Id., para. 17.

<sup>462</sup> Ibid.

<sup>463</sup> Id., para. 16.

<sup>464</sup> Ibid.

<sup>465</sup> Voir SR sur la santé, Rapport au HRC (2016), A/HRC/32/33, para. 53.

<sup>466</sup> Voir SR sur le logement, Rapport au HRC (2012), A/HRC/19/53, para. 23.

<sup>467</sup> Ibid.

<sup>468</sup> Ibid.

par l'auteur] ». <sup>469</sup> Cet expert mentionne explicitement les filles lorsqu'elle souligne la part inférieure d'héritage qui revient aux femmes et aux filles. Cependant, quand elle précise que les pratiques coutumières et les structures traditionnelles peuvent forcer les femmes à renoncer à leur part d'héritage au profit des membres masculins de leur famille, les filles ne sont pas mentionnées. Ce fait est d'autant plus intéressant que les filles sont susceptibles d'être encore moins conscientes de leurs droits ou moins équipées pour résister aux pressions sociales que le sont les femmes adultes. <sup>470</sup> En outre, la Rapporteuse Spéciale ne prend pas en compte les considérations d'âge dans l'élaboration de la législation, des politiques et des programmes en matière de logement, qui doivent refléter « *les droits des femmes [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>471</sup> Dans le même contexte, elle souligne exclusivement les droits des femmes à la santé, à l'eau et à l'assainissement qui doivent être garantis. <sup>472</sup> Dans ses recommandations aux Etats, elle incorpore les filles de façon plus systématique. Elle appelle les Etats à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans tous les domaines liés à l'héritage et de faire en sorte que le droit fondamental des femmes et des filles à l'égalité de genre, notamment dans les domaines liés au logement et à la terre, ne soit pas bafoué ni affaibli par l'application de loi et de pratiques coutumières. <sup>473</sup>

### **Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (2001)**

La Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones fait référence aux droits et aux questions en rapport avec les filles dans les rapports axés sur le genre, dans les débats sur les droits des femmes et des filles autochtones (2015) et – entre autres choses – sur la violence à l'égard des femmes et des filles (2012). Alors que les filles sont mentionnées explicitement dans un certain nombre de cas, les références faites aux filles ne sont pas incorporées dans l'intégralité du rapport.

Dans le rapport au HRC de 2015, la Rapporteuse Spéciale fait remarquer que les formes croisées de discrimination et de vulnérabilité n'ont pas été considérées avec suffisamment d'attention, ce qui a contribué « *au maintien de l'impunité généralisée s'agissant des droits des femmes et des filles autochtones* ». <sup>474</sup> Ce rapport met aussi au jour les liens entre les femmes et les filles en conflit avec la loi et les violations antérieures de leurs droits fondamentaux. Dans ce contexte la Rapporteuse Spéciale se contente d'insister sur le fait que « *l'accès des femmes à la justice doit être considéré dans le cadre de la justice pénale [mot souligné par l'auteur]* » <sup>475</sup>, sans mentionner les filles. En outre, la Rapporteuse Spéciale aborde la question de l'accès aux recours pour les violations des droits des femmes et des filles et appelle les Etats à éviter de légitimer les « *formes volontaires et privées d'indemnisation par les entreprises qui nuisent à l'accès effectif à la justice* ». <sup>476</sup> Pour ce qui est de l'autonomisation des femmes et des filles autochtones, elle recommande également aux Etats de renforcer les capacités des dirigeantes autochtones à défendre le droit des femmes et des filles de ne pas être soumises à la violence. <sup>477</sup>

Abordant plus spécifiquement les questions de violence, le rapport au HRC de 2012 souligne que, pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, une approche globale doit être adoptée, prenant en compte les droits accordés aux peuples autochtones dans la déclaration des Nations unies sur les droits de ces derniers, <sup>478</sup> en particulier en ce qui concerne l'autonomie et l'autodétermination (Articles 5 et 18), les systèmes de justice traditionnelle (Articles 34 et 35), l'accès à la justice (Article 40), et les conditions

<sup>469</sup> Id., para. 26.

<sup>470</sup> Ibid.

<sup>471</sup> Id., para. 42.

<sup>472</sup> Ibid.

<sup>473</sup> Id., para. 65.

<sup>474</sup> Voir SR sur les peuples autochtones, Rapport au HRC (2015), A/HRC/30/41, para. 8.

<sup>475</sup> Id., para. 41.

<sup>476</sup> Id., para. 78g.

<sup>477</sup> Ibid. (79g)

<sup>478</sup> Comparer avec Assemblée générale, Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones (2007), A/RES/61/295.

économiques et sociales (Article 21).<sup>479</sup> Il est intéressant, cependant, de constater que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a elle-même adopté une approche globalement neutre en matière de genre et d'âge.<sup>480</sup>

### **Rapporteur spécial sur les droits des personnes déplacées dans leur propre pays (2004)**

Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes déplacées dans leur propre pays ne fait explicitement référence aux droits des filles que dans son rapport au HRC de 2011, dans lequel il rappelle les principes fondamentaux appliqués au déplacement interne, qui exhorte les Etats à « *fournir une protection aux femmes et aux filles, notamment de les protéger de la violence sexiste, de leur garantir l'égalité d'accès aux services et de leur permettre de participer aux programmes d'assistance* ». <sup>481</sup> Il y est également notifié, cependant, que les femmes et les filles déplacées continuent à avoir besoin d'accès aux droits et aux services, ainsi qu'à « une protection physique, juridique et sociale adéquate ». <sup>482</sup>

Dans le rapport de 2015 à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les Etats devraient prêter une attention particulière aux « *besoins de protection spécifique des femmes et des filles déplacées* », notamment en ce qui concerne la formation de la police et d'autres organes de maintien de l'ordre. <sup>483</sup> Ce rapport, cependant, n'explicite pas davantage ces besoins. Il reconnaît que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans le cycle du déplacement, faisant ressortir les femmes et les filles, les enfants, les personnes âgées, et les personnes handicapées, entre autres, et appelant à des actions ciblées sur les besoins spécifiques de protection et les difficultés de ces groupes. Il fait aussi remarquer la nécessité de fournir aux femmes et aux filles une protection face à la violence sexuelle. <sup>484</sup> Cependant, le Rapporteur spécial ne prend pas en compte le fait que des individus en situation d'intersectionnalité, comme par exemple des filles porteuses de handicap, puissent être confrontées à des vulnérabilités encore plus marquées.

Le rapport au HRC consacré aux femmes déplacées souligne que les femmes comme les filles dans cette situation sont souvent particulièrement affectées par la perte de leurs moyens de subsistance durant les déplacements, notamment en raison de préoccupations sécuritaires ou de la perte de leurs terres ou de bétail. Le Rapporteur spécial observe que les femmes et les filles « *peuvent avoir recours à des pratiques dangereuses, telles que la prostitution, pour s'en sortir et nourrir leur famille* ». <sup>485</sup> De plus, il constate qu'elles abandonnent souvent l'école pour pouvoir travailler et soutenir leur famille. Ce rapport souligne que les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays encourent des risques particuliers de violence sexuelle, de harcèlement, de sévices physiques ainsi que d'exploitation et appelle les Etats à prendre en compte ces risques dans l'élaboration de programmes destinés à leur assurer des sources de revenus. <sup>486</sup>

### **Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants (1999)**

Dans le rapport de 2011 déposé à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial se penche sur les défis posés par la protection des enfants en situation de migration, notamment le manque de dispositions selon l'âge, ainsi que le manque de distinction entre les migrants adultes et enfants dans les lois et les politiques les concernant. De plus, il reconnaît que les vulnérabilités particulières des filles ne sont pas convenablement abordées dans ce contexte. <sup>487</sup> Dans son rapport de 2010 axé sur l'exercice des droits des migrants à la santé et à un logement

<sup>479</sup> Voir Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, Rapport au HRC (2012), A/HRC/21/47, para. 28 et 29.

<sup>480</sup> Comparer Chapitre II.c traitant de documents finaux internationaux comme la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>481</sup> Voir Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays, Rapport au HRC (2011), A/HRC/16/43, para. 67.

<sup>482</sup> Ibid.

<sup>483</sup> Voir Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/334, para. 79.

<sup>484</sup> Id., para. 26.

<sup>485</sup> Voir Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays, Rapport au HRC (2013), A/HRC/23/44, para. 46.

<sup>486</sup> Ibid.

<sup>487</sup> Voir Rapporteur spécial sur les migrants, Rapport à l'Assemblée générale (2011), A/66/264, para. 19.



convenable, le Rapporteur spécial reconnaît les défis liés au genre auxquels les femmes et les filles migrantes doivent faire face dans le contexte de la santé. Il observe que les femmes et les filles sont exposées à la discrimination basée sur le genre et le sexe, notamment à l'obligation de subir un test de dépistage du VIH/sida, de grossesse ou autre sans consentement, ainsi qu'à des abus sexuels ou physiques infligés par leurs agents ou leurs accompagnateurs durant la traversée. Au sujet de la situation des migrantes dans les Etats hôtes, le Rapporteur spécial fait remarquer qu'elles sont souvent employées dans des postes sans qualification, tels que les services domestiques, qui ne leur fournissent pas de statut juridique et n'offrent qu'un accès limité aux services de santé. Ce rapport, cependant, ne développe par son propos sur les vulnérabilités spécifiques à leur âge qui sont celles des filles, notamment en matière de santé.<sup>488</sup>

Le Rapporteur spécial souligne également que les migrantes travailleuses domestiques sont particulièrement vulnérables aux abus physiques, sexuels et psychologiques et souvent exposées à des risques en matière de santé et de sécurité. Il attire l'attention sur le fait que, de par leur situation marginalisée, elles rencontrent « *différents problèmes de grossesse et de santé gynécologique plus compliqués* » que ceux des femmes du pays d'accueil.<sup>489</sup> En ce qui concerne la protection des enfants durant la migration, ce rapport souligne la nécessité d'adopter une perspective de genre et d'aborder la vulnérabilité des filles migrantes à la violence sexuelle et aux violations fondées sur le genre de leurs droits fondamentaux.<sup>490</sup>

---

<sup>488</sup> Voir Rapporteur spécial sur les migrants, Rapport au HRC (2010), A/HRC/14/30, para. 29.

<sup>489</sup> Voir Rapporteur spécial sur les migrants, Rapport au HRC (2011), A/HRC/17/33, para. 39.

<sup>490</sup> Id., para. 32.

### **Rapporteur spécial sur les droits des personnes issues de minorités (2005)**

Le rapport à l'Assemblée générale de 2012 souligne la nécessité de prêter une attention particulière aux droits des femmes et des filles issues de minorités, afin d'aborder les défis particuliers et les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles elles sont confrontées, qui entravent le plein exercice de leurs droits, y compris dans le domaine de l'éducation. En outre le Rapporteur spécial met en exergue leur grande vulnérabilité à la violence, notamment la violence sexuelle et la traite des êtres humains.<sup>491</sup>

Dans le rapport à l'Assemblée générale de 2014 axé sur la violence et les atrocités à l'encontre des minorités, le Rapporteur spécial souligne que les formes multiples et conjuguées de discrimination rendent les femmes et les filles issues de minorités particulièrement vulnérables à la violence, y compris au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, à la torture et aux meurtres en raison de leur identité ethnique ou religieuse et de leur genre.<sup>492</sup> De la même façon, le rapport de 2016 du Rapporteur spécial reconnaît que les femmes issues de minorités (sans mentionner les filles) sont souvent victimes d'enlèvements ou de conversion religieuse forcée.<sup>493</sup> Le SR affirme que les mesures à prendre pour examiner « *les droits des minorités et la situation des femmes et des filles appartenant à des minorités* » doivent prendre en compte le genre ; cependant, l'impact supplémentaire de la discrimination basée sur l'âge qui affecte les petites filles n'est pas pris en compte.<sup>494</sup>

Sur les questions de genre liées aux droits des individus issus de groupes minoritaires, ce rapport fait presque exclusivement référence aux femmes. La Rapporteuse spéciale reconnaît que les femmes défendant leurs droits sont souvent ignorées, « *les préoccupations générales du groupe étant prioritaires* », et que les « **femmes appartenant à des minorités peuvent hésiter à exprimer des griefs spécifiquement féminins [mot souligné par l'auteur]** ». <sup>495</sup> Elle appelle donc le mouvement pour les droits des femmes à prêter une attention croissante aux « *droits des femmes issues de minorités [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>496</sup> Même s'il aborde les obstacles liés au genre qui empêchent le plein exercice des droits des femmes et des filles issues de minorités, ce rapport ne prend pas en compte le critère d'âge qui permettrait une analyse adéquate de la situation et des besoins des filles issues de ces groupes de population.

Le rapport au HRC de 2012 aborde majoritairement les problèmes des filles dans le contexte de l'éducation. Le Rapporteur spécial souligne que l'accès à l'éducation des filles issues de minorités peut être entravée par « *les structures familiales et communautaires fortement patriarcales qui continuent de différencier les rôles sociaux selon le sexe* ». <sup>497</sup> La discrimination sexiste, qui se manifeste par exemple par la priorité donnée à l'éducation des garçons, est reconnue comme contribuant à l'exclusion des filles de la scolarité et comme entravant la pleine participation des filles à la vie économique, sociale et politique. <sup>498</sup> La Rapporteuse spéciale appelle donc les Etats à prendre des mesures pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les femmes et les filles provenant de groupes minoritaires, notamment en s'attaquant à des facteurs tels que la pauvreté et la responsabilité de famille, ainsi que « *les pratiques culturelles, les mariages précoces et les structures patriarcales et les rôles sexosociaux profondément enracinés, restreignent notamment la liberté de mouvement des filles et des femmes* ». <sup>499</sup>

### **Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (1998)**

La Rapporteuse spéciale sur la pauvreté fait surtout référence aux droits des filles dans son rapport de 2013

<sup>491</sup> Voir Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Rapport à l'Assemblée générale (2012), A/67/293, para. 23.

<sup>492</sup> Voir Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Rapport à l'Assemblée générale (2014), A/69/266, para. 37.

<sup>493</sup> Voir Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/56, para. 69.

<sup>494</sup> Voir Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Rapport au HRC (2012), A/HRC/19/56, para.69

<sup>495</sup> Id., para. 70.

<sup>496</sup> Ibid.

<sup>497</sup> Id., para. 71.

<sup>498</sup> Ibid.

<sup>499</sup> Voir Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Rapport au HRC (2012), A/HRC/19/56, para. 72.

à l'Assemblée générale axé sur le travail domestique non rémunéré et la pauvreté. Globalement, elle souligne que ce travail peut empêcher les filles et les femmes d'exercer leur droit à l'éducation. De par les rôles de genre imposés à la maison et dans la famille, le poids des corvées ménagères et des soins aux plus petits peuvent incomber de façon disproportionnée aux filles et aux femmes ; ce rapport reconnaît que cette situation, souvent, « *leur enlève le temps, l'autonomie et le choix d'exercer ce droit [à l'éducation]* ». <sup>500</sup> Elle fait également remarquer que même quand les filles n'abandonnent pas l'école, leurs chances d'accomplir une éducation au même titre que les garçons sont sérieusement réduites par le manque de temps pour « *étudier, s'associer à d'autres groupes d'élèves ou socialiser à l'école* ». <sup>501</sup> Ce rapport conclut que les femmes et les filles accaparées par des activités domestiques non rémunérées ne sont ni en mesure d'exercer leur droit à l'éducation ni d'en recueillir les avantages tels que l'autonomie et les perspectives économiques. <sup>502</sup> Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale souligne l'obligation des Etats à garantir que les « *filles et les femmes jouissent de leur droit à tous les types et niveaux d'éducation sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes* » <sup>503</sup> A cette fin, elle recommande des mesures concrètes pour faire en sorte que le travail non rémunéré n'empiète pas sur le droit à l'éducation, notamment en « *fournissant des services publics accessibles et une infrastructure adéquate pour appuyer le travail domestique dans la famille et la communauté et en réduire la durée* ». <sup>504</sup> Ce rapport, cependant, n'illustre pas les effets négatifs du travail domestique non rémunéré sur le droit de l'enfant au repos, au loisir, et au jeu ainsi qu'il l'est inscrit dans l'Article 31 de la CRC.

Dans le rapport à l'Assemblée générale de 2010 sur les mesures de protection sociale, la Rapporteuse Spéciale mentionne bien les filles, mais d'une façon moins systématique. Par exemple, elle mentionne « les femmes » uniquement lorsqu'elle déclare que les programmes de protection sociale doivent tenir compte des « *services sociaux soucieux de l'égalité des sexes, y compris des soins de santé sexuelle et de procréation* », afin de garantir que « *les droits des femmes sont pleinement respectés [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>505</sup> Il n'y a aucune reconnaissance du paramètre de l'âge et de la façon dont les besoins spécifiques des filles devraient être reflétés dans ces programmes. Cependant, la Rapporteuse Spéciale attire l'attention sur les obstacles que les femmes et les filles peuvent avoir à surmonter pour accéder aux services sociaux tels que l'éloignement, le coût du transport ou les risques d'agression sexuelle sur le chemin de l'école. En outre, ce rapport reconnaît que l'absence de toilettes séparées en milieu scolaire, ou le harcèlement subi de la part des enseignants ou d'autres élèves peuvent limiter l'assiduité des filles. <sup>506</sup>

Dans son rapport au HRC de 2011 sur l'approche fondée sur les droits de l'homme pour les mesures de reprise à la suite de crises économiques ou financières mondiales, la Rapporteuse Spéciale souligne la nécessité pour les gouvernements de « *prioriser des investissements dans le secteur de l'éducation et le développement des compétences des femmes et des filles* » <sup>507</sup> lors de la mise en œuvre de ces mesures. Cependant, en ce qui concerne le budget tenant compte de la problématique homme-femme, le rapport mentionne seulement que les Etats devraient garantir que « *les femmes bénéficient des investissements publics dans des conditions d'égalité [mot souligné par l'auteur]* » <sup>508</sup> De même, l'experte indépendante appelle les Etats à concevoir, appliquer, surveiller et évaluer les mesures prises dans une « *optique d'égalité des sexes* » pour garantir que les politiques « *puissent corriger les inégalités dans le partage du pouvoir et les inégalités structurelles, et améliorer la réalisation des droits de la femme [mot souligné par l'auteur]* ». <sup>509</sup>

<sup>500</sup> Voir Rapporteur spécial sur la pauvreté, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/293, para. 39.

<sup>501</sup> Id., para. 40.

<sup>502</sup> Ibid.

<sup>503</sup> Id., para. 41.

<sup>504</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la pauvreté, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/293, para. 41.

<sup>505</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la pauvreté, Rapport à l'Assemblée générale (2010), A/65/259, para. 65.

<sup>506</sup> Ibid.

<sup>507</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la pauvreté, Rapport au HRC (2011), A/HRC/17/34, para. 79.

<sup>508</sup> Ibid.

<sup>509</sup> Ibid.

## **Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (1990)**

En général, les rapports du SR sur la vente d'enfants font référence aux vulnérabilités des filles, plutôt que de mentionner explicitement leurs droits. L'une des rares exceptions est celui de 2013 à l'Assemblée générale, dans lequel il est souligné que les filles et les garçons sont confrontés à différents types de risques en matière de traite d'enfants et que, de par la discrimination à l'égard des filles au niveau de l'accès aux services sociaux, leur droit à l'éducation est souvent compromis, ce qui les rend plus vulnérables. Ce rapport déclare, en outre, que « *l'exploitation sexuelle des filles est devenue une arme de guerre, et [que] celles qui en sont victimes sont sujettes à une stigmatisation et à une marginalisation au sein même de leur collectivité* ». <sup>510</sup> En lien avec la lutte contre la vente et l'exploitation des enfants, la Rapporteuse Spéciale recommande que les Etats prennent des mesures pour encourager la participation des enfants, et plus spécifiquement pour sensibiliser contre une discrimination éventuelle à l'égard des filles et promouvoir le droit de l'enfant à être entendu. <sup>511</sup>

Le rapport à l'Assemblée générale de 2015 se penche sur la programmation pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des victimes de vente, de trafic et d'exploitation sexuelle et appelle les Etats à adopter une perspective de genre qui réponde de façon adéquate aux « *différents besoins et des possibilités respectives des garçons, des filles, des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transgenres et des enfants intersexués.* » <sup>512</sup>

Sans mentionner explicitement les filles, le rapport au HRC de 2014 aborde cependant la situation spécifique des filles, en faisant remarquer que « *les victimes de violences sexuelles courent un risque élevé d'avoir une grossesse non désirée* », ce qui peut entraîner une stigmatisation sociale, le rejet par la famille, l'anxiété, et la dépression. <sup>513</sup> En outre, la Rapporteuse Spéciale reconnaît la vulnérabilité exacerbée à toutes les formes de violence qui est celle des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue ou appartenant à des gangs. Dans ce contexte, les rapports de 2010 et 2013 à l'Assemblée générale mettent en avant le fait que les filles faisant partie de gangs subissent souvent des violences ou sont exploitées par des membres masculins de leur gang. <sup>514</sup>

En outre, il est spécifié que le mariage précoce et le mariage forcé ne sont pas considérés comme des formes d'exploitation, cependant, la Rapporteuse Spéciale insiste sur le fait qu'il augmente la vulnérabilité des filles à la maltraitance et à l'exploitation, les amenant souvent à quitter l'école et « *les empêchant d'acquérir les compétences qui pourraient les rendre indépendantes.* » <sup>515</sup> Ce rapport insiste également sur le fait que dans les cas où les filles fuient ces mariages, il leur manque souvent une éducation ou une source de subsistance, et elles sont séparées de leur famille, ce qui les met dans une situation de grande vulnérabilité où avoir recours à la prostitution est le seul moyen de survivre. <sup>516</sup>

Le rapport à l'Assemblée générale de 2016 se penche sur les formes multiples et croisées de discrimination, y compris basées sur l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, ou la caste, tout en soulignant que les enfants encourrent plus de risques d'être vendus pour du travail forcé. La Rapporteuse spéciale y consigne que « *les enfants sont surtout vulnérables à l'exploitation en raison de leur sexe* ». <sup>517</sup> Dans le cas des filles, elle remarque qu'elles sont surtout vendues à fins de travail forcé en tant que domestiques ou de mariage servile.

<sup>510</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/275, para. 30. Voir également Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2010), A/65/221, para. 55.

<sup>511</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/275, para. 92b.

<sup>512</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/222, para. 68.

<sup>513</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport au HRC (2014), A/HRC/25/48, para. 28.

<sup>514</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/275, para. 34; et SR sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2010), A/65/221, para. 85.

<sup>515</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2010), A/65/221, para. 54.

<sup>516</sup> Ibid.

<sup>517</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/261, para. 54

Dans ce contexte, le rapport renvoie à la perception répandue que « *le mariage est source de sécurité et de protection, et dans le cas du travail domestique, qu'il prépare à la vie conjugale* ». <sup>518</sup> De plus, la Rapporteuse Spéciale insiste sur le fait que les enfants engagés dans le travail forcé, les filles en particulier, sont souvent victimes de violence sexuelle. En ce qui concerne les conflits armés, elle observe que les filles sont souvent soumises à des violences sexuelles systématiques et à du travail domestique forcé. <sup>519</sup>

Au sujet des facteurs de risque qui augmentent la vulnérabilité des enfants vendus ou victimes de traite afin de répondre à la demande de rapports sexuels avec des enfants, la Rapporteuse spéciale souligne que les enfants confrontés à des formes multiples et croisées de marginalisation, notamment en raison de leur genre, leur handicap, leur appartenance ethnique, et leur statut socio-économique sont les plus exposés. <sup>520</sup> Le rapport de 2015 présenté à l'Assemblée générale observe également que « *la migration à grande échelle des femmes et des filles vouées aux travaux domestiques et au divertissement* » fait partie des tendances et profils généraux de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants. <sup>521</sup>

Sur le sujet spécifique de l'exploitation sexuelle des filles, le rapport au HRC de 2016 insiste sur le fait que les filles en constituent la majorité des victimes et que leur exploitation découle majoritairement de la discrimination de genre. La Rapporteuse spéciale souligne que les structures patriarcales qui « *font la promotion de la domination masculine et ne réprouvent pas la commercialisation des filles et des femmes constituant un niveau sous-jacent fondamental de la demande* ». <sup>522</sup> Ce rapport reconnaît aussi que les stéréotypes de genre imposés par la culture réduisent les femmes et les filles à l'état de « *servantes de l'homme* », tout en niant leur capacité à prendre des décisions sur leur vie sexuelle et reproductive, qui en fait « *des cibles privilégiées pour les violences sexuelles* ». <sup>523</sup> En outre, il est précisé que « *l'idée que le corps de la femme est un bien de consommation confortée par la marchandisation dont il fait l'objet, peut être étendue aux filles par les délinquants sexuels* ». <sup>524</sup>

### **Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (2007)**

La Rapporteuse spéciale sur l'esclavage aborde des questions en lien avec les filles dans un certain nombre de rapports. Cependant, elle fait rarement explicitement référence aux droits spécifiques des filles. Le rapport au HRC de 2012 sur le mariage servile souligne qu'il est essentiel de reconnaître le mariage forcé et le mariage précoce en tant que pratiques assimilées à de l'esclavage pour élaborer des interventions adaptées qui tiennent compte les violations subies par les victimes de ces mariages. <sup>525</sup> Dans le même contexte, elle désigne les lois et pratiques patriarcales qui donnent aux femmes et aux filles un moindre pouvoir de négociation en matière de mariage et de santé et droits sexuels et reproductifs. <sup>526</sup>

Evoquant les manifestations et les causes de la servitude domestique, le rapport au HRC de 2010 souligne le rôle déterminant de la discrimination de genre dans le fait que les femmes et les filles y soient exposées. La Rapporteuse spéciale reconnaît que comme les filles sont traditionnellement incitées à contribuer au revenu familial, elles abandonnent souvent l'école plutôt que de continuer leur cursus. En outre, elle souligne que le manquement des Etats à leur obligation de rendre l'éducation primaire gratuite et obligatoire renforce la tendance des familles à donner la préférence aux garçons pour poursuivre leurs études. En lien avec les rôles

<sup>518</sup> Ibid.

<sup>519</sup> Ibid.

<sup>520</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/222, para. 29.

<sup>521</sup> Ibid.

<sup>522</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/58, para. 43.

<sup>523</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/58, para. 43. Voir également SR sur la vente d'enfants, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/222, para. 30.

<sup>524</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/58, para. 43.

<sup>525</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'esclavage, Rapport au HRC (2012), A/HRC/21/41, para. 19.

<sup>526</sup> Id., para. 44.

de genre des femmes, elle fait remarquer que « *l'idée est largement répandue que les travaux domestiques assurent une meilleure formation, pour devenir une épouse et une mère, que l'éducation formelle* ». <sup>527</sup> En outre, le rapport au HRC de 2013 débattant des défis posés par la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, reconnaît que l'inégalité d'accès à l'éducation « *rend [les femmes et les filles] moins attractives sur le marché du travail et alimente le cercle vicieux de la pauvreté et de la vulnérabilité face à l'esclavage* » <sup>528</sup>

### **Rapporteur spécial sur la torture et autres autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1985)**

C'est principalement dans le rapport aux HRC de 2015, consacré aux enfants privés de liberté que le Rapporteur spécial sur la torture aborde des questions en lien avec les filles, ainsi que dans le rapport au HRC de 2016 sur la torture envisagée d'un point de vue genré. Il stipule que les enfants en détention devraient bénéficier d'un « *programme complet prévoyant des activités éducatives, des activités sportives, des activités de formation professionnelle et d'autres activités menées systématiquement hors de leur cellule* » <sup>529</sup>, en soulignant aussi que les filles doivent bénéficier des mêmes soins, des mêmes aides, de la même assistance et de la même formation que les garçons, et d'un accès au sport et au loisir au même titre qu'eux. <sup>530</sup> Il insiste également sur la nécessité de séparer les garçons des filles en détention. Même si ce rapport reconnaît bien que les centres de détention pour les enfants en conflit avec la loi devraient être dotés « *d'installations sanitaires qui soient hygiéniques et respectent l'intimité* », les besoins spécifiques des filles en matière d'hygiène menstruelle ne sont pas explicitement exposés dans ce contexte. <sup>531</sup>

Le rapport de 2016 traite de la situation des filles dans un certain nombre de contextes différents, mais il n'y fait pas systématiquement référence de manière explicite. Le Rapporteur spécial souligne que « *la discrimination à l'égard des femmes et des filles et la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, et les caractères sexuels sous-tendent souvent les actes de torture et les mauvais traitements commis dans les établissements de santé* ». <sup>532</sup> Il ne mentionne pas les filles lorsqu'il fait remarquer que le droit international des droits humains reconnaît que « *la violence et les mauvais traitements que subissent les femmes qui recourent à des services de santé de la procréation entraînent des souffrances physiques et émotionnelles considérables et durables et que ces souffrances sont infligées à ces femmes parce qu'elles sont des femmes [mot souligné par l'auteur]* » <sup>533</sup> Cependant, le Rapporteur spécial recommande aux Etats de s'attaquer aux mauvais traitements dans les établissements de santé en « *pre[nant] des mesures concrètes pour créer des cadres juridiques et politiques permettant véritablement aux femmes et aux filles de faire valoir leur droit d'avoir accès à des services de santé génésique [mot souligné par l'auteur]* » <sup>534</sup>

En outre, dans le contexte de l'avortement à risque, ce rapport reste principalement axé sur les droits des femmes. Il est particulièrement intéressant de le noter, étant donné le nombre élevé d'avortements à risques chez les filles, qui contribuent aux décès maternels et à des problèmes de santé persistants. <sup>535</sup> Ce rapport n'inclut pas les filles lorsqu'il souligne que « *les lois qui encadrent très strictement l'accès à l'avortement et*

<sup>527</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'esclavage, Rapport au HRC (2010), A/HRC/15/20, para. 65.

<sup>528</sup> Voir Rapporteur spécial sur l'esclavage, Rapport au HRC (2013), A/HRC/24/43, para. 9.

<sup>529</sup> Voir Rapporteur spécial sur la torture, Rapport au HRC (2015), A/HRC/28/68, para. 78.

<sup>530</sup> Ibid.

<sup>531</sup> Id., para. 76.

<sup>532</sup> Voir Rapporteur spécial sur la torture, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/57, para. 42.

<sup>533</sup> Ibid.

<sup>534</sup> Voir Rapporteur spécial sur la torture, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/57, paras. 42 et 72a.

<sup>535</sup> Selon l'OMS, chaque année, environ « 3 millions de filles entre 15 et 19 ans subissent des avortements à risque » et « les principales complications qui représentent presque 75% des morts maternelles sont l'hémorragie sévère (pour l'essentiel après l'accouchement), les infections (habituellement après l'accouchement), l'hypertension durant la grossesse (prééclampsie et éclampsie), les complications dues à l'accouchement et l'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité ». Voir <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs364/en/> et <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs348/en/> [Dernière consultation 29 septembre 2017].

*l'interdisent même dans les cas d'inceste, de viol ou de malformation du fœtus ou lorsque la poursuite de la grossesse menace la vie ou la santé de la mère portent atteinte au droit des femmes de ne pas être soumises à la torture ni à des mauvais traitements [mot souligné par l'auteur]*». <sup>536</sup>

En outre, le Rapporteur spécial déclare que « *la stérilisation forcée est un acte de violence et une forme de contrôle social, ainsi qu'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements* ». <sup>537</sup> Ce rapport tient compte du fait que d'autres caractéristiques – y compris la race, la nationalité, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique, l'âge, le handicap et le statut VIH – peuvent augmenter le risque des femmes et des filles d'être victimes de torture ou d'autres mauvais traitements dans le contexte de la stérilisation ou d'autres procédures telles que la contraception ou l'avortement forcés. <sup>538</sup>

Pour ce qui est de la question des pratiques néfastes, le Rapporteur spécial souligne que « *les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les mariages forcés et la violence au nom de l'honneur sont [...] des formes de violence à l'égard des femmes constitutives de mauvais traitements et de torture* ». <sup>539</sup> Il est particulièrement important de le remarquer, dans la mesure où le droit souple international n'avait pas encore reconnu explicitement ces pratiques comme étant considérées comme de la torture. Le Rapporteur spécial renvoie également au harcèlement, à la stigmatisation, au risque de subir à nouveau des violations, ou de faire l'objet de représailles pour les victimes de pratiques néfastes qui demandent réparation et il met l'accent sur l'obligation des Etats de « *veiller à garantir et à protéger les droits des femmes et des filles à toutes les étapes de la procédure judiciaire, notamment au moyen de l'aide juridictionnelle et de mesures d'assistance et de protection des témoins* ». <sup>540</sup>

### **Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2004)**

Dans son rapport au HRC de 2015, la Rapporteuse spéciale traite de la question des obligations de diligence et de la traite des êtres humains, et souligne que les investigations et les poursuites doivent adopter des mesures sensibles au genre afin de prendre en compte les « *besoins en termes d'aide et de protection qui ne sont pas les mêmes pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons* » et d'éliminer les obstacles à l'accès aux recours. <sup>541</sup> Ce rapport, cependant, ne donne pas davantage de détail sur ces besoins.

Les rapports à l'Assemblée générale et au HRC de 2016 abordent tous les deux la traite des personnes dans des situations de conflit ou d'après-conflit et mettent en évidence le fait que les femmes et les filles sont menacées d'« *exploitation liée à la traite* » dans les situations post-conflit, notamment en raison de leur « *accès relativement limité aux ressources, à l'éducation, à des documents d'identité et à une protection* ». <sup>542</sup> Cependant, aucun ne mentionne les vulnérabilités des filles qui sont liées à l'âge. La Rapporteuse spéciale remarque aussi que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment à des fins de prostitution forcée, ainsi que d'autres formes de violence basée sur le genre, ont tendance à augmenter après la fin officielle des conflits. <sup>543</sup> De plus, ce rapport souligne que « *la nature et la forme de la traite d'êtres humains liée aux conflits diffèrent notablement selon le sexe* ». <sup>544</sup> Il y est mis en évidence que les femmes et les filles sont le plus souvent contraintes de s'acquitter de fonctions de soutien, risquent bien davantage de subir des agressions

<sup>536</sup> Voir Rapporteur spécial sur la torture, Rapport au HRC (2016), A/HRC/31/57, para. 43.

<sup>537</sup> Id., para. 45.

<sup>538</sup> Ibid.

<sup>539</sup> Id., para. 58.

<sup>540</sup> Ibid.

<sup>541</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/260, paras. 33 and 52.

<sup>542</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/303, para. 40.

<sup>543</sup> Ibid.

<sup>544</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/303, para. 66. Voir également SR sur la traite des êtres humains, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/38, para. 15.

sexuelles, et sont affectées de façon disproportionnée par l'esclavage sexuel.<sup>545</sup> Pour ce qui est de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle dans les zones d'après-conflit, la Rapporteuse spéciale propose un certain nombre de recommandations aux Etats. Elle les exhorte, par exemple, à « *prendre en considération la vulnérabilité particulière des filles victimes de la traite et des victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail dans les situations de conflit ou d'après conflit et prendre des mesures pour atténuer leur vulnérabilité* ». <sup>546</sup> En outre, les Etats devraient « *prévenir et poursuivre toutes les formes de traite des femmes et des filles à des fins de mariage temporaire, forcé et/ou servile* ». <sup>547</sup>

### **Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (1994)**

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes mentionne bien explicitement les droits des filles dans divers contextes ; cependant, les rapports n'abordent pas systématiquement la marginalisation intersectionnelle des filles en raison de leur âge, ni n'intègrent des références aux filles lorsqu'ils traitent de questions qui affectent à la fois les femmes et les filles.

La Rapporteuse spéciale déclare que la violence à l'égard des femmes endommage et annule les droits des femmes et des filles à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. En énumérant des exemples de violence sexospécifique ayant de graves effets sur la santé des femmes et des filles, ce rapport y inclut les meurtres et l'infanticide fondés sur le genre, qui sont des violations du droit à la vie. En réaffirmant l'interprétation du Comité de la CDESCR, la Rapporteuse spéciale souligne que le droit à la santé comprend le « *droit à disposer de sa santé et de son corps, y compris de sa liberté sexuelle et reproductive, et le droit à ne pas subir d'interférences, comme le droit à être libre de choisir des traitements médicaux et des expérimentations non-consensuels* » <sup>548</sup> Fait remarquable, elle ne mentionne pas explicitement les filles lorsqu'elle traite des mariages forcés en tant que manifestation de la violence à l'égard des femmes. Il est d'autant plus intéressant de le noter que les filles sont affectées de façon disproportionnée par les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Elle se contente de mettre l'accent sur la violation du « *droit des femmes au mariage volontaire et égalitaire* » et de remarquer que les enlèvements et la violence physique et sexuelle sont des moyens de forcer les femmes à « *des mariages non désirés et inéquitable* ». <sup>549</sup>

De même, en abordant la situation des femmes et des filles handicapées, la Rapporteuse spéciale fait seulement référence aux restrictions sur « *le droit des femmes handicapées de témoigner en justice* » en tant qu'exemple de la façon dont le fait de nier la capacité juridique des femmes entrave leur accès à la justice, ce qui peut pousser des femmes à se maintenir dans des relations abusives. <sup>550</sup> Ce rapport ne prend pas en compte les obstacles supplémentaires associés à l'âge que les filles handicapées peuvent rencontrer dans l'accès à la justice et l'exercice de leur droit à être entendue dans ce contexte. Il reconnaît simplement que « *l'incapacité du système judiciaire à considérer [les femmes et les filles] comme des témoins crédibles, perpétue et renforce la violence à leur égard* ». <sup>551</sup>

Dans le rapport au HRC de 2011, la Rapporteuse spéciale se penche sur les déséquilibres des pouvoirs et les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes, estimant que l'inégalité entre les genres fait partie

<sup>545</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/303, para. 66. Voir également SR sur la traite des êtres humains, Rapport au HRC (2015), A/HRC/29/38, para. 15.

<sup>546</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/303, para. 71c. Voir également SR sur la traite des êtres humains, Rapport au HRC (2016), A/HRC/32/41, para. 66c et 68a.

<sup>547</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/303, para. 73c. Voir SR sur la traite des êtres humains, Rapport au HRC (2016), A/HRC/32/41, para. 68c.

<sup>548</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rapport à l'Assemblée générale (2014), A/69/386, para. 30.

<sup>549</sup> Id., para. 26.

<sup>550</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rapport à l'Assemblée générale (2012), A/67/227, para. 49.

<sup>551</sup> Ibid.



des causes profondes de la violence à l'égard des femmes.<sup>552</sup> Elle désigne également les multiples formes de discrimination qui entraînent une vulnérabilité accrue à la violence chez certaines femmes et filles et conclut que la discrimination et la violence dont sont victimes les femmes sont aussi un « *facteur d'inégalité existant entre les femmes* ». <sup>553</sup>

En ce qui concerne les liens entre le droit à l'alimentation et la violence, la Rapporteuse spéciale affirme que « *la faim [...] est une forme de violence infligée au corps – à la fois physiquement et mentalement* ». Elle renvoie également à la discrimination de genre à cet égard en établissant que les femmes et les filles sont touchées par la faim à un niveau beaucoup plus élevé que les garçons. <sup>554</sup>

Pour ce qui est de la capacité des femmes et des filles à fuir des situations violentes, la Rapporteuse spéciale insiste sur le droit des femmes et des filles à un logement convenable, ce qui signifie qu'il est nécessaire qu'il y en ait en nombre suffisant, mais également qu'ils soient sûrs. Cependant, ce rapport ne traite pas de la vulnérabilité particulière des filles dans les situations dans lesquelles le logement n'est pas disponible alors qu'elles cherchent la sécurité. Elles peuvent, par exemple, avoir plus d'hésitations à quitter leur environnement familial lorsqu'elles ne connaissent pas l'existence de services d'aide. <sup>555</sup>

Sur le sujet du droit à l'éducation dans un contexte de violence, le rapport au HRC de 2011 reconnaît que les

---

<sup>552</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2011), A/HRC/17/26, para. 16.

<sup>553</sup> Ibid.

<sup>554</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2011), A/HRC/17/26, para. 84.

<sup>555</sup> Id., para. 85.

femmes sont particulièrement affectées par le manque d'accès aux opportunités d'éducation et que les femmes instruites sont mieux équipées pour se protéger de la violence. Fait intéressant, la Rapporteuse spéciale ne mentionne pas les filles dans ce contexte. Cependant, ce rapport y fait référence lorsqu'il reconnaît que « *les femmes et les filles [qui] peuvent exercer leur droit à l'éducation et à des moyens de subsistance [...] jouissent d'un niveau élevé de sécurité dans leur vie sociale et leur bien-être financier* ». <sup>556</sup> De plus, elle fait ressortir l'importance de l'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité, à un programme sensible au genre, et à la possibilité d'exercer son droit de faire le chemin de l'école en toute sécurité, et d'être protégée de la violence dans le cadre scolaire. <sup>557</sup> De la même façon, le rapport de 2014 traite de l'impact négatif de la « *violence, y compris la violence et les abus au sein de la famille, la violence sexuelle en milieu scolaire, le mariage précoce et le mariage forcé, la traite des êtres humains et les pratiques traditionnelles néfastes* » sur la réalisation du droit des femmes et des filles à l'éducation. <sup>558</sup> La Rapporteuse spéciale reconnaît aussi que le harcèlement sexuel dans l'environnement scolaire peut donner lieu à « *une productivité réduite, l'absentéisme scolaire, des difficultés de concentration, une baisse de performance ou un décrochage scolaire* », <sup>559</sup> en particulier chez les jeunes filles enceintes. En ce qui concerne les filles mariées, elle souligne le risque accru de décrochage scolaire en raison de sa prise en charge de responsabilités domestiques, notamment la garde des enfants. <sup>560</sup>

En se penchant sur la prévention de la violence contre les femmes et la nécessité de s'attaquer à ses causes profondes, la Rapporteuse spéciale souligne que les Etats devraient lutter contre « *l'acceptation sociale tacite de la violence contre les femmes* » et prendre des mesures pour promouvoir l'autonomisation des femmes et leur égalité dans la société. <sup>561</sup> Ce rapport ne mentionne pas les filles dans ce contexte. Dans le rapport au HRC de 2010, le droit des femmes aux réparations est pris en compte. Même si les filles ne sont pas mentionnées, la Rapporteuse spéciale appelle à des « *programmes administratifs de réparations tenant compte de la problématique hommes-femmes* ». <sup>562</sup> Cependant, la dimension d'âge de la violence contre les femmes et les filles ainsi que les obstacles supplémentaires à l'exercice des droits de recours des filles n'y sont pas abordée. De même, au sujet des liens entre la violence contre les femmes et l'accomplissement de l'égalité, du développement et de la paix, les filles n'apparaissent que dans la description de la violence contre les femmes et les filles en tant que phénomène mondial. Ce rapport, par la suite, mentionne exclusivement la condition sociale et économique inférieure des femmes à la fois en tant que cause et que conséquence de la violence. <sup>563</sup> En se penchant sur la violence basée sur le genre et sur l'accès à la justice, la Rapporteuse spéciale souligne que les stéréotypes portent atteinte au droit des femmes à un procès équitable et impartial – cependant, sans reconnaître le même droit pour les filles. D'une manière plus spécifique, elle souligne que l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer des normes qui sont basées sur « *des idées préconçues concernant la victime de viol ou la victime de violences sexistes en général* ». <sup>564</sup>

En ce qui concerne le droit de participer librement à la vie culturelle de la collectivité, le rapport au HRC de 2011 ne mentionne pas systématiquement les filles. Tout en reconnaissant que les femmes et les filles ont le « *droit de bénéficier d'activités artistiques et littéraires ou de se diriger vers les sciences ou d'autres formes d'expression créatrice* », il fait uniquement référence aux femmes lorsqu'il déclare qu'elles ont « *le droit de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* ». <sup>565</sup> La Rapporteuse spéciale fait apparaître dans le même contexte que les abus dont les femmes ou les filles sont victimes au

<sup>556</sup> Id., para. 90.

<sup>557</sup> Id., paras. 89 et 91.

<sup>558</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Rapport à l'Assemblée générale (2014), A/69/386, para. 31.

<sup>559</sup> Ibid.

<sup>560</sup> Ibid.

<sup>561</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Rapport à l'Assemblée générale (2011), A/66/215, para. 74.

<sup>562</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Rapport au HRC (2010), A/HRC/14/22, para. 84.

<sup>563</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Rapport à l'Assemblée générale (2014), A/69/386, para. 38.

<sup>564</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Rapport à l'Assemblée générale (2011), A/66/215, para. 61.

<sup>565</sup> Voir Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rapport au HRC (2011), A/HRC/17/26, para. 92.

nom de la culture sont une perversion du droit à la culture comme il l'est consacré dans le droit international.<sup>566</sup>

### **Rapporteur/se spécial/e sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (2008)**

Sur les 14 rapports produits par le/la Rapporteur/se spécial/e sur l'eau et l'assainissement pris en compte pour ce rapport, quatre contiennent une dimension de genre et traitent de questions liées aux filles : le rapport au HRC de 2016 axé sur l'égalité de genre dans la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement,<sup>567</sup> le rapport à l'Assemblée générale de 2015 axé sur le cadre de droits de l'homme pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène,<sup>568</sup> le rapport au HRC de 2014 considérant les violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement,<sup>569</sup> et le rapport au HRC de 2012 sur la stigmatisation et ses liens avec l'eau, l'assainissement et l'hygiène.<sup>570</sup>

Le Rapporteur spécial souligne le fait que l'inégalité entre les hommes et les femmes concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement a un impact négatif sur l'exercice des autres droits fondamentaux, notamment le droit des femmes et des filles à la santé, à un logement décent, à l'éducation et à l'alimentation.<sup>571</sup> Il reconnaît que des installations inadaptées pour la gestion de l'hygiène en période de menstruation sont des freins à la scolarité des filles et ont de graves conséquences sur leur santé.<sup>572</sup> En outre, l'expert remarque que « *les garanties juridiques en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination peuvent contribuer à établir la légitimité politique nécessaire à la réalisation du droit des femmes et des filles à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène* ». <sup>573</sup> En matière d'inégalités homme-femme et de leur effet sur la vie des femmes, le Rapporteur spécial souligne l'importance de répondre aux besoins des femmes et des filles tout au long de leur vie, notamment en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées ou autrement défavorisées.

En ce qui concerne la menstruation, il est stipulé que les femmes et des filles ont besoin de matériel pour gérer leurs règles et que les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement comportent « *le droit de toutes les femmes à des protections périodiques d'un prix abordable et sûres et, en cas de besoin, les pouvoirs publics devraient pouvoir fournir les fournitures nécessaires à un prix préférentiel ou gratuitement* ». <sup>574</sup> C'est un fait particulièrement intéressant, étant donné que dans de nombreux pays, les fournitures d'hygiène menstruelle sont susceptibles d'être taxées à des taux de TVA plus élevés, alors que des produits d'hygiène non-essentiels ou pour les hommes peuvent être éligibles à des taux de TVA plus bas. Au sujet des différentes composantes de la gestion de l'hygiène menstruelle, le Rapporteur spécial mentionne par exemple l'usage des femmes et des adolescentes de « *protections hygiéniques propres pour absorber ou recueillir le flux menstruel et pouvoir changer celles-ci en privé* ». <sup>575</sup> Fait intéressant, le rapport fait référence aux « *adolescentes* », ce qui n'englobe pas les filles plus jeunes qui auraient potentiellement des besoins en matière d'hygiène menstruelle. D'autres composantes de la gestion de l'hygiène menstruelle énumérées dans ce rapport sont l'usage du savon et de l'eau pour se laver le corps, « *l'accès à des installations sûres et pratiques pour les matériaux utilisés pour la gestion des menstruations* » ainsi que l'accès des femmes et des filles à des « *informations de base sur le cycle menstruel et la façon de de gérer avec dignité, sans inconfort et sans crainte* ». <sup>576</sup>

<sup>566</sup> Ibid.

<sup>567</sup> Voir SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport au HRC (2016), A/HRC/33/49.

<sup>568</sup> Voir SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/203.

<sup>569</sup> Voir SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport au HRC (2014), A/HRC/27/55.

<sup>570</sup> Voir SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport au HRC (2012), A/HRC/21/42.

<sup>571</sup> Voir SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport au HRC (2016), A/HRC/33/49, para. 3.

<sup>572</sup> Voir SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport au HRC (2014), A/HRC/27/55, para. 59 ; et SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport au HRC (2012), A/HRC/21/42, para. 25.

<sup>573</sup> Voir SR sur l'eau et l'assainissement, Rapport au HRC (2016), A/HRC/33/49, para. 7.

<sup>574</sup> Id., para. 39.

<sup>575</sup> Voir SR sur l'eau potable et l'assainissement, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/203, para. 20. Voir également SR sur l'eau potable et l'assainissement, Rapport au HRC (2016), A/HRC/33/49, para. 34.

<sup>576</sup> Voir SR sur l'eau potable et l'assainissement, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/203, para. 20.

Au sujet du risque élevé de violence qui menace les femmes et les filles pour accéder aux installations d'alimentation en eau et d'assainissement, la Rapporteuse spéciale déclare que l'absence de mesures de protection contre la violence représente une violation du droit à la sécurité personnelle.<sup>577</sup> Elle reconnaît également que « *certaines règles au comportement des femmes et des filles pendant la menstruation [...] peuvent constituer des pratiques traditionnelles et culturelles nuisibles* » qui constituent non seulement une violation du droit à l'assainissement, mais de façon plus globale portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles.<sup>578</sup>

**Les garanties juridiques en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination peuvent contribuer à établir la légitimité politique nécessaire à la réalisation du droit des femmes et des filles à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.**

En ce qui concerne la stigmatisation associée aux menstruations, l'experte de l'ONU débat d'un certain nombre de conséquences négatives, telles que « *l'isolement des femmes et des filles, la limitation de leurs déplacements, l'imposition de restrictions alimentaires, ou encore l'obligation qui leur est faite d'utiliser des sources d'eau à part ou l'interdiction de cuisiner pour les autres lorsqu'elles sont en période de menstruation* ».<sup>579</sup> Se référant à l'Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,<sup>580</sup> elle désigne l'obligation positive des Etats de protéger la vie privée contre les immixtions et les atteintes d'autrui et

conclut que cette disposition démontre que les obligations des Etats dépassent les frontières de la sphère privée. Elle ajoute également que la stigmatisation n'est pas un simple phénomène social sur lequel les Etats n'auraient aucune influence, mais qu'ils sont tenus d'affronter ce phénomène et de « *prendre des mesures propres à permettre aux femmes et aux filles de gérer leurs besoins en matière d'hygiène en période de menstruation de sorte que leur intimité et leur dignité ne soient pas mises à mal.* »<sup>581</sup>

Par ailleurs, le Rapporteur spécial attire l'attention sur l'effet d'amplification de la garantie d'un accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes (sans mention des filles, cependant). Il considère la réalisation de ces droits comme un point de départ à la garantie que les femmes et les filles puissent jouir du « *droit d'avoir et de faire des choix* », le « *droit d'avoir accès aux services et aux ressources* », et le « *droit de contrôler sa propre vie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur foyer* ».<sup>582</sup> Dans le même contexte, le Rapporteur spécial mentionne la qualité de l'égalité homme-femme dans le domaine des droits à l'eau et à l'assainissement en tant que moyen d'autonomiser les femmes, sans mentionner les filles, et « *d'aider les femmes à surmonter la pauvreté et à rendre leurs enfants, leur famille et leur communauté autonomes [mot souligné par l'auteur]* ».<sup>583</sup>

### **Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (1996)**

Les rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé abordent un certain nombre de questions en rapport avec les filles, y compris la violence sexuelle, les besoins particuliers des filles durant la réintégration des enfants associés à des groupes armés et l'effet des attaques des écoles sur le droit des filles à l'éducation.

<sup>577</sup> Voir SR sur l'eau potable et l'assainissement, Rapport au HRC (2014), A/HRC/27/55, para. 64.

<sup>578</sup> Id., para. 65.

<sup>579</sup> Voir SR sur l'eau potable et l'assainissement, Rapport au HRC (2012), A/HRC/21/42, para. 25.

<sup>580</sup> L'Article 17 de l'ICCPR mentionne que « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

<sup>581</sup> Voir SR sur l'eau potable et l'assainissement, Rapport au HRC (2012), A/HRC/21/42, para. 57.

<sup>582</sup> Voir SR sur l'eau potable et l'assainissement, Rapport au HRC (2016), A/HRC/33/49, para. 75.

<sup>583</sup> Ibid.

Dans ses rapports de 2012 au HRC et à l'Assemblée générale, la Représentante spéciale débat des liens entre les systèmes de protection familiale et communautaire faibles et la vulnérabilité des enfants à être recrutés par des groupes armés.<sup>584</sup> Tandis que la Représentante spéciale remarque que, dans certains cas, les enfants rejoignent les groupes armés après y avoir été encouragés par leur famille et/ou leur communauté, elle souligne également qu'« *un environnement familial violent peut [...] pousser les enfants à fuir pour vivre dans la rue, où ils sont plus exposés au recrutement, ou à rejoindre directement les rangs d'un groupe armé* ». Elle renvoie à des témoignages selon lesquels, dans le cas des filles, il y a un lien étroit entre l'exploitation domestique, physique, les abus sexuels et leur fuite pour rejoindre un groupe armé.<sup>585</sup>

La SRSG insiste sur le fait que les filles demeurent les principales victimes de la violence sexuelle dans les conflits armés,<sup>586</sup> et que celles qui subissent des violences sexuelles, notamment qui ont été violées ou forcées à « épouser » des combattants, ainsi que leurs enfants nés à la suite d'un viol, souffrent particulièrement de conséquences à la fois physiques et psychologiques.<sup>587</sup> Dans le rapport au HRC de 2015, la Représentante spéciale insiste également sur la vulnérabilité particulière des filles à l'enlèvement ou au recrutement par des groupes armés pour être utilisées à des fins sexuelles.<sup>588</sup> Abordant les questions d'impunité pour la violence sexuelle, en particulier le viol de filles, elle remarque que cette vulnérabilité est exacerbée en cas de faillite de l'Etat de droit. Dans le même contexte elle souligne que, en ce qui concerne les services consacrés aux filles, « *des lacunes importantes demeurent dans certaines situations de conflit armé, l'accès aux services de base est parfois inexistant, limité ou fortement perturbé du fait du manque de personnel médical, de fournitures et d'infrastructures, et aussi à cause de l'insécurité et des restrictions à la circulation* ». <sup>589</sup> Dans le rapport au HRC de 2017, elle évoque la vulnérabilité particulière des filles à la violence sexuelle et basée sur le genre dans les situations de déplacement. Elle appelle à la reconnaissance des défis particuliers de protection en conséquence de formes multiples de discrimination vécues par les filles et exhorte les Etats à « *veiller, lorsqu'ils prennent des mesures pour remédier à la situation des réfugiés et des personnes déplacées, à répondre aux besoins des filles* ». <sup>590</sup> En outre, il est demandé aux Etats de prioriser les filles qui ont été victimes de violations dans les programmes de réinstallation des réfugiés.<sup>591</sup>

Par ailleurs, la Représentante spéciale du Secrétaire général aborde les multiples rôles que peuvent jouer les filles dans les situations de conflits armés, y compris comme combattantes, épouses, et aides domestiques – entre autres.<sup>592</sup> En ce qui concerne la réintégration et la réhabilitation des enfants associés à des groupes armés, elle renvoie à la vulnérabilité des enfants et en particulier des filles qui ne sont pas considérées comme des enfants combattants par les accords de paix, mais qui sont employées aux « *fonctions dites d'appui* ». <sup>593</sup> Elle souligne que les filles sont souvent moins visibles et ainsi fréquemment négligées dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Même lorsque leur rôle est reconnu, des facteurs sociétaux peuvent avoir un impact et les filles hésitent parfois à participer à ces programmes parce qu'elles craignent d'être rejetées par leur famille et leur communauté. La SRSG appelle à de nouvelles actions afin de sensibiliser aux besoins des filles dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi qu'aux risques qu'elles encourent après s'être séparées des groupes armés.<sup>594</sup> Dans le même contexte, elle recommande que « *les accords de paix reconnaissent les besoins particuliers des filles et prévoir la mise*

<sup>584</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2012), A/67/256, para. 43

<sup>585</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2012), A/67/256, para. 43 ; et SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2012), A/HRC/21/38, para. 39.

<sup>586</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2010), A/65/219, para. 21

<sup>587</sup> Id., para. 20.

<sup>588</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2015), HRC A/HRC/28/54, para. 35

<sup>589</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2017), A/HRC/34/44, para. 10.

<sup>590</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2017), A/HRC/34/44, para. 11.

<sup>591</sup> Ibid.

<sup>592</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2010), A/65/219, para. 40.

<sup>593</sup> Voir SRSG on CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/267, para. 86.

<sup>594</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2017), A/HRC/34/44, para. 13.

*en place de programmes de réhabilitation, de services de soins et d'orientation* ». <sup>595</sup> En outre, pour ce qui est de la stigmatisation des enfants suspectés de collaboration avec des acteurs armés et des préjugés qui les accompagnent, les SRSG appellent à porter une attention particulière aux filles et aux autres groupes d'enfants vulnérables. <sup>596</sup>

Dans le domaine de l'usage commun des mécanismes de la justice traditionnelle dans certains pays pour résoudre des conflits ou des querelles entre familles et entre clans et pour trouver un accord ou une réconciliation, la Représentante spéciale souligne que la structure patriarcale de ces mécanismes ne reflètent pas les droits des enfants et leurs besoins en matière de protection, en particulier dans le cas des filles. <sup>597</sup>

Dans la plupart des rapports examinés, elle aborde la violation du droit des filles à l'éducation, notamment à l'issue d'attaques, ou de menaces d'attaques sur des écoles, des enseignants, ou des écolières. <sup>598</sup> Elle souligne aussi que « *même quand les écoles restent ouvertes durant le conflit [...], certains parents empêchent les filles de se rendre à l'école en raison de l'insécurité, ou parce que les locaux ont été utilisés par des acteurs armés* ». <sup>599</sup> De plus, elle fait remarquer que les filles sont souvent chargées d'un surcroît de responsabilités domestiques qui les empêchent de fréquenter l'école. De même, de par la vulnérabilité accrue des filles au mariage précoce et au mariage forcé dans les situations de conflit, elles sont plus susceptibles d'abandonner leur scolarité. La Représentante spéciale souligne l'importance du développement de « *programmes de protection et d'éducation pour les filles affectées par les conflits afin de les soutenir et d'éviter de longues interruptions de leur scolarité* ». <sup>600</sup>

### **Représentante spéciale du Secrétaire général pour la violence à l'encontre des enfants (2008)**

Les rapports annuels de la Représentante spéciale sur la VAC font peu de références explicites aux droits des filles. Ils décrivent plutôt la vulnérabilité particulière des filles, ou mentionnent les filles en même temps que les garçons. La Représentante spéciale reconnaît que la discrimination sexospécifique et les rôles stéréotypés associés aux genres, ainsi que « *le jeune âge et [la] situation d'impuissance* » <sup>601</sup> des filles augmentent le risque de violence physique, mentale et sexuelle, y compris le viol, de mariage forcé, de crimes au nom de l'honneur chez elles, à l'école, dans leur communauté, dans les institutions de placement et dans les institutions judiciaires. <sup>602</sup> Le même rapport de 2015 ajoute que les filles sont affectées de façon disproportionnée par la traite des enfants, et encourent le risque d'être soumises à des mutilations génitales féminines, ainsi qu'au mariage précoce et au mariage forcé, ce qui les expose à des risques de violence sexuelle et à d'autres formes de violence. <sup>603</sup>

De plus, la Représentante spéciale insiste sur le fait que les enfants les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants qui sont incarcérés dans des institutions, entre autres, sont les plus exposés aux risques de violence. <sup>604</sup> Cependant, ce rapport n'aborde pas les identités intersectorielles des filles qui sont confrontées à une marginalisation supplémentaire du fait de leur handicap, de facteurs socio-économiques, ou autres. En ce qui concerne les différentes formes de violence qui touchent

<sup>595</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/267, para. 86. Voir également : SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2017), A/HRC/34/44, para. 60 ; SRSG on CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2016), A/71/205, para. 77 ; et SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2015), A/70/162, para. 66.

<sup>596</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2011), A/66/256, para. 22.

<sup>597</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2011), A/HRC/18/38, para. 28.

<sup>598</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2017), A/HRC/34/44, para. 7 ; SRSG sur le CAAC Rapport au HRC (2015), A/HRC/28/54, para. 31 ; SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2013), A/68/267, para. 14 ; SRSG sur le CAAC, Rapport à l'Assemblée générale (2011), A/66/256, para. 35 et 38.

<sup>599</sup> Voir SRSG sur le CAAC, Rapport au HRC (2017), A/HRC/34/44, para. 14.

<sup>600</sup> Ibid.

<sup>601</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport au HRC (2015), A/HRC/28/55, para. 125.

<sup>602</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport au HRC (2015), A/HRC/28/55, paras. 15 et 122.

<sup>603</sup> Id., para. 125.

<sup>604</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport au HRC (2015), A/HRC/25/47, para. 22.

majoritairement les garçons et les filles, la Représentante spéciale souligne que « *les filles sont davantage exposées à la violence dans la sphère privée, en particulier à la violence sexuelle, qui provoque la honte, la peur et la défiance* ». <sup>605</sup>

Au sujet de la situation des filles dans le système de justice pénale, ce rapport explique que les filles peuvent craindre de voir leur crédibilité remise en question, ou d'être incriminées plutôt que protégées en tant que victimes. Particulièrement lorsqu'elles dénoncent des cas de violence sexuelle, les filles sont susceptibles d'être confrontées à des intimidations verbales, à du harcèlement, ou au rejet de leur témoignage. <sup>606</sup> Le fait qu'elles ne connaissent pas bien leurs droits est un autre obstacle à leur volonté d'obtenir réparation. <sup>607</sup> La Représentante spéciale souligne la nécessité d'établir « *des mécanismes sûrs et confidentiels, largement et aisément accessibles* », et appelle à des normes adaptées aux enfants et sensibles au genre pour garantir la participation des filles aux procédures judiciaires pertinentes et pour « *préserver leur sécurité, leur vie privée et leur dignité à tous les stades de cette procédure* ». <sup>608</sup> De plus, en 2014, elle affirme que les filles constituent un groupe vulnérable et que les infractions qu'elles commettent sont souvent liées à diverses formes de discrimination et de dénuement : « *les filles qui vivent dans la pauvreté peuvent être des cibles faciles et être manipulées par des réseaux criminels à des fins d'exploitation sexuelle ou de trafic de drogues* ». <sup>609</sup> Qui plus est, les filles, par exemple « *risquent d'être arrêtées parce qu'elles se livrent à la prostitution ou de faire l'objet de rafles visant les travailleuses du sexe* ». <sup>610</sup>

Dans le rapport à l'Assemblée générale de 2016, la Représentante spéciale du Secrétaire général examine la question du droit à la liberté et à la sécurité et remarque que, dans le cas d'enfants en déplacement, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants, et les victimes de la traite ou de la contrebande, ils encourent le risque d'être placés dans des centres de détention ou d'autres institutions. En mentionnant les filles en particulier, elle déclare que « *les filles peuvent être privées de liberté prétendument pour leur propre protection, notamment quand elles peuvent être victimes de crimes d'honneur, de la traite ou d'autres formes de violence, et pendant leur détention, être exposées au risque d'autres mauvais traitements et d'exploitation* ». <sup>611</sup>

De la même façon, le rapport de 2017 évoque la situation des enfants en déplacement et souligne que les filles sont particulièrement exposées aux risques de maltraitance et d'exploitation « *du fait de leur âge et de leur sexe* ». <sup>612</sup> La Représentante spéciale remarque que les filles peuvent être attirées par des trafiquants qui lui promettent la sécurité, l'accès à l'éducation ou à un emploi, ou fuient des violences sexuelles ou la menace d'un mariage forcé. Ce rapport mentionne également que les filles sont aussi exposées au risque d'être vendues en mariage par des membres de la famille, souhaitant leur éviter le risque de viol ou avec l'espoir qu'elles obtiennent la nationalité de leur mari. <sup>613</sup>

## g. Les Conclusions du Comité exécutif de l'UNHCR (ExCom)

Pour les besoins de ce projet, l'intégralité des 113 conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire de l'agence des Nations unies pour les réfugiés depuis 1975 a été examinée. De par la nature du mandat de l'ExCom, il est apparent que les références aux droits et aux besoins des filles dans ses conclusions sont liées aux situations d'urgence et axées sur les réfugiées, les demandeurs d'asile et les

<sup>605</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport au HRC (2015), A/HRC/28/55, para. 117.

<sup>606</sup> Id., para. 130.

<sup>607</sup> Id., para. 129.

<sup>608</sup> Id., para. 137.

<sup>609</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport au HRC (2014), A/HRC/25/47, para. 81.

<sup>610</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport au HRC (2014), A/HRC/25/47, para. 81.

<sup>611</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (2016), A/71/206, para. 100.

<sup>612</sup> Voir SRSG sur la VAC, Rapport au HRC (2017), A/HRC/34/45, para. 48.

<sup>613</sup> Ibid.

personnes déplacées, y compris dans leur propre pays (IDP).

Entre 1985 et 1990, quatre conclusions centrées sur les femmes réfugiées ont été adoptées. Cependant, la conclusion suivante sur les femmes et les filles en danger a seulement été adoptée plus de 15 ans plus tard en 2006. Une tendance similaire peut être observée pour les conclusions sur les enfants, les adolescents et les jeunes réfugiés, trois conclusions ayant été adoptées entre 1987 et 1997, mais seulement une par décennie depuis.

En général, ces conclusions mentionnent les filles seulement associées aux femmes et aux garçons. Lorsqu'elles abordent les vulnérabilités particulières des femmes et des filles, elles tiennent rarement compte de l'âge et ne reflètent pas les risques supplémentaires que rencontrent les filles en raison de leur marginalisation intersectorielle en tant que jeunes femmes. Fait intéressant, la Conclusion No. 107 (2007) sur

**Aucune des conclusions de l'ExCom ne fait référence aux filles en tant que groupe à part entière.**

les enfants dans les situations à risque, appelle à une attention particulière portée sur « *les effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque* ». <sup>614</sup> Bien que différents groupes d'enfants soient identifiés comme étant particulièrement vulnérables, comme les enfants apatrides, les victimes de torture, les enfants victimes de la traite, et les enfants en détention, entre autres, cette conclusion n'aborde pas la marginalisation supplémentaire des filles appartenant à ces groupes en raison de leur genre. Cependant, elle reconnaît, fait notable, que les adolescents et « *en particulier les filles mères et leurs enfants* » sont exposés à un risque supérieur. <sup>615</sup> Le droit souple international fait généralement état de « mères adolescentes » ou de « jeunes » mères, plutôt que de mentionner les filles dans ce contexte.

Aucune des conclusions de l'ExCom ne fait référence aux droits des filles en tant que groupe à part entière, cependant les droits des femmes et des filles sont abordés dans quatre conclusions, en particulier la Conclusion No.105 (2006) sur les femmes et les filles dans les situations à risques. Elle reconnaît que les femmes et les filles déplacées de force sont confrontées à des problèmes de protection particuliers qui sont distincts de ceux des hommes et des garçons, ce qui –leur genre excepté – découle entre autres de leur position culturelle et socio-économique et de leur statut juridique. En conséquence, les droits des femmes et des filles peuvent être restreints, ce qui appelle à une « *action spécifique en faveur [des femmes et des filles]* » avec l'intention de veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons. <sup>616</sup> En raison des problèmes de protection dans les camps, les femmes et les filles peuvent voir leur liberté de mouvement ainsi que leur capacité à gagner leur vie limitées et peuvent être plus exposées à la violence sexuelle et basée sur le genre, ce qui finalement les rend « *moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, [et] d'avoir accès aux services et à la protection* ». <sup>617</sup> Les litiges étant souvent réglés par le biais de pratiques de justice non institutionnalisées, cette Conclusion souligne la nécessité de renforcer les systèmes juridiques pour défendre les droits fondamentaux des femmes et des filles, garantir l'accès à la justice, garantir que les auteurs de, notamment, violence sexiste, soient poursuivis et procurer une protection aux victimes. <sup>618</sup> En outre, l'égalité d'accès des femmes et des filles à la terre et à la propriété, est soulignée dans le contexte de leurs droits à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement. <sup>619</sup> En ce qui concerne l'autonomisation des femmes et des filles, cette Conclusion appelle les

<sup>614</sup> Voir Conclusion No. 105 « Conclusion sur les femmes et les filles en situation de risque » (2007), OP(c)ii.

<sup>615</sup> Ibid.

<sup>616</sup> Voir Conclusion No. 105 « Conclusion sur les femmes et les filles en situation de risque » (2006), PP3.

<sup>617</sup> Id., PP6.

<sup>618</sup> Id., OP(e) et OP(j)v.

<sup>619</sup> Id., OP(p)j.

Etats à mettre en avant l'accès aux services et aux ressources et leur contrôle ainsi qu'à promouvoir leurs droits et leurs capacités de direction.<sup>620</sup> Elle reconnaît également que les droits des femmes et des filles et les effets négatifs des rôles sexospécifiques marqués, notamment chez les femmes et les filles elles-mêmes, ne sont pas bien connus. Elle appelle à des mesures pour sensibiliser sur leurs droits, notamment en impliquant des hommes et des garçons dans ce travail.<sup>621</sup>

Une conclusion précédente de 1990 fait des références implicites aux droits des femmes et des filles réfugiées et à l'obligation des Etats de leur procurer des services de base, comme la nourriture, l'eau, l'assainissement, les articles de secours, l'éducation et la formation professionnelle. Elle appelle également les Etats à « leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices ». <sup>622</sup> Dans le contexte de la violence et de la discrimination basées sur le genre, elle exhorte les Etats à protéger les droits des femmes et des filles ainsi que leur intégrité physique et psychologique. <sup>623</sup>

## h. Les Résolutions de la CPD

Dans les cinq Résolutions de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD ou CPD) entre 2009 et 2014 passées en revue pour cette étude, le terme « droits des filles » est exclusivement mentionné en association avec les droits des femmes. Etant donné le mandat de la CPD,<sup>624</sup> il n'y a rien de surprenant à ce que les droits des femmes et des filles soient majoritairement mentionnés en lien avec les problèmes de population, comme la santé sexuelle et reproductive. Les Résolutions de la CPD ont aussi incorporé un langage spécifique à l'éducation, et en particulier l'éducation à la sexualité humaine, en rapport avec les droits des femmes et des filles.

Plusieurs résolutions reconnaissent le droit des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux,<sup>625</sup> leur droit à une éducation de qualité sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,<sup>626</sup> ou l'obligation des Etats à garantir l'égalité d'accès à une scolarité fructueuse pour les femmes et les filles.<sup>627</sup> En outre, ces résolutions font état de la nécessité de procurer aux jeunes et aux adolescents un accès à l'éducation sur la santé sexuelle et reproductive, y compris une éducation complète sur la sexualité humaine, ainsi qu'une éducation sur l'égalité de genre et les moyens de vivre sa sexualité de manière positive et responsable.<sup>628</sup> La résolution sur « Fécondité, santé reproductive et développement » souligne également le droit des femmes et des filles à accéder à des compétences de base et à une éducation sexuelle fondées sur des informations complètes et rigoureuses.<sup>629</sup>

Même si la plus récente résolution examinée réitère l'obligation des Etats à promouvoir, respecter, et accomplir

<sup>620</sup> Voir Conclusion No. 105 « Conclusion sur les femmes et les filles en situation de risque » (2006), OP(k)i.

<sup>621</sup> Voir Conclusion No. 105 « Conclusion sur les femmes et les filles en situation de risque » (2006), OP(g), (k)iii et Conclusion No. 85 « Conclusion sur la protection internationale » (1998), OP (j).

<sup>622</sup> Voir Conclusion No. 64 « Femme réfugiées et protection internationale » (1990), OP (a) ix.

<sup>623</sup> Voir Conclusion No. 85 « Conclusion sur la protection internationale » (1998), OP (j).

<sup>624</sup> Voir <http://www.un.org/en/development/desa/population/commission/index.shtml> [Consulté le 29 September 2017].

<sup>625</sup> Résolution de la CPD, « Fécondité, santé reproductive et développement » (2011), OP 6 ; Résolution de la CPD, « Santé, morbidité, mortalité et développement » (2010), OP 12 ; et Résolution de la CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement » (2009), OP 7.

<sup>626</sup> Résolution de la CPD, « Les adolescents et les jeunes » (2012), OP 21.

<sup>627</sup> Id., PP 10.

<sup>628</sup> Résolution de la CPD, « Évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » (2014), OP 11 ; Résolution de la CPD, « Les adolescents et les jeunes » (2012), OP 26 ; Résolution de la CPD, « Fécondité, santé reproductive et développement » (2011), OP 2 et PP 17 ; Résolution de la CPD, « Santé, morbidité, mortalité et développement » (2010), OP 12 ; et Résolution de la CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement » (2009), OP7.

<sup>629</sup> Résolution de la CPD, « Fécondité, santé reproductive et développement » (2011), PP 17.

*les droits des femmes et des filles*, notamment leur droit à la santé sexuelle et reproductive,<sup>630</sup> les documents plus anciens font généralement référence uniquement au droit *des femmes* à jouir du meilleur état de santé possible, y compris de la santé sexuelle et reproductive, ou aux droits *des adolescents et des jeunes*, sans mentionner spécifiquement les filles.<sup>631</sup> La résolution sur « Les adolescents et les jeunes » reconnaît les droits des jeunes à contrôler librement et de façon responsable les questions ayant trait à leur sexualité, notamment la santé sexuelle et reproductive.<sup>632</sup> Cette formulation a été introduite dans le Programme d'action de la CIPD (1994) et la déclaration et le plan d'action de Beijing (1995) et elle est reprise dans la résolution de la CPD sur « La santé, la morbidité, la mortalité et le développement ».<sup>633</sup> Cependant, aucun de ces documents n'incorpore une dimension d'âge dans le cadre de ce droit, et ils font simplement référence aux « femmes et hommes » ou à « tous les couples et individus » plus largement.<sup>634</sup> Dans le contexte de l'aide humanitaire et de la prévention du VIH, seules les femmes sont mentionnées à l'égard des droits sexuels et reproductifs ou le droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre des décisions de façon libre et responsable dans ce domaine.<sup>635</sup>

Tout comme le plan d'action de la CIPD et le BDPA, la Résolution de 2009 de la CPD reconnaît que les femmes et les filles ont des besoins et des priorités spécifiques en matière de santé ; cependant, ils ne sont pas définis davantage. La même résolution reprend le langage utilisé dans le PoA et dans le BDPA qui appelle à la promotion de relations de genre mutuellement respectueuses et équitables et à une attention accrue portée sur les besoins d'éducation et de services des adolescents, en vue de leur permettre d'exercer leur sexualité de façon positive.<sup>636</sup>

<sup>630</sup> Résolution de la CPD, « Évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » (2014), OP 11.

<sup>631</sup> Résolution de la CPD, « Fécondité, santé reproductive et développement » (2011), OP 3.

<sup>632</sup> Résolution de la CPD, « Les adolescents et les jeunes » (2012), OP 7.

<sup>633</sup> Résolution de la CPD, « Santé, morbidité, mortalité et développement » (2010), PP 12 et OP 12.

<sup>634</sup> Résolution de la CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement » (2000), PP 17.

<sup>635</sup> Résolution de la CPD, « Fécondité, santé reproductive et développement » (2011), OP 30 ; Résolution de la CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement » (2009), OP 18 et OP 27.

<sup>636</sup> Résolution de la CPD, « Les adolescents et les jeunes » (2012), PP 10.

<sup>636</sup> Résolution de la CPD, « La contribution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement » (2009), PP 17.

# CHAPITRE TROIS

## LES RÉSERVES DANS LE DROIT INTERNATIONAL

Les réserves aux traités internationaux permettent aux Etats parties d'exprimer leur volonté de ne pas être liés par la disposition faisant objet d'une réserve dans un traité.<sup>637</sup> Permettre à des Etats de poser des réserves encourage donc la ratification, mais cela peut également affaiblir les normes d'un accord.<sup>638</sup> En conséquence, il est important d'en tenir compte lors de l'analyse de la condition des filles au niveau international, car l'examen des réserves individuelles des Etats peut aider à déterminer leur interprétation des droits des filles.

Après analyse des réserves faites aux Conventions de la CEDAW et de la CRC, ainsi qu'aux ODD, au Programme d'action de la CIPD, et à la Déclaration et au programme d'action de Beijing, un certain nombre de tendances et d'observations générales peuvent être faites.<sup>639</sup> En général, les Etats invoquent la politique et la législation nationales ainsi que des raisons culturelles et religieuses pour justifier leurs réserves. En outre, certains Etats émettent des réserves générales à ces deux conventions ; beaucoup d'Etats musulmans<sup>640</sup> avancent l'islam ou la charia pour justifier les réserves aux dispositions du Comité des droits de l'enfant en lien à l'adoption ; et nombre d'entre elles sont également reflétées dans les réserves aux ODD, à la CIPD et à Beijing. Selon l'interprétation de l'Argentine, par exemple, la vie commence dès la conception à la fois dans sa déclaration à la CRC et ses réserves à la CIPD et à Beijing. Les réserves les plus fréquentes sont liées :

- A la santé et aux droits et sexuels et reproductifs
- A l'égalité dans le mariage et la famille
- Aux droits de nationalité
- A la liberté de pensée, de conscience et de religion
- A l'adoption
- Aux enfants privés de liberté

Il est également important de noter qu'un certain nombre d'Etats ont posé des réserves aux conventions de la CEDAW et de la CRC. Par exemple, l'Iran « se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions ou [A]rticles de la [CRC] qui sont incompatibles avec les lois islamiques et la législation internationale en effet ».<sup>641</sup> Ces types de réserves générales sont potentiellement contraires à l'objet et au but de ce traité en question, et ainsi ne devraient pas prendre effet.<sup>642</sup> Pourtant en réalité, de telles réserves démontrent une absence de volonté

<sup>637</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), para. 2(1)(d).

<sup>638</sup> Rebecca J. Cook, Reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, VJIL (1990), p. 643.

<sup>639</sup> Pour une vue d'ensemble sur les réserves faites à ces documents, se reporter à l'Annexe IV.

<sup>640</sup> Par commodité, « Etats musulmans » signifie Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique.

<sup>641</sup> Voir [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=\\_en#EndDec](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en#EndDec) [Consulté le 29 Septembre 2017].

<sup>642</sup> D'après la convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les réserves aux traités sont recevables dans la mesure où un ou plusieurs Etats parties acceptent implicitement ou explicitement (c'est-à-dire qu'ils ne s'y opposent pas tous). Cependant, si la réserve est contraire à « l'objet et le but » du traité en question, elle ne devrait avoir aucun effet juridique. Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, Articles 19 et 20, et pour une analyse juridique complète voir Ryan Goodman, Human Rights Treaties, Invalid Reservations, and State Consent, AJIL (2002), available at [http://www.law.harvard.edu/faculty/rgoodman/pdfs/GoodmanHuman\\_RightsTreaties\\_Invalid\\_Reservations.pdf](http://www.law.harvard.edu/faculty/rgoodman/pdfs/GoodmanHuman_RightsTreaties_Invalid_Reservations.pdf) [Consulté le 29 septembre 2017].

de défendre les obligations de droits de l'homme et affaiblir leur universalité.

### a. Réserves à la CEDAW

Même si la CEDAW a été ratifiée par 189 Etats, c'est la convention des droits de l'homme sur laquelle le plus grand nombre de réserves ont été formulées, ce qui est encore le cas de 48 Etats.<sup>643</sup> Cela signale que les Etats parties de la Convention ont des niveaux d'engagement variables aux principes de la CEDAW et ont des difficultés à s'accorder aux principes d'égalité de genre et de discrimination à l'égard des femmes et des filles (bien que la CEDAW ne mentionne explicitement les filles que dans un seul article, la Convention s'applique aux femmes et aux filles de tous les âges). Le tableau ci-dessous donne un aperçu des articles de fond<sup>644</sup> sur lesquels le plus de réserves ont été formulées (soit à une partie, soit à l'article entier).<sup>645</sup>

**Tableau 9 : Les articles de fond de la CEDAW comptant le plus grand nombre de réserves**

ARTICLES DE FOND DE LA CEDAW AU PLUS GRAND NOMBRE DE RÉSERVES			
Article	Sujet	# Etats réservataires <sup>646</sup>	Principales justifications des réserves
Art. 2	Obligation de changer les constitutions, les lois, les politiques, les coutumes et pratiques	16 Etats <sup>647</sup>	La majorité invoque la charia, ou des minorités
Art. 9	Nationalité de ses enfants	12 Etats <sup>648</sup>	En contradiction avec les lois nationales
Art. 15	Liberté de mouvement/choix de domicile	10 Etats <sup>649</sup>	Réalisation progressive/en contradiction avec les lois nationales/incompatibles avec la charia
Art. 16	Egalité dans le mariage et la vie familiale	22 Etats <sup>650</sup>	La majorité invoque l'islam/la charia. Certains ne donnent aucune explication, et d'autres précisent que l'Etat ne sera pas tenu de légaliser l'avortement. <sup>651</sup>

<sup>643</sup> Voir [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_en) [Accessed 29 September 2017].

<sup>644</sup> La Convention de la CEDAW peut être divisée en deux sections, les articles de fond (1-16) et les articles de procédure (17-30).

<sup>645</sup> Les Etats ont également formulé des réserves à l'Article 5 (abolition/modification des coutumes discriminatoires, traditions, et stéréotypes), l'Article 7 (participation à la vie publique), l'Article 11 (la non-discrimination à l'emploi), et l'Article 13 (la discrimination dans les domaines de la vie sociale et économique), mais les Articles cités ci-dessus sont de loin ceux sur lesquels le plus de réserves ont été formulées.

<sup>646</sup> Le nombre d'Etats réservataires **n'inclut pas** les quatre Etats aux réserves/déclarations aux dispositions de la Convention qui peuvent être incompatibles avec la charia (Brunei Darussalam, Oman, et l'Arabie Saoudite) ou leur constitution (Pakistan). Il inclut bien les déclarations qui pourraient avoir l'effet d'une réserve (par exemple le Maroc sur l'Article 2).

<sup>647</sup> L'Algérie, Bahreïn, le Bangladesh, l'Egypte, le Lesotho, le Liban, le Maroc, Singapour, et la Syrie ont formulé des réserves générales à l'intégralité de l'Article 2. Oman, le Pakistan (déclaration) et l'Arabie Saoudite ont des réserves d'ordre général à l'intégralité de la Convention. L'Iran, la Micronésie, la Nouvelle Zélande (Cook Islands), et le Niger ont formulé des réserves expresses à l'Article 2 (f).

<sup>648</sup> Les Emirats ont posé une réserve d'ordre général à l'intégralité de l'Article 9, tandis que les Bahamas, Bahreïn, Brunei, la RPDC, le Koweït, le Liban, Oman, le Qatar, la République de Corée, l'Arabie Saoudite, et la Syrie ont formulé des réserves à l'Article 9 (2).

<sup>649</sup> L'Algérie, Bahreïn, Malte, le Maroc, le Niger, Oman, le Qatar, Syrie, la Suisse et les Emirats.

<sup>650</sup> 9 états ont formulé des réserves à l'intégralité de l'Article 16 : l'Algérie, Bahreïn, l'Egypte, Israël, les Maldives, la Mauritanie, la Micronésie, Oman, les Emirats. Le Bangladesh, l'Irlande, le Koweït, le Liban, la Libye, Malte, Monaco, le Niger, le Qatar, la République de Corée, Singapour, la Suisse, et la Syrie émettent des réserves supplémentaires à certaines dispositions en vertu de l'Article 16.

<sup>651</sup> Malte, comme Monaco, s'oppose aux obligations de légaliser l'avortement.

Les articles ci-dessus sont au cœur de la Convention. L'Article 2 expose des mesures à prendre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment la modification ou l'abolition de lois, de règlements, de coutumes et de pratiques existantes qui représentent de la discrimination à l'encontre des femmes – bien que 16 Etats aient formulé des réserves à cette obligation particulière.<sup>652</sup> La majorité, quoique pas la totalité, sont des Etats musulmans. Les réserves posées à cette disposition démontrent le manque de volonté des Etats de lutter contre la discrimination, et leur réticence à prioriser les droits des filles sur les points de vue essentialistes de la culture et de la religion. Le Comité de la CEDAW a déclaré que les réserves à l'Article 2 sont contraires à l'objet et au but de ce traité, car il délimite les obligations principales des Etats nécessaires à l'avancement de l'égalité de genre.<sup>653</sup>

L'Article 16 indique que les femmes et les filles ont les mêmes droits et responsabilités que les hommes et les garçons dans la vie familiale, dans le mariage et à sa dissolution, à l'égard de la propriété et de la succession et, ce qui est particulièrement important pour les filles, pour la décision concernant la possibilité d'avoir des enfants, et le moment propice pour le faire. Il stipule également que le mariage d'enfants ne devrait pas avoir d'effet juridique. L'Article 16 dans son ensemble est primordial pour les droits des filles ; c'est un effort explicite pour clarifier les obligations des Etats de protéger les droits des femmes et des filles dans la sphère privée, c'est-à-dire dans leur famille, leurs relations personnelles et leur maison.<sup>654</sup> Les réserves à l'Article 16 ont un impact considérable sur la santé et les droits sexuels et reproductifs (notamment les rapports sexuels forcés/le viol, la grossesse précoce, l'accès à la contraception et les services de santé sexuelle et reproductifs), le mariage d'enfants, l'autonomisation économique, et l'éducation sexuelle complète. Neuf Etats ont posé des réserves explicites à l'article entier, et sept Etats de plus ont des réserves explicites à l'Article 16 (1)(c), « *[Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :] les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du*

## CEDAW

- **Définit les discriminations à l'égard des femmes et des filles (Article 1) ;**
- **Enonce des mesures à prendre pour promouvoir l'égalité de genre (à la fois dans le droit et dans la pratique, et dans les sphères publiques et privées, Articles 2-5) ;**
- **Précise les obligations des États à respecter, à protéger et à accomplir les droits fondamentaux des femmes et des filles dans des domaines spécifiques (par exemple le mariage et la vie familiale – Articles thématiques 6-16) ;**
- **Définit les mécanismes d'élaboration de rapports, le mandat du Comité de la CEDAW, et l'administration de la Convention (Articles 17-30)**

<sup>652</sup> L'Algérie, Bahreïn, le Bangladesh, l'Egypte, le Lesotho, le Liban, le Maroc, Singapour, et la Syrie ont des réserves à l'Article 2 dans son ensemble. Oman, le Pakistan (déclaration) et l'Arabie Saoudite ont formulé des réserves d'ordre général à l'intégralité de la Convention. L'Iran, la Micronésie, la Nouvelle Zélande (Cook Islands), et le Niger ont formulé des réserves expresses à l'Article 2(f).

<sup>653</sup> Voir Comité de la CEDAW, Recommandation générale no28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2010), CEDAW/C/GC/28.

<sup>654</sup> Voir Comité de la CEDAW, Recommandation générale No. 21, Egalité dans le mariage et les rapports familiaux (1994), A/49/38.

*mariage et lors de sa dissolution* ». Etant donné l'importance de cet Article, le Comité de la CEDAW a appelé les Etats à retirer leurs réserves, avec quelques résultats.<sup>655</sup>

Les réserves à l'Article 9 dédié à la nationalité ont également eu un effet significatif sur les droits des filles, les Etats réservataires ayant souvent des lois qui ne permettent pas aux femmes et aux filles de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Cela peut avoir pour conséquence que les enfants ne sont pas déclarés ou se retrouvent apatrides.<sup>656</sup> Le nombre relativement élevé des réserves à l'Article 15(2) portant sur la liberté de mouvement est aussi le fait d'Etats musulmans. La liberté de mouvement est nécessaire pour toutes les questions de vie publique et elle a un effet sur la capacité des filles à apprendre et à diriger.

## b. Réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)

La Convention relative aux droits des enfants est la convention de droits humains la plus ratifiée, les Etats-Unis étant les seuls à ne pas encore l'avoir fait. Sur les 196 Etats parties à la Convention, 40 ont formulé des réserves. Celles-ci sont liées à la liberté de pensée, de conscience et de religion, aux enfants privés de liberté, et à l'adoption. Etant donné que la CRC diffère de la CEDAW dans la mesure où elle ne prend pas le genre en considération (et en effet ne fait pas explicitement référence aux filles), il est plus difficile d'identifier les réserves en lien plus direct avec leurs droits.

Les Etats ont aussi fait des déclarations à la CRC. Celles-ci expriment habituellement l'interprétation d'un Etat de la disposition en question. Cependant, selon le texte de la réserve ou de la déclaration, il peut être difficile de différencier les deux, et ils ont souvent pour même effet de permettre aux Etats parties d'ajouter certaines conditions à leur ratification. Un exemple parlant de déclaration interprétative à la CRC est celui de l'Argentine : « *Concernant l'Article 1 de la Convention, la République argentine déclare que cet Article doit être interprété en ce sens qu'un enfant signifie chaque être humain depuis le moment de sa conception jusqu'à l'âge de dix-huit ans* ». <sup>657</sup> Cette déclaration pourrait avoir un impact sur la santé et les droits sexuels et reproductifs des filles, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'avortement sans risque<sup>658</sup> (le Royaume-Uni, cependant, a déclaré comprendre que cette Convention est seulement applicable après une naissance vivante).<sup>659</sup> Un exemple de déclaration ayant un effet similaire à une réserve est celle de Singapour : « *La République de Singapour considère que les Articles 19 et 37 de la Convention n'interdisent pas [...] l'application judiciaire des châtiments corporels dans le meilleur intérêt de l'enfant* », comme en vertu de l'Article 19 les Etats sont tenus de prendre des mesures pour garantir que les enfants soient protégés de toutes les formes de violence. Ainsi, lorsqu'on analyse les obligations de droits humains d'un pays en vertu du droit international, il est important de tenir compte à la fois des réserves et des déclarations qu'il pourrait avoir émises.

L'article de la CRC comptant le plus grand nombre de réserves (avec 15 Etats réservataires) est l'Article 14 sur le droit de liberté de pensée, de conscience et de religion. La question de la compatibilité et du conflit entre la liberté de pensée, de conscience et de religion et l'égalité de genre est compliquée, les religions et les croyances ayant souvent été galvaudées pour justifier des violations des droits des filles et des femmes.<sup>660</sup> Cependant, selon le Rapporteur spécial de l'ONU, M. Bielefeldt, « *la liberté de religion ou de croyance,*

<sup>655</sup> Voir Comité de la CEDAW, Recommandation générale No. 21, Egalité dans le mariage et les rapports familiaux (1994), A/49/38, paras. 41-47. Le Maroc, par exemple, a retiré ses réserves à l'Article 16 en 2011.

<sup>656</sup> Voir Plan International, Mother to Child: How Discrimination Prevents Women from Registering the Birth of their Child (2012).

<sup>657</sup> Voir [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=\\_en#EndDec](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en#EndDec) [Consulté le 29 septembre 2017.]

<sup>658</sup> Voir section sur les réserves aux ODD, au CIPD, et à Beijing ci-dessous.

<sup>659</sup> Voir [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=\\_en#6](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en#6) [Consulté le 29 septembre 2017].

<sup>660</sup> Voir par exemple ARROW for change, Intersections: The Politicisation of Religion and Sexual and Reproductive Health and Rights, 2017, pp. 41-47.

associée à la liberté d'expression, aide à ouvrir les traditions religieuses aux questions et débats de fond », <sup>661</sup> et si les filles peuvent exercer leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, elles peuvent être habilitées à remettre en question des schémas discriminatoires ou patriarcaux présents dans différentes religions et croyances. <sup>662</sup> En outre, les violations du droit des filles à la liberté de pensée, de conscience et de religion se conjuguent avec la discrimination de genre. Par exemple, les filles issues de minorités religieuses sont enlevées et converties de force, généralement en préparation pour un mariage d'enfants, <sup>663</sup> et des filles Yazidis ont été enlevées et forcées à l'esclavage sexuel par ISIS, en raison à la fois de leur genre et de leur religion. <sup>664</sup>

Huit Etats ont formulé des réserves en lien à l'adoption ou au placement d'enfants, la majorité d'entre eux étant des Etats musulmans. Cet article cherche à prévenir les pratiques d'adoption contraires à l'éthique, qui ciblent souvent les mères vulnérables, notamment les femmes et les filles pauvres, autochtones, et/ou rurales. <sup>665</sup> Selon la Jordanie, l'adoption est « *en désaccord avec les préceptes de la charia islamique tolérante* ». <sup>666</sup> Le Canada a également formulé une réserve à l'Article 21 de l'adoption internationale, invoquant les coutumes aborigènes, et l'Argentine a posé une réserve à certaines parties de l'Article 21, qui évoque les questions de protection de l'enfance.

Sept autres Etats ont formulé des réserves à l'Article 37(c) sur la séparation des enfants et des adultes privés de liberté. <sup>667</sup> Les Etats justifient ces réserves sur la base de la faisabilité et de la praticité, mais selon la CRC, « *il est abondamment prouvé que le placement d'enfants dans les prisons d'adultes ou pénitenciers compromet leur sécurité fondamentale, leur bien-être, et leur future capacité à se tenir à l'abri du crime et réintégrer la société* » <sup>668</sup>

Sept Etats ont également formulé des réserves d'ordre général à la CRC, invoquant tous l'islam/la charia. <sup>669</sup> Etant donné les interprétations diverses de l'islam, et les traditions juridiques divergentes de ces Etats face aux réserves d'ordre général, il est difficile d'évaluer leurs effets sur les droits des filles en vertu de cette convention. Dans son dernier rapport d'Etat, par exemple, le Koweït n'a pas du tout fait état de réserves, tandis que l'Arabie Saoudite et la Mauritanie ont apparemment considéré leurs réserves nécessaires et ont exprimé leurs souhaits de les maintenir. Pourtant aucun de ces pays n'a clarifié quels aspects de la Convention étaient visés. <sup>670</sup> Cependant, les réserves d'ordre général, comme cela a été mentionné auparavant, sont contraires à l'objet et au but du traité et ne devraient pas avoir d'effet juridique. De plus, en réalité, une réserve d'ordre général à un traité démontre une absence de volonté d'en soutenir les principes.

<sup>661</sup> Rapport d'activité à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, 2013, A/68/290, paras. 27-31.

<sup>662</sup> Ibid.

<sup>663</sup> Id., para. 12.

<sup>664</sup> « They came to destroy » : ISIS crimes against Yazidis, Rapport de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne (2016), A/HRC/34/CRP.3.

<sup>665</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, La prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2016), A/HRC/34/55, para. 30.

<sup>666</sup> Voir [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=\\_en#EndDec](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en#EndDec) [Consulté le 29 septembre 2017].

<sup>667</sup> L'Australie, le Canada, le Japon, les Pays-Bas, la Nouvelle Zélande, le Royaume-Uni ont formulé des réserves à l'Article 37(c) de la CIDE, la Malaisie a posé une réserve sur l'intégralité de l'Article 37.

<sup>668</sup> Comité de la CIDE, Observation générale No. 10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007), CRC/C/GC/10, para. 85.

<sup>669</sup> Brunei, l'Iran, le Koweït, la Mauritanie, l'Arabie Saoudite, la Somalie, et la Syrie.

<sup>670</sup> Voir Rapport soumis par les Etats parties, Koweït (CRC/C/KWT/2), Arabie Saoudite (CRC/C/SAU/3-4), et Mauritanie (CRC/C/MRT/3-4).



### c. Réserves aux ODD, à la CIPD, et au Programme d'action de Beijing

Les Etats ont aussi formulé des réserves et des déclarations aux ODD, au programme d'action de la CIPD, et à la Déclaration et au programme d'action de Beijing (BDPA).<sup>671</sup> Seules quelques réserves à la Déclaration et au programme d'action de Vienne (VDPA) ont été formulées et peu d'entre elles sont directement liées aux droits des filles – peut-être parce qu'il y a peu de références aux SRHR dans le texte final. Cependant, la VDPA elle-même « encourage les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer ».<sup>672</sup>

Bien que les ODD abordent un certain nombre d'aspects du développement durable, plus d'un tiers des réserves qui leur sont opposées sont liées à l'égalité de genre et aux SRHR, et nombre de ces réserves mentionnent et réaffirment celles qui ont été formulées dans le cas de la CIPD et de Beijing. En outre, 14 Etats,<sup>673</sup> plus le Sénégal au nom du Groupe africain, ont formulé des réserves à l'objectif 5.6, « Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et reproductive et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale

<sup>671</sup> Les réserves et les déclarations faites sur ces documents le sont par le biais d'une déclaration au moment de l'adoption. Il peut être difficile de déterminer la différence entre les déclarations et les réserves aux accords de droit souple, mais les interprétations comme les réserves explicites ont été prises en compte.

<sup>672</sup> Déclaration et programme d'action de Vienne, para. 5.

<sup>673</sup> L'Afghanistan, Bahreïn, le Cameroun, le Tchad, l'Equateur, le Ghana, le Saint siège, le Honduras, le Koweït, la Libye, le Nigeria, Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis.

sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ». Le lien entre les trois est important car la CIPD et Beijing constituent la base de cet objectif.

Le tableau ci-dessous expose les sujets de réserves les plus fréquemment usités, qui ont tous un lien direct aux droits des filles.

**Tableau 10 : Les sujets les plus fréquemment abordés dans les réserves des ODD, de la CIPD et du programme d'action de Beijing**

SUJETS LES PLUS ABORDÉS			
Sujet de la réserve	Accord international	# États réservataires	Principales raisons de la réserve
SRHR <sup>674</sup>	ODD	15 <sup>675</sup> +AG <sup>676</sup> +GCC <sup>677</sup>	Avortement et/ou croyances religieuses ou culturelles et/ou législation nationale.
	Beijing	18 <sup>678</sup>	Avortement et/ou croyances religieuses ou culturelles.
	ICPD	19 <sup>679</sup>	Avortement et/ou croyances religieuses ou culturelles.
Avortement	ODD	9 <sup>680</sup> +AG	La vaste majorité invoquent le droit à la vie. Le Groupe africain est opposé à l'établissement d'un « droit à l'avortement ».
	Beijing	14 <sup>681</sup>	Les Etats de la CELAC invoquent principalement le droit à la vie depuis la conception. D'autres States mainly refer to right to life from conception. D'autres les lois nationales <sup>682</sup> ou l'islam/la charia.
	ICPD	14 <sup>683</sup>	Les Etats de la CELAC invoquent principalement le droit à la vie depuis la conception. D'autres les lois nationales ou l'islam.

<sup>674</sup> Les réserves et déclarations concernant la sexualité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la santé et les droits sexuels et reproductifs, les droits reproductifs, la planification familiale, et l'avortement.

<sup>675</sup> Afghanistan, Cameroun, Tchad, Equateur, Égypte, Ghana, Saint Siège, Honduras, Iran, Libye, Mauritanie, Nigéria, Qatar, Sénégal, et Yémen.

<sup>676</sup> Le Sénégal a formulé des réserves au nom du Groupe africain, qui compte 54 Etats membres. Ces réserves concernent l'avortement, The reservation concerns abortion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, L'éducation sexuelle complète, etc. Voir A/69/PV.101.

<sup>677</sup> Le Qatar a formulé la réserve suivante au nom du Conseil de coopération du Golfe (Bahreïn, Kuwait, Oman, Qatar, le Royaume d'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis) : « Nous formulons également des réserves sur tous les points concernant la santé reproductive qui peuvent aller à l'encontre de la charia. ».

<sup>678</sup> Argentine, République Dominicaine, Égypte, Guatemala, Saint Siège, Honduras, Iran, Iraq, Kuwait, Libye, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maroc, Paraguay, Pérou, Tunisie, et Venezuela.

<sup>679</sup> Argentine, Brunei Darussalam, Djibouti, République Dominicaine, Equateur, Égypte, Salvador, Guatemala, Saint Siège, Honduras, Iran, Jordanie, Libye, Malte, Nicaragua, Paraguay, Pérou, UAE, et Yémen.

<sup>680</sup> Cameroun, Tchad, Equateur, Ghana, Saint Siège, Honduras, Libye, Mauritanie, Sénégal (+AG), et Yémen.

<sup>681</sup> Argentine, République Dominicaine, Guatemala, Saint Siège, Honduras, Iraq, Kuwait, Libye, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maroc, Pérou, et Venezuela.

<sup>682</sup> La Malaisie a ajouté la clause selon laquelle l'avortement dans ce pays n'est légal que pour des raisons médicales, et ne montre apparemment pas de volonté d'élargir cette condition.

<sup>683</sup> Argentine, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Guatemala, Saint Siège, Honduras, Libye, Malte, Nicaragua, Paraguay, Pérou, UAE, et Yémen.

Sujet de la réserve	Accord international	# États réservataires	Principales raisons de la réserve
Orientation sexuelle	ODD	5 <sup>684</sup> +AG	Tous invoquent soit des croyances culturelles et religieuses, soit la législation nationale.
	Beijing	3 <sup>685</sup>	Croyances culturelles et religieuses, ou pas de justification donnée.
	ICPD	10 <sup>686</sup>	Les Etats de la CELAC et le Saint Siège invoquent le « noyau familial ».
Définition du « genre »	ODD	8 <sup>687</sup> +AG	Justifications spécifiques généralement non formulées. Certains mentionnent les croyances culturelles et religieuses..
	Beijing	3 <sup>688</sup>	Croyances culturelles et religieuses.
	ICPD	-	-
Définition de la « famille » et du « ménage »	ODD	8 <sup>689</sup> +AG	La famille représentée par un homme et une femme en tant que noyau de la société.
	Beijing	7 <sup>690</sup>	La famille représentée par un homme et une femme en tant que noyau de la société.
	ICPD	9 <sup>691</sup>	Les Etats de la CELAC et le Saint Siège invoquent « le noyau familial ».
Education sexuelle complète	ODD	8 <sup>692</sup> +AG	La vaste majorité évoquent les droits et responsabilités des parents, certains mentionnent les croyances culturelles et religieuses.
	Beijing	4 <sup>693</sup>	Tous invoquent les droits et responsabilités des parents. <sup>694</sup>
	ICPD	3 <sup>695</sup>	Tous invoquent les droits et responsabilités des parents.

En analysant les réserves aux trois documents, on peut faire certaines observations :

- Les ODD et leurs cibles sur lesquels portent le plus de réserves sont ceux qui sont liés aux SRHR. La majorité des réserves à la CIPD et à Beijing sont également en lien avec les SRHR.

<sup>684</sup> Cameroun, Tchad, Saint Siège, Iran, et Sénégal (+AG).

<sup>685</sup> Saint Siège, Malaisie, et Pérou.

<sup>686</sup> Argentine, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Guatemala, Saint Siège, Honduras, Israël, Nicaragua, et Paraguay.

<sup>687</sup> Cameroun, Tchad, Saint Siège, Iran, Libye, Mauritanie, Sénégal (+AG), et Yémen.

<sup>688</sup> Guatemala, Saint Siège, et Paraguay.

<sup>689</sup> Tchad, Égypte, Saint Siège, Iran, Libye, Mauritanie, Sénégal (+AG), et Yémen.

<sup>690</sup> Argentine, Égypte, Saint Siège, Honduras, Iran, Malaisie, et Pérou.

<sup>691</sup> Argentine, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Guatemala, Saint Siège, Honduras, Nicaragua, et Paraguay.

<sup>692</sup> Afghanistan, Tchad, Égypte, Saint Siège, Iran, Libye, Nigeria, Sénégal (+AG), et Yémen.

<sup>693</sup> Argentine, Saint Siège, Iran, et Libye.

<sup>694</sup> Le Saint Siège a formulé une réserve générale au Chapitre IV, section C.

<sup>695</sup> Guatemala, Saint Siège, et Iran.

- Pour la plupart, les Etats ayant formulé des réserves aux ODD ont généralement des réserves sur l'avortement, le « genre », « la famille » et l'éducation sexuelle complète – ce qui démontre une attitude globalement conservatrice sur les droits des filles.
- En dépit de ce qui est mentionné ci-dessus, la plupart des Etats ne sont pas cohérents dans leurs réserves aux trois accords. Cela peut être dû à toutes sortes de facteurs dont, peut-être, le changement d'administrations/de direction, les actions de plaidoyer, ou le climat politique international. Des recherches plus approfondies seraient nécessaires pour déterminer les facteurs de causalité.
- La définition de « genre » est devenue de plus en plus controversée dans les dernières années, tout comme l'éducation sexuelle.
- Les facteurs culturels et religieux affectant la position des Etats sont évidents, étant donné que nombreux sont ceux qui font référence aux croyances culturelles et religieuses comme autant de raisons pour formuler des réserves, mais les idées traditionnelles de l'unité familiale et des responsabilités et droits parentaux sont également citées. 15 Etats invoquent l'islam/la charia dans les réserves liées aux SRHR dans l'un des trois accords ou davantage.<sup>696</sup>
- Il y a certaines tendances régionales, comme le groupe africain qui formule des réserves aux ODD en un seul bloc, beaucoup d'Etats de la Communauté d'Etats latino-américains qui opposent des réserves sur l'avortement, et sur « la famille » dans des déclarations à la CIPD.
- Certains Etats ont fait des déclarations sur leur interprétation globale des ODD, affirmant qu'aucun des objectifs de l'Agenda de 2030 allant à l'encontre de leurs lois nationales et/ou de leurs croyances culturelles et religieuses ne sera mis en application<sup>697</sup>, et des déclarations similaires ont été faites à l'endroit de Beijing et de la CIPD.<sup>698</sup>

Les ODD couvrent un vaste éventail de questions, mais il est évident que celles sur lesquelles portent le plus de réserves sont liées aux SRHR, et, par conséquent, à l'autonomie corporelle des filles. Sur les réserves identifiées comme étant liées aux SRHR, seuls le Ghana, le Honduras, et la Mauritanie ont émis des réserves spécifiques en ce qui concerne l'avortement et la vie depuis la conception sans avoir de réserves d'ordre général sur les SRHR. Les 14 Etats restants sont plus généralement en désaccord avec les SRHR. Globalement, les réserves liées à l'avortement sont les plus « figées », mais à la consultation du tableau ci-dessus il est clair que les SRHR sont restés litigieux depuis la CIPD.

Les réserves aux SRHR comportent plus généralement des réserves au concept des droits reproductifs, comme le Qatar, représentant le Conseil de Coopération du Golfe : « *Nous formulons également des réserves en ce qui concerne tous les aspects de la santé reproductive qui pourraient aller à l'encontre de la charia* », mais aussi à l'éducation sexuelle. A cet égard, la responsabilité parentale de l'éducation de leurs enfants est soulignée dans les réserves des Etats aux ODD, à la CIPD et à Beijing. Il est clair que les programmes d'éducation sexuelle complète, s'ils sont correctement déployés,<sup>699</sup> ont un effet positif, réduisant notamment

<sup>696</sup> L'Afghanistan, Brunei, Djibouti, l'Egypte, l'Iran, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, le Qatar, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis, le Yemen.

<sup>697</sup> Exemple, l'Egypte : « Mon pays souligne également que les dispositions de l'Agenda de 2030 pour le développement durable doivent être mis en oeuvre d'une manière cohérente vis-à-vis de notre législation nationale et de nos priorités de développement, ainsi que de nos valeurs culturelles et éthiques et de notre contexte religieux, en accord avec les instruments de droits de l'homme reconnus internationalement. Tous les termes de ce document devraient être interprétés selon les politiques et lois nationales de chaque pays. » (A/69/PV.101).

<sup>698</sup> Exemple : le Guatemala a déclaré que les recommandations de Beijing seraient mises en application « dans le strict respect des diverses valeurs religieuses, éthiques et culturelles ainsi que de la philosophie du peuple guatémaltèque qui est pluriethnique, multilingue et multiculturel, et d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme universellement reconnus » (A/CONF.177/20).

<sup>699</sup> L'éducation complète à la sexualité devrait être dispensée sans jugement, sans discrimination, de façon scientifiquement précise, accessible, inclusive, fondée sur les droits, sexo-transformative et adaptée à la capacité évolutive de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune.

les infections par le VIH, et augmentant l'usage de préservatifs et de contraceptifs.<sup>700</sup> En dépit de cela, certains gouvernements répugnent à accepter même des références implicites à l'éducation sexuelle complète dans les accords internationaux de droits de la personne. Au-delà de l'éducation sur la sexualité, dans les réserves à Beijing et à la CIPD, certains Etats soulignent le fait que la sexualité et la reproduction sont compris uniquement au sein du mariage dans leur contexte, mais cette opinion n'est pas explicite dans les réserves aux ODD.

Bien que la définition du « genre » ait été soulevée dans les réserves et déclarations à Beijing, seuls trois Etats ont ressenti le besoin de clarifier leur position. Cependant, dans les ODD, huit Etats plus le Groupe africain ont explicitement défini « genre » comme étant l'équivalent de « sexe ». Cela reflète les tendances récentes de l'ONU sur les questions liées au genre ; selon « Nos droits en danger » de l'AWID, « depuis de nombreuses années, [...] le droit religieux a développé une « anxiété du genre ». [...] La notion d'idéologie du genre est utilisée comme instrument global pour critiquer les féministes, les progressistes, et l'applicabilité universelle des normes de droits de l'homme sur la base de la non-discrimination ».<sup>701</sup> Cette « anxiété du genre » est manifeste dans l'application des Etats à éviter d'inclure le terme « genre » dans les textes négociés, comme les conclusions concertées de la CSW et les Résolutions du HRC. C'est un terme de plus en plus associé aux droits transgenres et à l'identité de genre, mais les Etats qui sont opposés à son usage ont généralement une perception essentialiste du masculin et du féminin. Ils s'expriment également dans le tollé contre les droits individuels, notamment les SRHR et la non-discrimination.

L'opposition aux droits individuels est également manifeste dans les déclarations sur « la famille ». Il y a un grand nombre de réserves à l'Article 16 de la CEDAW qui soulignent les obligations des Etats à la protection des droits des femmes et des filles dans la sphère privée, notamment dans la famille ; cette tendance consistant à s'opposer à la régulation de la sphère intime a perduré, sinon empiré. La famille traditionnelle à laquelle les Etats font référence (« fondée sur le mariage d'un homme et d'une femme »<sup>702</sup>) est discriminatoire à l'égard des familles ne correspondant pas à leur définition, comme les familles monoparentales, les foyers dirigés par un enfant, et les familles homoparentales. Elle accompagne une tendance à ignorer la violence au sein de la famille, et une réticence à aborder les normes de genre préjudiciables.<sup>703</sup> Un chevauchement significatif peut également être observé dans les déclarations sur « la famille » et l'opposition à l'inclusion de l'orientation sexuelle dans les SRHR.

#### d. Conclusion

Il y a beaucoup de correspondances dans les réserves à la CEDAW, aux ODD, à la CIPD et à Beijing, tandis que les réserves à la CRC renvoient à des problématiques différentes de par l'absence de prise en compte du genre dans cette convention. Alors que la CEDAW et la CIDE ont créé un cadre « de normes minimales » pour les droits des filles, la résistance de la part de certains Etats est évidente dans l'analyse de leurs réserves aux deux conventions, à la CIPD, à Beijing et aux ODD, et des actions devraient être menées pour veiller à ce que la religion et la culture ne soient pas utilisées pour justifier la discrimination et affaiblir l'universalité des droits de l'homme.

<sup>700</sup> D. Kirby, *Emerging Answers 2007: New Research Findings on Programs to Reduce Teen Pregnancy* (2007).

<sup>701</sup> N. Shameem, *Rights at Risk: Observatory on the Universality of Rights Trends Report* (2017), pp. 73-74.

<sup>702</sup> Iran, réserve aux ODD. Voir A/69/PV.101.

<sup>703</sup> Pour une analyse plus approfondie de ces tendances, Voir N. Shameem, *Rights at Risk: Observatory on the Universality of Rights Trends Report* (2017).

# CHAPITRE QUATRE

## TENDANCES ET LACUNES

### a. Histoire des droits des filles

C'est dans les années 1990 que les filles sont progressivement passées au-devant de la scène. Rétrospectivement, c'est la Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993 qui ont constitué l'une des premières déclarations et document final négociés au niveau international reconnaissant spécifiquement les droits fondamentaux des filles comme faisant « *inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne* ». Un an plus tard, le Programme d'action de la CIPD réitérait cette reconnaissance et consacrait spécifiquement aux filles une section séparée dédiée à l'égalité de genre. Une autre avancée majeure fut la Quatrième Conférence sur les femmes qui a débouché sur la Déclaration de Beijing, qui abordait pour la première fois, spécifiquement et de façon exhaustive, les droits des filles. Les neuf objectifs stratégiques liés aux filles du Programme d'action comprenaient l'élimination des attitudes et pratiques culturelles négatives à l'égard des filles ainsi que la promotion et la protection de leurs droits. Il reconnaissait l'éducation, la santé, l'exploitation économique et la violence en tant que domaines dans lesquels les filles sont particulièrement exposées. La participation des filles à la vie sociale, économique et politique ainsi que l'importance de la famille dans l'amélioration de leur condition étaient également reconnues. Au fil des années suivantes, la CSW, en tant qu'organe intergouvernemental chargé de contrôler la mise en œuvre du programme d'action de Beijing, a maintenu l'activité sur le thème des filles dans son ordre du jour, en particulier dans ses Conclusions concertées de 1998 et 2007.

Cet essor peut être attribué en partie à l'aide des acteurs internationaux. Par exemple, suite à l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (neutre en matière de genre), le Conseil de l'UNICEF a décidé que sa stratégie et ses programmes de la décennie suivante s'attacheraient explicitement à la condition des filles.<sup>704</sup> D'autres organismes internationaux et régionaux, ainsi que des gouvernements, ont priorisé la réalisation d'études et des interventions ciblées pour améliorer la situation des filles et éliminer la discrimination et la violence. Par exemple, 1990 a été proclamée « Année de la jeune fille », et 1991-2000 la « Décennie de la jeune fille » en Asie du Sud. En 1995, l'Assemblée générale a également adopté sa résolution sur « les petites filles » pour la toute première fois et le Comité des droits de l'enfant a dédié sa journée de débat général à la petite fille – bien qu'aucune Observation générale sur ce sujet n'ait été développée.

Au cours des dix dernières années, cependant, les progrès ont stagné et l'attention s'est détournée des filles. Hormis l'établissement de la Journée internationale des filles en 2011, les approches neutres en matière de genre et d'âge dominant l'agenda international de par les discours concurrents sur les droits des enfants et ceux des femmes. Par exemple, lorsque des organes de traité ont formulé de nouvelles Observations/Recommandations générales, ils ont souvent négligé d'incorporer une orientation spécifique sur les filles – y compris lorsqu'il était évident que c'était nécessaire, comme dans l'Observation générale sur les MGF. Les résolutions se sont principalement axées sur les effets de la discrimination de genre sur les femmes adultes ou les atteintes à leurs droits, sans mettre suffisamment en avant les obligations de protection et d'autonomisation des petites filles.

<sup>704</sup> S. Gooneskere, The Elimination of All Forms of Discrimination and Violence against the Girl Child, Background Paper for the Expert Group Meeting (2006), EGM/DVGC/2006/BP.1, para. 7.

# ÉTAPES CLÉS

## DANS LA RÉALISATION DES DROITS DES FILLES

1979

- L'Assemblée générale de l'ONU adopte la **Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** – une convention internationale vouée à la protection des droits des femmes et des filles.
- L'année 1979 est proclamée « Année internationale des enfants » par l'UNESCO.

1989

- **La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CIDE)** est adoptée pour protéger les droits des enfants.

1990

- Le **Sommet mondial pour les enfants** donne lieu à une déclaration qui affirma que « *les filles doivent, dès leur plus jeune âge, être traitées de façon égale et se voir accorder les mêmes chances* ».
- Le Comité exécutif de l'UNICEF préconise que ses stratégies et ses programmes pour la décennie à venir abordent explicitement la condition et les besoins des petites filles.<sup>705</sup>
- L'année **1990** est proclamée « **Année de la jeune fille** » par les Nations unies et les années 1990 « La décennie de la fille » par l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (SAARC).
- La Recommandation générale No. 14 de la CEDAW sur la circoncision féminine est adoptée, bien que ne mentionnant pas une seule fois les « filles ».

1992

- Le Comité de la CEDAW adopte la Recommandation générale N°. 19 sur la violence basée sur le genre, mise à jour en 2017.

1993

- La **Déclaration et le Programme d'action de Vienne** définissent « *les droits fondamentaux des femmes et des filles comme faisant inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne* » et appelle les gouvernements à « *intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et filles.* »

1994

- Adoption du **Programme d'action de la CIPD**, qui reconnaît que les droits à la santé reproductive, ainsi que l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, sont les pierres angulaires de la population et du développement.
- Création du mandat du **Rapporteur spécial de l'ONU chargé de la violence contre les femmes**.

1995

- Le Comité des droits de l'enfant tient sa Journée de débat général sur la question des filles.
- La **Quatrième Conférence sur les femmes de Beijing** aboutit au Programme d'action de Beijing, pour lequel le soutien à la cause des filles est un sujet clé.
- Première Résolution sur les petites filles adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU.

1998

- **Les Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme (CSW) priorisent les filles**, précisant les actions et initiatives visant, entre autres, la promotion et la protection des droits fondamentaux des filles ; leur éducation et leur autonomisation ; l'amélioration de leurs besoins de santé, leur situation durant les conflits armés, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains et l'élimination du travail des enfants.

1999

- La Recommandation générale N°24 de la CEDAW sur les femmes et la santé souligne que les filles **constituent un groupe vulnérable et défavorisé**, ce qui les rend particulièrement exposées aux abus sexuels et, entre autres, réduit leur accès aux informations en matière de santé sexuelle.

2000

- **Les Objectifs du millénaire pour le développement** comprennent le « *ratio de filles par rapport aux garçons dans l'éducation primaire, secondaire, et tertiaire* » comme indicateur de l'Objectif 3.
- **La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité** a été adoptée, reconnaissant l'impact des conflits sur les femmes et les filles.

2002

- La vingt-septième Session spéciale de l'Assemblée générale sur les enfants de 2002 a reconnu que l'accomplissement des objectifs de développement pour les enfants, en particulier les filles, dépendait, entre autres, de l'autonomisation des femmes.

2005

- Le Sommet mondial de 2005 réaffirme les droits fondamentaux des filles, et appelle à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles et à des actions pour améliorer l'éducation des filles, y compris l'éducation secondaire et supérieure, ainsi que la formation professionnelle et technique.

2006

- La Division pour la promotion de la femme (DAW) du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU organise un groupe d'experts qui se réunit en préparation du programme de travail de la Commission de la condition de la femme de 2007 dont la priorité est chaque année axée sur **l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles**. Il est ressorti de cette réunion que les filles sont particulièrement exposées à la marginalisation dans le système international, et qu'une formulation de leurs droits était déterminante pour mettre fin à la discrimination et la violence à leur égard.

2007

- **Les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme (CSW)** ont été à nouveau axées sur le thème de « l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles ».
- Le **Rapporteur spécial** sur l'esclavage a reconnu le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé comme des pratiques assimilables à de l'esclavage dans son rapport au HRC.

2008

- Dans son rapport au HRC, le Rapporteur spécial sur la Torture a explicitement reconnu que **les MGF peuvent être assimilées à de la torture**.

2011

- **L'ONU Femmes est reconnu en tant que** Champion mondial de l'égalité de genre.
- **Le Troisième protocole facultatif à la CRC** établissant une procédure de communication

2012

- L'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution pour l'« **Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines** », démontrant la volonté politique de la communauté internationale d'éliminer les MGF.
- Première célébration de la Journée internationale de la jeune fille, mise en place par une résolution de l'ONU en 2011.

2014

- Les Comités de la **CRC et de la CEDAW publient une Observation/Recommandation générale commune** sur les pratiques préjudiciables.
- L'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution historique appelant à **une interdiction du mariage d'enfants**.

2015

- **Les Objectifs de Développement Durable à l'horizon 2030 sont adoptés** par 193 États membres de l'ONU. L'Objectif 5 demande aux gouvernements du monde entier de « parvenir à l'égalité entre les sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles » d'ici 2030.

2016

- Le **Nouveau programme pour les villes**, qui façonne le futur développement des villes, a été adopté par les États membres de l'ONU et a spécifiquement reconnu les droits et les besoins des filles dans les zones urbaines.
- Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture considère les pratiques préjudiciables comme les MGF, le mariage d'enfant et le mariage forcé, ainsi que la violence basée sur l'honneur comme des formes de **violence basée sur le genre qui constituent des traitements cruels et de la torture**.

## b. Tendances et lacunes dans le développement d'un langage des droits des filles

Tandis que les filles occupent une place beaucoup plus importante dans le droit souple international que dans les instruments juridiquement contraignants, leur présence, y compris le degré de précision des mesures, est assez aléatoire au fil des années. Globalement, le droit souple international tend à regrouper les filles avec les femmes ou les enfants. Même si les différents organes de l'ONU considèrent à certains moments l'ensemble des documents qui abordent une dimension genrée des violations de droits de l'homme, comme la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, le fait que les filles n'aient que très récemment été ajoutées à leurs titres démontre que les obstacles liés au genre ont, pendant longtemps, été considérés principalement comme dépendant des droits de la femme.<sup>706</sup>

Fait intéressant, certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme (CHR), organe prédécesseur du HRC, qui se sont explicitement concentrées sur les filles soit n'étaient plus prises en considération par les Etats,<sup>707</sup> soit avaient été élargies aux « femmes et aux enfants » dans le cas des résolutions du HRC sur la Traite des femmes et des filles.<sup>708</sup> Alors qu'on peut débattre du fait que les Résolutions de l'Assemblée générale sur les « Mariages d'enfant, mariages précoces et mariages forcés » et sur « L'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » couvrent les questions de droits de l'homme abordées précédemment dans la résolution sur « Les pratiques traditionnelles et coutumières affectant la santé des femmes et des filles », il est remarquable qu'il ait fallu plus d'une décennie pour que le phénomène largement répandu des pratiques néfastes ne réapparaisse dans l'agenda de l'Assemblée générale et par la suite du HRC.<sup>709</sup> Quoiqu'il en soit, l'adoption de ces résolutions a représenté un pas significatif pour la reconnaissance des droits des filles, car les mariages d'enfants, précoces ou forcés tout comme les mutilations génitales féminines ont un impact disproportionné sur celles-ci.

En 2007, le HRC a adopté une résolution sur la « Prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique dans tous les organismes du système des Nations Unies », appelant à une intégration effective d'une perspective de genre dans le travail et les mécanismes de l'ONU ainsi que l'usage d'un « langage inclusif en matière de genre dans la formulation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments des droits de l'homme ».<sup>710</sup> Depuis une dizaine d'années, les considérations liées à l'accomplissement de l'égalité de genre et à l'importance de l'adoption d'une approche des droits humains sensible au genre, prennent une place de plus en plus importante. Les dernières résolutions adoptées par les

<sup>705</sup> E.J. Croll, From the Girl Child to Girls' Rights, Third World Quarterly Vol. 27 No. 7 (2006), p. 1285.

<sup>706</sup> L'Assemblée générale a ajouté « les filles » dans le titre des résolutions suivantes : « Intensification des actions menées pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (2014); et « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (2015). Le HRC n'a changé le titre de la résolution sur « L'intensification des efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » qu'en 2016 pour inclure « les filles » dans le sous-titre du thème de l'année axé sur les femmes et les filles autochtones (« Prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »). Le titre de la résolution sur « L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » a seulement été modifié pour y inclure « les filles » en 2017. Il convient de noter que cette résolution (Résolution du HRC, « Elimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2017), A/HRC/RES/35/18) n'a pas été prise en compte dans l'analyse des résolutions du HRC ci-dessus car sa version officielle n'était pas disponible au moment de la rédaction.

<sup>707</sup> La Résolution de l'Assemblée générale sur « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles », A/RES/59/165 (2004) ; et A/RES/55/66 (2000) ; et la Résolution de l'Assemblée générale sur les « Pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles », A/RES/56/128 (2001) ; A/RES/54/133 (1999); A/RES/53/117 (1998) ; et A/RES/52/99 (1997).

<sup>708</sup> Résolutions du HRC sur la « Traite des femmes et des filles » (2004), « Traite des femmes et des filles » (1997-2002) et la résolution du HRC sur « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (2011-2014, et 2016).

<sup>709</sup> Les résolutions sur les « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » et sur « L'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » ont été respectivement adoptées par l'Assemblée générale pour la première fois en 2013 et 2012. Le HRC a tout d'abord considéré les résolutions sur le « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants », « Les mariages précoces et les mariages forcés » en 2013 et « L'intensification de l'action mondiale et le partage bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines » en 2014.

<sup>710</sup> Voir La résolution du HRC, « Prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique dans tous les organismes du système des Nations Unies » (2007), A/HRC/RES/6/30, par exemple OP 1, 4, 6, 9, 15, 19.

différents organes, les Observations/recommandations générales des Organes de traités des droits humains, de même que les conclusions de l'ExCom, et les rapports de Procédures spéciales comportent globalement plus de formulations sensibles au genre, ce qui contribue à une plus grande reconnaissance des questions spécifiques aux filles. Cependant, le terme « genre » suscite de plus en plus de polémiques ces dernières années, en partie en conséquence du plaidoyer d'un certain nombre de groupes conservateurs, anti-LGBTIQ qui conçoivent ce terme comme « la boîte de Pandore des possibilités » ou un « Cheval de Troie » en ce qu'il favorise la reconnaissance de divers genres et qu'il introduit « *les droits transgenres et autres agendas controversés* ». <sup>711</sup>

Le chevauchement le plus important au niveau des sujets abordés par les différents documents de droit souple international axés sur les femmes, les enfants ou les filles peut s'observer dans le cadre des questions de violence, de discrimination et de pratiques préjudiciables, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, mais aussi la traite des êtres humains, le développement, et le VIH/sida. Les documents qui se concentrent sur des droits spécifiques ou des groupes marginalisés, mais ne tiennent pas spécifiquement compte du genre ou de l'âge, mentionnent bien, occasionnellement, des questions en lien avec les filles. Cependant, il n'y a aucune constance dans cette approche et les formulations adoptées ont tendance à être neutres en matière de genre et/ou d'âge. Cela affecte particulièrement la façon dont la question des filles est traitée, en particulier lorsque leur identité est morcelée dans la catégorie des « femmes » ou des « enfants », ce qui les rend moins visibles.

Des formes multiples et croisées de discrimination ont toujours existé, bien qu'elles n'aient été reconnues que dans les dernières décennies. L'âge, le statut socioéconomique, le contexte d'appartenance raciale ou ethnique, la religion, la nationalité d'origine, la citoyenneté, le statut, la santé, en particulier le VIH/sida et le handicap, ainsi que la pauvreté et l'orientation sexuelle, sont des exemples de facteurs qui peuvent exacerber la nature de la discrimination que rencontrent les femmes et les filles. En général, le droit souple international orienté sur les droits des femmes manque globalement de formulations visant spécifiquement l'âge et n'aborde pas de façon adéquate la situation particulière des filles en situation d'intersectionnalité. Dans les documents qui mentionnent les filles, les références sont souvent simplement ajoutées au terme « femmes ». Certains Observations/recommandations générales spécifient que toutes les références faites aux « femmes » incluent généralement les filles pour les besoins du texte. Même dans les titres et phrases dans lesquelles on peut lire « les femmes et les filles », le contenu qui suit mentionne presque exclusivement les femmes, et fait peu de références aux liens entre leur condition et celle des filles. L'intérêt de la communauté internationale pour l'inégalité de genre est axé sur les rôles, le statut et l'autonomisation des femmes adultes. <sup>712</sup> L'élimination de la discrimination basée sur le genre desservant les filles est considérée comme « le premier pas » vers la réalisation du plein potentiel des femmes et leur participation à la société sur un pied d'égalité avec les hommes. L'accent est mis sur l'impact négatif de la discrimination de genre sur la femme adulte, plutôt que sur la fille même. Aussi, alors que le droit souple centré sur l'enfant aborde bien, en général, les vulnérabilités particulières des filles, ou les situations auxquelles elles sont confrontées, il manque souvent de reconnaître la marginalisation intersectorielle due au fait que ce sont des filles *et* à d'autres facteurs tels que leur race, leur handicap ou leur classe socioéconomique ou qu'elles sont autochtones, migrantes, notamment travailleuses migrantes, déplacées (internes) ou réfugiées.

Plutôt que de mettre en avant les droits des filles, le droit souple international fait souvent référence aux besoins spécifiques des filles (et des garçons). Cependant, ceux-ci sont rarement explicités ou détaillés plus avant. Dans le cas des Résolutions du HRC, c'est d'autant plus surprenant qu'il s'est engagé – en 2008- à « *intégrer de façon effective les droits des enfants dans ses travaux et ceux de ses dispositifs de façon régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des*

<sup>711</sup> Voir Sharon Slater, *An Analysis of the UN 2030 Development Agenda: The Hidden Threats to Life, Family, and Children* (2017), p. 5.

<sup>712</sup> CSW and more recently adopted documents refer to the empowerment of women and girls more consistently.

*filles* » [mots soulignés par l'auteur] ». <sup>713</sup> Certaines tentatives de définir clairement les besoins des filles ont été faites dans le domaine de l'hygiène menstruelle et des obstacles sexospécifiques au droit à l'éducation. <sup>714</sup>

En ce qui concerne le langage lié à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, ainsi qu'à l'éducation sexuelle complète, le droit souple international évite de mentionner les filles, et ne fait référence qu'aux « femmes », « jeunes femmes », « adolescentes » ou « jeunes ». Cela peut s'expliquer par l'hésitation générale à aborder ces questions en dehors de la reprise des formulations adoptées par la CIPD et la FWCW, ainsi que la réticence à reconnaître la fille en tant qu'être sexuel. Fait intéressant, alors que le droit souple international emploie largement les termes de santé sexuelle et reproductive, les droits reproductifs – initialement reconnus par le PoA de la CIPD en 1994 et réaffirmés par le BDPA en 1995 et les documents finaux de leurs conférences de révision de 1999 et 2000 – ne sont mentionnés dans les Résolutions de l'Assemblée générale que depuis 2012. De même, le HRC n'a mentionné les droits reproductifs qu'à quelques occasions depuis 2009. Etant donné leurs mandats spécifiques, il est évident que la CSW et le CPD font plus systématiquement référence à ces droits au fil des années.

Alors qu'il reconnaît généralement que les femmes et les filles sont confrontées à un certain nombre d'obstacles à la pleine et équitable jouissance de leurs droits, le droit souple international ne fait fréquemment que renvoyer à l'autonomisation économique et politique des femmes et à leur égalité d'accès aux ressources naturelles, économiques, et financières, à l'emploi et/ou la justice en tant que moyens de surmonter ces obstacles. De plus, dans le contexte des droits civils et politiques et de la participation sur un pied d'égalité avec les hommes aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales, le droit souple fait presque exclusivement référence aux femmes. On peut donc conclure que la reconnaissance de la corrélation entre le fait que les filles ne sont pas perçues comme des êtres politiques et l'autonomisation pour leur permettre de faire valoir leurs droits civils et politiques en tant qu'adultes est limitée. En ce qui concerne leur accès légitime aux droits, qui peut dépendre de l'âge légal (par exemple le droit d'être élu ou le droit de travailler dans les limites de l'âge minimum légal de travail), le droit souple international ne parvient pas à prendre en compte la situation des adolescentes, qui peuvent être confrontées à des défis particuliers quant à leur participation politique ainsi que leur accès à un emploi ou à des opportunités de formation.

Enfin, le droit souple international n'énonce pas de façon systématique la façon dont certains phénomènes équivalent à une violation de droits, mais se borne à reconnaître par exemple que les mutilations génitales féminines ont un « impact négatif », « entravent », « annihilent » ou « menacent » l'exercice des droits.

<sup>713</sup> Voir La résolution du HRC, « Droits de l'enfant : résolution omnibus » (2008), A/HRC/RES/7/29, OP 6.

<sup>714</sup> Comparer la résolution du HRC, « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » (2016), A/HRC/RES/32/20 ; et la résolution du HRC, « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » (2017), A/HRC/RES/35/22. A noter : cette dernière résolution n'a pas été prise en compte dans l'analyse de la résolution du HRC ci-dessus car sa version officielle n'était pas disponible au moment de la rédaction.

# RECOMMANDATIONS

Bien que les droits humains soient égaux et s'appliquent de façon universelle, les filles ne peuvent pas toujours en jouir ainsi qu'ils ont été formulés dans les accords internationaux. Des millions de filles continuent à lutter pour réaliser leurs droits, et les Etats ne leur apportent pas de protection suffisante. Nous devons continuellement remettre en question la raison pour laquelle les droits des filles ne sont pas respectés et nous demander ce qu'il faut faire de plus. L'interprétation et l'application actuelles des instruments internationaux des droits humains ne suffisent pas à protéger les filles de la marginalisation, ni à les aider à s'épanouir.

Malgré l'existence de traités exhaustifs – tels que la CEDAW et la CRC, tous deux offrant un certain degré de protection aux filles – notre recherche démontre que, le plus souvent, le droit international néglige la situation particulière des filles. Ce désintérêt provient partiellement du fait que les filles sont souvent rangées sous des catégories génériques comme « enfants » ou « femmes ». Cette classification générale fait que les droits des filles ne sont abordés que partiellement. D'autres facteurs comme le refus des Etats de ratifier des conventions et leur formulation de réserves, ainsi que l'ambiguïté du langage employé renforcent l'invisibilité des filles dans le système international.<sup>715</sup>

**Le droit international,  
le plus souvent, néglige  
la situation particulière  
des filles.**

Afin que cela change, il est nécessaire de procéder à un réajustement des droits humains et des priorités politiques. Plan International appelle la communauté internationale à cibler les filles et à formuler leurs droits et leurs besoins comme cela n'a encore jamais été fait. Les Etats devraient non seulement accepter le discours des droits des filles et reconnaître la réalisation des droits des filles comme un objectif en soi, mais il faudrait également qu'ils attachent davantage d'importance à leur autonomisation tout au long de leur vie – et ce dès la petite enfance. Les Etats et les communautés devraient ensemble remettre en question la socialisation des enfants dans des rôles genrés et développer l'estime de soi chez les filles. Ces actions peuvent, ensemble, devenir les tremplins nécessaires pour reconnaître la réalité de la vie des filles, mais aussi pour célébrer leur diversité, leurs aptitudes et leurs potentiels.

<sup>715</sup> L. Askari, Girls' Rights Under International Law: An Argument for Establishing Gender Equality as Jus Cogens, Southern California Review of Law and Women's Studies, Vol. 8 No. 3 (1998), p. 1.

**En conséquence, nous exhortons la communauté internationale à considérer les recommandations suivantes :**

---

## **1. ACCEPTER LE DISCOURS DES DROITS DES FILLES**

---

- **Différencier les droits fondamentaux des filles des droits de la femme.**

L'interprétation et l'application actuelles du droit international font rarement référence aux filles en tant que groupe démographique à part entière – elles sont, trop souvent, plutôt regroupées avec les « femmes » dans les textes juridiques. Cependant les filles – à toutes les étapes de leur petite enfance – sont confrontées à des obstacles distincts qui ne seront surmontés que lorsque la discrimination basée sur l'âge et sur le genre les accablant comme un double fardeau sera reconnue.<sup>716</sup> La situation des filles doit être intentionnellement et explicitement abordée dans le droit international – ainsi que dans la législation, les politiques et les programmes nationaux ou régionaux. Il ne suffit pas d'ajouter « et les filles » à chaque fois que les femmes sont mentionnées ; les filles ont besoin d'actions ciblées pour refléter leurs besoins spécifiques liés à leur âge et à leur genre. Ces actions ne doivent pas les stigmatiser ni les isoler, mais plutôt compenser les conséquences de l'inégalité basée sur le genre et l'âge, comme la privation de droits à l'éducation ou aux soins de santé qui dure depuis si longtemps.<sup>717</sup>

- **S'abstenir d'utiliser un langage neutre en matière de genre, si en réalité les filles sont affectées de façon différente et disproportionnée.**

Les formulations neutres du droit international en matière de genre dans lesquelles les difficultés particulières des filles sont souvent escamotées sous la catégorie des « enfants » nuisent à la reconnaissance des droits fondamentaux des filles. En n'accordant pas l'attention nécessaire à la façon dont la vie des filles est influencée spécifiquement par le genre aussi bien que par l'âge, le droit international, en réalité, discrimine les filles. Sa constance dans l'usage de la neutralité n'a pour effet que celui d'accentuer davantage les inégalités en occultant l'aspect unique de l'expérience des filles.<sup>718</sup> Les Etats, les agences de l'ONU, et la société civile devraient par conséquent s'abstenir d'utiliser un langage neutre, mais devraient plutôt exprimer les droits et les besoins des filles si elles vivent véritablement des réalités différentes.

---

<sup>716</sup> Plan International, La situation des filles dans le monde 2015 : Les droits des filles : un travail inachevé (2015), pp. 18-19.

<sup>717</sup> Inter-Agency Standing Committee (IASC), Gender Handbook in Humanitarian Action: Women, Girls, Boys and Men—Different Needs, Equal Opportunities (2006), p. 3.

<sup>718</sup> N. Taefi, The Synthesis of Age and Gender: Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl Child, International Journal of Children's Rights 17 (2009), p. 372.

## 2. PRENDRE DES MESURES POUR COMBLER LE FOSSÉ ENTRE LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS QUI REND ACTUELLEMENT LES FILLES INVISIBLES

- **Désigner un Rapporteur spécial sur les droits des filles.**

La désignation d'un Rapporteur spécial sur les droits des filles serait vitale pour ramener les filles vers le centre de l'agenda mondial. Le cadre juridique international actuel manque de cohérence pour pouvoir résoudre les questions auxquelles les filles sont confrontées. Un Rapporteur spécial apporterait une stabilité de voix pour les filles et garantirait le plaidoyer des droits des filles au travers des frontières nationales et culturelles. Il ou elle pourrait identifier la façon dont l'intersection entre le genre et l'âge impacte les filles, et sensibiliser sur ce sujet. Il ou elle pourrait harmoniser les engagements internationaux pour être le reflet plus juste des réalités des filles, mais aussi pour renforcer l'interprétation et l'application du droit international pour le bénéfice des filles. De même, un Rapporteur spécial pourrait stimuler le dialogue et la coopération entre le domaine des droits des femmes et celui des enfants, ce qui affermirait davantage les droits des filles<sup>719</sup>.

- **Augmenter l'interaction entre les Comités de la CRC et de la CEDAW, et renforcer leur focalisation sur les filles, y compris en développant une Observation/Recommandation générale commune qui définisse clairement les droits fondamentaux de ces dernières.**

En gardant à l'esprit la discrimination multiple à laquelle les filles sont confrontées, les deux comités devraient augmenter leur interaction directe pour faire en sorte que leurs mécanismes s'occupent tous deux spécifiquement et adéquatement des filles. La valorisation de cette collaboration est nécessaire pour l'adoption effective des deux conventions et pour la réalisation adéquate des droits des filles. Ces deux comités devraient également développer une Observation/Recommandation générale pour définir les droits fondamentaux des filles et des façons de les réaliser par le biais de l'interprétation des obligations de la CEDAW et de la CRC, afin de combler les lacunes actuelles du droit international.<sup>720</sup>

- **L'ONU Femmes et l'UNICEF devraient élargir leur champ d'action vers les filles tout en différenciant les filles des « femmes » et des « enfants » ainsi que renforcer leur coopération pour prioriser les filles**

Même si la stratégie actuelle de l'UNICEF fait référence à l'égalité de genre et à la programmation tenant compte du genre – notamment dans les périodes de crise humanitaire – elle ne distingue pas les filles au-delà de la mention de l'hygiène menstruelle, des pratiques néfastes, et de la violence basée sur le genre.<sup>721</sup> Par conséquent il faudrait prioriser un élargissement du champ d'action et le renforcement de la coopération entre les deux agences sur le thème des filles.

<sup>719</sup> Voir également N. Taefi, *The Synthesis of Age and Gender: Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl Child*, *International Journal of Children's Rights* 17 (2009), p. 370.

<sup>720</sup> Les experts du groupe de la réunion de préparation de la CSW en 2007 avec pour thème prioritaire annuel l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles ont également recommandé la création d'une Observation/Recommandation générale par les Comités de la CEDAW et de la CRC. Voir Department of Economic and Social Affairs: Division for the Advancement of Women, *Report of the Expert Group Meeting (2006)*, EGM/Girl Child/2006/REPORT, p. 38.

<sup>721</sup> Voir UNICEF, *Plan stratégique 2018-2021 (2017)*, disponible sur [https://www.unicef.org/about/execboard/files/2017-17-Rev1-Strategic\\_Plan\\_2018-2021-ODS-EN.pdf](https://www.unicef.org/about/execboard/files/2017-17-Rev1-Strategic_Plan_2018-2021-ODS-EN.pdf) [Consulté le 29 septembre 2017].

- **Consolider les procédures de présentation de communications individuelles de la CEDAW et de la CRC pour garantir la promotion, le respect, l'accomplissement et la protection des droits des filles.**

Les protocoles facultatifs à la CEDAW et à la CIDE prévoient une procédure de recours au niveau international lorsque les recours internes ont été épuisés. Renforcer les travaux des Comités de la CEDAW et des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif serait un moyen considérable de garantir que les droits des filles soient respectés, favorisés, protégés et réalisés en vertu de ces deux conventions.<sup>722</sup> La jurisprudence de ces comités a établi des précédents juridiques et déjà permis de mettre en place une protection renforcée pour les filles – affectant non seulement le changement dans ce pays, mais appuyant également l'interprétation autoritaire de cette Convention pour tous les Etats parties. Le plaidoyer pour une ratification plus large des deux Protocoles et une sensibilisation à la procédure de recours devraient, par conséquent, être traités en priorité – y compris dans un langage tenant compte de l'âge. La connaissance des filles de leurs droits en sera augmentée et facilitera leur participation aux procédures de ces organes de traités.

- **Introduire un point subsidiaire à l'ordre du jour sur les droits fondamentaux des filles dans les ordres du jour de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, en leur donnant l'attention et l'importance qui leur sont dues – mais aussi pour encourager et mettre en valeur la cohérence et la complémentarité entre les Résolutions de l'Assemblée générale et du HRC.**

Les méthodes et procédures de travail de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme devraient porter une attention explicite aux droits fondamentaux des filles, y compris par le biais d'un point subsidiaire à l'ordre du jour spécifique sur leurs agendas.<sup>723</sup> Tout en évitant les répétitions entre le travail de l'AG et du HRC, les Etats devraient rechercher la complémentarité et s'exprimer d'une seule voix sur les questions des droits des filles.

- **Renforcer l'intégration systématique d'une analyse spécifique en matière de genre dans tous les mandats de Procédures spéciales, tout en en faisant ressortir les filles spécifiquement.**

Bien que les Rapporteurs et Représentants spéciaux fassent bien ressortir les filles dans leurs rapports annuels, c'est encore de façon assez irrégulière. Si la question des filles était mieux assimilée et si elles étaient plus régulièrement et spécifiquement considérées, cela améliorerait leur visibilité et ferait avancer les normes internationales et la hiérarchisation des priorités. Bien qu'on attende des Procédures spéciales qu'elles intègrent une perspective de genre dans leurs travaux, elles devraient amplifier ces analyses et mieux refléter les besoins des femmes, des filles, des garçons et des hommes – notamment en périodes de crise humanitaire – dans leurs rapports.

<sup>722</sup> S. Gooneskere, The Elimination of All Forms of Discrimination and Violence Against the Girl Child, Background Paper for the Expert Meeting (2006), EGM/DVGC/2006/BP.1, para. 57.

<sup>723</sup> Voir Département des affaires économiques et sociales : Division pour la promotion de la femme, Report of the Expert Group Meeting (2006), EGM/Girl Child/2006/REPORT, p. 39.

### 3. RENFORCER L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES INTERNATIONALES POUR MIEUX REFLÉTER LES RÉALITÉS DES FILLES

- **Arrêter de politiser les questions en lien avec les filles, et utiliser de façon systématique le langage le plus fort et le plus progressif disponible en faveur de l'avancement des droits des filles.**

Les politisations en œuvre dans la rédaction, la négociation, et l'adoption des normes internationales est la raison principale du manque de cohérence du cadre international dans sa prise en compte des problèmes rencontrés par les filles. Alors que certains droits des filles sont reconnus de façon systématique sur une certaine période dans divers documents, d'autres ne sont répétés qu'occasionnellement. Par exemple, le droit explicite des filles à disposer de leur propre corps, à décider de qui épouser, à être propriétaire, et à hériter ou pas, n'est pas reconnu de façon systématique dans le droit international en comparaison avec leur droit à l'éducation et à vivre sans violence. Bien que reposant souvent sur l'articulation des besoins particuliers des femmes et des filles dans certains cadres et certaines situations, le droit souple international, régulièrement, ne reconnaît que les droits des femmes.<sup>724</sup> Les droits sexuels et reproductifs des filles sont des questions particulièrement sensibles, et par conséquent controversées et politiques, en comparaison par exemple avec le droit des filles à l'éducation. Cependant, le fait de ne pas utiliser un langage progressif convenu – ouvrant ainsi les concertations à des tactiques de négociations – a pour effet un recul des droits des filles.

- **Mieux articuler les besoins spécifiques des filles dans le développement de nouvelles normes internationales.**

Filles et garçons sont affectés de façons différentes par les difficultés ; ainsi des dispositions spécifiques doivent être prises.<sup>725</sup> Bien que le droit international reconnaisse régulièrement que les filles ont des besoins spécifiques ou sont confrontées à des obstacles particuliers à l'exercice de leurs droits, ce discours reste souvent ambigu sur ce en quoi consistent ces besoins particuliers. Il faut donc que les Etats définissent mieux les besoins spécifiques des filles lors de l'élaboration de nouvelles normes internationales afin de garantir l'égalité d'accès et de droits pour les filles.

- **Ecouter les filles pour consolider les normes internationales.**

Les preneurs de décisions doivent partir du principe que les filles sont les mieux placées pour comprendre ce qui arrive dans leur propre vie. La combinaison de leurs idées et témoignages personnels avec des avis pertinents d'experts peut créer des solutions fortes aux problèmes qui les concernent. Des investissements devraient être réalisés pour permettre la participation significative des filles au niveau international.<sup>726</sup> Les

<sup>724</sup> Par exemple, la CSW « subissent de manière disproportionnée les conséquences des conflits, de la traite des êtres humains, du terrorisme, de l'extrémisme violent, des catastrophes naturelles, des crises humanitaires et des autres situations d'urgence. Elle estime donc qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de direction et de prise de décisions, de tenir compte, à titre prioritaire, de leurs besoins et intérêts dans les stratégies et interventions et de veiller à ce que toutes les initiatives de développement, ainsi que les actions menées en réponse aux conflits, aux crises humanitaires ou à toutes autres situations d'urgence, soient mises en œuvre dans un souci de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles. » Voir CSW, Conclusions concertées, « Autonomisation des femmes et lien avec le développement durable » (2016), para. 12.

<sup>725</sup> G. Heidemann & K. M. Ferguson, *The Girl Child: A Review of the Empirical Literature*, *Affilia* Vol. 24 No. 2 (2009), p. 166.

<sup>726</sup> Plan International UK, *The State of Girls' Rights in the UK* (2016), p. 15.

mécanismes de participation doivent également reconnaître explicitement la grande diversité des filles. Ils doivent aussi chercher à garantir la participation des moins privilégiés et des filles les plus exposées.<sup>727</sup>

- **Considérer les identités croisées des filles et leur contexte culturel lors de l'élaboration de normes internationales, car elles engendrent souvent une marginalisation intersectorielle.**

Les filles ne forment pas un groupe homogène. Elles peuvent simultanément subir plusieurs facteurs croisés de marginalisation, y compris l'âge, le genre, le handicap, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, la religion, le revenu, et la situation démographique. Si le droit des filles à l'égalité réelle doit être pleinement atteint, il faut qu'on considère son identité intersectorielle et le contexte culturel dans lequel elle vit.<sup>728</sup> S'ils ne tiennent pas compte et ne spécifient pas les identités croisées de chaque fille, les instruments internationaux ne peuvent pas répondre à ses besoins.<sup>729</sup>

- **Former les négociateurs de normes internationales sur les droits et besoins des filles.**

Des programmes de formation à la sensibilisation au genre permettent une meilleure compréhension de la discrimination, de la violence et d'autres difficultés rencontrées par les filles. Une approche de la réforme juridique, de l'élaboration des politiques et de la programmation sensible au genre est cruciale pour l'autonomisation des filles et la réalisation de leurs droits. Une meilleure compréhension des différences de genre et d'âge, des inégalités, et des capacités améliorera l'égalité dite « de résultat » pour les filles.

---

## 4. ENCOURAGER LES ETATS À RESPECTER LES NORMES INTERNATIONALES VISANT À PROMOUVOIR LES DROITS DES FILLES

---

- **Ratifier tous les instruments pertinents liés à l'obtention de droits politiques, économiques, sociaux, et culturels pour les filles – en particulier la CEDAW et la CRC – et renforcer la mise en œuvre de ces instruments au niveau national et au niveau local, tout en rapportant, en temps voulu, les progrès de cette mise en œuvre aux organes de traités.**

Bien que la CRC et la CEDAW fassent partie des conventions relatives aux droits humains les plus ratifiées, tous les Etats ne l'ont pas fait. Le manque de volonté politique de la part des gouvernements d'adopter et d'appliquer pleinement les conventions internationales de droits humains met en péril les droits des filles. Les Etats devraient donc signer, ratifier, et mettre en application tous les traités internationaux appropriés, en

<sup>727</sup> Département des affaires économiques et sociales : Division for the Advancement of Women, Elimination of All Forms of Discrimination and Violence Against the Girl Child, Rapport de la réunion du groupe d'experts (2006), EGM/Girl Child/2006/REPORT, para. 126.

<sup>728</sup> L'égalité « substantive » ou réelle est interprétée comme une approche qui dépasse l'établissement d'une égalité juridique devant la loi, comme par exemple par l'adoption d'une approche neutre en matière de genre pour formuler les nouvelles lois. Pour atteindre une égalité de facto entre les femmes & les filles, et les hommes & les garçons, il faudrait qu'elles bénéficient d'opportunités, de résultats et d'effets sur un pied d'égalité. Il ne suffit pas de garantir aux femmes et aux filles un traitement identique à celui des hommes et des garçons. Dans certaines circonstances, un traitement non-identique sera requis afin de traiter de différences biologiques, mais aussi socialement et culturellement construites. La recherche d'une égalité réelle entre les femmes & les filles, et les hommes & les garçons appelle également une stratégie efficace visant à surmonter la sous-représentation, et une redistribution des ressources et des pouvoirs. Voir CEDAW, Recommandation générale, « Mesures temporaires spéciales » (2004), CEDAW/C/GC/25, para. 8.

<sup>729</sup> J. Amoah, The World on Her Shoulders: The Rights of the Girl Child in the Context of Culture & Identity, Essex Human Rights Review, Vol. 4 No. 2 (2007), p. 1.

particulier la CEDAW et la CRC ainsi que leurs Protocoles facultatifs, afin que les filles puissent jouir des normes en matière de droits fondamentaux ajoutées à ces traités.

- **Retirer toutes les réserves à la CEDAW, à la CRC, aux ODD, à la CIPD, à Beijing et à d'autres accords internationaux visant à protéger les filles.**

Les réserves aux traités internationaux sont des restrictions faites aux accords, et permettent à des Etats parties d'exprimer leur désir de ne pas être liés par une disposition particulière. Permettre aux Etats de formuler des réserves encourage donc la ratification, mais affaiblit l'efficacité et l'universalité des droits humains, et expose les filles à de plus grands risques de marginalisation. Quelles que soient ces réserves, les Etats devraient accepter, mettre en œuvre, et rapporter en temps voulu les progrès de toutes les obligations internationales, afin de ne pas choisir des engagements isolés en laissant de côté les intérêts des filles. Ils devraient par conséquent retirer leurs réserves, y compris celles qui limitent directement les droits des filles.

- **Investir dans des données ventilées par âge, par sexe et par genre pour refléter adéquatement la réalité des filles dans les documents politiques.**

Afin de répondre aux besoins des filles, les Etats doivent pouvoir s'appuyer sur des données ventilées par âge, sexe et genre pour investir dans des actions bien ciblées aux niveaux thématique et géographique. Les données disponibles actuellement sont généralement axées sur les femmes adultes, peu de données utilisables reflétant la situation des filles. Certains domaines tels que l'éducation bénéficient de beaucoup de recherches, tandis que d'autres, comme la violence domestique et la voix politique, sont particulièrement difficiles à étudier et restent par conséquent peu analysés.<sup>730</sup> Cependant, la disponibilité réduite de données ventilées par genre et par âge entrave la mise en place et la réalisation des droits des filles.

<sup>730</sup> ODI, Adolescent Girls, Capabilities and Gender Justice: Review of the Literature for East Africa, South Asia and South-East Asia, Background Note (2013), p. 2.

# CRÉDIT PHOTOS

**Page 7:** Plan International / Bill Tanaka. « Filles participant à une réunion du Club de sport de Tororo, en Ouganda ». 20 juillet 2016.

**Page 14:** Plan International / Erin Johnson, Room3. « Jeune fille handicapée dans une école soutenue par Plan à Makeni, au Sierra Leone ». 02 novembre 2015.

**Page 30:** Plan International / Parav. « Des filles en cours au *Digital Learning Centre* de New Delhi ». 28 avril 2016.

**Page 40:** Plan International / Anika Buessemeier. « Ledys, Meliza et Melissa, écolières, participent au projet intitulé « *Sobre mi cuerpo yo tengo el control* » ». 27 avril 2017.

**Page 48:** Plan International / Petterik Wiggers. « Sheshig écrivant au tableau à l'école dans la région d'Amhara ». 16 mai 2016.

**Page 77:** Plan International / Jodi Hilton. « Zeynep, 4 ans, attend pour traverser la frontière serbe vers la Croatie ». 08 octobre 2015.

**Page 84:** Plan International. « Avril et sa fille de 10 mois chez elle dans une communauté isolée sur la côte atlantique ». 17 août 2016.

**Page 97:** Plan International / Erik Thallaug. « Filles jouant dans la cour de l'école du Huong Hoa district ». 21 janvier 2015.



## À propos de Plan International

Plan International s'efforce de promouvoir les droits des enfants et l'égalité des filles partout dans le monde. Nous reconnaissons le pouvoir et le potentiel de chaque enfant. La pauvreté, la violence, l'exclusion et la discrimination entravent cependant ceux-ci. Et les filles sont les plus touchées. Plan International travaille aux côtés des enfants, des jeunes, des militants et des partenaires pour lutter contre les causes profondes de la discrimination à laquelle sont confrontés les filles et les enfants vulnérables. Nous soutenons les droits des enfants, de leur naissance jusqu'à l'âge adulte, et leur permettons de se préparer aux crises et à l'adversité et d'y faire face. Nous suscitons des changements dans la pratique et en politique, tant aux niveaux mondial et national que local en mettant à profit notre assise, notre expérience et nos connaissances. Depuis plus de 75 ans, l'organisation forge des partenariats solides en faveur des enfants ; elle est aujourd'hui présente dans plus de 70 pays.

---

### Plan International

Siège international  
Dukes Court, Duke Street, Woking,  
Surrey GU21 5BH, Royaume-Uni

Tel: +44 (0) 1483 755155  
Fax: +44 (0) 1483 756505  
E-mail: [info@plan-international.org](mailto:info@plan-international.org)

[plan-international.org](http://plan-international.org)

-  [facebook.com/planinternational](https://facebook.com/planinternational)
-  [twitter.com/planglobal](https://twitter.com/planglobal)
-  [instagram.com/planinternational](https://instagram.com/planinternational)
-  [linkedin.com/company/plan-international](https://linkedin.com/company/plan-international)
-  [youtube.com/user/planinternationaltv](https://youtube.com/user/planinternationaltv)

Publié en 2017. Texte © Plan International

**PHOTO DE COUVERTURE:** Chonda (15 ans), au Bangladesh, veut terminer ses études et devenir enseignante, mais ses parents veulent qu'elle se marie. Elle connaît ses droits et s'emploie à mettre fin au mariage des enfants dans sa communauté. © Plan International / Erik Thallaug

Plan International a obtenu les autorisations et les licences nécessaires à la publication des photos figurant dans cette publication.